



DÉPARTEMENT  
DE LA  
**Réunion**  
departement974.fr

# **RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE**

**Prestations d'aide sociale  
en faveur des personnes  
âgées et des personnes en  
situation de handicap**

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AIDE SOCIALE</b> .....	<b>5</b>
<b>Fiche 1 :</b> Relation entre les usagers et l'administration .....	<b>6</b>
<b>Fiche 2 :</b> Aide sociale - caractères généraux et conditions d'attribution .....	<b>8</b>
<b>Fiche 3 :</b> Domicile de secours .....	<b>10</b>
<b>Fiche 4 :</b> Décision d'admission de droit commun à l'aide sociale .....	<b>13</b>
<b>Fiche 5 :</b> Admission d'urgence à l'aide sociale .....	<b>15</b>
<b>Fiche 6 :</b> Révision de la décision d'attribution de l'aide sociale .....	<b>17</b>
<b>PARTIE 2 : PRESTATIONS EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES</b> .....	<b>19</b>
<b>AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE</b> .....	<b>20</b>
<b>Fiche 7 :</b> Aide-ménagère légale .....	<b>21</b>
<b>Fiche 8 :</b> Aide-ménagère facultative .....	<b>27</b>
<b>Fiche 9 :</b> Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile .....	<b>33</b>
<b>Fiche 10 :</b> Aide à l'amélioration de l'habitat .....	<b>49</b>
<b>Fiche 11 :</b> Intervention départementale pour travaux d'urgence .....	<b>55</b>
<b>Fiche 12 :</b> Aide à la vie partagée en habitat inclusif .....	<b>59</b>
<b>AIDE EN MATIÈRE D'HÉBERGEMENT</b> .....	<b>64</b>
<b>Fiche 13 :</b> Aide Sociale à l'Hébergement - Accueil familial .....	<b>65</b>
<b>Fiche 14 :</b> Allocation Personnalisée d'Autonomie - Accueil familial .....	<b>79</b>
<b>Fiche 15 :</b> Aide Sociale à l'Hébergement - Accueil en établissements médico-sociaux .....	<b>82</b>
<b>Fiche 16 :</b> Allocation Personnalisée d'Autonomie - Accueil en établissements médico-sociaux .....	<b>99</b>
<b>AUTRES AIDES</b> .....	<b>106</b>
<b>Fiche 17 :</b> Cart'Monetik - aide au pouvoir d'achat .....	<b>107</b>
<b>Fiche 18 :</b> Chèque santé .....	<b>111</b>
<b>PARTIE 3 : PRESTATIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP</b> .....	<b>115</b>
<b>AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE</b> .....	<b>116</b>
<b>Fiche 19 :</b> Aide-ménagère légale .....	<b>117</b>
<b>Fiche 20 :</b> Aide-ménagère facultative .....	<b>122</b>
<b>Fiche 21 :</b> Allocation Compensatrice pour Tierce Personne .....	<b>128</b>
<b>Fiche 22 :</b> Prestation Compensation du Handicap à domicile .....	<b>137</b>
<b>Fiche 23 :</b> Prise en charge des prestations des services d'accompagnement .....	<b>146</b>
<b>Fiche 24 :</b> Aide à l'amélioration de l'habitat .....	<b>152</b>
<b>Fiche 25 :</b> Intervention départementale pour travaux d'urgence .....	<b>157</b>
<b>Fiche 26 :</b> Aide à la vie partagée en habitat inclusif .....	<b>161</b>

<b>AIDE EN MATIÈRE D'HÉBERGEMENT</b> .....	<b>166</b>
<b>Fiche 27</b> : Prestation de Compensation du Handicap en accueil familial .....	<b>167</b>
<b>Fiche 28</b> : Aide Sociale à l'Hébergement en accueil familial .....	<b>171</b>
<b>Fiche 29</b> : Prestation de Compensation du Handicap en établissements médico-sociaux .....	<b>181</b>
<b>Fiche 30</b> : Aide Sociale à l'Hébergement en établissements médico-sociaux .....	<b>191</b>
<b>AUTRES AIDES</b> .....	<b>206</b>
<b>Fiche 31</b> : Cart'Monetik – aide au pouvoir d'achat .....	<b>207</b>
<b>Fiche 32</b> : Pass Loisirs .....	<b>213</b>
<b>Fiche 33</b> : Pass Transport .....	<b>217</b>
<b>Fiche 34</b> : Indemnisation des frais de transport des élèves et étudiants .....	<b>221</b>
<b>PARTIE 4 : ACCUEIL FAMILIAL, ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX : AGRÉMENT ET CONTRÔLE</b> .....	<b>225</b>
<b>Fiche 35</b> : Accueil familial : Agrément et contrôle des accueillants familiaux .....	<b>225</b>
<b>Fiche 36</b> : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux des prestations d'aide sociale : contrôle et sanction .....	<b>236</b>
<b>PARTIE 5 : PROCÉDURES CONTENTIEUSES ET JURIDIQUES</b> .....	<b>241</b>
<b>Fiche 37</b> : Règlement des litiges .....	<b>242</b>
<b>Fiche 38</b> : Recouvrement de la dette et récupération de l'indu .....	<b>244</b>
<b>Fiche 39</b> : Contrôle et sanction des bénéficiaires de l'aide sociale .....	<b>245</b>
<b>LEXIQUE DES SIGLES ET ACRONYMES</b> .....	<b>247</b>

# PRÉAMBULE

L'aide sociale aux personnes âgées et personnes en situation de handicap est une compétence phare des Départements qui y consacrent chaque année une bonne part de leurs budgets.

Le Département de La Réunion a toujours affirmé son engagement en faveur de ces publics vulnérables tant en respectant ses obligations légales, qu'en « innovant » par la mise en œuvre de dispositifs facultatifs.

Le présent règlement constitue le document de référence pour les conditions d'attribution des prestations obligatoires et facultatives servies par le Département de La Réunion. Il a été établi dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'octroi des prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il s'appuie essentiellement sur le Code de l'action sociale et des familles.

L'adoption d'un règlement départemental d'aide sociale est une obligation légale définie par l'article L.121-3 du Code de l'action sociale et des familles. Il fixe les règles d'attribution des prestations d'aide sociale départementale ainsi que l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociales relevant de la compétence du Département.

Le Département a l'obligation de financer les prestations d'aide sociale légale et d'inscrire les dépenses afférentes dans son budget (art. L.121-5 du Code de l'action sociale et des familles). Par ailleurs, il peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables aux prestations d'aide sociale. Dans ce cas, il lui revient d'assurer la charge financière de ces décisions (art. L.121-4 du Code de l'action sociale et des familles).

*Partie*

**1**

**LES PRINCIPES  
GÉNÉRAUX DE  
L'AIDE SOCIALE**

## RELATIONS ENTRE LES USAGERS ET L'ADMINISTRATION PERSONNES ÂGÉES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale ainsi que toutes les personnes dont cet établissement utilise le concours sont tenues au secret professionnel dans les termes de l'article 226-13 du Code pénal et sont passibles des peines prévues par cet article.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer au Président du Conseil Départemental et aux commissions de recours ou aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent. Ces derniers doivent être nécessaires à l'instruction des demandes d'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle d'un bénéficiaire de l'aide sociale.

Ces dispositions sont aussi applicables aux agents des organismes de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Dans le cas particulier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, le Département peut demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer.

### **Références juridiques et réglementaires**

*Code de l'action sociale et des familles :*  
*Art. L.133-1 à L.133-5, L.232-16, L.223-1 et R.131-1*

*Code pénal : Art. 226-13*

*Code des relations entre public et l'administration : Art. L.300-1 et suivants*

*Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978*

*Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002*

*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

## **Droits des usagers**

### ***Droit d'accès aux documents administratifs***

Toute personne ayant sollicité ou obtenu son admission à l'aide sociale peut avoir accès aux documents administratifs la concernant dans les conditions posées par le Code des relations entre public et l'administration.

### ***Droits relatifs à l'existence d'un traitement automatisé contenant des données à caractère personnel***

Dans le cadre de l'instruction ou du suivi d'un dossier, des informations peuvent être recueillies et intégrées dans une base de données détenue par les services du Département. Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel les concernant sont notamment informées du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, des destinataires des données et également des droits qui leur sont ouverts comme le droit d'accès et de rectification de ces données et de s'opposer, sous certaines conditions à leur utilisation.

### ***Droit d'être entendu et accompagné***

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission à l'aide sociale, le demandeur, accompagné s'il le souhaite de la personne de son choix, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, a le droit d'être entendu s'il le souhaite préalablement à la décision du Président du Conseil Départemental.

## AIDE SOCIALE

### CARACTERES GENERAUX ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION PERSONNES ÂGÉES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

#### Références juridiques et réglementaires

*Articles L 131-1 et L 132-2 et suivants.*

L'aide sociale est un droit personnel, donc incessible et insaisissable, liée à la notion de besoin reconnu par l'application de critères ou par une commission, et subordonnée à certaines conditions (plafond de ressources, résidence...). Elle est l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique et/ou mental, ou de leur situation économique et sociale, ont besoin d'être aidées. Par définition, l'aide sociale permet de contribuer à des dépenses particulières (service, hébergement...).

Les aides sociales en faveur des personnes âgées et ou en situation de handicap sont :

- L'Aide-ménagère légale ;
- L'Aide Sociale à l'Hébergement.

Certaines prestations d'aide sociale sont régies par une réglementation particulière :

- L'Allocation Compensatrice Tierce Personne ou pour Frais Professionnels ;
- La Prestation Compensation du Handicap ;
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

L'aide sociale présente les caractéristiques suivantes :

- Un caractère alimentaire : Elle répond à un besoin essentiel ;
- Un caractère subsidiaire : Elle n'intervient qu'à défaut d'autres ressources personnelles ou alimentaires, d'intervention de régimes de droit commun (obligation de prévoyance sociale, assurance maladie, Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées...) ou facultatifs (mutuelle) ;
- Un caractère d'avance : La collectivité est fondée à se rembourser des frais en cas de retour à meilleure fortune, de dons ou de legs, de succession. Mais le Conseil Départemental de La Réunion a décidé de ne pas appliquer le recours à la récupération dans ces cas de figures ;
- Un caractère temporaire : Elle ne peut excéder une certaine durée qui varie selon les formes d'aide. Le Président du Conseil Départemental doit préciser cette durée dans sa décision ;
- Un caractère révisable : A chaque changement de situation du bénéficiaire, son dossier peut être révisé.

Le Département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours est tenu d'accorder l'aide si la personne remplit les conditions d'attribution fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

## **Conditions d'attribution**

### **Conditions d'âge**

Les personnes âgées peuvent prétendre à l'aide sociale si elles ont moins de 65 ans.

Toutefois, les personnes âgées d'au moins 60 ans peuvent également bénéficier de l'aide sociale, mais sous réserve d'être reconnues inaptes à tout travail (pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie).

Les personnes en situation de handicap doivent :

- Être âgé de plus de 20 ans ;
- Avoir obtenu une reconnaissance du handicap par la Maison Départementale des Personnes Handicapées avant l'âge de 65 ans ;

### **Conditions de ressources**

Les prestations d'aide sociale sont toujours soumises à des conditions de ressources.

Sont prises en compte l'ensemble des ressources personnelles ou alimentaires, d'intervention de régimes de droits commun, au titre du principe de subsidiarité (obligation de prévoyance sociale, assurance maladie, Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées...) à l'exception de :

- La retraite du combattant ;
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- Les prestations familiales ;
- Les rentes viagères constituées en faveur des personnes en situation de handicap.

Les ressources de l'année N-1 précédant la date de demande ou de renouvellement qui sont prises pour le calcul.

### **Conditions liées à l'environnement social et au besoin**

Les personnes âgées de 60 ans et plus peuvent également bénéficier de l'aide sociale, mais sous réserve d'être reconnues inaptes au travail.

Les personnes en situation de handicap doivent bénéficier d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %, ou moins de 80 % en cas d'inaptitude à tout travail.

# Fiche 3

## DOMICILE DE SECOURS PERSONNES ÂGÉES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

### Principe de l'aide

Le domicile de secours permet de déterminer le Département qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale. A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles :*

*Art. L.122-1 à L.122-4, L.264-1, L.134-3 et L.134-4*

*Code civil : Art. 390*

*Code de la sécurité sociale : Art. L.142-2*

*Conseil d'Etat 5 février 2020 dépt. de Dordogne, n°422957*

### Conditions générales

#### **Acquisition du domicile de secours**

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle, volontaire et ininterrompue de trois mois dans le département de La Réunion postérieurement à la majorité ou à l'émancipation de l'intéressé.

- Les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez le particulier agréé ;
- Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Ce principe de liberté de choix du lieu de vie n'étant pas rempli en cas d'incarcération, il n'y a ni acquisition, ni perte du domicile de secours. L'ancien domicile de secours est conservé ;

- À défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale sont à la charge du département où est domicilié l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale ;
- Les périodes d'hospitalisation interrompent le délai (calcul des trois mois), qui repart pour une nouvelle période de trois mois plein à la sortie d'hospitalisation ;
- Une personne hébergée en établissement ou chez un assistant familial, non acquisitifs de domicile de secours, au moment de sa minorité, conserve le domicile de secours acquis lors de sa minorité, qui est celui de la personne qui exerçait l'autorité parentale, la tutelle ou la délégation de l'autorité parentale.

### **Absence de domicile de secours**

Les personnes sans domicile de secours ni domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale, Centre Intercommunal d'Action Sociale ou d'un organisme agréé à cet effet.

Les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Les frais d'aide sociale engagés, en faveur des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le présent code.

### **Perte du domicile de secours**

Une personne peut perdre son domicile de secours lorsqu'il y a :

- Absence ininterrompue du département égale ou supérieure à trois mois, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social, chez un accueillant familial agréé ou placement familial ;
- Acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour, situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois court à compter du jour où les circonstances cessent.

### **Contestation du domicile de secours**

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Départemental doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Départemental du département concerné.

Ce dernier doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. S'il n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au Tribunal Administratif de Paris.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Départemental prend ou fait prendre la décision.

Si ultérieurement, l'examen du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, l'information doit être notifiée à cette collectivité dans un délai de deux mois. En l'absence de notification dans le délai requis, les frais engagés restent à la charge du Département où l'admission a été prononcée.

### **Situations exceptionnelles**

#### **Personnes prises en charge par l'État**

Deux groupes de personnes peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat :

- Les personnes sans domicile stable qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante. Elles peuvent élire domicile auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale, d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ou d'un organisme agréé à cet effet.

Toutefois, il faut nécessairement l'existence d'un lien entre la commune et la personne. Cette domiciliation lui permettra de bénéficier des prestations légales d'aide sociale.

- Les personnes dont la présence sur le territoire résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pas pu choisir librement leur lieu de résidence.

#### **Décès du bénéficiaire**

Le décès du bénéficiaire n'a pas d'incidence sur l'instruction de son domicile de secours aux fins de détermination de l'imputation financière de l'aide sociale demandée.

### **Recours**

Le Président du Conseil Départemental peut contester le domicile de secours lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département. Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai d'un mois après le dépôt de la demande auprès de ses services pour transmettre le dossier au Président du Conseil Départemental du département concerné.

Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence.

S'il ne reconnaît pas sa compétence, il doit transmettre le dossier au Tribunal Administratif de Paris qui statue en premier et dernier ressort.

Lorsque le Président du Conseil Départemental estime que la demande relève de la compétence de l'Etat, il transmet dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, le dossier au Préfet du Département concerné via la Direction Départementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

# Fiche 4

# DÉCISION D'ADMISSION DE DROIT COMMUN À L'AIDE SOCIALE Personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap

## Principe de l'aide

Le Président du Conseil Départemental détient la compétence décisionnelle en matière d'Aide Sociale Hébergement et d'Aide-ménagère.

### Références juridiques et réglementaires

Code de l'action sociale et des familles :  
Art. L. 232-1, R.132-9, R.131-11, al.2, R. 131-8,  
R.231-2

Code de justice administrative : Art. R.  
312-18-1, R.421-5

Code civil : Art. 80

CCAS 5 avril 2001, n°992243

Conseil d'Etat 1er juill. 2009, n° 318959

## Modalités d'admission

### Compétence d'admission du Président du Conseil Départemental

#### Notification de la décision

Toutes les prestations d'aide sociale départementale sont attribuées par le Président du Conseil Départemental. Les décisions sont notifiées par le service des Aides Sociales pour l'Autonomie à l'intéressé lui-même ou à son représentant légal, aux établissements, services ou associations concernés et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

La décision du Président du Conseil Départemental notifiée aux obligés alimentaires les avise qu'ils sont tenus conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par l'aide sociale. Il leur appartient de s'entendre sur leur participation respective.

Toute notification de décision doit :

- Être motivée, de manière à ce que les motifs de la décision qui a été prise apparaissent clairement aux intéressés ;
- Contenir le texte de la décision ;
- Préciser les délais de recours ainsi que l'adresse du service auquel les recours doivent être transmis.

En cas de rejet, la notification mentionne également le motif de cette décision.

## Obligation d'information du Maire

Le Président du Conseil Départemental est tenu d'informer le Maire de la commune du postulant à l'aide sociale et, le cas échéant, le Président du Centre Communal d'Action Sociale ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale de sa ville, de toutes les décisions d'admission, de refus d'admission, des décisions de suspension, de révision ou de répétition d'indu prises par le Département concernant le dossier d'aide sociale du demandeur.

## Décès du bénéficiaire

En cas de décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale, le Maire est tenu d'aviser le service des Aides Sociales pour l'Autonomie, chargé du mandatement des allocations dans le délai de 10 jours, à compter soit du décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance.

Lorsque le décès se produit dans un hôpital ou dans un établissement d'hébergement, l'obligation d'informer ce service incombe au Directeur de l'établissement.

Elle s'impose également aux associations tutélaires ou prestataires de services

## Décision du Président du Conseil Départemental ou du Préfet de Département

Lorsque le Président du Conseil Départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale dont la charge financière lui paraît incomber à l'État (et non au Département), il doit transmettre le dossier au Préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si le Préfet réfute la compétence de l'État, il transmet alors le dossier, au plus tard dans le mois de sa saisine, au Tribunal Administratif de Paris.

De la même manière, lorsque le Préfet, saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, estime que la charge financière de la prestation d'aide sociale demandée ne relève pas de l'État mais du Département, il doit transmettre le dossier, au plus tard dans le mois de la réception de la demande, au Président du Conseil Départemental qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas cette compétence, il retourne le dossier au Préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'État, il transmet le dossier, au plus tard dans le mois de sa saisine, au Tribunal Administratif de Paris. Ce délai d'un mois est prescrit à peine d'irrecevabilité de la requête du Préfet.

## Date d'effet de la prise en charge au titre de l'aide sociale

La date d'effet de la prise en charge au titre de l'aide sociale est différente selon les aides. Elle est précisée sur chaque fiche du présent règlement.

# Fiche 5

## ADMISSION D'URGENCE À L'AIDE SOCIALE Personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap

### Principe de l'aide

L'admission d'urgence en matière d'admission à l'aide sociale relève de mesure exceptionnelle qui peut être prise soit par le Maire soit par le Président du Conseil Départemental.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L.131-3 et L.122-4/2ème al.*

### Modalités de décision d'admission d'urgence par le Maire

#### *Situations concernées par une admission d'urgence à l'aide sociale*

Le Maire peut prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale, dans les cas suivants :

- Lorsque l'admission comporte un placement dans un établissement d'hébergement pour une personne âgée ou une personne en situation de handicap ;
- Pour l'attribution de la prestation en nature d'aide-ménagère à une personne âgée ou à une personne en situation de handicap privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien au domicile.

La décision d'admission d'urgence prend effet à compter du jour où elle est prononcée par le Maire. C'est une admission provisoire qui reste soumise à la décision définitive du Président du Conseil Départemental.

#### *Notification de la décision*

Le Maire doit notifier sa décision d'admission d'urgence au Président du Conseil Départemental dans les trois jours avec demande d'avis de réception et lui transmettre, dans le mois de sa décision, le dossier constitué dans les formes habituelles.

En cas d'hébergement, le Directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil Départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

En cas de non-respect des délais énoncés ci-dessus, les frais occasionnés jusqu'à la date de la notification par cette admission seront à la charge :

- De la commune, en matière d'aide à domicile ;
- De l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour.

Il est statué dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence.

En cas de rejet de l'admission par le Président du Conseil Départemental, les sommes avancées antérieurement à cette décision sont récupérables sur les ressources du demandeur.

### **Décision d'urgence relative au domicile de secours**

Le Président du Conseil Départemental peut prendre une décision immédiate, quand la situation du demandeur l'exige.

Mais s'il s'avère par la suite que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, la décision doit être notifiée au service de l'aide sociale de ce dernier dans un délai de deux mois. A défaut, les frais engagés restent à la charge du Conseil Départemental de La Réunion.

*Voir Fiche « Domicile de secours »*

# RÉVISION DE LA DÉCISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCIALE

## Personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap

### Principe de l'aide

Une procédure de révision de la décision d'aide sociale peut être entamée dans différents cas, soit à la demande du Président du Conseil Départemental, soit à celle de l'intéressé ou de son représentant légal, le cas échéant.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. R.131-1, R.131-3 et R.131-4*

### Différentes formes de révision de décision d'attribution de l'aide sociale

#### Révision pour élément nouveau

Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient durablement la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

L'intéressé saisit le Président du Conseil Départemental ou le Maire de sa commune de résidence en vue de présenter un nouveau dossier selon les conditions identiques à sa première demande d'admission à l'aide sociale.

Le bénéficiaire de l'aide sociale, le Maire ou le Centre Communal d'Action Sociale informe le Conseil Départemental de tout fait nouveau susceptible de remettre en cause le droit aux prestations ou les conditions d'intervention des services départementaux.

Cette révision peut aboutir à :

- Un retrait de l'aide accordée ;
- Une diminution ou une augmentation de l'aide ;
- Une modification de la forme de l'aide.

La date d'effet de la décision de révision est différente selon les aides. Elle est précisée sur chaque fiche du présent règlement.

### **Révision intervenant à la suite d'une évolution législative ou réglementaire**

Afin de rester en conformité avec la législation ou la réglementation en vigueur, le Président du Conseil Départemental peut être amené à réviser une décision.

### **Révision pour déclaration incomplète ou erronée**

Lorsque les décisions d'admission ont été prises sur la base de déclarations apparues postérieurement incomplètes ou erronées, la révision a un effet rétroactif et donne lieu le cas échéant à une récupération de l'indu. Dans ce cas, la révision est poursuivie devant l'autorité qui a pris la décision.

Toutefois, les allocations d'aide sociale servies aux personnes résidant dans un établissement comportant un hébergement permanent ou dans un établissement de santé autorisé à dispenser des soins de longue durée sont versées à terme à échoir.

La procédure de révision est engagée par le Président du Conseil Départemental ou le Préfet et l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

Lorsqu'une manœuvre frauduleuse ou une tromperie est intervenue, le Président du Conseil Départemental peut poursuivre la ou les personnes concernées devant les juridictions pénales.

*Partie*

**2**

**PRESTATIONS  
EN FAVEUR DES  
PERSONNES  
ÂGÉES**

# **AIDES AU MAINTIEN À DOMICILE**

# Fiche 7

## AIDE MÉNAGÈRE LÉGALE PERSONNES ÂGÉES

### Principe de l'aide

L'aide-ménagère légale est un avantage en nature ou en espèces qui permet de financer, au titre de l'aide sociale, des heures de services ménagers. Elle s'adresse aux personnes âgées dont les ressources sont inférieures à l'Allocation de Solidarité aux personnes Âgées (ASPA). Elle contribue à faciliter la vie à domicile des personnes âgées en les assistant dans leurs tâches ménagères qu'elles ne peuvent plus totalement assumer. L'aide-ménagère correspond à des missions telles que le ménage, les courses, la préparation des repas et autres formalités de la vie quotidienne. Le demandeur fait appel à un service prestataire habilité au titre de l'aide sociale.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L. 231-1, L.111-2, al. 4, L.113-1, L.231-1 et 2, L.133-2, L.134-1 à L.134-4, L.135 -1, R 231-2*

*Délibérations du Conseil Départemental de La Réunion*

*Décision n° 43 des 15 et 16 octobre 2008*

*Décision n° 09 des 21 et 22 mars 2007*

### Conditions d'attribution

#### Conditions d'âge et de résidence

- Être âgé de 65 ans ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail
- Être en situation de résidence stable et régulière sur le territoire français

Les personnes ressortissantes de l'Union Européenne et les personnes ressortissantes de pays ayant signé une convention internationale ou bilatérale avec la France disposent des mêmes droits que les ressortissants français.

Les personnes de nationalité étrangère doivent être titulaires de la carte de résidence ou d'un titre de séjour en cours de validité.

Elle doit justifier d'une résidence interrompue en France Métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

• Références : Art. L.111-2, al. 4 et Art. L.113-1 du Code de l'action sociale et des familles

### Conditions de ressources

- Ne pas relever d'autres régimes d'aides institutionnelles (Caisse Générale de Sécurité Sociale, mutuelle, caisse de retraite complémentaire...);
- Avoir des revenus inférieurs à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)

L'aide sociale étant subsidiaire, elle intervient après mobilisation de l'ensemble des ressources de droit commun dont l'ASPA.

Les ressources prises en compte sont celles de l'ensemble des membres du foyer.

### Ressources prises en compte

- L'ensemble des ressources de toute nature (y compris les pensions de veuve de guerre);
- L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées;
- Les pensions civiles et militaires, la pension d'invalidité;
- Le produit des rentes viagères;
- Les pensions veuves de guerre ou orphelin de guerre;
- L'allocation chômage;
- Les revenus et ressources de toute nature provenant de l'étranger;
- Les revenus de biens mobiliers et immobiliers;
- Intérêts générés par les placements de capitaux et non le montant des capitaux;
- La valeur en capital des biens mobiliers et immobiliers non productifs de revenus (contrat d'assurance-vie, d'assurance-décès

par exemple), à l'exception de la résidence principale du demandeur, appréciée comme suit:

- 50 % de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis (sauf la résidence principale),
- 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis,
- 3 % du montant des capitaux

Par ailleurs, un taux d'intérêt de 3% sera appliqué sur les capitaux placés sur le compte courant (compte de chèques), à partir d'un montant supérieur à 3000 € à défaut de production par l'établissement bancaire du relevé des intérêts versés.

- Les revenus du travail
- Les créances alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre

### Ressources non prises en compte

- La valeur locative des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer;
- La retraite du combattant;
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques;
- Les aides au logement;

- Les prestations familiales accordées pour des enfants à charge;
- Les arrérages de rentes constituées en faveur de la personne lorsque la demande d'aide-ménagère est en rapport direct avec le handicap;
- La Majoration pour Tierce Personne;
- Les créances alimentaires : pensions alimentaires, prestations compensatoires...

• Références : Art. L.231-2 et R 231-2 du Code de l'action sociale et des familles

## Conditions liées à l'environnement social et au besoin

L'attribution de l'Aide-ménagère légale n'est pas liée exclusivement ni même nécessairement à l'état de santé du demandeur mais dépend d'un besoin global d'aide matérielle de nature à permettre son maintien à domicile.

Le demandeur doit donc vivre seul ou avec une personne qui ne peut lui apporter l'aide sollicitée. Le cohabitant doit justifier de son incapacité à fournir l'aide nécessaire.

De même, l'aide peut être refusée si le demandeur vit à proximité immédiate d'un membre de sa famille qui est en mesure de lui apporter une aide matérielle.

• *Références : Art. L.231-1 du Code de l'action sociale et des familles*

## Nature de l'aide

### Prestations couvertes

L'aide-ménagère correspond à des missions telles que le ménage, les courses, la préparation des repas et autres formalités de la vie quotidienne.

### Forme de l'aide

Les heures d'aide-ménagère sont assurées par des Services Autonomie à Domicile prestataires possédant une autorisation et une habilitation à l'aide sociale délivrées par le Président du Conseil Départemental.

## Montants / plafonds / participation financière / récupération

### Montant

L'Aide-ménagère est accordée dans la limite mensuelle de 30 heures pour une personne seule et 48 heures lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun.

• *Référence : Art. R.231-2 du Code de l'action sociale et des familles*

Le tarif horaire brut de la prestation correspond au tarif plancher national qui évolue chaque année. Le montant horaire facturé par les SAD ne peut donc être supérieur à ce plafond national.

### Participation financière

Une participation financière à hauteur de 10 % du tarif horaire est laissée à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire peut, à sa demande, être exonéré de toute participation sous réserve de fournir des justificatifs de charges exceptionnelles.

### Récupération

L'Aide-ménagère n'est pas récupérable sur succession.

• *Références : Décision n° 43 des 15 et 16 octobre 2008 du Conseil Départemental de La Réunion.  
Décision n° 09 des 21 et 22 mars 2007 du Conseil Départemental de La Réunion.*

## **Modalités de paiement**

### **Versement**

Cette prestation est délivrée en « nature » : le Service Autonomie à Domicile qui effectue les heures de ménage procède au recouvrement de la participation du bénéficiaire par le biais d'une facture qui lui est directement adressée et facture le solde au Département.

### **Suspension**

Le versement de l'aide-ménagère peut être suspendu en cas de carence (non-paiement par le bénéficiaire de sa participation) ou d'absence (hospitalisation, accueil temporaire en établissement, ...) de l'intéressé.

## **Durée et révision de l'aide**

Elle prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date de dépôt au Département. Elle est révisable tous les trois ans.

Les décisions sont révisées à la demande du bénéficiaire ou du Département en cas de modification de la situation de l'intéressée à savoir :

- Une évolution du besoin d'heures ;
- Une modification des ressources ;
- Une aggravation de la dépendance, qui permettrait l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Le bénéficiaire est invité par courrier par les services départementaux, à fournir des pièces justificatives actualisées de sa situation 6 mois avant la fin du délai de révision périodique.

## **Règles de cumul**

### **Prestations non-cumulables avec l'Aide-ménagère légale**

- Toute autre prestation de même nature servie par d'autres organismes (caisse retraite...);
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;
- L'Aide Sociale à l'Hébergement à titre permanent.

### **Prestations cumulables avec l'aide-ménagère légale**

- L'Allocation Compensatrice ;
- La Prestation Compensation du Handicap ;
- La prise en charge des frais de service d'accompagnement ;
- L'Aide Sociale à l'Hébergement temporaire ;
- L'aide sociale à l'hébergement si le bénéficiaire habite en résidence autonomie ;
- La Majoration pour Tierce Personne

## **Modalités de demande de l'aide**

### **Retrait du dossier de demande d'aide**

Le dossier doit être retiré et constitué auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Sociale de la commune de résidence.

### **Pièces justificatives à fournir**

- Une demande d'aide ;
- Une copie intégrale du livret de famille ou un justificatif d'identité ;
- Un justificatif de résidence régulière (pour les étrangers) ;
- La notification de la caisse de retraite attribuant la retraite du fait d'une reconnaissance d'inaptitude au travail pour les personnes âgées de moins de 65 ans ;
- Les justificatifs récents et détaillés des ressources réelles (dont les attestations bancaires où figurent les capitaux placés et l'état du patrimoine) du demandeur et de son conjoint, le cas échéant.
- Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

Uniquement si les personnes sont concernées :

- La photocopie de la décision de justice relative à la mise sous protection ;
- La photocopie du(des) dernier(s) avis de taxe foncière pour chaque bien du demandeur et de son conjoint qui n'est pas mis en location.

### **Choix du prestataire**

Le demandeur choisit librement le Service Autonomie à Domicile prestataire qui doit être autorisé et habilité à l'aide sociale par le Département.

### **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

#### **Service instructeur**

Le dossier est constitué auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (ou, à défaut, à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé), qui le transmet au Département dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande pour instruction.

Le service instructeur du Département :

- Étudie la recevabilité du dossier ;
- Demande éventuellement des pièces complémentaires ;
- Effectue les contrôles nécessaires ;

L'instruction est faite par les agents du service Aide Sociale pour l'Autonomie, au nom du Président du Conseil Départemental.

Ils peuvent solliciter l'administration fiscale, des organismes de Sécurité sociale et des caisses de retraite pour obtenir les renseignements nécessaires.

• *Références : Art. L. 131-1 et L.133-3 du Code de l'action sociale et des familles*

### **Modalités d'évaluation**

Le Service Médico-Social du Département évalue le besoin.

### **Notification de la décision d'attribution**

L'aide-ménagère légale est attribuée par le Président du Conseil Départemental. Les décisions sont notifiées par le service d'Aide Sociale pour l'Autonomie à l'intéressé lui-même ou à son représentant légal, aux établissements, services ou associations concernés

### **Attribution en urgence de l'aide-ménagère légale**

Le Maire peut prononcer l'admission d'urgence à la prestation d'aide-ménagère légale d'une personne âgée privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

### **Contrôles et récupération des indus**

Un contrôle peut être exercé sur place ou sur pièce par les agents du Département.

L'indu correspond à une somme versée à tort au bénéficiaire, soit en raison d'une erreur administrative, d'une fraude, d'un changement de situation non signalé.

### **Recours**

#### **Recours administratif préalable obligatoire**

Les décisions du Président du Conseil Départemental relatives à l'attribution de l'aide-ménagère légale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux. Il s'agit d'un recours administratif préalable obligatoire.

Les services du Département ont deux mois pour répondre après la réception du courrier de recours.

Ce recours doit être motivé, adressé par lettre recommandée avec avis de réception et accompagné de la décision contestée à Monsieur le Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à réception de la décision contestée.

Le silence au bout de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif préalable.

Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Conseil Départemental vaut décision de rejet du recours (rejet implicite).

#### **Recours contentieux**

Dans un délai de deux mois après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou du rejet implicite, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif.

Le pourvoi interjeté contre la décision rendue par le Tribunal Administratif sera dévolu au Conseil d'Etat, le Tribunal Administratif statuant en premier et dernier ressort en matière sociale.

• Références : Art. L.133-2, L.134-1 à L.134-4, L.135 -1 du Code de l'action sociale et des familles

# Fiche 8

## AIDE MÉNAGÈRE FACULTATIVE PERSONNES ÂGÉES

### Principe de l'aide

L'aide-ménagère facultative est un avantage en nature ou en espèces qui permet de financer, au titre de l'aide sociale, des heures de services ménagers. Elle s'adresse aux personnes âgées dont les ressources sont supérieures à l'Allocation de Solidarité aux personnes Âgées (ASPA). Elle contribue à faciliter la vie à domicile des personnes âgées en les assistant dans leurs tâches ménagères qu'elles ne peuvent plus totalement assumer. L'aide-ménagère correspond à des missions telles que le ménage, les courses, la préparation des repas et autres formalités de la vie quotidienne. Le demandeur fait appel à un service prestataire habilité au titre de l'aide sociale.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L. 132- 1 ; 231-2 et R.232-1  
Délibération du 16 décembre 2020 du Conseil Départemental de La Réunion  
Cadre d'intervention de l'aide-ménagère facultative validé en Commission  
Permanente du 16 décembre 2020*

### Conditions d'attribution

#### Conditions d'âge et de résidence

- Être âgé de 65 ans ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail
- Être en situation de résidence stable et régulière sur le territoire français

Les personnes ressortissantes de l'Union Européenne et les personnes ressortissantes de pays ayant signé une convention internationale ou bilatérale avec la France disposent des mêmes droits que les ressortissants français.

#### Conditions de ressources

- Ne pas relever d'autres régimes d'aides institutionnelles (Caisse Générale de Sécurité Sociale, mutuelle, caisse de retraite complémentaire...);
- Avoir des revenus supérieurs à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées.

Les ressources prises en compte sont celles de l'ensemble des membres du foyer.

### Les ressources prises en compte

- L'ensemble des ressources de toute nature (y compris les pensions de veuve de guerre) ;
- L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées ;
- Les pensions civiles et militaires, la pension d'invalidité ;
- Le produit des rentes viagères ;
- Les pensions veuves de guerre ou orphelin de guerre ;
- L'allocation chômage ;
- Les revenus et ressources de toute nature provenant de l'étranger ;
- Les revenus de biens mobiliers et immobiliers ;
- Intérêts générés par les placements de capitaux et non le montant des capitaux ;
- La valeur en capital des biens mobiliers et immobiliers non productifs de revenus (contrat d'assurance-vie, d'assurance-décès par exemple), à l'exception de la résidence

### Les ressources non prises en compte

- La valeur locative des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer ;
- La retraite du combattant ;
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- Les aides au logement ;

### Conditions liées à l'environnement social et au besoin

L'attribution de l'Aide-ménagère facultative n'est pas liée exclusivement ni même nécessairement à l'état de santé du demandeur mais dépend d'un besoin global d'aide matérielle de nature à permettre son maintien à domicile.

Le demandeur doit donc vivre seul ou avec une personne qui ne peut lui apporter l'aide sollicitée. Le cohabitant doit justifier de son incapacité à fournir l'aide nécessaire.

De même, l'aide peut être refusée si le demandeur vit à proximité immédiate d'un membre de sa famille qui est en mesure de lui apporter une aide matérielle.

principale du demandeur, appréciée comme suit :

- 50 % de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis (sauf la résidence principale),
- 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis,
- 3 % du montant des capitaux

Par ailleurs, un taux d'intérêt de 3% sera appliqué sur les capitaux placés sur le compte courant (compte de chèques), à partir d'un montant supérieur à 3000 € à défaut de production par l'établissement bancaire du relevé des intérêts versés.

- Les revenus du travail
- Les créances alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre

- Les prestations familiales accordées pour des enfants à charge;
- Les arrérages de rentes constituées en faveur de la personne lorsque la demande d'aide-ménagère est en rapport direct avec le handicap ;
- La Majoration pour Tierce Personne.

## Nature de l'aide

### Prestations couvertes

L'aide-ménagère correspond à des missions telles que le ménage, les courses, la préparation des repas et autres formalités de la vie quotidienne.

### Forme de l'aide

Les heures d'aide-ménagère sont assurées par des Services Autonomie à Domicile prestataires possédant une autorisation et une habilitation à l'aide sociale délivrées par le Président du Conseil Départemental.

### Montants / plafonds / participation financière / récupération

#### Montant

L'Aide-ménagère est accordée dans la limite mensuelle de 15 heures.

Le tarif horaire brut de la prestation correspond au tarif plancher national qui évolue chaque année. Le montant horaire facturé par les SAD ne peut être supérieur à ce plafond national.

#### Participation financière

Une participation financière est mise à la charge du bénéficiaire.

Cette participation est définie en fonction d'un barème départemental en fonction des ressources du foyer.

#### Récupération

L'Aide-ménagère facultative n'est pas récupérable sur succession

- *Références : Décision n° 43 des 15 et 16 octobre 2008 du Conseil Départemental de La Réunion.  
Décision n° 09 des 21 et 22 mars 2007 du Conseil Départemental de La Réunion.*

### Modalités de paiement

#### Versement

Cette prestation est délivrée en « nature » : le Service Autonomie à Domicile qui effectue les heures de ménage procède au recouvrement de la participation du bénéficiaire par le biais d'une facture qui lui est directement adressée et facture le solde au Département.

#### Suspension

Le versement de l'aide-ménagère peut être suspendu en cas de carence (non-paiement par le bénéficiaire de sa participation) ou d'absence (hospitalisation, accueil temporaire en établissement, ...) de l'intéressé.

### Durée, révision et renouvellement de l'aide

Elle prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date de dépôt au Département. Elle est révisable tous les trois ans.

Les décisions sont révisées à la demande du bénéficiaire ou du Département en cas de modification de la situation de l'intéressée à savoir :

- Une évolution du besoin d'heures ;
- Une modification des ressources ;
- Une aggravation de la dépendance, qui permettrait l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Le renouvellement de l'aide doit être demandé quatre mois avant l'expiration des droits accordés. Un nouveau dossier complet doit être constitué à cet effet.

### **Règles de cumul**

#### **Prestations non-cumulables avec l'Aide-ménagère légale**

- Toute autre prestation de même nature servie par d'autres organismes (caisse retraite...);
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;
- L'Aide Sociale à l'Hébergement à titre permanent.

#### **Prestations cumulables avec l'aide-ménagère légale**

- L'Allocation Compensatrice ;
- La Prestation Compensation du Handicap ;
- La prise en charge des frais de service d'accompagnement ;
- L'Aide Sociale à l'Hébergement temporaire ;
- L'aide sociale à l'hébergement si le bénéficiaire habite en résidence autonomie ;
- La Majoration pour Tierce Personne

### **Modalités de demande de l'aide**

#### **Retrait du dossier de demande d'aide**

Le dossier doit être retiré et constitué auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Sociale de la commune de résidence.

#### **Pièces justificatives à fournir**

- Une demande d'aide ;
- Une copie intégrale du livret de famille ou un justificatif d'identité ;
- Un justificatif de résidence régulière (pour les étrangers) ;
- La notification de la caisse de retraite attribuant la retraite du fait d'une reconnaissance d'inaptitude au travail pour les personnes âgées de moins de 65 ans ;
- Les justificatifs récents et détaillés des ressources réelles (dont les attestations bancaires où figurent les capitaux placés et l'état du patrimoine) du demandeur et de son conjoint, le cas échéant.
- Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

Uniquement si les personnes sont concernées :

- La photocopie de la décision de justice relative à la mise sous protection ;
  - La photocopie du(des) dernier(s) avis de taxe foncière pour chaque bien du demandeur et de son conjoint qui n'est pas mis en location.

## **Choix du prestataire**

Le demandeur choisit librement le Service Autonomie à Domicile prestataire qui doit être autorisé et habilité à l'aide sociale par le Département.

## **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

### **Service instructeur**

Le dossier est constitué auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (ou, à défaut, à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé), qui le transmet au Département dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande pour instruction.

Le service instructeur du Département :

- Étudie la recevabilité du dossier ;
- Demande éventuellement des pièces complémentaires ;
- Effectue les contrôles nécessaires ;

L'instruction est faite par les agents du service Aide Sociale pour l'Autonomie, au nom du Président du Conseil Départemental.

Ils peuvent solliciter l'administration fiscale, des organismes de Sécurité sociale et des caisses de retraite pour obtenir les renseignements nécessaires.

### **Modalités d'évaluation**

Le Service Médico-Social du Département évalue le besoin.

### **Notification de la décision d'attribution**

L'aide-ménagère légale est attribuée par le Président du Conseil Départemental. Les décisions sont notifiées par le service d'Aide Sociale pour l'Autonomie à l'intéressé lui-même ou à son représentant légal, aux établissements, services ou associations concernés

## **Contrôles et récupération des indus**

Un contrôle peut être exercé sur place ou sur pièce par les agents du Département.

L'indu correspond à une somme versée à tort au bénéficiaire, soit en raison d'une erreur administrative, d'une fraude, d'un changement de situation non signalé. Il est récupéré en priorité sur les prestations à échoir ou peut faire l'objet d'un titre de recette émis pour le Département par la paierie départementale (direction générale des finances publiques).

## **Recours**

### **Recours administratif préalable obligatoire**

Les décisions du Président du Conseil Départemental relatives à l'attribution de l'aide-ménagère légale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux. Il s'agit d'un recours administratif préalable obligatoire.

Les services du Département ont deux mois pour répondre après la réception du courrier de recours.

Ce recours doit être motivé, adressé par lettre recommandée avec avis de réception et accompagné de la décision contestée à Monsieur le Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à réception de la décision contestée.

Le silence au bout de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif préalable.

Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Conseil Départemental vaut décision de rejet du recours (rejet implicite).

### **Recours contentieux**

Dans un délai de deux mois après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou du rejet implicite, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif.

Le pourvoi interjeté contre la décision rendue par le Tribunal Administratif sera dévolu au Conseil d'Etat, le Tribunal Administratif statuant en premier et dernier ressort en matière sociale.

# Fiche 9

## ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) À DOMICILE / PERSONNES ÂGÉES

### Principe de l'aide

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile est une prestation en nature qui vise à pallier la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus, par le biais d'aide humaine et technique.

La personne âgée résidant chez elle ou hébergée par un membre de sa famille est considérée comme résidant à domicile.

Sont également considérées comme résidant à domicile pour l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, les personnes âgées résidant dans :

- Un accueil familial à titre onéreux, en communauté religieuse, en établissement pénitentiaire ;
- Une petite unité de vie ;
- Une résidence autonomie.

Enfin, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est incessible et insaisissable.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles :*  
Art L232-1 à L232-7, R231-1 à R 232-61,  
L.264-1 à L.264-10, D.264-1 à D264-15.

*Code civil : Art.469*

*Loi du 20 juillet 2001 et modifiée par  
la Loi Adaptation de la Société au  
Vieillessement (ASV) du 28/12/2015*

*Délibérations du Conseil Départemental  
de La Réunion*

*Décision n° 60 du 5 et 6 décembre 2007*

*Décision n° 220 du 30 juin 2010*

*Décision n°186 du 29 octobre 2014*

*Décision du 18 juin 2025*

### Conditions d'attribution

#### Conditions d'âge et de résidence

- Être âgé de 60 ans et plus ;
- Résider sur le territoire français de manière stable et régulière OU pour les personnes étrangères, être titulaire de la carte de résidence ou d'un titre de séjour valide ,

- Les personnes sans résidence stable doivent se faire domicilier auprès du Centre Communal d'Action Sociale, Centre Intercommunal d'Action Sociale,
- Les personnes de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne doivent fournir un justificatif d'identité ;
- Les personnes doivent résider dans :
  - Leur domicile personnel
  - OU
  - Au domicile d'un membre de leur famille ou d'une personne les accueillant sans rémunération
  - OU
  - Dans un accueil familial agréé
  - OU
  - En résidence Autonomie

### **Conditions de ressources**

Les revenus du demandeur et du conjoint, concubin ou personne avec laquelle il a conclu un Pacte civil de solidarité déterminent le montant de la participation du bénéficiaire.

Lorsque l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est attribuée à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, le montant des ressources considérées est égal au total des deux revenus divisé par 1,7.

### **Les ressources prises en compte**

- Les revenus déclarés sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus et ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un Pacte civil de solidarité ,
- Les revenus soumis au prélèvement libératoire et le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne ayant conclu un Pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence,
- Les capitaux ou les biens ni exploités ni placés y compris les assurances-vie, et qui procurent au demandeur un revenu annuel évalué à 50% de leur valeur locative pour les immeubles bâtis et à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% des capitaux. Cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un Pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants.

### Les ressources non prises en compte

- Retraite du combattant, pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- Les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents,
- Rentes viagères, à condition qu'elles aient été constituées en faveur du demandeur par un ou plusieurs de ses enfants, ou lorsqu'elles ont été constituées par le demandeur lui-même ou son conjoint, pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie,
- Prestations en nature dues au titre de l'Assurance maladie, maternité, invalidité, de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle,
- Allocations de logement, de l'aide personnalisée au logement et des primes de déménagement,
- Indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail,
- Prime de rééducation et du prêt d'honneur,
- Prise en charge des frais funéraires,
- Capital décès versé par un régime de Sécurité sociale.

### Prise en compte de modifications dans la situation financière du demandeur

- Il n'est pas tenu compte des ressources perçues par le conjoint ou le concubin décédé pour le calcul de la prestation,
- En cas de divorce, de séparation légale ou de fait, de cessation de la vie commune des concubins, il n'est pas tenu compte des ressources perçues par le conjoint ou le concubin pendant l'année civile de référence,
- En cas de modification de la situation financière, les montants respectifs de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de participation financière sont réévalués à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation,
- Dans le cas d'un décès d'un des membres du couple et, une fois le montant de la pension de réversion connue, un nouveau calcul des ressources est réalisé depuis le premier jour du mois qui suit le décès sachant que les revenus à considérer sont ceux avant déductions et abattements.

### Conditions liées à l'environnement social et au besoin

La perte d'autonomie est évaluée par l'Equipe Médico-Sociale du Département selon la grille nationale Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources qui définit 6 degrés de dépendance. Seules les personnes relevant des GIR 1 à 4 peuvent prétendre à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile.

Pour les personnes en GIR 1 et 2, et celles nécessitant une surveillance régulière du fait de leur état psychique ou d'une fragilité particulière en raison de l'absence d'entourage familial ou social, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est attribuée en mode prestataire, sauf refus exprès du bénéficiaire, formulé par écrit.

## Nature de l'aide

### Prestations couvertes

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale. Elle peut comprendre :

- L'aide humaine à domicile (salaire et charges sociales ou rémunération du prestataire) ;
- Le portage des repas à domicile ;
- Le matériel à usage unique ;
- Les aides techniques (annexe relative à la nomenclature des aides techniques et montants pris en charge dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie) ;
- L'aide au répit du proche aidant et relais lors de son hospitalisation ;
- L'accueil temporaire ;
- L'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une autre pathologie apparentée ;
- Les aides à l'adaptation de l'habitat : les petits aménagements de la maison, les petits équipements d'aide à la personne...

### Forme de l'aide

#### Aide humaine

Il existe différents modes d'interventions pour l'aide humaine. Le bénéficiaire est libre de choisir le mode d'intervention qui lui convient le mieux. Il peut en changer après avoir prévenu au préalable le Département.

Le changement de mode d'intervention intervient au premier jour du mois suivant la notification.

#### Mode emploi direct avec ou sans service mandataire

En mode emploi direct, la personne âgée emploie directement son intervenant à domicile.

Il peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un Pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration.

Dans le cadre de l'emploi direct, le bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est employeur de son aide à domicile et donc soumis à des obligations, conformément aux dispositions prévues par le droit du travail et doit suivre les règles qui s'appliquent aux salariés relevant de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur :

- Inscription à l'URSSAF ;
- Inscription à la médecine du travail pour un salarié à temps complet ;
- Contrat de travail précisant les engagements mutuels des deux parties. Ce document est obligatoirement établi par écrit ;
- Toutes les responsabilités de l'employeur : recrutement, gestion du personnel au quotidien (horaires, congés, maladie, absence...), rupture du contrat (procédure de licenciement, délivrance des documents de fin de contrat).

Pour rémunérer son intervenant à domicile, l'allocation est proposée sous forme de Chèque Emploi Service Universel préfinancés (Allocation Personnalisée d'Autonomie Gramoules), selon 2 modalités : le Chèque Emploi Service Universel papier ou dématérialisé, le E-CESU, pour la part correspondant au salaire net de l'intervenant, déduction faite de sa participation.

Parallèlement, il percevra chaque mois sur son compte bancaire la valeur des cotisations sociales déduction faite de la participation à sa charge et dans la limite de son plan d'aide.

Le bénéficiaire peut assurer seul toutes les démarches administratives relatives à l'emploi de son salarié ou recourir à un service mandataire pour l'assister.

Les frais de gestion pour le recours à un service mandataire sont pris en charge par le Département de La Réunion et plafonnés à 30 € par mois.

#### Mode prestataire

Si elle le souhaite, la personne âgée peut recourir à un Service Autonomie à Domicile autorisé par le Département. L'intervenant à domicile est salarié du Service Autonomie à Domicile.

Le tarif horaire maximum pris en charge par le Département est arrêté annuellement.

Le Département paie directement les Service Autonomie à Domicile intervenant dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à partir du tarif opposable.

Le bénéficiaire paie directement au Service Autonomie à Domicile sa participation sur présentation de factures.

Pour changer de Service Autonomie à Domicile prestataire, le bénéficiaire est tenu de respecter le délai de préavis prévu dans son contrat.

#### **Portage de repas**

Un tarif plafond de 8 euros maximum par repas est pris en charge par le Département dans la limite de 30 repas maximum par mois.

#### **Matériel à usage unique**

Selon le niveau de dépendance les tranches forfaitaires suivantes sont appliquées :

- De 5 à 25 euros : personnes avec un besoin occasionnel
- De 30 à 50 euros : personnes avec un besoin modéré à moyen (1couche de jour)
- De 55 à 80 euros : personnes avec un besoin fort (2-3 couches de jour/ 1 couche de nuit)
- De 85 à 150 € : Personnes avec un besoin sévère à maximal (4 couches de jour/ 1 couche de nuit). Le montant médian pour cette catégorie est de 105 €, les montants au-delà de 105 € et jusqu'à 150 € devront faire l'objet d'une validation expresse hiérarchique.

#### **Aides techniques**

Il s'agit de tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

Les aides techniques doivent contribuer à :

- Maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- Faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
- Favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

Les aides éligibles sont les suivantes :

- Les aides techniques inscrites à la Liste des Produits et Prestations Remboursables par l'Assurance maladie ;
- Les autres aides techniques non inscrites à la Liste des Produits et Prestations Remboursables donc non remboursées par l'Assurance maladie ;
- Les Technologies de l'Information et de la Communication pour l'autonomie et la sécurisation de la vie à domicile et le maintien du lien social (téléassistance, télésurveillance, pack domotique et autres technologies ;
- L'amélioration de l'accès aux équipements : recours à des compétences spécifiques (ergothérapeutes, psychomotriciens, ...)

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie peut contribuer au financement d'aides techniques après évaluation du besoin et jusqu'à la saturation du plan d'aide.

Un complément de financement peut être apporté par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus.

### **Aide au répit du proche aidant indispensable et relai lors de l'hospitalisation du proche aidant indispensable**

« Le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et qui ne peut être remplacé peut ouvrir droit, (...) sans préjudice du plafond (...), à des dispositifs répondant à des besoins de répit (...) définis dans le plan d'aide, (...) dans la limite d'un plafond et suivant les modalités fixées par décret ».

### **Attestation administrative du proche aidant**

La reconnaissance du proche aidant d'une personne âgée en perte d'autonomie lui permet de bénéficier de certains droits tels que :

- Le droit au répit dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- Le congé proche aidant,
- L'Allocation Journalière du Proche Aidant,
- L'assurance vieillesse des parents au foyer.

Dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, pour ouvrir ces droits, le proche aidant doit associer à sa demande :

- Une copie de décision d'attribution de la prestation du proche aidée
- Et une déclaration sur l'honneur soit du lien familial du salarié avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits stables.

Ces documents doivent être fournis par le proche aidant à son employeur ou aux organismes auprès desquels il souhaite faire valoir ses droits.

### Aide au répit du proche aidant indispensable

Les demandes doivent parvenir au service du Département. Cette aide ouvre droit, dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, à des dispositifs répondant à des besoins de répit et adaptés à la personne aidée, dans la limite d'un plafond et suivant les modalités fixées par décret.

Le droit au répit peut financer tout ce qui permet de suppléer l'aidant :

- L'accueil de jour ou de nuit de la personne aidée ;
- Un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial ;
- Un relai à domicile.

Les bénéficiaires qui s'acquittent d'une participation financière sur leur plan d'aide, acquittent cette participation dans les mêmes conditions.

L'aide est limitée à 0.453 fois le montant de la Majoration pour Tierce Personne. Le montant de l'aide au répit peut être accordé de manière ponctuelle ou récurrente, sur une période d'un an à compter de la notification de la décision d'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

### Relai en cas d'hospitalisation du proche aidant indispensable

La demande de relai peut être faite par :

- Le bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- Le proche aidant indispensable,
- Un partenaire sous réserve d'avoir informé l'intéressé.

Deux situations sont à distinguer pour faire la demande de relai :

- L'hospitalisation programmée du proche aidant : Le bénéficiaire ou son proche aidant adresse une demande au service du Département, au minimum un mois avant la date d'hospitalisation, indiquant la date et la durée prévisibles de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant, les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant et la nature de la solution de relais souhaitée ;
- L'hospitalisation non programmée de ce proche : Le bénéficiaire ou son proche aidant sollicite les services du Département pour travailler à une solution de répit.

Cette prestation peut être accordée de manière ponctuelle ou récurrente à chaque hospitalisation du proche aidant. Le montant du plan d'aide peut être ponctuellement augmenté au-delà du plafond, jusqu'à un montant fixé par décret, à savoir, dans la limite de 0,9 fois le montant de la Majoration pour Tierce Personne :

Le droit au relai en cas d'hospitalisation peut financer :

- L'accueil de jour ou de nuit de la personne aidée ;
- Un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial ;
- Une aide à domicile.

Les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie qui acquittent une participation financière sur leur plan d'aide, acquittent cette participation dans les mêmes conditions.

## Allocation Personnalisée d'Autonomie en accueil / hébergement temporaire

L'accueil temporaire se définit comme un accueil organisé, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie peut aussi intervenir pour financer un séjour temporaire (accueil temporaire) dans un établissement autorisé et habilité par le Département ou en famille d'accueil agréée, dans la limite de 90 jours par an, consécutifs ou non.

## Allocation Personnalisée d'Autonomie en accueil de jour

La personne en perte d'autonomie, atteinte notamment de maladies neurodégénératives (type Alzheimer ou apparentées) ou la personne âgée en perte d'autonomie physique peut bénéficier de l'accueil de jour dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile. L'Allocation Personnalisée d'Autonomie peut financer tout ou partie de ces accueils si inscrits dans le plan d'aide.

L'accueil de jour peut être activé dans le cadre du droit au répit du proche aidant ou de relais lors de la période d'hospitalisation du proche aidant. Les besoins de repos du proche aidant sont évalués lors de la visite d'évaluation à domicile, à l'occasion d'une première demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou lors d'une révision.

## Dispositions financières

### Montants et plafonds

Les montants maximums des plans d'aide à domicile sont fixés au niveau national, en proportion du montant de la Majoration pour Tierce Personne.

### Participation financière du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire est calculée en fonction :

- Du montant du plan d'aide, en réponse à ses besoins ;
- De ses ressources personnelles, de celles de son conjoint ou concubin ou de la personne avec qui il a conclu un Pacte civil de solidarité.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie peut financer tout ou partie des aides si inscrites dans le plan d'aide.

Bénéficiaires avec ressources inférieures à 0.725 le montant Majoration pour Tierce Personne	Bénéficiaires dont les ressources sont comprises entre 0.725 Majoration pour Tierce Personne et 2.67 Majoration Tierce pour Personne	Bénéficiaires dont les ressources sont supérieures à 2.67 Majoration pour Tierce Personne
Pas de participation	Participation calculée en fonction : <ul style="list-style-type: none"><li>• Des ressources du bénéficiaire (ou du couple) ;</li><li>• Du degré de dépendance ;</li><li>• Du plan d'aide proposé.</li></ul>	Participation du bénéficiaire de 90%.

## Récupération

Caractère non récupérable de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et obligation alimentaire

Les sommes versées au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ne font pas l'objet d'une récupération sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou le donataire. De même, elle n'est pas soumise à l'obligation alimentaire.

Il n'est exercé aucune récupération des sommes versées au bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en cas de retour à meilleure fortune.

## Modalités de paiement

### Versement

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée au bénéficiaire. Dans ce cadre, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est mandatée au plus tard le 10 du mois pour lequel elle est servie. Le premier versement intervient le mois qui suit la notification de la décision d'attribution du Président du Conseil Départemental.

Elle est versée directement aux services prestataires ou aux personnes physiques et morales ayant effectué les aides techniques. L'accord du bénéficiaire n'est pas nécessaire pour ce type de versement. Le bénéficiaire reste cependant libre dans ses choix de prestataires.

### Mise en œuvre de l'aide

Le versement de l'aide diffère selon les aides :

	<b>Paiement direct au prestataire</b>	<b>Paiement au bénéficiaire</b>
Aides humaines / Mode prestataire		
Aides humaines / Emploi direct sans mandataire		
Aides humaines / Emploi direct avec mandataire	Pour le montant de la prestation de mandat	
Portage de repas		
Matériel à usage unique		
Aides techniques		
Aide au répit du proche aidant et relais lors de son hospitalisation		
Accueil temporaire		
Accueil de jour		
Aides à l'adaptation de l'habitat		

Le versement de la partie de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie servant à payer des aides régulières est mensuel.

La partie de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie servant au règlement de dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile peut faire l'objet de versements ponctuels au bénéficiaire.

Si le montant mensuel de l'allocation (déduction faite de la participation financière de l'intéressé) est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC horaire, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie n'est pas versée.

### Suspension

La non-exécution du plan d'aide peut conduire à la suspension du versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie :

Hospitalisation du bénéficiaire : Au-delà de 30 jours d'hospitalisation le plan d'aide est suspendu, sauf si le bénéficiaire est hospitalisé à domicile. Il est rétabli, sans nouvelle demande, à compter du 1er jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé. Le bénéficiaire doit informer les services du Département de sa sortie d'hospitalisation pour reprise de l'aide, ou afin d'évaluer l'évolution de ses besoins et, si nécessaire, de modifier le plan d'aide. Certaines prestations peuvent être maintenues : la téléassistance et les frais de gestion pour les mandataires.

Situations de carence :

- Défaut de déclaration de ou des salariés ou du Service Autonomie à Domicile employé dans le délai d'un mois ;
- Absence de transmission dans le mois de la demande du Président du Conseil Départemental de tout justificatif de dépenses liées à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;
- Non-paiement du reste à charge par le bénéficiaire ;
- Sur rapport de l'évaluateur, soit en cas de non-respect des dispositions prévues au plan d'aide, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.

### Durée et révision

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile est attribuée sans limitation de durée. Sa révision périodique est fixée à 10 ans.

Cependant, une demande de révision peut être formulée à tout moment, à l'initiative du :

- Bénéficiaire ou son représentant légal pour motifs médico-sociaux et/ou administratifs par courrier simple,
- Président du Conseil Départemental.

## Règles de cumul

### Prestations non-cumulables avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne,
- La Prestation Compensation du Handicap,
- L'Aide-ménagère légale ou facultative servie au titre de l'aide sociale,
- La Majoration pour Tierce Personne,
- La Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne,
- L'Aide-ménagère attribuée par les Caisses de retraite ou mutuelle.

### Prestation cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

- L' Aide Sociale à l'Hébergement temporaire ;
- L' Aide Sociale à l'Hébergement en accueil familial ;
- Le Chèque santé, à l'exception du bénéficiaire en résidence autonomie.

## Droit d'option et choix possibles

Les bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice ou de la Prestation Compensation du Handicap avant l'âge de 60 ans peuvent opter pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. La personne doit déposer un dossier deux mois avant son 60ème anniversaire ou avant la date de fin d'attribution d'une de ces deux allocations.

## Modalités de demande de l'aide

Un formulaire unique de demande d'aide à l'autonomie, homologué Cerfa est utilisé. Il inclut un certificat médical type et une notice explicative. Le formulaire remplace le dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile (Département) et celui de la demande d'aide pour bien vieillir chez soi (Caisse Générale de Sécurité Sociale).

## Retrait du dossier de demande d'aide

Le formulaire est accessible :

- Auprès des services du Département
- Sur le site du Département de La Réunion : [www.departement974.fr](http://www.departement974.fr)
- Sur [www.pour-les-personnes-agees.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.fr)

## Pièces justificatives à fournir

- Le formulaire de demande d'aide à l'autonomie ;
- La photocopie d'un justificatif d'identité : carte d'identité (recto/verso), passeport, livret de famille. Si le demandeur est ressortissant d'un État hors Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la confédération Suisse : carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité ;
- Un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;

- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu (toutes les pages) du demandeur et celui de son conjoint (marié, Pacte civil de solidarité, concubin) ;
- Le certificat médical pour demander l'Allocation Personnalisée d'Autonomie avec ou sans demande de Carte Mobilité Inclusion à transmettre sous pli cacheté (ce document est facultatif).

Uniquement si les personnes sont concernées :

- La photocopie de la décision de justice relative à la mise sous protection ;
- La photocopie du(des) dernier(s) avis de taxe foncière pour chaque bien du demandeur et de son conjoint qui n'est pas mis en location.

### **Dépôt de la demande**

Le formulaire est à remplir et à transmettre par voie postale à l'organisme défini selon le profil du demandeur (Département ou Caisse Générale de Sécurité Sociale). Si la demande relève de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, l'intéressé la transmet aux services du Département de son secteur d'habitation.

### **Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence**

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Département attribue l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à titre provisoire pour une durée de deux mois maximum à compter de la date de dépôt de la demande.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence à domicile est une avance forfaitaire égale à 50% du montant du GIR 1. Cette avance s'impute sur les montants de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée ultérieurement, ou remboursée par le demandeur s'il n'est pas éligible à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

#### Caractéristiques

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence relève d'une d'urgence médicale, médico-sociale ou exclusivement sociale.
- Elle ne prend pas en compte le taux de participation du demandeur ;
- Les prestations sont mises en œuvre par un service prestataire uniquement.

### **Conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence**

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence peut être attribuée, quel que soit le type de demande, que ce soit pour une première demande ou pour une révision. Elle peut financer tout ce que peut financer l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence prend effet à compter de la date de dépôt complet de la demande.

Les services du Département disposent d'un délai de 30 jours, à compter de la date du dépôt de dossier complet, pour évaluation et élaboration d'un plan d'aide.

## Conditions de mise en œuvre

Seuls les dossiers complets sont recevables pour traitement.

- Lorsque l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence relève d'une d'urgence médicale ou médico-sociale, le certificat médical cerfaté complète la demande ;
- Lorsque l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence relève exclusivement d'une urgence sociale, un rapport social attestant du caractère urgent et provenant d'un établissement hospitalier, du médecin ou de toute autre personne pouvant motiver ce caractère est demandé. En cas d'urgence strictement sociale, le certificat médical n'est pas exigé,

## Durée de l'attribution

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence et le versement du montant forfaitaire prennent fin dès lors que la décision d'Allocation Personnalisée d'Autonomie définitive faisant suite à une évaluation de la personne avec fixation d'un GIR est notifiée (dans un délai maximum de 2 mois). L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile classique prend alors le relai.

## Notification de la décision d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence

Une notification de décision est systématiquement adressée au bénéficiaire et mentionne :

- La durée de l'aide ;
- Le montant attribué ;
- Les modalités de récupération d'un éventuel trop-perçu
- Les voies de recours possibles.

Il est important de souligner que si la demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie classique est refusée (GIR 5 ou 6), le montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence devient un indu.

Dans le cas d'une demande de révision, si les besoins de la personne justifient un soutien supérieur au plan d'aide existant, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence peut être activée en remplaçant temporairement ce plan. La décision mentionnera alors la suspension du plan d'aide antérieur et l'attribution du forfait l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence à titre transitoire, dans l'attente d'un nouveau plan d'aide personnalisé.

## Récupération des indus d'une Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence

L'indu correspond à une somme versée à tort au bénéficiaire, soit en raison d'une erreur administrative, d'une fraude, d'un changement de situation non signalé.

Il est récupéré dans les situations suivantes :

- Décès du bénéficiaire : la récupération se fait sur succession,
- Refus de l'APA classique (GIR 5-6) : les montants sont récupérés par l'émission d'un titre de recette comme en matière de finances publiques.
- Attribution d'une APA classique dont le montant de plan d'aide est inférieur au montant forfaitaire de l'APA en urgence : les montants sont récupérés en priorité sur les prestations à échoir ou via un titre de recette émis comme en matière de finances publiques

La récupération de l'indu est effectuée dans un délai de deux ans, à condition qu'il dépasse un seuil minimal de 3 fois le SMIC horaire brut et selon les modalités limitées à 20% de retenue mensuelle maximum

## **Modalités d’instruction de la demande d’Allocation Personnalisée d’Autonomie**

### **Service instructeur**

Les demandes d’Allocation Personnalisée pour l’Autonomie sont instruites par les services du Département.

### **Modalités d’évaluation**

L’équipe médico-social du Département en charge de l’évaluation à domicile va :

- Évaluer le degré de perte d’autonomie du demandeur sur la base de la grille Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources (GIR de 1 à 4) ;
- Evaluer la situation et les besoins du demandeur (son mode de vie, ses conditions d’habitat, l’implication de son entourage...) et de son/ ses proche(s) aidant(s) (besoin d’être informé, conseillé, soutenu, d’avoir du temps libre...);
- Élaborer une proposition de plan d’aide indiquant :
  - La nature des aides proposées, aides humaines , aides techniques et aides ponctuelles ;
  - Le coût de ces aides ;
  - La participation financière laissée à la charge de la personne ;
  - Le montant total de l’Allocation Personnalisée d’Autonomie (qui ne peut excéder le plafond national)
- Identifier les autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant ;
- Intégrer des conseils éventuels permettant une prise en charge adaptée du bénéficiaire ;
- Proposer et évaluer une demande de Carte Mobilité Inclusion

### **Délais**

Le Président du Conseil Départemental dispose d’un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l’Allocation Personnalisée d’Autonomie.

### **Notification de la décision d’attribution**

L’Allocation Personnalisée d’Autonomie est accordée ou refusée par décision du Président du Conseil Départemental. La décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal.

Les droits à l’Allocation Personnalisée d’Autonomie sont ouverts à compter de la date de notification de la décision du Président du Conseil Départemental.

## **Contrôles et récupération des indus**

### **6.1. Contrôles**

Les bénéficiaires de l’Allocation Personnalisée d’Autonomie doivent consacrer mensuellement la totalité des sommes perçues à la mise en œuvre de leur plan d’aide destiné à pallier leur perte d’autonomie.

Les bénéficiaires doivent déclarer aux services du Département l’identité de la ou des personnes ou du Services d’Autonomie à Domicile rémunérés au moyen de cette allocation.

Ils doivent aussi informer les services du Département de tout changement survenant dans leur situation :

- Changement d'intervenant à domicile ;
- Changement de domicile,
- Accueil dans un établissement,
- Modification de ressources, y compris la perception de la majoration pour tierce personne servie par un régime de Sécurité Sociale,
- Hospitalisation.

Si le bénéficiaire ne respecte pas l'une ou l'autre de ces obligations, le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pourra être suspendu et les sommes indûment perçues pourront être récupérées.

À tout moment les services du Département peuvent contrôler la bonne utilisation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et réclamer l'ensemble des justificatifs.

Le Président du Conseil Départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation par le bénéficiaire en réclamant ponctuellement des pièces justifiant la dépense pour laquelle la prestation a été attribuée. Ce contrôle peut être exercé sur place ou sur pièces par les services du Département.

L'intéressé(e) devra conserver tous les justificatifs des dépenses engagées, notamment :

- Les bulletins de salaires, déclaration URSSAF, talon des chèques emploi service, factures du service d'aide à domicile pendant deux ans.

Le contrôle de l'effectivité des heures d'aide à domicile relevant du plan d'aide ne peut porter sur une période de référence inférieure à six mois.

- Pour les autres aides ( aides techniques, aménagement du logement, matériel à usage unique,...), l'ensemble des factures des six derniers mois.

À l'occasion de ces contrôles, le Département :

- Assure un suivi de l'utilisation de ses prestations et l'efficacité de sa politique dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile ;
- Est amené à réajuster ou à adapter les plans d'aide eu égard à ce qui est véritablement mis en place par le bénéficiaire, en lien avec l'Equipe médico-sociale ;
- Peut conseiller les bénéficiaires quant à la mise en œuvre des prestations.

### **Prescription de l'action en paiement**

L'action en paiement du bénéficiaire pour le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie se prescrit par deux ans. Pour que son action soit recevable, le bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter.

En cas de contentieux, le juge doit rechercher la date à laquelle cette prescription a pu être interrompue par la demande faite par le bénéficiaire ou son représentant tendant au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie qu'il estime lui être due.

## Récupération des indus

Les indus, quelle que soit leur nature, sont récupérés auprès du bénéficiaire ou, le cas échéant, de ses héritiers.

Les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à 3 fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

La récupération des paiements indus s'effectue par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, par remboursement (avec émission d'un titre de recettes comme en matière de finances publiques). Les retenues ne peuvent pas excéder, par versement, 20% du montant de l'allocation versée.

Tout changement de situation doit être signalé aux services départementaux. Aussi, l'absence d'information des services départementaux engendre des trop-perçus et amène notamment aux récupérations suivantes :

- Récupération des trop-perçus suite à une hospitalisation ou à une absence : les sommes versées au-delà des 30 jours suivant l'entrée à l'hôpital ou le départ en congés sont récupérables ;
- Récupération des trop-perçus suite au décès du bénéficiaire : les sommes versées au lendemain du décès sont récupérables ;
- Récupération des trop-perçus suite à un changement de Département entraînant la perte du domicile de secours dans le Département de La Réunion. Le Département de La Réunion s'acquitte pendant trois mois, à compter du changement d'adresse du paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. Après ce délai, le Département d'accueil devient responsable de l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. Toutes les sommes versées au-delà de ce délai de trois mois sont récupérables ;
- Récupération des trop-perçus suite à divers changements de situations (désistement de l'allocataire, nouvelle décision entraînant un rejet suite à un classement en GIR 5 ou 6, départ en maison de retraite, amélioration de l'état de dépendance constatée lors d'une nouvelle visite de l'Equipe médico-sociale).

Toutes les sommes versées au-delà de la date de changement de situation sont récupérables.

## Recours

### Recours administratif préalable obligatoire

Si le demandeur n'est pas d'accord avec la décision du Président du Conseil Départemental relative à sa demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie, il peut lui adresser un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision.

Ce courrier doit être accompagné de la décision contestée. Des pièces complémentaires utiles peuvent également être jointes.

Le Président du Conseil Départemental dispose de deux mois pour répondre au recours administratif préalable obligatoire.

### Recours contentieux

Le bénéficiaire peut contester la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire et apportée par du Président du Conseil Départemental.

Il dispose d'un délai de deux mois à compter de la dernière notification de décision pour effectuer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Le recours contentieux ne pourra être recevable si le recours administratif préalable obligatoire n'a pas été formulé.

# Fiche 10

## AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PERSONNES ÂGÉES

### Principe de l'aide

L'aide est une subvention du Département destinée à financer des travaux permettant d'améliorer, d'adapter ou de sécuriser un logement du parc privé, occupé à titre de résidence principale.

Elle est destinée aux personnes âgées de plus 65 ans, propriétaires occupants, à faible revenu.

### Références juridiques et réglementaires

*Règlement Départemental des Aides à l'Amélioration de l'Habitat (RDAAH), validé en Commission Permanente du 22/10/2025 (délibération n° 25-0271)*

### Conditions d'attribution

#### Conditions liées au demandeur

La subvention départementale à l'amélioration de l'habitat s'adresse aux ménages occupant à titre de résidence principale un logement nécessitant des améliorations ou des adaptations et ne pouvant bénéficier d'une aide de l'Etat (sauf personnes âgées ne pouvant effectuer d'emprunt pour financer l'apport personnel exigé par l'Etat) :

- les personnes âgées (à partir de 65 ans),

#### Conditions liées à l'occupation

Le demandeur pourra :

- être titulaire d'un droit réel d'occupation du logement, c'est-à-dire propriétaire occupant (y compris dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat), Usufruitier,
- être titulaire d'un droit réel d'occupation de locaux d'habitation à usage mixte, mais uniquement pour la partie à usage d'habitation,
- être relogé provisoirement suite à un cas de force majeure survenu sur le logement qui fait l'objet d'une demande d'amélioration (exemple : incendie, effondrement du toit, ...),
- occuper à titre gratuit sa résidence principale qu'il a construit sur un terrain appartenant à une entité publique (commune, état...) sous réserve de son accord formel (courrier ou attestation d'une autorité reconnue),
- être dans un logement locatif social ou privé qu'il souhaiterait quitter afin d'intégrer, après travaux, un logement autre dont il est (devenu) propriétaire, notamment dans les cas de succession.

La totalité des pièces justificatives à fournir pour l'instruction du dossier est stipulé dans les formulaires de demandes d'aides adressés aux ménages.

## Conditions de ressources

L'aide départementale est accordée aux ménages qui respectent les plafonds de revenus arrêtés par les textes relatifs à l'éligibilité aux aides de l'État pour le logement social.

Les revenus pris en compte est le revenu fiscal de référence de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre de l'avant-dernière année précédant la demande de subvention et figurant sur l'avis d'imposition de l'année n-2, après les abattements autorisés par la réglementation fiscale (généralement 10 % et 20 %).

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître des ressources chiffrées, un justificatif concernant les moyens d'existence des demandeurs devra être produit.

Les revenus de l'année civile écoulée pourront être retenus en cas de modification de la situation postérieure à l'année n-2 (divorce, décès, chômage, etc.).

## Obligations du bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage, par écrit, à occuper le logement amélioré à titre de résidence principale pour une durée de 10 années au moins à compter de la réalisation intégrale des travaux d'amélioration.

En cas de non-respect de cet engagement, ainsi qu'en cas d'obstruction au contrôle des services du Département, ou de toute personne mandatée, celui-ci se réserve le droit, après mise en demeure, de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Il devra :

- Accepter l'exécution du diagnostic amiante et les travaux pour lesquels il a sollicité une aide au titre de sa résidence principale et la valorisation de cette opération par le Département
- Apporter à la réalisation de ces travaux, la participation qui lui sera demandée sous forme d'apport personnel financier ou de prêt
- En sus de ces obligations :
  - Le propriétaire occupant (ou futur occupant (cf. point 4 ci-dessus) devra fournir une copie de l'acte de propriété ou une attestation détaillée du notaire du logement à améliorer ou une copie de l'avis de taxe foncière (année n-1)
  - Le ménage qui occupe un logement construit sur un terrain appartenant à une entité publique devra fournir l'accord formel (courrier, attestation d'une autorité reconnue) du propriétaire du terrain qui s'engage à le maintenir 6 ans au moins dans le logement et dans les mêmes conditions qu'au moment de la demande de l'aide départementale.

## Nature de l'aide

### Prestations couvertes par la subvention

Seuls peuvent donner lieu à constitution d'un dossier d'amélioration de l'habitat, les logements nécessitant une intervention au titre de la décence, telle que définie par le décret du 30 janvier 2002.

Les travaux sont classés selon des critères de priorité :

- La sécurité physique
- La santé et l'hygiène
- L'accessibilité/adaptation
- L'extension (création d'une chambre)

La subvention à l'amélioration de l'habitat intervient uniquement sur le bâti et les abords du logement.

Dans tous les cas, les services du Département restent compétents pour juger de l'opportunité des travaux financés.

Les dépenses liées à l'opération, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre et dépenses liées aux charges obligatoires (repérage amiante, ...).

Sont prises en compte :

- les travaux ;
- les prestations d'accompagnement et de suivi ;
- les diagnostics obligatoires, notamment le repérage amiante.

### **Dépenses non subventionnables**

Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de subventions :

- les dépenses d'équipement ménager ainsi que les travaux de caractère somptuaire,
- les locaux loués en meublés,
- les logements du parc locatif gérés par les bailleurs sociaux et les collecteurs 1% (sauf dans le cadre de l'accueil familial, pour les travaux liés à l'accessibilité/adaptation de la personne accueillie, avec l'autorisation du bailleur, les travaux de rénovation générale devant être réalisés par le bailleur social. L'aide du Département ne pourra intervenir que sous réserve d'un engagement écrit du bailleur social de réaliser le reste des travaux si nécessaires à l'agrément).
- Les logements très sociaux (LTS), en location ou location-accession, propriété des communes,
- les locaux qui ont fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable,
- les locaux qui sont frappés d'une mesure d'alignement dès lors qu'il en est prévu l'application dans un délai inférieur à 4 ans,
- les locaux dont la réalisation a nécessité un financement de l'Etat (LBU) au cours des dix dernières années, sauf :
  - pour les travaux d'extension, s'il y a agrandissement du ménage, dans ce cas, ce délai est porté à trois ans,
  - pour les travaux d'accessibilité, pas de délai.
- le logement ayant bénéficié d'une subvention du Département dans les 5 années précédentes, sauf :
  - pour les travaux d'extension, s'il y a agrandissement du ménage, dans ce cas, ce délai est porté à trois ans,
  - pour les travaux d'accessibilité, pas de délai,
- les travaux sur terrain nu, y compris les clôtures de parcelles (sauf dans le cadre de l'accueil familial sur demande du service des agréments de l'accueil familial).
- les travaux sur les parties communes des immeubles collectifs
- les travaux ne relevant pas de la sécurité, de l'hygiène et de l'accessibilité du logement et de l'extension.

### **Prise en compte de l'amiante**

L'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 impose à tout donneur d'ordre, maître d'ouvrage, ou au propriétaire d'immeuble bâti de faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs.

Les coûts liés au repérage, à l'analyse et au traitement de l'amiante sont pris en compte dans la subvention dans la limite du plafond fixé.

### **Dispositions financières**

La subvention globale est calculée au regard des travaux à réaliser et est plafonnée à 16 000 euros TTC, hors majoration due à l'éloignement du chantier et y compris la rémunération forfaitaire de l'opérateur.

Elle est calculée sur le total de la dépense toutes taxes comprises.

Elle peut être complétée par d'autres financements publics.

### **L'apport personnel**

Que la subvention intervienne seule, ou en complément d'autres aides, une contribution matérielle, un apport personnel et/ou un prêt de 20 % du coût du montant TTC des travaux est demandé.

Le surcoût engendré par la problématique amiante ne sera pas pris en compte dans le calcul de l'apport personnel réglementaire.

Pour les dossiers en cofinancement, ce taux s'appliquera sur le montant de la subvention départementale (hors rémunération de l'opérateur).

En cas d'impossibilité par le ménage d'apporter une contribution matérielle, de faire l'apport personnel et/ou d'emprunter à hauteur des 20% demandés, le département apportera la part résiduelle. En cas d'impossibilité d'obtenir un prêt au regard des faibles ressources du ménage, le bénéficiaire devra alors fournir au Département une attestation déclarant le refus de prêt par un organisme bancaire.

En cas de refus du ménage d'emprunter, alors qu'il est éligible au prêt, le demandeur verra sa demande d'aide refusée.

Une commission d'attribution est chargée de statuer sur les attributions des aides au regard du RDAAH adapté.

### **Les cas de cumul de subventions publiques :**

La complémentarité de la subvention départementale avec la subvention de l'État (LBU) en amélioration lourde pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Lorsque le demandeur est éligible à l'aide de l'État mais ne peut obtenir un prêt complémentaire en raison de son âge, de son handicap ou de son état de santé, l'aide départementale vient en complément de celle de l'État (L.B.U.). Le bénéficiaire devra fournir au Département une attestation déclarant le refus de prêt par un organisme bancaire, sachant que le Fonds de Garantie Unifié de l'Habitat de La Réunion peut prendre en charge la surprime d'assurance liée à une maladie grave ou à un handicap.

## La complémentarité de la subvention départementale avec l'aide des autres financeurs publics

Lorsque le ménage est éligible aux aides à l'amélioration de l'habitat de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), caisse de retraite, CGSS, Intercommunalités, ...) celles-ci peuvent être cumulées avec l'aide du Département pour les projets d'amélioration légère, dans le respect des dispositions concernant l'exigence de l'apport personnel.

### **Renouvellement**

Le délai minimum entre deux subventions départementales est de 5 ans (sauf dans certains cas stipulés dans l'article 3.2 « dépenses non subventionnables »).

Les mêmes conditions sont appliquées pour les ménages ayant bénéficié d'un cofinancement Département/autres organismes (CAF, d'une caisse de retraite, de la CGSS, ...).

Le délai minimum entre une subvention Etat (LBU) (ou cofinancement Etat/département) est de 10 ans aux conditions stipulées à l'article 3.2 « dépenses non subventionnables ».

Le point de départ du délai étant fixé à la date de versement du solde de la première subvention par la collectivité.

### **Modalités de demande**

#### **Retrait du dossier**

Les dossiers sont à retirés dans les points d'accueil du Conseil Départemental (Maisons départementales) ou sur le site internet du Conseil départemental :

<https://www.departement974.fr>

#### **Dépôt de la demande**

Les demandes sont réceptionnées dans les points d'accueil du Conseil Départemental (Maisons départementales).

#### **Accompagnement et choix des intervenants**

Le projet est mis en œuvre :

- soit dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée confiée à un opérateur agréé
- soit avec l'appui du Département ou de la SPLAR

Le choix des entreprises est réalisé :

- par l'opérateur lorsqu'il intervient
- par le bénéficiaire parmi les entreprises agréées lorsque la SPLAR intervient

### **Modalités d'instruction**

#### **Service instructeur**

Services du Département

#### **Notification de la décision d'attribution**

La notification de la décision attributive de la subvention est adressée directement au ménage concerné par les services du Département.

## **Contrôles et récupération des indus**

En cas de non-respect des engagements, notamment en cas d'obstruction au contrôle ou de non-respect des obligations d'occupation, le Département peut, après mise en demeure, demander le remboursement de tout ou partie des aides versées

## **Recours**

Les décisions peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues par les conditions de droits communs.

# Fiche 11

# INTERVENTION DIRECTE POUR TRAVAUX D'URGENCE (IDTU) PERSONNES ÂGÉES

## Principe de l'aide

L'aide est une subvention du Département destinée à financer des travaux d'adaptation du logement rendus nécessaires par une situation d'urgence liée à une forte perte d'autonomie subite (justificatif médical) pour les personnes à faibles revenus.

### Références juridiques et réglementaires

*Règlement Départemental des Aides à l'Amélioration de l'Habitat (RDAAH) validé en Commission Permanente du 22/10/2025 (délibération n° 25-0271)*

## Conditions d'attribution

### Conditions liées au demandeur

L'aide départementale d'amélioration de l'habitat s'adresse, dans le cadre du dispositif « Intervention directe pour travaux d'urgence », à des ménages dont le logement, qu'ils occupent à titre de résidence principale, nécessite des adaptations dans un délai de 15 jours maximum.

Deux cas de figure sont visés :

#### Cas n° 1 :

Ménage hospitalisé dont le certificat médical stipule l'urgence de réaliser les travaux d'adaptation de son logement comme condition préalable au retour du patient à son domicile.

#### - Cas n° 2

Ménage à domicile dont la situation a été signalée par lui-même ou un tiers en vue de réaliser des travaux d'adaptation en urgence suite à une dégradation subite de sa santé.

L'aide pourrait être accordée que si le ménage a été hospitalisé dans l'année précédant le signalement. Certaines situations pourraient être reconsidérées, à titre exceptionnel, par les services du département.

Un rapport circonstancié de la SPLAR sera nécessaire pour apprécier les travaux d'adaptation à réaliser en urgence (cheminements intérieurs/extérieurs, rampes d'accès, ...).

Un certificat médical confirmant l'hospitalisation et la nécessité d'adapter en urgence le logement devra néanmoins être fourni par le ménage au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin des travaux d'urgence, faute de quoi le département se réserve le droit de lui demander le remboursement de l'intégralité de l'aide versée.

Une priorité est accordée aux ménages hospitalisés (Cas 1) dont le retour au domicile est soumis à des travaux d'adaptation et cela dans la limite de 7 dossiers par mois (84 dossiers par an).

Au-delà de ce nombre, les dossiers des ménages hospitalisés (Cas1) et des ménages à domicile (Cas 2) seront orientés vers le dispositif classique d'amélioration de l'habitat avec un traitement particulier : maintien des conditions d'éligibilité visées aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2 de la présente fiche.

Ces dossiers feront l'objet d'un traitement prioritaire.

Toutefois, pour un traitement équitable avec les dossiers d'amélioration classique, seuls les travaux d'accessibilité/d'adaptation seront concernés par cette mesure. Il conviendra de réviser l'éligibilité au titre de l'amélioration classique si d'autres travaux sont préconisés en sus de l'accessibilité/adaptation.

### **Conditions liées à l'occupation**

Le demandeur pourra être :

- titulaire d'un droit réel d'occupation du logement, c'est-à-dire propriétaire occupant, usufruitier ou nu-propriétaire,
- locataire et ou occupant à titre gratuit du parc privé,
- locataire ou locataire-accédant d'un LTS (Logement Très Social),
- les propriétaires ou locataires occupant des locaux d'habitation à usage mixte, mais exclusivement pour la partie à usage d'habitation.

### **Conditions de ressources**

L'aide départementale est accordée aux ménages qui respectent les plafonds de revenus arrêtés par les textes relatifs à l'éligibilité aux aides de l'État pour le logement social.

Les revenus pris en compte est le revenu fiscal de référence de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre de l'avant-dernière année précédant la demande de subvention et figurant sur l'avis d'imposition de l'année n-2, après les abattements autorisés par la réglementation fiscale (généralement 10 % et 20 %).

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître des ressources chiffrées, un justificatif concernant les moyens d'existence des demandeurs devra être produit.

Les revenus de l'année civile écoulée pourront être retenus en cas de modification de la situation postérieure à l'année n-2 (divorce, décès, chômage, etc.).

### **Obligations du bénéficiaires**

Le bénéficiaire devra accepter l'exécution du diagnostic amiante et les travaux pour lesquels il a sollicité une aide au titre de sa résidence principale et la valorisation de cette opération par le Conseil départemental.

Les ménages locataires ou les occupants à titre gratuit, devront impérativement remplir une attestation dans laquelle ils attestent avoir sollicité l'autorisation du propriétaire pour la réalisation des travaux et reconnaissent, qu'en tout état de cause, la responsabilité du département ou de l'opérateur qui a réalisé les travaux, ne saurait être engagée en cas de litiges (relatifs aux travaux) survenant entre le propriétaire et le locataire ou occupant à titre gratuit.

Un certificat médical doit être fourni dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, à défaut de quoi le Département peut demander le remboursement de l'intégralité de l'aide versée.

## **Nature de l'aide**

### **Prestations couvertes par la subvention**

Seuls peuvent donner lieu à constitution d'un dossier d'amélioration de l'habitat, les logements nécessitant une intervention au titre de la décence, telle que définie par le décret du 30 janvier 2002.

Les travaux éligibles sont :

- l'accessibilité,
- les sanitaires pour personnes à mobilité réduite.

La subvention pour l'amélioration de l'habitat intervient uniquement sur le bâti et les abords du logement. Les dépenses liées aux charges obligatoires (repérage amiante, ...) pour ce type d'opération sont également subventionnables. Dans tous les cas, les services du Conseil départemental restent compétents pour juger de l'opportunité des travaux à financer.

### **Dépenses non subventionnables**

Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de subventions :

- les locaux loués en meublés,
- les locaux qui ont fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable,
- les travaux sur les parties communes des immeubles collectifs,
- les logements du parc locatif géré par les bailleurs sociaux.

### **Prise en compte de l'amiante**

La mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante va engendrer des coûts supplémentaires qui seront inclus dans la subvention :

- le montant prévisionnel du coût de repérage de l'amiante et de l'analyse des échantillons,
- en cas de présence d'amiante, le montant des travaux qui devront être réalisés par des entreprises spécialisées (sous-section 3 ou 4). Les montants seront chiffrés au cas par cas.

Les bénéficiaires étant des personnes vulnérables et au pouvoir d'achat limité, la collectivité prendra en charge les montants considérés.

### **Dispositions financières**

La subvention départementale à l'amélioration de l'habitat, calculée sur le total de la dépense toutes taxes comprises, intervient seule.

La subvention globale est plafonnée à 10 700 € TTC.

### **Renouvellement**

Le ménage pourra bénéficier de nouveau de la subvention « Intervention Directe pour Travaux d'Urgence » à condition que sa situation l'exige (après évaluation par les prescripteurs) et, dans ce cas, il n'y aura pas de délai entre les 2 subventions.

Le ménage qui bénéficie d'une subvention « Intervention Directe pour Travaux d'Urgence » pourra, sans délai, prétendre à l'aide départementale à l'amélioration du logement en cas de nécessité et sous réserves de remplir les conditions d'éligibilité.

## **Modalités de demande**

### ***Retrait du dossier***

Le ménage est hospitalisé (Cas 1) : la demande est effectuée par l'établissement médical

Le ménage est à domicile (Cas 2) : la demande est à retirer dans les points d'accueil du Conseil Départemental (Maisons départementales)

### ***Dépôt de la demande***

Le ménage est hospitalisé (Cas 1) : la demande est transmise par mail à la Direction de l'Habitat par l'établissement médical

Le ménage est à domicile (Cas 2) : la demande est à déposer dans les points d'accueil du Conseil Départemental (Maisons départementales)

### ***Accompagnement et choix des intervenants***

L'intervention est organisée et pilotée par le Département et la SPLAR (Service Public Local Avenir Réunion)

## **Modalités d'instruction**

### ***Service instructeur***

La SPLAR (Service Public Local Avenir Réunion)

### ***Notification de la décision d'attribution***

La notification de la décision attributive de la subvention est adressée directement au ménage concerné par les services du Département.

## **Contrôles et récupération des indus**

Le défaut de production du certificat médical dans le délai de deux mois suivant la fin des travaux peut entraîner le remboursement de l'intégralité de l'aide versée

## **Recours**

Les décisions peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

# Fiche 12

## AIDE À LA VIE PARTAGÉE EN HABITAT INCLUSIF PERSONNES ÂGÉES

### Principe de l'aide

L'Aide à la Vie Partagée est une aide individuelle versée par le Département aux porteurs de projet d'habitats inclusifs qui ont conventionné avec lui pour financer le projet de vie sociale et partagé des habitants vivant dans un habitat inclusif.

L'habitat inclusif est destiné aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre 1er du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation et des conditions d'orientation vers les logements-foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du code.

L'habitat inclusif est assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et du logement.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L.281-1, L. 345-2-8, D281-1 et suivants*

### Habitat inclusif

L'habitat inclusif est un logement ordinaire dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant et leur vie sociale et partagée, le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat.

L'habitat inclusif a pour projet de permettre de « vivre chez soi sans être seul ». Il ne désigne pas une forme unique d'habiter mais une diversité de formes qui recouvrent ces principales caractéristiques :

- La vie « chez soi » de chaque habitant,
- La gestion libre, par chacun, de son rythme de vie, des personnes qu'il invite, de ses allées et venues,
- La mise en commun, entre habitants, de moments de vie quotidienne, grâce notamment aux espaces de vie partagée,
- La participation à la décision pour ce qui est mis en commun,
- L'ouverture sur le voisinage et l'environnement local (accès aux services de droit commun).

Les habitants peuvent également bénéficier d'un accompagnement individualisé à l'autonomie, dont le contenu est inscrit dans le plan d'aide ou le plan personnalisé de chaque habitant, assuré par l'intervention des services sociaux, médico-sociaux et sanitaires.

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires.

Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun.

## **Projet de vie sociale et partagée**

L'animation de la vie sociale et partagée repose sur le projet de vie sociale et partagée et sur la configuration des lieux (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée).

Chaque habitat inclusif repose sur l'animation d'un projet de vie sociale et partagée. Les habitants sont associés à sa définition et sa mise en œuvre.

En entrant dans l'habitat inclusif, la personne s'engage à partager et participer à des moments de vie commune avec les autres habitants.

## **Conditions d'attribution**

### **Conditions d'âge, de résidence**

Les personnes âgées de plus de 65 ans et relevant d'un GIR de 1 à 6, sans condition de ressources peuvent bénéficier de l'Aide à la Vie Partagée. En revanche, il n'y a pas de limite d'âge pour les personnes en situation de handicap.

Le bénéficiaire doit résider dans l'habitat habilité à l'aide à la vie partagée.

### **Conditions de ressources**

Les ressources du résident ne sont pas prises en compte.

L'accès à l'habitat inclusif relève d'un choix de vie et ne nécessite pas d'orientation administrative préalable, sans préjudice éventuellement de droits ouverts au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap.

### **Conditions liées à l'environnement sociale et au besoin**

- Les personnes en situation de handicap bénéficiant d'un droit ouvert auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (Allocation aux Adultes Handicapés, Prestation de Compensation du Handicap, Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé, Carte Mobilité Inclusion, orientation Etablissements ou Services Médico-Sociaux, etc.) ou d'une pension d'invalidité,
- L'entrée en habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie Prestation de Compensation du Handicap ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

## **Nature de l'aide**

### **Prestations couvertes**

L'Aide à la Vie Partagée peut permettre de financer les dépenses de personnels chargés

d'animer le projet de vie sociale et partagée. Toutefois, elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'Aide à la Vie Partagée relèvent de 5 domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir,
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les arrivées, les départs, les décès...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche,
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, de la vie partagée au sein et en dehors de l'habitat,
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.),
- L'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

### **Forme de l'aide**

L'Aide à la Vie Partagée est une aide individuelle versée au porteur de projet.

### **Dispositions financières**

#### **Montant**

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Conseil départemental et la personne morale Porteur de Projet de vie Partagé. Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat.

Le montant est modulable en fonction de critères structurels tenant au public concerné, du nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagée porté au titre notamment de :

- La participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- La programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés,
- Besoins en coordination des intervenants et en veille active,
- Besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

Le montant de l'Aide à la Vie Partagée est plafonné à 10 000 € par an (sur douze mois consécutifs) et par habitant, dans la limite de 60 000 € par projet d'habitat inclusif.

### Récupération

Cette aide ne peut pas faire l'objet d'un recours en récupération.

### Modalités de paiement

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre le Conseil départemental et la personne morale porteuse du projet partagé.

L'Aide à la Vie Partagée est versée directement à la personne morale Porteur de Projet de vie Partagé en sa qualité de « Tiers bénéficiaire » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale Porteur de Projet de vie Partagé et le Conseil départemental.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Tout mois commencé est dû.

L'Aide à la Vie Partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale Porteur de Projet de vie Partagé devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Conseil départemental et la personne morale Porteur de Projet de vie Partagé.

### Règles de durée

L'Aide à la Vie Partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus,
- Le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...),
- Le bénéficiaire décède,
- La convention entre le Conseil départemental et la personne morale Porteur de Projet de vie Partagé est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

### Modalités de demande de l'aide

L'Aide à la Vie Partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant auprès du Porteur de Projet de vie Partagé. Il doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics visés en fournissant un justificatif (carte d'identité, attestation Maison Départementale des Personnes Handicapées, ...).

## **Modalités d’instruction de demande**

### **Ouverture des droits**

L’ouverture des droits est déclenchée dès la date d’intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d’octroi sous réserve de la transmission de la demande par le Porteur de Projet de vie Partagé au Conseil départemental. Tout mois commencé est dû. Cette demande doit être communiquée dans les deux mois qui suivent l’intégration dans le logement.

### **Notification de la décision d’attribution**

L’Aide à la Vie Partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et transmis par le Département directement à la personne morale Porteur de Projet de vie Partagé pour l’occupant de l’habitat inclusif.

La notification de décision mentionne :

- La date d’ouverture des droits,
- Le montant de l’aide attribuée, déterminé selon le projet de vie sociale et partagée établi pour l’habitat inclusif en cause et la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse dudit projet partagé.

# AIDES EN MATIÈRE D'HÉBERGEMENT

# Fiche 13

## AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT (ASH) ACCUEIL FAMILIAL / PERSONNES ÂGÉES

### Principe de l'aide

L'aide sociale permet la prise en charge totale ou partielle des frais liés à l'accueil d'une personne âgée (plus de 65 ans ou de plus de 60 ans si la personne âgée est reconnue inapte au travail) au domicile d'un accueillant familial agréé par le Président du Conseil Départemental de La Réunion.

L'Aide Sociale à l'Hébergement a un caractère subsidiaire, constitue une avance et est susceptible de récupération. Le Conseil Départemental de La Réunion a décidé de ne pas appliquer le recours à la récupération.

L'accueil familial est un accueil réalisé à titre onéreux par un particulier à son domicile. L'accueillant familial doit être titulaire d'un agrément valant habilitation à l'aide sociale, en cours de validité et délivré par le Président du Conseil Départemental.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L.113-1, L.131-1, L.132-1 à L. 132-9, L.132-4, L.134-1 à L134-4, L.135-1, L.441-1 à L.444-9, L.232-1 et suivants, R.131-2, R.132-1, R231-4, R.441-1 à R.442-1, D.442-2 à D.443-8.*

*Code civil : Art 205 et suivants (relatifs à l'obligation alimentaire), Art 1302 (relatif au paiement de l'indu).*

*Délibération du Conseil Départemental de La Réunion :*

*Décision n° 09 des 21 et 22 mars 2007 du Conseil Départemental de La Réunion*

### Conditions d'attribution

#### Conditions d'âge, de résidence et de nationalité

- Avoir plus de 65 ans ou de plus de 60 ans si la personne âgée est reconnue inapte au travail,
- Ne peut être utilement aidée à domicile et consentir à être accueillie chez un accueillant familial agréé par le Président du Conseil Départemental,
- Vivre sur le territoire français de façon stable et régulière, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'un titre de séjour en cours de validité,
- Avoir son domicile de secours à La Réunion.

### **Conditions de ressources**

L'aide sociale est accordée lorsque les ressources de la personne âgée ne lui permettent pas d'assumer seule le coût de son accueil.

L'ensemble de la situation financière du demandeur est examiné pour déterminer le niveau de prise en charge par le Département.

Par ailleurs, l'Aide Sociale à l'Hébergement étant subsidiaire, elle intervient après mobilisation de l'ensemble des ressources de droit commun, notamment l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées, et l'Allocation Logement.

### **Personnes concernées dans le calcul selon le régime Aide Sociale à l'Hébergement**

Sont prises en comptes dans l'examen des ressources au titre de l'aide sociale en accueil familial :

- La personne âgée,
- Son époux(se) / concubin(e) / partenaire Pacte civil de solidarité / conjoint(e),
- Les obligés alimentaires.

La participation des obligés alimentaires est déterminée en fonction de leurs ressources et de leur situation familiale, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## Ressources prises en compte

L'ensemble des ressources de toute nature est pris en compte.

Revenus en tant que tels	Capital non productif de revenu
Revenus périodiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenus professionnels : salaire ou traitement issus d'une activité ;</li> <li>• Revenus autres : pensions (retraites base et complémentaires ; réversion ; loyer perçu, obligations alimentaires, ...)</li> </ul>	« [...] à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux » => La valeur de la résidence principale n'est pas prise en compte. Sauf si elle est louée, le loyer sera pris en compte.
Comptes épargne : seuls les revenus issus des placements (les intérêts).	Capitaux non placés : Evaluation fictive des revenus sur intérêts.
Allocations à caractères sociaux : Allocation aux Adultes Handicapés / Allocation Logement / Complément de ressources / Majoration pour la vie autonome, Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	Capitaux mobiliers
Loyers perçus au titre de la location d'un bien : loyer net après déduction des charges réelles (charges locatives)	Contrat d'assurance-vie
Dividendes	Valeur des biens immobiliers : 50 et 80% de la valeur locative. Si absence de location : évaluation fictive.
	Fixation de la valeur locative du bien (valeur locative cadastrale figurant sur la taxe foncière) : le Département peut manifester son désaccord sur la valeur locative déclarée.
	Bien situé à l'étranger et pour lequel le demandeur n'a transmis aucune information permettant de déterminer la valeur locative : Application par défaut du taux de 3% précité à la valeur estimative du bien.

## Ressources exclues

- Retraite d'ancien combattant,
- Pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- Prestations familiales lorsqu'elles sont attribuées pour des enfants à charge.

## Dépenses déductibles

Les dépenses résultant d'obligations légales ou de santé peuvent être déduites des ressources du demandeur, sur production des justificatifs transmis au Département. Ces déductions permettent d'ajuster l'assiette de calcul de la participation financière.

Il s'agit notamment de :

- La couverture santé complémentaire : l'intégralité des cotisations de mutuelle ou d'assurance maladie complémentaire nécessaire à la couverture du ticket modérateur,
- Les frais de mesure de protection : les frais de gestion liés à l'exécution d'une mesure de tutelle ou de curatelle,
- La participation au titre de la dépendance : la part des frais restant à la charge de la personne au titre du contrat d'accueil après déduction, le cas échéant, de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- Les obligations alimentaires : les pensions alimentaires versées par la personne hébergée en exécution d'une décision de justice,
- Les charges fiscales et sociales : l'impôt sur le revenu, les cotisations sociales pesant sur le capital, ainsi que les taxes foncières afférentes aux biens immobiliers conservés par le demandeur,
- Le forfait journalier : les frais restants à la charge de l'assuré en cas d'hospitalisation ponctuelle, sur la base des tarifs de la Sécurité Sociale.

### **Conditions liées à l'environnement social et au besoin**

L'admission en accueil familial agréé est conditionnée à l'impossibilité d'être utilement aidé à domicile et à y consentir. Elle peut donc être accordée lorsque la personne âgée ne peut plus vivre chez elle dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de santé ou d'accompagnement, malgré les aides pouvant être mises en place à domicile.

### **Nature de l'aide**

Le versement de l'aide sociale est conditionné à l'habilitation de l'accueillant familial à l'aide sociale et au respect par l'accueillant de la grille de rémunération départementale.

### **Prestations couvertes**

L'aide sociale participe à la prise en charge, en tout ou partie, des sommes prévues par le contrat d'accueil établi entre la personne accueillie et l'accueillant familial agréé.

Elle couvre notamment :

- **Le montant maximal de rémunération pris en charge par le Département en cas d'admission à l'aide sociale.**

Cette rémunération constitue une contrepartie financière pour les services rendus au quotidien réalisés par l'accueillant familial.

Le montant journalier maximum de la rémunération pour services rendus est égal à 2,5 fois la valeur du SMIC horaire. Ce montant est majoré de l'indemnité de congés payés, pour les accueillants.

- **Le montant pris en charge au titre de l'indemnité de sujétions particulières.**

L'attribution d'une indemnité pour sujétions particulières n'est pas systématique. Elle peut être attribuée lorsque l'état de santé de la personne accueillie nécessite une aide renforcée ou une vigilance particulière susceptible de nécessiter une présence renforcée de l'accueillant familial ou une disponibilité accrue pour assurer certains actes de la vie quotidienne.

Le calcul de l'indemnité pour sujétions particulières ne repose pas sur le degré de dépendance de l'accueilli mais sur la valorisation des actes réalisés et de leur technicité.

### Calcul de l'indemnité pour sujétions particulières

Le montant de cette indemnité est compris entre 0,37€ et 1,46 € x le SMIC horaire x le nombre de jours, selon la réglementation en vigueur.

L'acte est évalué par les services du Départements et est valorisé comme suit, entre 0.19€ et 0.74€ SMIC horaire selon ne degré de technicité appliqué :

Compensation de 1 à 2 actes : **0.37€ SMIC horaire**

Compensation de 3 à 4 actes : **0.55€ SMIC horaire**

Compensation de 5 à 6 actes : **0.74€ SMIC horaire**

### Six actes réalisés valorisés et leur technicité :

- 1.** Aide aux actes de la vie quotidienne : aide au repas, aide à la toilette, à l'habillage, à l'élimination, aux transferts et aux déplacements (intérieurs ou extérieurs).
- 2.** Accompagnement à la communication pour les personnes ayant des troubles de la communication associés ou non à des troubles du comportement : compensation dans les cas de troubles de l'élocution, d'aphasie et/ou de surdité (sans troubles de la compréhension), et de tous les troubles de la communication avec troubles de la compréhension.
- 3.** Accompagnement et vigilance : compensation dans le cas d'une incapacité sensorielle invalidante, vigilance et surveillance dans le cas d'une désorientation temporo-spatiale avec déambulation, gestion des situations d'agressivité, d'opposition, de désinhibition, d'addictions et autres conduites à risque.
- 4.** Autonomisation : action visant à maintenir, retrouver ou développer l'autonomie dans les aides à la vie quotidienne, ainsi que les actes permettant l'éveil cognitif.
- 5.** Socialisation : action visant à maintenir, retrouver ou développer les liens familiaux, sociaux et les activités socioculturelles et professionnelles.
- 6.** Stimulation cognitive : mise en œuvre d'activités d'éveil cognitif par l'accueillant familial.

### Le montant maximum pris en charge au titre des frais d'entretien

Le montant maximum des frais d'entretien pris en charge par l'aide sociale est compris entre 2 Minimum Garantie par jour et 5 Minimum Garantie par jour.

Ces frais couvrent les dépenses courantes liées à l'accueil de la personne et comprennent notamment :

- Denrées alimentaires : 3 Minimum Garantie et un minimum de 0,5 Minimum Garantie dans les situations d'alimentation par sonde,
- Des produits d'entretien et d'hygiène : 0,5 Minimum Garantie,
- Matériel pour incontinence (Hors Allocation Personnalisée d'Autonomie et Prestation de Compensation du Handicap) : 1,5 Minimum Garantie,
- Déplacements occasionnels : (déplacements effectués à la demande de l'accueilli ou s'avérant hors champ de l'accueil familial) : 0,5 à 1 Minimum Garantie,
- Électricité : 0,5 Minimum Garantie pour un appareil électrique (Oxygénothérapie, GPE ou autres) à 1 Minimum Garantie si cumul d'appareils électriques.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF  
ÉVALUATION DES FRAIS D'ENTRETIEN (FE)**

<b>FRAIS D'ENTRETIEN</b>	
<b>Minimum : 2 Minimum Garantie/jour / Maximum : 5 Minimum Garantie/jour</b>	
<b>Denrée Alimentaire</b>	3
<b>Produits d'entretien et d'Hygiène</b>	0,5
<b>MPI Hors Allocation Personnalisée d'Autonomie /Prestation de Compensation du Handicap</b>	1,5
<b>Déplacement occasionnel</b>	0,5
<b>Électricité</b>	0,5
<b>Autres</b>	1
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>

**Forme de l'aide**

L'aide sociale est une aide financière. Sa mise en œuvre repose sur un contrat d'accueil conclu de gré à gré, c'est-à-dire un accord direct entre la personne accueillie et l'accueillant familial agréé, fixant les conditions d'accueil et les contreparties financières.

Le contrat d'accueil précise :

- La durée et le rythme de l'accueil : permanent, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou à temps partiel et prévoit la période pour laquelle il est conclu,
- La durée de la période d'essai et, passé cette période, les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat, le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois ainsi que les indemnités éventuellement dues,
- Les conditions matérielles de l'accueil,
- Les obligations de chacune des 2 parties de souscrire une assurance,
- Les conditions financières de l'accueil (rémunération et indemnités),
- Les droits en matière de congés annuels de l'accueillant et les modalités de remplacement de celui-ci,
- Les modalités de sa modification ou de sa rupture,
- Le suivi social et médico-social de la personne accueillie,
- La possibilité pour la personne accueillie de faire appel à une personne qualifiée ou de confiance pour faire valoir ses droits,
- Un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne. Il contient en annexe la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

## Dispositions financières

### Participation de la personne âgée

La personne âgée participe aux frais de son accueil familial à hauteur de 90% de ses ressources. Ce taux est appliqué sur une assiette de ressources après déduction des charges admises au titre de l'aide sociale. Cette participation est versée directement à l'accueillant familial, dès le premier mois de prise en charge. Elle s'applique durant toute la durée de l'accueil, y compris pendant la période d'instruction de la demande d'Aide Sociale à l'Hébergement, selon les modalités et le montant prévu au contrat d'accueil.

La participation financière de la personne accueillie est déterminée en fonction de ses revenus, sous réserve du respect des garanties suivantes :

- Minimum de ressources laissé à disposition : Ce montant ne peut être inférieur à 10 % des ressources mensuelles du demandeur. Dans tous les cas, ce «reste à vivre» ne peut être inférieur au minimum réglementaire en vigueur, lequel correspond à un montant mensuel calculé sur la base de 1% de la valeur annuelle de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées. Ce minimum de ressources garanti s'applique à tous les demandeurs, quelle que soit la nature de leurs revenus (retraite, pension d'invalidité, etc.), même s'ils ne perçoivent pas l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées,
- Protection du conjoint au domicile : Lorsque l'un des membres du couple (conjoint mariés, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité) réside au domicile et l'autre en accueil familial, une part des ressources communes est réservée en priorité au conjoint demeurant au domicile. Cette part ne peut être inférieure au montant mensuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées pour une personne seule.

L'aide sociale intervient après mobilisation des ressources du bénéficiaire, de la contribution de son conjoint au titre du devoir d'assistance et de secours et, le cas échéant, de la participation des obligés alimentaires.

### Participation des obligés alimentaires

L'obligation alimentaire résulte d'un lien familial particulièrement étroit tenant aux liens de parenté. L'obligation alimentaire est à la fois morale et civile. Elle explique le principe de subsidiarité de l'aide sociale.

Lorsque les ressources du demandeur sont insuffisantes pour couvrir la totalité des frais d'hébergement, il est fait appel à l'obligation alimentaire de ses proches selon les modalités définies ci-après.

#### **A. Personnes soumises à l'obligation alimentaire**

L'obligation alimentaire est considérée :

- Entre l'enfant et ses ascendants (père, mère),
- Entre alliés en ligne directe : gendre, belle-fille – beau-père, belle-mère,
- Entre l'adopté et l'adoptant, y compris en cas d'adoption simple. Dans ce dernier cas, l'obligation continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère naturels.

Il n'existe pas de hiérarchie entre les débiteurs d'aliments à l'exception de la participation potentielle d'un époux qui prévaut sur celle des enfants. En effet les enfants d'une personne âgée doivent participer uniquement dans le cas où les ressources du conjoint de la personne placée sont insuffisantes pour couvrir les dépenses d'hébergement (Aide Sociale à l'Hébergement).

## **B. Personnes exonérées d'obligation alimentaire**

- Dans le cadre d'un jugement, l'obligation alimentaire ne s'applique pas lorsque le postulant a lui-même manqué gravement à ses obligations envers son obligé alimentaire. Ces manquements ne concernent pas seulement une défaillance à une dette alimentaire et/ou d'entretien, mais aussi et surtout, au devoir d'affection et d'éducation qui incombe à tout parent vis-à-vis de ses enfants. Seul le Juge des affaires familiales est à même de statuer sur l'indignité du parent hébergé,
  - Le retrait total de l'autorité parentale dispense de l'obligation alimentaire (sauf disposition contraire dans le jugement de retrait),
  - La condamnation du créancier alimentaire pour crime commis sur la personne du débiteur alimentaire ou de l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs,
  - Les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou/et d'agression sexuelle commis sur l'autre parent. L'administration devient ainsi compétente pour décharger d'obligation alimentaire ces enfants, sans passer devant le Juge des affaires familiales (sous réserve d'une décision contraire du Juge des affaires familiales). Cette dispense s'étend aux descendants desdits enfants,
  - Les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. L'administration était ainsi déjà compétente pour les décharger d'obligation alimentaire, sans passer devant le Juge des affaires familiales :
    - Les enfants qui avaient fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours de leurs 12 premières années,
    - Les enfants retirés de leur milieu familial par décision judiciaire pendant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des 18 premières années de leur vie (sous réserve d'une décision contraire du Juge des affaires familiales). Cette dispense s'étend aux descendants desdits enfants.
- En dehors des cas d'espèce inscrits à l'article L 132-6 Code de l'action sociale et des familles, seul le Juge des affaires familiales est compétent pour prononcer l'exonération des obligés alimentaires, et ceci même en cas de condamnation pénale pour abandon de famille
- Lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de cette union sont décédés,
  - A la suite d'un divorce.

### **Calcul de l'obligation alimentaire**

La participation de l'obligé alimentaire est appréciée sur la base de son « revenu net fiscal ». Ce montant correspond à la ligne intitulée « Revenu imposable » figurant sur l'avis d'imposition.

Les parts nets fiscales se présentent comme suit :

Obligé alimentaire : **1 part net fiscale**

Epoux/conjoint : **1 net fiscale**

Par enfant : **0,5 net fiscale**

### **FORMULE DE CALCUL AFIN DE DÉTERMINER LE MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'OBLIGÉ ALIMENTAIRE**

**Revenu net fiscal\* - (valeur RSA unique X nombre de part fiscale) = ressources disponibles**

**Ressources disponibles X taux de participation**

*\*Le revenu net fiscal sera calculé à partir de l'avis d'imposition N-1*

Dans les familles monoparentales, le premier enfant est valorisé à hauteur d'une part fiscale.

## Barème

En application du barème établi par le Conseil Départemental de La Réunion, le taux de participation de l'obligés alimentaires varie selon le plafond de ses ressources mensuelles disponibles :

Plafond des revenus disponibles mensuelles	Taux de participation
Inférieur à 900 €	Exonération
Entre 900 € et 1 200,00 €	10 %
Entre 1 200,01 € et 1 500,00 €	12 %
Entre 1 500, 01 € et 1 800,00 €	14 %
Entre 1 800, 01 € et 2 100,00 €	16 %
Entre 2 100,01 € et 2 400,00 €	18 %
Entre 2 400,01 € et 2700,00 €	20 %
Entre 2 700,01 € et 3 000,00 €	22 %
Entre 3 000,01 et 7 000,00 €	25 %
Supérieures à 7 000, 00€	Pas de prise en charge d'Aide Sociale à l'Hébergement

## Procédure en récupération

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, l'aide sociale présente un caractère d'avance et peut, en principe, donner lieu à récupération dans les conditions prévues par la réglementation (notamment sur succession, donation ou retour à meilleure fortune).

Cependant, le Département de La Réunion a délibéré sur le non-recours en récupération de l'Aide Sociale à l'Hébergement pour les personnes âgées, dans tous les cas.

## Modalités de paiement

### Versement

L'aide sociale est versée mensuellement à la personne accueillie ou son représentant légal. Par conséquent, la personne accueillie assure, dans le cadre du contrat d'accueil conclu en gré à gré, le versement des contreparties financières dues à l'accueillant familial ainsi que la déclaration des cotisations sociales correspondantes.

Le versement de l'aide sociale est maintenu tant que les conditions d'attribution sont réunies et que les justificatifs nécessaires à l'instruction et au suivi du droit sont transmis au Département.

### Mise en œuvre de l'obligation alimentaire

Lors du dépôt de sa demande d'aide sociale, le demandeur doit fournir une liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire.

Chaque obligé alimentaire reçoit une notification de droit l'informant de la prise en charge de son

parent ainsi que du montant global restant à la charge de l'ensemble des obligés alimentaires. Il est invité à se concerter avec l'ensemble des personnes tenues à l'obligation alimentaire afin de déterminer l'aide qu'ils peuvent allouer au demandeur et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Le service du Département procède systématiquement aux enquêtes relatives aux obligés alimentaires.

Un engagement de payer lui est transmis parallèlement à cet effet. Ce document doit être daté et signé puis retourné au Département dans les délais de 30 jours calendaires pour accord sur la participation proposée. Le défaut de retour de ce document dans le délai prescrit est considéré comme un refus de la participation proposée. La participation des obligés alimentaires est réclamée par la paierie départementale.

En cas de désaccord des obligés alimentaires sur le montant de leur participation, le Département peut saisir le Juge aux affaires familiales qui fixera la participation définitive de chaque obligé alimentaire.

#### Saisine du Juge des affaires familiales

Le Juge aux affaires familiales est saisi aux fins de fixation des participations pour les situations suivantes :

- Défaut d'accord des obligés alimentaires sur la participation proposée,
- En cas de désaccord d'un ou de plusieurs obligés alimentaires,
- En cas d'absence de réponse de leur part.

Le Juge des affaires familiales peut être saisi par :

- Le Département si le droit à l'aide sociale a été ouvert,
- L'obligé alimentaire ou les obligés alimentaires en cas de désaccord sur le montant de leur participation,
- Le créancier d'aliments, lui-même, ou son représentant légal ou l'établissement d'accueil, si le Président du Département a prononcé une décision de rejet.

#### **Non-paiement de la participation à la charge de la personne âgée**

En cas de non-paiement de la participation au titre du contrat d'accueil, l'accueillant familial peut mettre en œuvre les dispositions prévues par le contrat d'accueil et, le cas échéant, les recours de droit commun.

Le Département peut, après examen de la situation, procéder à une révision ou à une suspension de l'Aide Sociale à l'Hébergement si les conditions d'attribution ne sont plus réunies.

Toute difficulté de paiement doit être signalée au Département.

#### **Modalités de facturation de l'hébergement en cas d'absence**

En cas d'absence de la personne accueillie (hospitalisation, séjour temporaire ou autre), les conditions financières applicables sont déterminées par le contrat d'accueil conclu entre les parties. Le maintien ou la modulation des différentes indemnités (rémunération pour services rendus, indemnités de sujétions particulières, indemnité représentative des frais d'entretien et indemnité de mise à disposition de la chambre) s'effectue selon les stipulations contractuelles.

Toute absence doit être signalée à l'accueillant familial et au Département.

### **Durée, révision et renouvellement de l'aide**

Sauf cas particulier, la décision d'admission à l'aide sociale ne comporte pas de date de fin d'effet. La durée de la prise en charge est subordonnée au maintien des conditions d'attribution et demeure applicable tant que la personne ne peut se maintenir à domicile dans des conditions adaptées à sa situation.

L'aide sociale est révisée au bout de :

- Cinq ans à compter de la date d'attribution pour celui qui n'a pas d'obligés alimentaires,
- Trois ans à compter de la date d'attribution pour celui qui a des obligés alimentaires.

La révision peut aussi intervenir à tout moment, dans le cadre d'un changement de situation familiale, ou financière du bénéficiaire ou des obligés alimentaires.

### **Règles de cumul**

#### **Prestations non-cumulables avec l'Aide-ménagère légale**

- L'aide-ménagère attribuée par le Département.

#### **Prestations cumulables avec l'aide-ménagère légale**

- Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- Allocation Logement (Aide Personnalisée au Logement et Allocation de Logement Social).

### **Modalités de demande de l'aide**

#### **Retrait du dossier de demande d'aide**

Le demandeur doit effectuer une demande d'Aide Sociale à l'Hébergement auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale de son lieu de résidence.

#### **Pièces justificatives à fournir**

- Le dossier familial d'aide sociale,
- La demande d'aide,
- Une copie de l'acte intégral de naissance,
- Une copie intégrale du (des) livret(s) de famille,
- Un justificatif de résidence régulière (carte de séjour pour les étrangers),
- Les justificatifs récents et détaillés des ressources réelles (dont les attestations bancaires où figurent les capitaux placés et l'état du patrimoine) du demandeur et de son conjoint, le cas échéant,
- Le dernier avis de taxe foncière,
- Le dernier avis d'imposition,
- La notification d'attribution de l'Allocation Logement précisant son montant OU la notification de rejet,
- Le récépissé du dépôt de la demande de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées puis la notification d'attribution ou de rejet dès sa réception par le bénéficiaire,

- La reconnaissance d'inaptitude au travail pour les personnes âgées de moins de 65 ans,
- La liste des obligés alimentaires,
- Contrat d'accueil en famille agréée le cas échéant,
- Une copie d'un éventuel jugement de tutelle,
- Le nom et coordonnées de l'accueillant familial agréé.

Pièces demandées aux obligés alimentaires (obligés alimentaires) :

- Pièce d'identité,
- Dernier avis d'imposition,
- Justificatifs de situation familiale.

### **Dépôt de la demande**

Le dossier doit être déposé auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale de son lieu de résidence dans les deux mois suivant l'entrée en accueil familial.

## **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

### **Service instructeur**

La demande d'Aide Sociale à l'Hébergement est constituée et déposée auprès du Centre Communal d'Action Sociale du lieu d'habitation ou, à défaut, à la mairie du lieu de résidence du demandeur.

Le dossier, une fois constitué, est transmis au service des Aides Sociales pour l'Autonomie Département pour instruction dans un délai d'un mois à compter du dépôt.

### **Modalités d'instruction**

Le Service Aide Sociale pour l'Autonomie du Département instruit la demande d'aide sociale. Dans ce cadre, il identifie les obligés alimentaires, les informe de la démarche en cours, et de leur éventuelle participation financière. Il est également en mesure de saisir le Juge aux Affaires Familiales à défaut d'accord ou en cas de silence des obligés alimentaires.

### **Délais**

Date d'effet de la prise en charge par l'aide sociale :

La décision d'admission à l'aide sociale prend effet à compter de la date d'entrée en accueil familial, si le dossier a été déposé dans un délai de 2 mois suivant l'entrée en accueil familial.

A titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé une fois par le Président du Conseil Départemental, dans la limite de deux mois, sur avis motivé. Passé ce délai, la prise en charge s'effectue le 1er jour de la quinzaine qui suit la date du dépôt du dossier, soit le 1er ou le 16 du mois.

Pour les personnes âgées déjà hébergées à titre payant au moment de la demande, le jour d'entrée peut s'entendre du jour où le demandeur, faute de ressources suffisantes n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais d'accueil.

### **Notification de la décision d'attribution**

Les décisions sont notifiées par le service des Aides Sociales pour l'Autonomie au demandeur lui-même ou à son représentant légal, à l'accueillant familial agréé concerné et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Le Maire et le cas échéant, le Président du Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Sociale doit être informé de cette décision.

En cas d'accord, lorsque la personne âgée et ses obligés alimentaires ne sont pas en mesure de prendre en charge les frais d'hébergement, cette notification indique :

- La date de début des droits à l'Aide Sociale à l'Hébergement,
- Les dates et conditions de révision,
- La date de fin de prise en charge, le cas échéant,
- Les ressources de la personne âgée prise en compte par le Département pour calculer sa participation,
- Le montant restant à la charge des obligés alimentaires,
- Les voies de recours contre la décision.

En cas de refus, le motif est indiqué.

### **Contrôles et récupération des indus**

Le Département peut à tout moment, procéder à la vérification des éléments déclarés par le bénéficiaire ou son représentant légal et, le cas échéant, par ses obligés alimentaires. Il peut demander tout élément utile et réaliser, si besoin, des vérifications complémentaires afin de s'assurer du maintien des conditions d'attribution.

Le bénéficiaire ou son représentant légal et, le cas échéant, par ses obligés alimentaires sont tenus d'informer sans délai le Département de toute modification de leur situation susceptible d'avoir une incidence sur les droits en cours.

En cas de modification de la situation ou de déclaration inexacte, la décision peut être révisée, suspendue ou retirée.

Le non-signallement d'un changement de situation ou une déclaration inexacte peut avoir une incidence sur les droits du bénéficiaire et générer un indu. Dans ce cas, le Département peut demander le remboursement des sommes concernées.

### **Recours**

#### **Recours administratif préalable obligatoire**

Un recours administratif préalable obligatoire peut être exercé contre la décision prise par le Président du Département, en matière de prestation légale d'aide sociale, devant l'auteur de cette décision, à titre préalable et obligatoire à tout recours contentieux.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit être motivé, adressé par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil Départemental accompagnée de la décision contestée dans un délai de deux mois à réception de la décision.

Les services du Département ont deux mois pour répondre après la réception du courrier de recours.

Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Conseil Départemental vaut décision de rejet du recours (rejet implicite).

### **Recours contentieux**

Dans un délai de deux mois uniquement après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou du rejet implicite, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif.

Le pourvoi interjeté contre la décision rendue par le Tribunal Administratif sera dévolu au Conseil d'Etat, le Tribunal Administratif statuant en premier et dernier ressort en matière sociale.

# Fiche 14

# ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ACCUEIL FAMILIAL / PERSONNES ÂGÉES

## Principe de l'aide

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile est une prestation en nature qui vise à pallier la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus, par le biais d'aide humaine et technique.

La personne âgée résidant chez elle ou hébergée par un membre de sa famille est considérée comme résidant à domicile.

Sont également considérées comme résidant à domicile pour l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, les personnes âgées résidant en accueil familial à titre onéreux. L'accueillant familial doit être agréé par le Président du Département. Cet agrément doit être en cours de validité.

**Aussi, le bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en accueil familial relève du régime général à celui de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile. Toutefois, des spécificités sont à prendre en compte.**

Enfin, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est incessible et insaisissable.

## Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art L232-1 à L232-7, R231-1 à R 232-61, L.264-1 à L.264-10, D.264-1 à D264-15.*

*Code civil : Art.469*

*Loi du 20 juillet 2001 et modifiée par la Loi Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28/12/2015*

*Délibérations du Conseil Départemental de La Réunion*

*Décision n° 60 du 5 et 6 décembre 2007*

*Décision n° 220 du 30 juin 2010*

*Décision n°186 du 29 octobre 2014*

*Décision du 18 juin 2025*

## Généralités de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

- Conditions d'âge, de résidence et de nationalité
- Conditions de ressources
- Conditions liées à l'environnement social et au besoin
- Nature de l'aide
- Modalités de demande de l'aide
- Modalités d'instruction de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie
- Contrôle et récupération des indus
- Recours

• Fiche Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

## **Spécificités de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en accueil familial**

### **Demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie en Famille d'Accueil**

Lorsqu'une personne âgée de plus de 60 ans souhaite résider en famille d'accueil, elle doit faire sa demande d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie selon les modalités prévues à la fiche Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile.

Lorsqu'elle bénéficie déjà de l'APA à domicile, dès son entrée en famille d'accueil, elle doit demander au Département la révision de son plan d'aide. Dans l'attente, le GIR déjà défini au préalable doit être pris en compte dans le contrat initial dans le cadre de l'indemnité de sujétions particulières.

### **Prestations couvertes en accueil familial**

En accueil familial, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ne couvre pas les mêmes prestations qu'au domicile.

Les prestations couvertes dans le cadre d'un plan d'aide au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en famille d'accueil sont les suivantes :

- L'aide humaine, il s'agit de :
  - La rémunération journalière pour services rendus en incluant les indemnités de congés payés ;
  - L'indemnité de sujétions particulières si l'état de l'accueilli nécessite une surveillance ou une aide renforcée

Aussi, le degré de perte d'autonomie détermine l'indemnité en cas de sujétion particulière qui doit figurer au contrat d'accueil.

- Le matériel à usage unique
- Les aides techniques : Ces équipements, instruments, dispositifs, systèmes techniques ou logiciels adaptés sont destinés à prévenir ou compenser une limitation d'activité de la personne âgée de 60 ans et plus et sont définis dans le cadre du plan d'aide. Financées par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, le bénéficiaire en est le propriétaire. Elles peuvent être louées ou acquises
- L'accueil / hébergement temporaire peut être pris en charge au travers d'un financement d'un séjour temporaire dans un établissement autorisé et habilité par le Département ou dans une autre famille d'accueil agréée, dans la limite de 90 jours par an, consécutifs ou non,
- L'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une autre pathologie apparentée via le financement par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie de tout ou partie de ces accueils.

### **Prestations non couvertes**

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie de la personne accueillie ne peut financer l'aménagement du logement de l'accueillant familial. Le logement de l'accueillant doit être adapté à la perte d'autonomie. L'accueillant peut solliciter des aides à l'habitat complémentaires auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat, de la Commission des financeurs, des caisses de retraite, des aides départementales.

- L'accueillant familial ne peut prétendre aux droits d'un proche aidant pour l'accueil et la prise en charge de la personne accueillie
- Il n'y a pas d'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence

### **Dispositions financières**

Les montants maxima des plans d'aide en famille d'accueil sont identiques à ceux de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile : ils sont fixés au niveau national, en proportion du montant de la Majoration pour Tierce Personne.

Lors d'un accueil familial, le versement de l'aide humaine est strictement encadré par le contrat d'accueil et finance exclusivement :

- La rémunération journalière pour services rendus en incluant les indemnités de congés payés ;
- L'indemnité de sujétions particulières

Lorsque l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (y compris avec participation du bénéficiaire) ne permet pas une prise en charge totale des deux éléments précités, une participation financière supplémentaire de l'accueilli est nécessaire.

# Fiche 15

## AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT (ASH) ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX PERSONNES ÂGÉES

### Principe de l'aide

L'aide sociale pour personne âgée intervient pour couvrir les frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies en établissement de compétence départementale ou conjointe de type internat, semi-internat ou externat. L'Aide Sociale à l'Hébergement pour les personnes âgées se décline également en Aide sociale à l'Hébergement temporaire en permettant à un hébergement ponctuel de la personne âgées.

L'Aide Sociale à l'Hébergement a un caractère subsidiaire, constitue une avance et est susceptible de récupération. Le Conseil Départemental de La Réunion a décidé de ne pas appliquer le recours à la récupération.

Les frais d'hébergement et d'entretien d'une personne âgée accueillie en établissement autorisé et habilité à l'aide sociale, sont à la charge, à titre principal, de l'intéressé et de ses éventuels obligés alimentaires.

L'obligation alimentaire résulte d'un lien familial particulièrement étroit tenant aux liens de parenté (descendants et ascendants en ligne directe sans limitation de degré), d'alliance au titre du devoir d'assistance et de secours entre époux et des devoirs envers les beaux-parents. L'obligation alimentaire est à la fois morale et civile.

Le Département de La Réunion peut donc prendre en charge un surplus éventuel dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Hébergement lorsque l'intéressé ne peut être utilement aidé à domicile et qu'elle y consent.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L.111-1, L.111-2 al. 4, L.113-1, L.131-2, L.132-1, L. 132-3, L.132-4, L.132-8, L. 132-9, L.133-2, L. 134-1 à L.134-4, L. 135 -1, L.161, L.231-4, L.231-5, L.232-9, L.232-10, Art. 7° du I de l'Art. L. 312-1, L.314-2, L.344-5-1, D.312-8, D342-3 D342-4, R.131-1, R.131-2, R.132-2, R.132-5, R. 231-4 et 232-1 et suivants R.231-6, R.314-204*

*Code civil : Art 205 et suivants, 2428 et 1302 à 1302-02*

*Code de la sécurité sociale : L.831-1 et 831-1 (BO santé 2005-9)*

*Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement*

*Loi n°74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du Code de l'action sociale et des familles*

*Délibération du Conseil Départemental de La Réunion :*

*Décision n° 09 des 21 et 22 mars 2007 du Conseil Départemental de La Réunion*

## Conditions d'attribution

### Conditions d'âge, de résidence et de nationalité

- Avoir plus de 65 ans ou de plus de 60 ans si la personne âgée est reconnue inapte au travail,
- Ne peut être utilement aidée à domicile et consentir à être accueillie chez un accueillant familial agréé par le Président du Conseil Départemental,
- Vivre sur le territoire français de façon stable et régulière, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'un titre de séjour en cours de validité,
- Avoir son domicile de secours à La Réunion.

### Conditions de ressources

L'aide sociale est accordée lorsque les ressources de la personne âgée ne lui permettent pas d'assumer seule le coût de son accueil.

L'ensemble de la situation financière du demandeur est examiné pour déterminer le niveau de prise en charge par le Département.

Par ailleurs, l'Aide Sociale à l'Hébergement étant subsidiaire, elle intervient après mobilisation de l'ensemble des ressources de droit commun, à savoir l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées, l'Allocation Logement...

### Personnes concernées dans le calcul selon le régime Aide Sociale à l'Hébergement

- La personne âgée,
- Son époux(se) / concubin(e) / partenaire Pacte civil de solidarité / conjoint(e),
- Les obligés alimentaires.

## Ressources prises en compte

L'ensemble des ressources de toute nature est pris en compte.

Revenus en tant que tels	Capital non productif de revenu
<p>Revenus périodiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenus professionnels : salaire ou traitement issus d'une activité ;</li> <li>• Revenus autres : pensions (retraites base et complémentaires ; réversion ; loyer perçu, obligations alimentaires, ...)</li> </ul>	<p>« [...] à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux »</p> <p>=&gt; La valeur de la résidence principale n'est pas prise en compte. Sauf si elle est louée, le loyer sera pris en compte.</p>
Comptes épargne : seuls les revenus issus des placements (les intérêts).	Capitaux non placés : Evaluation fictive des revenus sur intérêts.
Allocations à caractères sociales : Allocation aux Adultes Handicapés / Allocation Logement / Complément de ressources / Majoration pour la vie autonome, Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	Capitaux mobiliers
Loyers perçus au titre de la location d'un bien : loyer net après déduction des charges réelles (charges locatives)	Contrat d'assurance-vie
Dividendes	Valeur des biens immobiliers : 50 et 80% de la valeur locative. Si absence de location : évaluation fictive.
	Fixation de la valeur locative du bien (valeur locative cadastrale figurant sur la taxe foncière) : le Département peut manifester son désaccord sur la valeur locative déclarée.
	Bien situé à l'étranger et pour lequel le demandeur n'a transmis aucune information permettant de déterminer la valeur locative : Application par défaut du taux de 3% précité à la valeur estimative du bien.

En cas d'incapacité causée par un accident du travail, du trajet, de la circulation, par une agression, il est tenu compte dans l'évaluation des ressources de la capacité contributive des compagnies d'assurances concernées.

### Ressources exclues

- Prestations familiales lorsqu'elles sont attribuées pour des enfants à charge.
- Retraite d'ancien combattant,
- Pensions attachées aux distinctions honorifiques,

### Dépenses déductibles

Les dépenses résultant des obligations légales sont déductibles des ressources sur justificatifs transmis à l'établissement. Il s'agit de :

- Charges liées aux obligations fiscales (impôt sur le revenu, taxes foncières afférentes aux biens occupés ou exploités) et l'ensemble des cotisations sociales pesant sur le capital,
- Taxe d'habitation principale (avec déduction de la redevance audiovisuelle) si la personne ne bénéficie pas des conditions afin d'en être exonérée,
- Frais de gestion de mesure de protection (tutelle/curatelle),
- Obligations alimentaires pesant sur la personne hébergée,
- Part des tarifs de Sécurité sociale restant à la charge des assurés sociaux ainsi que le forfait journalier, ou les cotisations d'assurance maladie complémentaire nécessaire à la couverture de cette part. Les dépenses entrant dans ce cadre sont seulement celles qui sont facturées aux tarifs prévus par la réglementation de la Sécurité sociale,
- Participation financière au titre de la dépendance (Allocation Personnalisée d'Autonomie ou forfait unique)

### Participation de la personne âgée

La personne âgée participe à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources. Ce taux est appliqué sur une assiette de ressources décotée des charges déductibles supportées par le demandeur.

### Le versement d'une provision par les hébergés en instance d'admission de l'aide sociale

Afin d'éviter des difficultés de recouvrement de la contribution du demandeur, du dépôt de la demande d'aide sociale jusqu'à la notification de la décision d'admission, une provision doit lui être demandée par le responsable de l'établissement. Le montant de la provision est fixé dans les mêmes conditions que celui de la contribution soit 90% des revenus sous réserve du minimum légal laissé à disposition.

Ainsi dès son entrée dans l'établissement, l'hébergé qui a demandé à bénéficier de l'aide sociale est invité par le directeur à signer une déclaration par laquelle il s'engage à payer une provision tous les mois à terme échu ou selon une périodicité correspondant à celle du versement de ses revenus. Cette déclaration indique également les revenus dont il dispose.

Le montant de cette provision est déterminé par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne hébergée : il est calculé selon les mêmes règles que la contribution des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale.

### **Minimum de ressources garantie laissé à disposition lors d'un hébergement en établissement habilité**

Dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Hébergement la personne âgée doit conserver chaque mois une somme minimale à sa disposition, appelée « reste à vivre » ou minimum de ressources garanti.

Ce montant représente une part de ses ressources qui ne peut être dédiée au paiement des frais d'hébergement, afin de lui permettre de faire face à ses dépenses personnelles.

Les modalités de calcul du minimum de ressources garanti varient selon la nature des prestations prises en charge par l'établissement.

**En établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et en établissement d'Hébergement pour Personnes Agées**, les prestations prises en charge sont : l'accueil qui comprend l'ensemble des prestations liées à la vie quotidienne, y compris l'hébergement, la restauration, l'entretien et la blanchisserie,

Ainsi, la personne âgée doit pouvoir disposer d'un reste à vivre égal à 10 % de ses ressources mensuelles, qui ne peut être inférieur à 1 % du montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées. Ce minimum de ressources garanti s'applique à tous les demandeurs, quelle que soit la nature de leurs revenus (retraite, pension d'invalidité, etc.), même s'ils ne perçoivent pas l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées.

**En Résidence autonomie**, les prestations prises en charge sont : les dépenses liées à l'hébergement.

Ainsi, il est laissé à la personne âgée un montant minimum équivalent à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (1034.38€ / mois en 2025). Lorsque ses ressources mensuelles sont supérieures à ce montant, s'ajoute 10 % de la différence entre ses ressources et le montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées.

En résidence autonomie, la personne âgée conserve donc des ressources plus importantes afin de faire face à ses dépenses de la vie courante non comprises dans l'hébergement.

### **Conditions liées à l'environnement social et au besoin**

L'admission à l'Aide Sociale à l'Hébergement est subordonnée à l'impossibilité d'être utilement aidé à domicile et à y consentir. Elle peut donc être accordée lorsque la personne âgée ne peut plus vivre chez elle dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de santé ou d'accompagnement, malgré les aides pouvant être mises en place à domicile.

L'appréciation de cette situation relève de l'analyse et de l'évaluation sociale et médico-sociale réalisée lors de l'instruction du dossier.

### **Habilitation de l'établissements**

Les frais d'hébergement sont pris en charge au titre de l'aide sociale à condition que les établissements publics et privés associatifs soient habilités par le Président du Conseil départemental à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement.

Ainsi, cette aide ne peut être sollicitée que sur les places habilitées à l'aide sociale. Néanmoins, l'Aide Sociale à l'Hébergement peut être attribuée si le demandeur a séjourné au sein de l'établissement non habilité, à titre payant pendant cinq ans et si ses ressources ne lui permettent plus de payer le coût. Dans ce cas, l'Aide Sociale à l'Hébergement ne peut être supérieur au coût d'un établissement habilité (coût annuel pour les prestations analogues).

Chaque année, le Président du Conseil départemental en arrête la tarification.

#### Types d'hébergements concernés :

- Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes / Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées,
- Foyers logements,
- Résidence autonomie.

### **Nature de l'aide**

#### **Prestations couvertes**

L'Aide Sociale à l'Hébergement assure la prise en charge, partielle ou totale, du socle de prestations minimales liés à l'accueil en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées et en résidences autonomie.

#### **En Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées**

Pour ces établissements, l'aide sociale couvre les prestations d'administration générale, les prestations d'accueil hôtelier, les prestations de restauration, de blanchissage et d'animation.

Elle comprend entre autres :

- La gestion administrative de l'ensemble du séjour,
- La mise à disposition de la chambre,
- L'accès à la salle de bain,
- L'entretien et le nettoyage des chambres, ainsi que des parties communes,
- L'accès aux moyens de communication, dont internet dans les chambres,
- L'accès à un service de restauration,
- La fourniture de 3 repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne,
- La fourniture et la pose du linge de toilette, du linge lié à l'entretien et leur renouvellement,
- La prestation d'animation de la vie sociale,
- L'accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement, et activités extérieures.

#### **En résidences autonomie**

Pour les résidences autonomie, l'aide sociale couvre les prestations liées au logement, à la vie sociale et à la sécurité.

Elle comprend entre autres :

- La gestion administrative de l'ensemble du séjour,
- La mise à disposition d'un logement locatif,
- La mise à disposition et l'entretien de locaux collectifs,
- L'accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie,
- L'accès à un service de restauration,
- L'accès à un service de blanchisserie,
- L'accès aux moyens de communication, y compris internet,
- L'accès à un dispositif de sécurité 24h/24,
- Les prestations d'animation de la vie sociale.

## Forme de l'aide

L'Aide Sociale à l'Hébergement est une aide financière versée par le Département pour couvrir tout ou partie des frais d'hébergement de la personne âgée accueillie en établissement habilité. Les modalités de paiement et de versement de cette aide sont précisées ci-après.

## Dispositions financières

L'Aide Sociale à l'Hébergement ne prévoit pas de plafond de ressources. Il est toutefois tenu compte de la situation financière du demandeur et, le cas échéant, de celle de son conjoint.

L'aide sociale intervient après mobilisation des ressources du bénéficiaire, de la contribution de son conjoint et, le cas échéant, de la participation des obligés alimentaires.

## Participation des obligés alimentaires

Lorsque les ressources du demandeur sont insuffisantes pour couvrir la totalité des frais d'hébergement, il est fait appel à l'obligation alimentaire de ses proches selon les modalités définies ci-après.

### **A. Personnes soumises à l'obligation alimentaire**

L'obligation alimentaire est considérée :

- Entre époux,
- Entre l'enfant et ses ascendants (père, mère, ...),
- Entre alliés en ligne directe (gendre, belle-fille et beau-père, belle-mère),
- Entre l'adopté et l'adoptant, y compris en cas d'adoption simple. Dans ce dernier cas, l'obligation continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère naturels.

Il n'existe pas de hiérarchie entre les débiteurs d'aliments à l'exception de la participation potentielle d'un époux qui prévaut sur celle des enfants. En effet les enfants d'une personne âgée doivent participer uniquement dans le cas où les ressources du conjoint de la personne placée sont insuffisantes pour couvrir les dépenses d'hébergement (Aide Sociale à l'Hébergement).

Cependant, l'obligation alimentaire ne s'exerce pas dans le cas où le demandeur bénéficie avant ses 60 ans d'une reconnaissance de handicap à plus de 80% attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

### **B. Personnes exonérées d'obligation alimentaire**

- Dans le cadre d'un jugement, l'obligation alimentaire ne s'applique pas lorsque le postulant a lui-même manqué gravement à ses obligations envers son obligé alimentaire. Ces manquements ne concernent pas seulement une défaillance à une dette alimentaire et/ou d'entretien, mais aussi et surtout, au devoir d'affection et d'éducation qui incombe à tout parent vis-à-vis de ses enfants. Seul le Juge des affaires familiales est à même de statuer sur l'indignité du parent hébergé,
- Le retrait total de l'autorité parentale dispense de l'obligation alimentaire (sauf disposition contraire dans le jugement de retrait),
- La condamnation du créancier alimentaire pour crime commis sur la personne du débiteur alimentaire ou de l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs,

- Les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou/et d'agression sexuelle commis sur l'autre parent. L'administration devient ainsi compétente pour décharger d'obligation alimentaire ces enfants, sans passer devant le Juge des affaires familiales (sous réserve d'une décision contraire du Juge des affaires familiales). Cette dispense s'étend aux descendants desdits enfants,
- Les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. L'administration était ainsi déjà compétente pour les décharger d'obligation alimentaire, sans passer devant le Juge des affaires familiales :
  - Les enfants qui avaient fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours de leurs 12 premières années,
  - Les enfants retirés de leur milieu familial par décision judiciaire pendant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des 18 premières années de leur vie (sous réserve d'une décision contraire du Juge des affaires familiales). Cette dispense s'étend aux descendants desdits enfants.

En dehors des cas d'espèce inscrits à l'article L 132-6 Code de l'action sociale et des familles, seul le Juge des affaires familiales est compétent pour prononcer l'exonération des obligés alimentaires, et ceci même en cas de condamnation pénale pour abandon de famille

- Lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de cette union sont décédés,
- À la suite d'un divorce.

### Fixation d'aliments par le Juge des affaires familiales

- Lorsque le Juge des affaires familiales exonère les obligés alimentaires de toute participation alimentaire en cas de déchéance de droits du créancier, le Président du Conseil départemental ne peut envisager aucune participation globale desdits obligés alimentaires (admission à l'aide sociale sans participation des obligés alimentaires),
- En cas de décision judiciaire fixant une obligation alimentaire différente (supérieure ou inférieure) de celle résultant de l'évaluation faite par l'administration, il s'ensuit l'obligation pour l'administration de réviser la décision du Président du Conseil Départemental ;
- Le dépôt d'une demande d'aide sociale dans les deux voire quatre mois de l'entrée de l'établissement, la fixation de l'aliment par le Juge des affaires familiales oblige l'administration à admettre la personne à l'aide sociale à dater de l'admission en établissement (même si les obligés alimentaires ne sont requis, selon l'ordonnance du juge, éventuellement qu'à partir de sa saisine) : l'admission à l'Aide Sociale à l'Hébergement totale s'impose donc, de l'entrée en établissement jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du Juge des affaires familiales, puis, l'Aide Sociale à l'Hébergement partielle est ouverte, en fonction des pensions alimentaires fixées par le Juge des affaires familiales à charge de chacun des obligés alimentaires,
- Lorsque le Juge des affaires familiales refuse de fixer des aliments, dans la mesure où il estime que l'existence d'un patrimoine appartenant au créancier alimentaire rapporte la preuve que celui-ci n'est pas dans le besoin, le juge de l'aide sociale reste sur la stricte application des règles de l'aide sociale, et admet en conséquence le demandeur à l'aide sociale sans participation des obligés alimentaires compte tenu de la position du Juge des affaires familiales.

## Calcul de l'obligation alimentaire

La participation de l'obligé alimentaire est appréciée sur la base de son « revenu net fiscal ». Ce montant correspond à la ligne intitulée « Revenu imposable » figurant sur l'avis d'imposition.

Les parts nets fiscales se présentent comme suit :

Obligé alimentaire : **1 part net fiscale**

Epoux/conjoint : **1 net fiscale**

Par enfant : **0,6 net fiscale**

Dans les familles monoparentales, le premier enfant est valorisé à hauteur d'une part fiscale.

### FORMULE DE CALCUL AFIN DE DÉTERMINER LE MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'OBLIGÉ ALIMENTAIRE

Revenu net fiscal\* - (valeur RSA unique X nombre de part fiscale) = ressources disponibles

Ressources disponibles X taux de participation

\*Le revenu net fiscal sera calculé à partir de l'avis d'imposition N-1

## Barème

En application du barème établi par le Conseil Départemental de la Réunion, le taux de participation de l'obligés alimentaires varie selon le plafond de ses ressources mensuelles disponibles

Plafond des revenus disponibles mensuelles	Taux de participation
Inférieur à 900 €	Exonération
Entre 900 € et 1 200,00 €	10 %
Entre 1 200,01 € et 1 500,00 €	12 %
Entre 1 500, 01 € et 1 800,00 €	14 %
Entre 1 800, 01 € et 2 100,00 €	16 %
Entre 2 100,01 € et 2 400,00 €	18 %
Entre 2 400,01 € et 2700,00 €	20 %
Entre 2 700,01 € et 3 000 €	22 %
Entre 3 000,01 et 7 000,00 €	25 %
Supérieures à 7 000, 00€	Pas de prise en charge d'Aide Sociale à l'Hébergement

## Procédure en récupération

Le Département de La Réunion a délibéré sur le non-recours en récupération de l'Aide Sociale à l'Hébergement pour les personnes âgées.

## Modalités de paiement

### Versement

Le Département règle à l'établissement, dans le cadre du paiement différentiel les dépenses nettes d'hébergement à terme à échoir (déduction faite de la participation du demandeur). Le résident reverse directement sa participation à l'établissement.

La facturation débute dès la première journée (entièrement).

La dernière journée n'est pas facturée si la personne quitte l'établissement pour un autre. Dans ce cas, c'est le nouvel établissement d'accueil qui facture la journée d'admission.

### Frais d'hébergement des établissements à La Réunion

Le paiement des factures prévisionnelles est mensuel.

Le paiement des factures réelles (avec service fait) se fait, si besoin via une régularisation, en cours d'année.

### Pour les établissements en Prix de Journée Globalisée

Une dotation annuelle est définie chaque année par arrêté.

Chaque mois, cette dotation est versée à hauteur de 1/12ème.

La régularisation, si besoin, est effectuée selon le bilan d'activité, par le service tarification, sur la dotation de l'année suivante.

### Frais d'hébergement établissement en France Métropolitaine

Le paiement des factures réelles (avec service fait) est généralement trimestriel.

## Procédure de paiement de l'obligation alimentaire

Le paiement de l'obligation alimentaire se fait auprès de la paierie départementale suite à l'émission d'un titre de recette.

## Mise en œuvre de l'obligation alimentaire

Lors du dépôt de sa demande d'aide sociale, le demandeur doit fournir une liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire.

Chaque obligé alimentaire reçoit une notification de droit l'informant de la prise en charge de son parent ainsi que du montant global restant à la charge de l'ensemble des obligés alimentaires. Il est invité à se concerter avec l'ensemble des personnes tenues à l'obligation alimentaire afin de déterminer l'aide qu'ils peuvent allouer au demandeur et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Le service du Département procède systématiquement aux enquêtes relatives aux obligés alimentaires.

Un engagement de payer lui est transmis parallèlement à cet effet. Ce document doit être daté et signé puis retourné au Département dans les délais de 30 jours calendaires pour accord sur la participation proposée. Le défaut de retour de ce document dans le délai prescrit est considéré comme un refus de la participation proposée. La participation des obligés alimentaires est réclamée par la paierie départementale.

En cas de désaccord des obligés alimentaires sur le montant de leur participation, le Département

peut saisir le Juge aux affaires familiales qui fixera la participation définitive de chaque obligé alimentaire.

#### Saisine du Juge des affaires familiales

Le Juge aux affaires familiales est saisi aux fins de fixation des participations pour les situations suivantes :

- Défaut d'accord des obligés alimentaires sur la participation proposée,
- En cas de désaccord d'un ou de plusieurs obligés alimentaires,
- En cas d'absence de réponse de leur part.

Le Juge des affaires familiales peut être saisi par :

- Le Département si le droit à l'aide sociale a été ouvert,
- L'obligé alimentaire ou les obligés alimentaires en cas de désaccord sur le montant de leur participation,
- Le créancier d'aliments, lui-même, ou son représentant légal ou l'établissement d'accueil, si le Président du Département a prononcé une décision de rejet.

Après évaluation du dossier, le Président du Conseil Départemental propose le montant global de la contribution des obligés alimentaires en tenant compte de leurs ressources et de leurs charges.

Leur participation est déduite de l'aide sociale accordée et est réclamée par la paierie départementale.

Les obligés alimentaires disposent d'un délai de 1 mois à compter de la date de la notification de la décision pour faire part de leur accord ou de leur désaccord.

#### **Non-paiement de la participation à la charge de la personne âgée**

Lorsque la personne accueillie ne s'acquitte pas de sa contribution pendant trois mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit des pensions de retraite auprès des caisses, à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources.

L'organisme débiteur ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui doit être effectué à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé.

#### **Modalités de facturation de l'hébergement en cas d'absence**

Les journées d'absences des résidents font l'objet d'une minoration des charges variables relatives à l'hébergement (hôtellerie et restauration) selon les règles de facturations suivantes :

	Tarif hébergement	Frais liés à la dépendance le cas échéant
<b>Absence pour hospitalisation</b>	Est diminué du forfait journalier hospitalier à partir de 72 heures d'absence et sans limite de durée.	A la charge du résident n'est pas facturé dès le premier jour d'absence.
<b>Absence pour convenance personnelles</b>	Est diminué d'un forfait (*) à partir de 72 heures d'absence.	N'est pas de facturé dès le premier jour d'absence, à condition d'en avoir informé l'établissement dans le délai prévu.

\* Le forfait ci-dessus indiqué correspond à : 1/3 du forfait journalier hospitalier pour les structures d'une capacité de moins de 40 lits et 2/3 du forfait journalier hospitalier pour les structures d'une capacité de plus de 40 lits.

La personne hébergée a un droit d'absence de cinq semaines consécutives sans perdre le bénéfice de son hébergement dans son établissement d'accueil.

### **Durée et révision de l'aide**

La décision d'admission à l'Aide Sociale à l'Hébergement ne comporte pas de durée déterminée. La durée de la prise en charge est subordonnée au maintien des conditions d'attribution et demeure applicable tant que la personne ne peut se maintenir à domicile dans des conditions adaptées à sa situation.

La révision peut intervenir à tout moment, dans le cadre d'un changement de situation (obligés alimentaires, situation financière, décès...).

Le bénéficiaire de l'Aide Sociale à l'Hébergement doit reconstituer un dossier au bout de :

- Cinq ans à compter de la date d'attribution pour celui qui n'a pas d'obligés alimentaires ;
- Trois ans à compter de la date d'attribution pour celui qui a des obligés alimentaires.

Le dossier d'Aide Sociale à l'Hébergement est instruit dans les mêmes conditions que la première demande même en cas de décision antérieure du Juge des affaires familiales.

### **Règles de cumul**

#### **Prestations non-cumulables avec l'Aide-ménagère légale**

- L'Aide Sociale à l'Hébergement n'est pas cumulable avec toutes les prestations d'aide sociale à domicile servies par le Département.

#### **Prestations cumulables avec l'aide-ménagère légale**

- Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement ;
- Allocation Logement (Aide Personnalisée au Logement et Allocation de Logement Social si le logement ou l'établissement est habilité à accueillir les bénéficiaires de l'Aide sociale à l'Hébergement

### **Modalités de demande de l'aide**

### **Retrait du dossier de demande d'aide**

Avant son entrée dans l'établissement, le demandeur doit effectuer une demande d'Aide Sociale à l'Hébergement auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale de son lieu de résidence.

Le dossier doit être transmis au Département par le Centre Communal d'Action Sociale ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale de son lieu de résidence.

### **Pièces justificatives à fournir**

- La demande d'aide,
- Une copie de l'acte intégral de naissance,
- Une copie intégrale du (des) livret(s) de famille,
- Un justificatif de résidence régulière (carte de séjour pour les étrangers),
- Les justificatifs récents et détaillés des ressources réelles (dont les attestations bancaires où figurent les capitaux placés et l'état du patrimoine) du demandeur et de son conjoint, le cas échéant,
- Le dernier avis de taxe foncière,
- Le dernier avis d'imposition,
- La notification d'attribution de l'Allocation Logement précisant son montant OU la notification de rejet,
- La notification d'attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées, le cas échéant OU de rejet,
- La notification de la caisse de retraite attribuant la retraite du fait d'une reconnaissance d'inaptitude au travail pour les personnes âgées de moins de 65 ans,
- La liste des obligés alimentaires,
- L'attestation d'entrée en établissement
- Une copie d'un éventuel jugement de tutelle.

Pièces demandées aux obligés alimentaires :

- La notification d'Allocation aux Adultes Handicapés avec mention d'un taux d'incapacité supérieur ou égal 80% ;
- La notification d'Allocation aux Adultes Handicapés avec mention d'un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% et indiquant une Reconnaissance Substantielle et Durable de l'Accès à l'Emploi ;
- La carte d'invalidité de plus de 80 % ;
- La notification de retraite pour invalidité ;
- Les justificatifs d'un taux d'Invalidité Permanente d'au moins 50% sans attribution d'Allocation aux Adultes Handicapés (justification annuelle).

Pièces demandées aux obligés alimentaires :

- Pièce d'identité,
- Dernier avis d'imposition,
- Justificatifs de situation familiale.

### **Dépôt de la demande**

La demande d'Aide Sociale à l'Hébergement est déposée auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Social du lieu d'habitation ou, à défaut, à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé.

Le dossier, une fois constitué, est transmis, dans un délai d'un mois au Département pour instruction.

Le dépôt du dossier auprès du Département doit se faire au plus tard deux mois après la date d'entrée en établissement.

## **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

### **Service instructeur**

Le Président du Conseil Départemental est le seul compétent pour statuer sur la demande. (repris ASH PSH).

### **Modalités d'instruction**

Le service du Département instruit la demande d'Aide Sociale à l'Hébergement. Dans ce cadre, il identifie les obligés alimentaires, les informe de la démarche en cours, et de leur éventuelle participation financière. Il est également en mesure de saisir le Juge des affaires familiales à défaut d'accord ou en cas de silence des obligés alimentaires.

### **Délais**

#### Date d'effet de la prise en charge par l'aide sociale :

La demande est faite au plus tard dans les deux mois qui suivent l'entrée en établissement, les droits à l'Aide sociale à l'Hébergement peuvent démarrer à compter de la date d'entrée en établissement.

A titre exceptionnel, le délai peut être prolongé une fois par le Président du Conseil Départemental, dans la limite de deux mois, sur avis motivé.

Passé ce délai, la prise en charge s'effectue le 1er jour de la quinzaine qui suit la date du dépôt du dossier, soit le 1er ou le 16 du mois.

Les décisions attribuant une prise en charge des frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai de deux mois.

Ce délai peut être prolongé, de façon exceptionnelle, une fois dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil Départemental.

En revanche, si antérieurement à son entrée en établissement, l'intéressé bénéficiait déjà et à un même titre de l'aide sociale, il y a une continuité de prise en charge.

Pour les personnes âgées déjà hébergées à titre payant au moment de leur demande, le jour d'entrée s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

### **Notification de la décision d'attribution**

Les décisions sont notifiées par le service des Aides Sociales pour l'Autonomie à l'intéressé lui-même ou à son représentant légal, aux établissements, services ou associations concernés et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Le Maire et le cas échéant, le Président du Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Sociale doit être informé de cette décision.

En cas d'accord, lorsque la personne âgée et ses obligés alimentaires ne sont pas en mesure de prendre en charge les frais d'hébergement, cette notification indique :

- La date de début des droits à l'Aide sociale à l'Hébergement et, le cas échéant, les conditions de révision ou de fin de prise en charge ;
- Les ressources de la personne âgée prise en compte par le Département pour calculer sa participation ;
- Le montant restant à la charge des obligés alimentaires ;
- Les voies de recours contre la décision.

En cas de refus, le motif est indiqué.

Le Président du Conseil Départemental notifie sa décision au demandeur ou à son représentant légal, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire et à l'établissement.

Il informe le Maire de la commune de résidence du demandeur et le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale où la demande a été déposée, de sa décision, ainsi qu'en cas de suspension, révision ou décision de répétition de l'indu.

- Réponse positive à la demande : Tout ou partie des frais d'hébergement sont pris en charge par le Département.

La notification d'accord précise : la date d'effet de la prise en charge, la durée d'attribution de l'aide et la participation laissée à la personne âgée, à son époux et le cas échéant aux obligés alimentaires, à l'établissement.

- Réponse négative à la demande : Les frais d'hébergement ne sont pas pris en charge par le Département.

La notification de refus en précise les raisons et peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire.

### **Procédure d'urgence**

Le Maire peut prononcer l'admission d'urgence d'une personne âgée à l'Aide Sociale à l'Hébergement, avant le dépôt d'une demande d'aide sociale afin de répondre immédiatement à des situations où la personne est privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

La décision est notifiée par le Maire au Président du Conseil Départemental dans les trois jours avec demande d'avis de réception. L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

En cas d'hébergement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil Départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale.

Le Président du Conseil Départemental statue dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le Maire transmet au Président du Conseil Départemental, dans le mois de sa décision, le dossier réglementaire d'aide sociale constitué, pour instruction et décision.

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

## Dispositions spécifiques

### Aide Sociale à l'Hébergement temporaire

L'Aide Sociale à l'Hébergement temporaire permet de couvrir en partie les frais liés à l'accueil d'une personne en situation de handicap dans une structure disposant de places d'hébergement temporaire. Il peut être activé après une hospitalisation ou vue d'une admission permanente, à soutenir l'aidant...

### Conditions et modalités d'attribution

Les conditions d'âge, de résidence et de ressources sont similaires à l'Aide Sociale à l'Hébergement classique. Cependant, l'Aide Sociale à l'Hébergement temporaire en faveur des personnes âgées présente certaines caractéristiques relatives à son attribution :

#### Retrait et dépôt de la demande d'Aide Sociale à l'Hébergement temporaire

Avant ou au moment de l'entrée dans l'établissement, le demandeur doit effectuer une demande de prise en charge des frais d'hébergement auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale de son lieu de résidence.

#### Pièces justificatives

- La demande d'aide,
- Une copie de l'acte de naissance intégral,
- Une copie intégrale du (des) livret(s) de famille,
- Un justificatif de résidence régulière (carte de séjour pour les étrangers),
- Les justificatifs récents et détaillés des ressources réelles (dont les attestations bancaires où figurent les capitaux placés et l'état du patrimoine) du demandeur et de son conjoint, le cas échéant,
- L'attestation d'entrée de l'établissement d'accueil.

### Durée et date d'effet de la prise en charge

L'accueil est organisé pour une durée limitée de 90 jours sur une période de 12 mois consécutive et peut se faire sur un mode séquentiel, c'est-à-dire par périodes programmées sur l'année, à temps complet ou à temps partiel, y compris en accueil de jour.

L'aide prend effet au jour même de la demande.

Le jour d'entrée ici mentionné s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Le Président du Conseil départemental notifie sa décision au demandeur ou à son représentant légal, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire et à l'établissement.

### Participation financière du bénéficiaire

La personne âgée accueillie temporairement dans un établissement doit s'acquitter d'une participation calculée en fonction de ses ressources. Le montant de la participation ne peut excéder :

- Le forfait journalier hospitalier pour un accueil avec hébergement,
- Les 2/3 de ce montant pour un accueil de jour.

## **Contrôles et récupération des indus**

Le Département peut à tout moment, procéder à la vérification des éléments déclarés par l'intéressé ou son représentant légal et, le cas échéant, par ses obligés alimentaires. Il peut demander tout élément utile et réaliser, si besoin, des vérifications complémentaires afin de s'assurer du maintien des conditions d'attribution.

L'intéressé ou son représentant légal et, le cas échéant, ses obligés alimentaires sont tenus d'informer sans délai le Département de toute modification de leur situation susceptible d'avoir une incidence sur les droits en cours.

En cas de modification de la situation ou de déclaration inexacte, la décision peut être révisée, suspendue ou retirée.

Le non-signallement d'un changement de situation ou une déclaration inexacte peut avoir une incidence sur les droits du bénéficiaire et générer un indu. Dans ce cas, le Département peut demander le remboursement des sommes concernées.

## **Recours**

### ***Recours administratif préalable obligatoire***

Un recours administratif préalable obligatoire peut être exercé contre la décision prise par le Président du Département, en matière de prestation légale d'aide sociale, devant l'auteur de cette décision, à titre préalable et obligatoire à tout recours contentieux.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit être motivé, adressé par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil Départemental accompagnée de la décision contestée dans un délai de deux mois à réception de la décision.

Les services du Département ont deux mois pour répondre après la réception du courrier de recours.

Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Conseil Départemental vaut décision de rejet du recours (rejet implicite).

### ***Recours contentieux***

Dans un délai de deux mois uniquement après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou du rejet implicite, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif.

Le pourvoi interjeté contre la décision rendue par le Tribunal Administratif sera dévolu au Conseil d'Etat, le Tribunal Administratif statuant en premier et dernier ressort en matière sociale.

# ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX PERSONNES ÂGÉES

## Principe de l'aide

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement consiste à prendre en charge les frais des actes dispensés du fait de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus, hébergées en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou en Unités de Soins de Longue Durée. Il s'agit des personnes dont le niveau de dépendance évalué va du GIR 1 à 4.

Depuis le 1er juillet 2025, le Département de La Réunion fait partie des départements qui expérimentent la fusion du financement des frais liés à la dépendance (APA en établissement relevant de la compétence départementale) et les frais liés aux soins (de la compétence de l'Agence Régionale de Santé).

À cet effet, l'APA en établissement n'est plus versée pour les personnes âgées résidant dans les établissements situés à La Réunion ou dans les autres départements faisant partie de l'expérimentation. Elle continue d'être versée pour les bénéficiaires relevant du Département de La Réunion et résidant dans un département non expérimentateurs.

La prise en charge des frais liés à la dépendance et aux soins relève, pour les territoires expérimentateurs, de l'ARS.

## Références juridiques et réglementaires

*Article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024*

*Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024*

*Arrêté du 6 juin 2025 concernant l'expérimentation de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie*

## Conditions d'attribution

### Conditions d'âge, de résidence et de nationalité

- Être âgé de 60 ans et plus ;
- Résider sur le territoire français de manière stable et régulière OU pour les personnes étrangères, être titulaire de la carte de résidence ou d'un titre de séjour valide ;

- Les personnes sans résidence stable doivent se faire domicilier auprès du Centre Communal d'Action Sociale, Centre Intercommunal d'Action Sociale ;
- Les personnes de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne doivent fournir un justificatif d'identité ;
- Les personnes doivent résider dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou en unités de soins longues durées situés dans des départements non expérimentateurs.

### Conditions de ressources

Le montant de cette aide est calculé en fonction :

- Des ressources,
- Du montant du tarif dépendance en vigueur dans l'établissement et correspondant à votre niveau de perte d'autonomie (évaluation GIR).

### Recours pris en compte pour le calcul de la participation

- Les revenus (avant abattements de 10 et 20%) déclarés sur le dernier avis d'imposition sur les revenus, les revenus soumis au prélèvement libératoire, (obligation, titres, participatifs, bons) ;
- Les capitaux non placés : biens mobiliers et comptes courant ;
- Le patrimoine dormant : les biens ou capitaux qui ne sont ni exploités, ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu évalué comme suit :
  - 50 % de la valeur locative pour les immeubles bâtis,
  - 80 % de la valeur locative pour les terrains non bâtis,
  - 3 % des capitaux.
- Les revenus déclarés sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus et ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un Pacte civil de solidarité,
- Les revenus soumis au prélèvement libératoire et le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne ayant conclu un Pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence ,
- Les capitaux ou les biens ni exploités ni placés y compris les assurances-vie, et qui procurent au demandeur un revenu annuel évalué à 50% de leur valeur locative pour les immeubles bâtis et à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% des capitaux. Cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un Pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants.

### Ressources non prises en compte

- Retraite du combattant, pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- Les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents ;

- Rentes viagères, à condition qu'elles aient été constituées en faveur du demandeur par un ou plusieurs de ses enfants, ou lorsqu'elles ont été constituées par le demandeur lui-même ou son conjoint, pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie ;
- Prestations en nature dues au titre de l'Assurance maladie, maternité, invalidité, de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle ;
- Allocations de logement, de l'aide personnalisée au logement et des primes de déménagement,
- Indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail, ;
- Prime de rééducation et du prêt d'honneur, ;
- Prise en charge des frais funéraires, ;
- Capital décès versé par un régime de Sécurité sociale.

### Dépenses déductibles

Les dépenses résultant des obligations légales sont déductibles des ressources sur justificatifs transmis à l'établissement. Il s'agit de :

- Charges liées aux obligations fiscales (impôt sur le revenu, taxes foncières afférentes aux biens occupés ou exploités) et l'ensemble des cotisations sociales pesant sur le capital,
- Taxe d'habitation principale (avec déduction de la redevance audiovisuelle) si la personne ne bénéficie pas des conditions afin d'en être exonérée,
- Frais de gestion de mesure de protection (tutelle/curatelle),
- Obligations alimentaires pesant sur la personne hébergée,
- Part des tarifs de Sécurité sociale restant à la charge des assurés sociaux ainsi que le forfait journalier, ou les cotisations d'assurance maladie complémentaire nécessaire à la couverture de cette part. Les dépenses entrant dans ce cadre sont seulement celles qui sont facturées aux tarifs prévus par la réglementation de la Sécurité sociale,
- Participation financière au titre de la dépendance (Allocation Personnalisée d'Autonomie ou forfait unique)

### Conditions de besoin

La perte d'autonomie est évaluée par le médecin coordonnateur de la structure d'accueil ou à défaut par un médecin conventionné, selon la grille nationale Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources qui définit 6 degrés de dépendance.

Les résidents évalués en GIR 1-2 ont besoin d'une aide importante d'un tiers dans les actes de la vie quotidienne.

Les résidents évalués en GIR 3-4 ont besoin d'une aide d'un tiers dans certains actes de la vie quotidienne.

Les résidents évalués en GIR 5-6 sont considérés comme autonomes.

## Nature de l'aide

### Prestation couverte

Il s'agit des prestations liées à la prise en charge de la perte d'autonomie en établissement.

### Principes généraux de l'expérimentation

Le Département de La Réunion en qualité de département pilote instruit les demandes d'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement uniquement lorsque le domicile de secours du résident est le Département de La Réunion et que son établissement d'accueil est situé hors d'un département expérimentateur

### Dispositions financières

#### Participation financière du bénéficiaire et obligation alimentaire

Un tarif forfaitaire par GIR est fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental dont relève l'établissement d'accueil.

Seules les personnes relevant des GIR 1 à 4 peuvent prétendre à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement.

Il doit obligatoirement s'acquitter du montant correspondant au GIR 5-6 quel que soit son niveau de GIR évalué.

En fonction de ses ressources, une participation supplémentaire calculée en fonction de son niveau de dépendance peut rester à sa charge.

Montant total des ressources par mois	Montant du tarif dépendance restant à charge
Jusqu'à 2.21* montant de la MTP €	Tarif dépendance des GIR 5 et GIR 6 de l'EHPAD
Supérieur à 2.21* montant de la MTP et jusqu'à 3.40* montant de la MTP	Tarif dépendance des GIR 5 et GIR 6 de l'EHPAD, auquel est ajouté un montant qui varie de 0 % à 80 % de la différence entre le tarif dépendance du GIR et le tarif dépendance des GIR 5 et GIR 6
Supérieur à 3.40*montant de la MTP €	Tarif dépendance des GIR 5 et GIR 6, auquel est ajouté 80 % de la différence entre le tarif dépendance du GIR et le tarif dépendance des GIR 5 et GIR 6

En fonction de ses ressources, une participation supplémentaire calculée en fonction de son niveau de dépendance peut rester à sa charge.

### Caractère non récupérable de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Les sommes versées au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou le donataire. De même qu'elle n'est pas soumise à l'obligation alimentaire.

## Modalités de paiement

### Versement

Du fait de l'expérimentation de la fusion des secteurs soins et dépendance, deux modes de paiements coexistent.

- Si le bénéficiaire réside dans un établissement hors expérimentation, l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en établissement continue d'être versée soit directement à l'établissement soit au bénéficiaire qui le reverse à l'établissement.
- Si le bénéficiaire réside dans un établissement situé dans un département hors de l'expérimentation mais qu'il garde son domicile de secours à La Réunion, l'APA à domicile n'est plus versée. Le bénéficiaire doit alors s'acquitter d'un montant journalier directement à l'établissement. Ce montant est appelé Forfait Global Unique.

### Suspension de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement en cas d'hospitalisation

Toute hospitalisation dans un établissement de santé est à signaler au Département : l'APA en établissement n'est plus versée dès le premier jour d'hospitalisation.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est rétablie dès le retour au sein de l'établissement.

### Durée et révision

L'ouverture du droit prend effet à compter de la date de dépôt du dossier complet ou à la date d'entrée dans l'établissement si la personne bénéficiait de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile.

Pour les personnes qui continuent d'en bénéficier, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement fait l'objet d'une révision périodique tous les trois ans.

L'APA en établissement peut être révisée à tout moment.

Elle peut être à l'origine du bénéficiaire ou à l'initiative du demandeur ou son représentant légal.

### Règles de cumul

#### Prestations non-cumulables avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

- L'APA à domicile
- L'Aide à domicile au titre de l'aide sociale départementale
- L'Allocation Compensatrice pour tierce personne ;
- La Prestation Compensation du handicap ;
- La Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)
- La Majoration pour Tierce Personne.

#### Prestation cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est cumulable avec l'Aide Sociale à l'Hébergement.

## **Modalités de demande de l'aide**

### **Retrait du dossier de demande d'aide**

La demande doit être constituée :

- Au près de l'établissement d'hébergement OU
- Au près du Centre Communal ou Centre Intercommunal d'Action Sociale de sa ville de résidence ou de sa commune d'origine OU
- Au près des services du Département

### **Pièces justificatives à fournir**

- Le formulaire de demande (il s'agit d'un formulaire propre au Département de La Réunion) ;
- Un justificatif d'identité : photocopie intégrale du livret de famille, ou de la carte nationale, d'identité, ou du passeport d'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Un justificatif de résidence régulière (photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour en cours de validité) pour les demandeurs de nationalité étrangère non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- Une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu ;
- Une copie des derniers avis d'imposition relatifs à la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ou une déclaration de non possession de biens immobiliers. Pour une demande déposée entre janvier et août, il s'agit de l'avis de l'année N-2 et, pour une demande effectuée entre septembre et décembre, de l'avis de l'année N-1 ;
- Le cas échéant, toute pièce justificative des biens ou capitaux relevant du patrimoine dormant (photocopie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, relevé annuel d'assurance vie...);
- Un relevé d'identité bancaire au nom et prénoms complets du bénéficiaire ;
- Une copie d'un éventuel jugement de tutelle.

### **Dépôt de la demande**

Les dossiers de demande d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en établissement complets sont à transmettre au près des services du Département.

## **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

### **Service instructeur**

Les demandes d'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie en établissement sont instruites par les services du Département (pour les personnes résidant dans des établissements situés dans un département hors expérimentation).

### **Délais**

Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

### ***Notification de la décision d'attribution***

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée ou refusée par décision du Président du Conseil Départemental. La décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal.

Les droits à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sont ouverts à compter de la date de réception du dossier complet.

### **Contrôles et récupération des indus**

Les contrôles et la récupération des indus sont à la charge des services du Département.

### **Recours**

#### ***Recours administratif préalable obligatoire***

Si le demandeur n'est pas d'accord avec la décision du Président du Conseil Départemental relative à sa demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie, il peut lui adresser un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision.

Ce courrier doit être accompagné de la décision contestée. Des pièces complémentaires utiles peuvent également être jointes.

Le Président du Conseil Départemental dispose de deux mois pour répondre au recours administratif préalable obligatoire.

#### ***Recours contentieux***

Le bénéficiaire peut contester la décision faisant suite au recours administratif préalable obligatoire et apportée par du Président du Conseil Départemental.

Il dispose d'un délai de deux mois à compter de la dernière notification de décision pour effectuer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Le recours contentieux ne pourra être recevable si le recours administratif préalable obligatoire n'a pas été formulé.

# AUTRES AIDES

# Fiche 17

# CART' MONETIK

## AIDE AU POUVOIR D'ACHAT

## PERSONNES ÂGÉES

### Principe de l'aide

Le Département souhaite soutenir les publics les plus fragiles dans leur pouvoir d'achat, tout en modernisant et simplifiant ses aides.

### Références juridiques et réglementaires

*Décision n°192 du 18 juin 2025 du Conseil Départemental de la Réunion*

### Conditions d'attribution

#### Conditions d'âge, de résidence et de nationalité

Le demandeur de la Cart'Monétik doit être en situation de résidence stable et régulière sur le territoire français. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'un titre de séjour régulier en France, en cours de validité.

Le demandeur doit justifier d'une domiciliation à La Réunion.

#### Conditions de ressources

Pour les personnes âgées, sont éligibles au dispositif les personnes de plus de 60 ans bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'Aide-ménagère légale ou du Chèque santé, dont le revenu fiscal de référence est inférieur à :

- 1 216 € pour une personne seule ;
- 1 824 € pour un couple.

Pour les personnes en situation de handicap, les conditions de ressources sont définies sur la base de l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales.

#### Conditions liées à l'environnement social et au besoin

Sont également éligibles au dispositif les personnes en situation de handicap percevant de la Caisse d'Allocations Familiales au titre des aides suivantes :

- Soit l'Allocation aux Adultes Handicapés ;
- Soit l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé.

## Nature de l'aide

### Prestations couvertes

La Cart'Monétik peut être utilisée uniquement sur le département de La Réunion :

- Autant de fois souhaité dans la limite du montant de l'aide accordée ;
- Pour les charges de la vie courante ;
- Après de l'ensemble des commerçants de l'île disposant d'un terminal de paiement.

La Cart'Monétik ne permet pas l'achat de boissons alcoolisées, de tabac et de jeux (jeux à gratter, loterie, casino), le paiement de commandes en ligne sur des sites Internet, et le retrait d'argent liquide.

### Forme de l'aide

Le montant de l'aide est crédité sur une carte de paiement dédiée.

Personnes âgées	Personnes en situation de handicap
Le montant de l'aide s'élève à 50 €.	Le montant de l'aide s'élève à 300 €.

Le montant de l'aide est crédité sur une carte de paiement dédiée.

Le solde disponible sur la Cart'Monétik est valable jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Activation de la fonctionnalité « Sans Contact » :

- Nombre maximum de transactions « sans contact » sans avoir à saisir le code PIN : 5
- Montant maximum autorisé pour une transaction sans contact : 50 €

En cas d'usage non conforme, la carte pourra être suspendue.

La production de la carte n'est prévue qu'une seule fois par bénéficiaire, hormis en cas de perte ou de vol. Aussi elle est à garder jusqu'à la fin de sa date de validité, dans la perspective d'être de nouveau éligible une année sur l'autre.

### Durée, révision et renouvellement de l'aide

La Cart'Monétik est attribuée au titre de l'année en cours. Une demande de renouvellement doit être effectuée chaque année, pour le public n°2.

Personnes âgées	Personnes en situation de handicap
Aucune démarche n'est à effectuer pour le renouvellement. Les bénéficiaires sont identifiés automatiquement chaque année à partir des listes de données du Département. Le bénéficiaire doit conserver sa Cart'Monétik et son solde sera rechargé.	Une demande de renouvellement doit être effectuée chaque année. Le bénéficiaire doit conserver sa Cart'Monétik et son solde sera rechargé.

## Règles de cumul

Lorsque le bénéficiaire est éligible aux prestations destinées au public n°1 et au public n°2, celles-ci peuvent être cumulées sur une même Cart'Monétik, sous réserve du respect des conditions définies par le présent règlement.

## Modalités de demande de l'aide

### Retrait du dossier de demande d'aide

- Pour les personnes âgées : Attribution automatique, aucune demande préalable n'est nécessaire.
- Pour les personnes en situation de handicap : La demande doit être formulée auprès du Service Mobilité Inclusion de la Direction de l'Autonomie du Département de la Réunion.

### Pièces justificatives à fournir

Les documents requis varient en fonction du public concerné.

Personnes âgées	Personnes en situation de handicap
Aucune démarche n'est à effectuer. Les bénéficiaires sont identifiés automatiquement à partir des listes de données du Département.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Formulaire de demande de la Cart'Monétik ;</li><li>• Attestation de paiement de la Caisse d'Allocations Familiales de moins de trois mois, mentionnant l'attribution de l'Allocation aux Adultes Handicapés ou de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé ;</li><li>• Justificatif d'identité : photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du titre de séjour ;</li><li>• Justificatif de domicile de moins de trois mois.</li></ul>

### Dépôt de la demande

La demande devra être transmise par courriel à [cartmonetik@cg974.fr](mailto:cartmonetik@cg974.fr) ou dans les bureaux de la Cellule Cart'Monétik au 4 rue du Mât du Pavillon – 97400 SAINT DENIS.

## Modalités d'instruction de la demande d'aide

### Service instructeur

Le service instructeur de cette aide est la Cellule Cart'Monétik du Service Mobilité Inclusion.

### Modalités d'évaluation (visite, commission, grilles et référentiels)

L'attribution de cette aide repose sur une évaluation des droits et des besoins du bénéficiaire.

### Délais

Le délai d'instruction de la demande court à compter de la réception d'un dossier complet par le service instructeur.

Le service instructeur vérifie la conformité des pièces justificatives et l'éligibilité du demandeur au regard des critères définis dans le présent règlement.

En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre les pièces manquantes. Le délai d'instruction est alors suspendu jusqu'à réception de l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la demande.

### **Notification de la décision d'attribution**

La décision d'admission ou de rejet de la demande intervient après vérification des pièces justificatives.

En cas d'admission, le demandeur n'a aucune démarche à effectuer. Il reçoit la carte ainsi que son code PIN par voie postale en courrier recommandé.

### **Cas particuliers**

La Cart'Monétik ne peut être délivrée qu'à une personne majeure.

- Si un parent effectue une demande pour un ou plusieurs enfant(s) : une seule carte lui sera délivrée, chargée à hauteur du nombre de droits l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé déclaré ;
- Si un parent effectue une demande pour lui-même au titre de l'Allocation aux Adultes Handicapés et pour un ou plusieurs enfant(s) : une seule carte lui sera délivrée, chargée à hauteur du nombre de droits l'Allocation aux Adultes Handicapés et l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé déclarées.

### **Contrôles et récupération des indus**

Le Département se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle visant à vérifier l'exactitude des informations transmises par le bénéficiaire et la conformité de l'utilisation de l'aide.

Le bénéficiaire est tenu de fournir toute information ou pièce justificative demandée dans le cadre de ces contrôles.

En cas de fausse déclaration, d'erreur dans l'attribution de l'aide ou d'utilisation non conforme du dispositif, le Département peut :

- Suspendre ou retirer le bénéfice de l'aide ;
- Procéder à la récupération des sommes indûment versées ;
- Engager toute action administrative ou juridique nécessaire.

### **Recours**

#### **Recours gracieux**

En cas de contestation d'une décision relative à l'attribution ou au refus de la Cart'Monétik, le demandeur peut exercer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Ce recours doit être formulé par écrit et adressé au service instructeur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le recours gracieux fait l'objet d'un nouvel examen du dossier.

#### **Recours contentieux**

Si le recours gracieux n'aboutit pas ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur peut saisir le tribunal administratif compétent.

Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision contestée ou de la réponse au recours gracieux.

# Fiche 18

## CHÈQUE SANTÉ PERSONNES ÂGÉES

### Principe de l'aide

Le Chèque santé est un dispositif facultatif du Département de La Réunion qui participe à la prise en charge financière de la complémentaire santé des personnes âgées de 65 ans et plus aux revenus modestes.

### Références juridiques et réglementaires

*Délibérations du Conseil départemental de La Réunion :*

*Décision n°141 des 09 et 10 octobre 2006 du Conseil départemental de La Réunion*

*Décision n°63 du 29 juin 2012 du Conseil départemental de La Réunion*

*Décision n° 64 du 22 mars 2023 du Conseil départemental de La Réunion*

### Conditions d'attribution

#### Conditions d'âge, de résidence et de nationalité

Le demandeur doit :

- Être âgé de 65 ans et plus au 1er janvier de l'année N,
- Résider à La Réunion à domicile ou en famille d'accueil,
- Être français ou en situation de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.

#### Conditions de ressources

Le demandeur doit être bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (C2S) avec participation financière en cours de validité.

Le plafond de ressources du Chèque santé est aligné sur celui de la Complémentaire Santé Solidaire avec participation financière de la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

### Nature de l'aide

#### Prestation couverte

Le Chèque santé permet l'accès aux soins des personnes âgées aux revenus modestes. Cette aide couvre la participation mensuelle réclamée par l'organisme choisi pour gérer la Complémentaire Santé Solidaire (Caisse Générale de Sécurité Sociale ou autres organismes agréés).

#### Forme de l'aide

Le Chèque santé est une aide forfaitaire.

## Montant de l'aide

Le montant du Chèque est de 25 €/mois pour les personnes âgées de 65 à 69 ans et de 30 €/mois pour les personnes âgées de 70 ans et plus.

## Modalités de paiement

### Versement

L'aide financière est directement versée mensuellement par le Département de La Réunion sur le compte du bénéficiaire. Le premier versement peut inclure plusieurs mensualités selon la date de début de droit à la Complémentaire Santé Solidaire avec participation financière ou la date de la demande pour les primo-demandeurs.

## Règles de durée et de renouvellement

### Durée de l'aide

La durée du Chèque santé est calquée sur l'attestation de droits à la Complémentaire Santé Solidaire avec participation financière. En général, elle est attribuée pour une année sauf cas exceptionnel où la durée peut être inférieure.

## Révision et renouvellement

Le Chèque santé n'est pas automatiquement renouvelable. Le bénéficiaire doit formuler une nouvelle demande selon les mêmes conditions précédemment citées dès réception de la nouvelle attestation de droits de la Caisse Générale de Sécurité Sociale concernant la Complémentaire Santé Solidaire avec participation financière.

Pour tout changement dans la situation du bénéficiaire, des justificatifs sont à transmettre :

- Changement de domicile => justificatif d'adresse de moins de trois mois,
- Changement d'IBAN => nouveau RIB,
- Placement en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes / Unité de Soins Longue Durée / Foyer => attestation de placement,
- Mise sous curatelle renforcée ou tutelle => décision de justice,
- Déménagement hors du territoire => justificatif d'adresse,
- Décès => acte de décès.

## Règles de cumul

Lorsque le bénéficiaire est éligible aux prestations destinées au public n°1 et au public n°2, celles-ci peuvent être cumulées sur une même Cart'Monétik, sous réserve du respect des conditions définies par le présent règlement.

## Modalités de demande de l'aide

### Retrait du dossier de demande d'aide

Le formulaire de demande d'aide au Chèque santé est disponible sur le site internet de la collectivité : <https://www.departement974.fr/aide/aide-cheque-sante>

La demande peut être effectuée :

- Sur l'espace en ligne,
- Par courriel,
- Par voie postale

### **Pièces justificatives à fournir**

Les documents requis varient en fonction du public concerné.

- Le formulaire de demande renseigné, daté et signé,
- Une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) valable jusqu'à 10 ans après la date de validité indiquée sur la pièce,
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois au nom du bénéficiaire ou du couple. S'il s'agit du justificatif de domicile d'une tierce personne, il sera demandé en plus une attestation d'hébergement accompagnée de la pièce d'identité de l'hébergeant (accueil familial ou tiers non agréé),
- Une copie de la notification de Complémentaire Santé Solidaire avec participation financière en cours de validité,
- Un RIB mentionnant le nom du bénéficiaire Pour les personnes n'ayant pas la nationalité française, hors Union Européenne : une carte/ un titre de séjour en cours de validité,
- Pour les personnes sous curatelle renforcée ou tutelle : la décision de mise sous mesure de protection en cours de validité.

### **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

#### **Modalités d'instruction**

L'éligibilité du demandeur au dispositif chèque santé est vérifiée. Si la demande est incomplète, un courrier d'incomplétude est envoyé au demandeur par voie postale, listant les pièces manquantes et indiquant le délai de transmission de 15 jours ouvrés. En cas de non réponse au premier courrier d'incomplétude, une relance est envoyée mentionnant le classement sans suite en cas de non-retour de la/des pièce(s) réclamée(s) au bout de dix jours ouvrés..

#### **Notification de la décision d'attribution**

La décision d'attribution ou de rejet de la demande est directement adressée au demandeur par voie postale. En cas d'éligibilité, la notification comprend le montant de l'aide et la période d'attribution.

### **Contrôles et récupération des indus**

L'indu peut correspondre à une somme versée à tort au bénéficiaire soit en raison d'une erreur administrative, d'une fraude ou d'un changement de situation non signalé (décès, entrée en EHPAD, départ de La Réunion). En cas d'indus, les versements sont stoppés et le bénéficiaire est informé du trop-perçu et du titre de recette qui lui sera adressé pour remboursement.

## **Recours**

### ***Recours gracieux***

En cas de désaccord, il est possible de diligenter un recours administratif préalable obligatoire dans les 2 mois à compter de la date de réception de la notification, par courrier adressé au Département de la Réunion en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet.

### ***Recours contentieux***

En cas de désaccord avec la décision du Conseil départemental faisant suite au recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être diligenter dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision auprès du Tribunal Administratif.

*Partie*

**3**

**PRESTATIONS  
EN FAVEUR DES  
PERSONNES EN  
SITUATION DE  
HANDICAP**

# **AIDES AU MAINTIEN À DOMICILE**

# AIDE MENAGÈRE LÉGALE

## PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

### Principe de l'aide

L'Aide-ménagère légale est un avantage en nature ou en espèces qui permet de financer, au titre de l'aide sociale, des heures de services ménagers. Elle s'adresse aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont inférieures à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées. Elle contribue à faciliter la vie à domicile des personnes en situation de handicap en les assistant dans leurs tâches ménagères qu'elles ne peuvent plus totalement assumer. L'aide-ménagère correspond à des missions telles que le ménage, les courses, la préparation des repas et autres formalités de la vie quotidienne. Le demandeur fait appel à un service prestataire habilité au titre de l'aide sociale.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L.111-2, al. 4, Art. L.231-2 et R.231-2 rendu applicable par l'article Art. R.241-1, L.231-1, L.133-2, L.134-1 à L.134-4, L.135 -1 et R.231-2*

*Délibérations du Conseil Départemental de La Réunion :*

*Décision n° 43 des 15 et 16 octobre 2008*

*Décision n° 09 des 21 et 22 mars 2007*

### Conditions d'attribution

#### **Conditions d'âge, de résidence et de nationalité**

La personne en situation de handicap doit avoir plus de 18 ans et être en situation de résidence stable et régulière sur le territoire français.

Les personnes ressortissantes de l'Union Européenne et les personnes ressortissantes de pays ayant signé une convention internationale ou bilatérale avec la France disposent des mêmes droits que les ressortissants français.

Les personnes de nationalité étrangère doivent être titulaires de la carte de résidence ou d'un titre de séjour en cours de validité. L'aide-ménagère légale ne peut leur être accordée que si elles peuvent justifier d'une présence ininterrompue en France depuis 15 ans avant l'âge de 70 ans.

#### **Conditions de ressources**

Les ressources du demandeur, y compris les intérêts des placements, ne doivent pas dépasser le montant maximal de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées, différent selon que la personne vive seule ou en couple. Ce plafond de ressources est réévalué chaque année.

### Ressources non prises en compte

- Les retraites de combattant ;
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- Le complément d'Allocation aux Adultes Handicapés : complément de ressources ;
- Les pensions de veuves de guerre ;
- Les prestations familiales de l'aide à l'enfance et à la famille ;
- L'allocation logement ;
- Les arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne en situation de handicap ;
- L'Allocation Compensatrice Tierce Personne ou la Prestation Compensation du Handicap sous réserve que ces allocations soient utilisées dans leur intégralité.

L'évaluation des revenus s'effectue au regard des ressources déclarées au titre des trois derniers mois et de leur rapprochement au plafond de ressources en vigueur au moment de la perception des revenus déclarés.

### Plafonds de ressources et complément de ressources

Si le bénéficiaire perçoit le complément de ressources ou dans certains cas la Majoration pour la Vie Autonome, il conservera, à sa charge, le paiement des quatre premières heures de services ménagers quel que soit le mode d'habitat (individuel, regroupé ou colocation ou inclusif) => aucun article CASF le précise. Le CD peut l'inscrire dans son RDAS (CL)

### Conditions liées au statut

Le demandeur doit être :

- Reconnu comme adulte en situation de handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et justifier d'un taux d'incapacité permanent au moins égal à 80 %, OU
- Dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap c'est-à-dire avoir un taux d'incapacité entre 50 et 79 % et une Restriction Substantielle et Durable pour l'Accès à l'Emploi reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

### Conditions liées à l'environnement social et au besoin

Pour prétendre à cette prestation, la personne en situation de handicap doit avoir besoin d'une aide matérielle pour accomplir les tâches ménagères et rester à son domicile. Le demandeur doit donc vivre seul ou avec une personne qui ne peut lui apporter l'aide sollicitée. Le cohabitant doit justifier de son incapacité à fournir l'aide nécessaire.

De même, l'aide peut être refusée si le demandeur vit à proximité immédiate d'un membre de sa famille qui est en mesure de lui apporter une aide matérielle.

L'attribution de l'Aide-ménagère légale n'est pas liée exclusivement ni même nécessairement à l'état de santé du demandeur mais dépend d'un besoin global d'aide matérielle de nature à permettre son maintien à domicile. Ainsi, le besoin d'aide n'est pas exclusivement physique mais peut être psychique, notamment en cas de difficultés psychiques venant affecter une personne atteinte d'un handicap physique, psychologique et relationnel.

## **Nature de l'aide**

### **Prestations couvertes**

L'aide-ménagère correspond à des missions telles que le ménage, les courses, la préparation des repas et autres formalités de la vie quotidienne. Le demandeur fait appel à un service prestataire habilité au titre de l'aide sociale.

### **Forme de l'aide**

Les heures d'aide-ménagère sont assurées par des Services Autonomie à Domicile prestataires bénéficiant d'une autorisation du Président du Conseil Départemental.

### **Montants et plafonds de l'aide**

#### **Montant**

L'Aide-ménagère est accordée dans la limite mensuelle de 30 heures pour une personne seule et 48 heures lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun.

Le tarif horaire facturé aux Services Autonomie à Domicile correspond au tarif national plancher.

#### **Participation financière**

Une participation financière à hauteur de 10 % du tarif horaire est laissée à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire peut, à sa demande, être exonéré de toute participation horaire sous réserve de fournir des justificatifs de charges exceptionnelles.

#### **Récupération**

Sur décision du Conseil départemental de La Réunion, l'Aide-ménagère n'est pas récupérable sur succession.

### **Modalités de paiement**

#### **Versement**

Cette prestation est délivrée en « nature » : le Service Autonomie à Domicile qui effectue les heures de ménage procède au recouvrement de la participation du bénéficiaire et facture le solde au Conseil départemental.

#### **Suspension**

Le versement de l'aide-ménagère peut être suspendu en cas de carence (non-paiement par le bénéficiaire de sa participation), d'hospitalisation ou d'accueil temporaire en établissement.

### **Durée et révision de l'aide**

Elle prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date de dépôt de la demande. Elle est révisable tous les 3 ans.

Les décisions sont révisées en cas de modification de la situation de l'intéressée à savoir :

- Une évolution du besoin d'heures,
- Une modification des ressources.

## Règles de cumul

### Prestations non-cumulables avec l'aide-ménagère légale

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- La Majoration pour Tierce Personne,
- Toute autre prestation de même nature servie par d'autres organismes (caisse retraite...),
- L'Aide Sociale à l'Hébergement à titre permanent.

Si le bénéficiaire de l'aide-ménagère se voit attribuée l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, son droit est conservé jusqu'à la date d'effet de la nouvelle aide afin d'assurer la continuité de la prise en charge.

### Prestations cumulables avec l'aide-ménagère légale

- L'Allocation Compensatrice ;
- La Prestation Compensation du Handicap ;
- La prise en charge des frais de service d'accompagnement ;
- L'Aide Sociale à l'Hébergement temporaire.

## Modalités de demande de l'aide

### Retrait du dossier de demande d'aide

Le dossier doit être retiré et constitué auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Sociale de la commune de résidence

### Pièces justificatives à fournir

- Une demande d'aide ;
- Une copie intégrale du livret de famille ou un justificatif d'identité ;
- Un justificatif de résidence régulière (pour les étrangers) ;
- Les justificatifs récents et détaillés des ressources réelles (dont les attestations bancaires où figurent les capitaux placés et l'état du patrimoine) du demandeur et de son conjoint, le cas échéant.
- La notification d'Allocation aux Adultes Handicapés avec mention d'un taux d'incapacité supérieur ou égal 80% ;
- La notification d'Allocation aux Adultes Handicapés avec mention d'un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% et indiquant une Restriction Substantielle et Durable pour l'Accès à l'Emploi ;
- La Carte Mobilité Inclusion – Invalidité.

### Uniquement si les personnes sont concernées :

- La photocopie de la décision de justice relative à la mise sous protection ;
- La photocopie du(des) dernier(s) avis de taxe foncière pour chaque bien du demandeur et de son conjoint qui n'est pas mis en location.

## Choix du prestataire

Le demandeur choisit librement le service prestataire qui doit être autorisé et habilité à l'aide sociale par le Département.

## **Modalités d’instruction de la demande d’aide**

### **Service instructeur**

Le dossier constitué auprès du Centre Communal ou Intercommunal d’Action Sociale (ou, à défaut, à la mairie du lieu de résidence de l’intéressé) est transmis au Département dans le délai d’un mois à compter de la date de dépôt de la demande pour instruction.

Le service instructeur du Département :

- Étudie la recevabilité du dossier ;
- Demande éventuellement des pièces complémentaires ;
- Effectue les contrôles nécessaires

Le service instructeur peut solliciter l’administration fiscale, des organismes de Sécurité sociale pour obtenir les renseignements nécessaires.

### **Modalités d’évaluation**

L’équipe médico-sociale du Département évalue le besoin au domicile.

### **Notification de la décision d’attribution**

L’aide-ménagère légale est attribuée par le Président du Conseil Départemental. Les décisions sont notifiées à l’intéressé lui-même ou à son représentant légal, aux établissements, services prestataires.

### **Attribution en urgence de l’aide-ménagère légale**

Le Maire peut prononcer l’admission d’urgence à la prestation d’aide-ménagère légale d’une personne en situation de handicap privée brusquement de l’assistance de la personne dont l’aide était nécessaire au maintien à domicile.

## **Contrôles et récupération des indus**

Un contrôle peut être exercé sur place ou sur pièce par les agents du Département.

L’indu peut correspondre à une somme versée à tort au bénéficiaire, soit en raison d’une erreur administrative, d’une fraude, d’un changement de situation non signalé.

## **Recours**

### **Recours administratif préalable obligatoire**

Un recours administratif préalable obligatoire peut être exercé contre la décision prise par le Président du Département, en matière de prestation légale d’aide sociale.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit être motivé, adressé par lettre recommandée avec avis de réception et accompagné de la décision contestée à Monsieur le Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à réception de la décision contestée.

Les services du Département disposent de deux mois pour répondre à compter de la réception du courrier de recours.

Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Conseil Départemental vaut décision de rejet du recours (rejet implicite).

### **Recours contentieux**

Dans un délai de deux mois uniquement après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou du rejet implicite, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif.

Le pourvoi interjeté contre la décision rendue par le Tribunal Administratif sera dévolu au Conseil d’État, le Tribunal Administratif statuant en premier et dernier ressort en matière sociale.

# Fiche 20

# AIDE-MÉNAGÈRE FACULTATIVE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

## Principe de l'aide

L'aide-ménagère facultative est un avantage en nature ou en espèces qui permet de financer, au titre de l'aide sociale, des heures de services ménagers. Elle contribue à faciliter la vie à domicile des personnes âgées en les assistant dans leurs tâches ménagères qu'elles ne peuvent plus totalement assumer. L'aide-ménagère correspond à des missions telles que le ménage, les courses, la préparation des repas et autres formalités de la vie quotidienne. Le demandeur fait appel à un service prestataire habilité au titre de l'aide sociale.

## Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L. 132- 1 ; 231-2 et R.232-1  
Délibération du 16 décembre 2020 du Conseil Départemental de La Réunion  
Cadre d'intervention de l'aide-ménagère facultative validé en Commission  
Permanente du 16 décembre 2020*

## Conditions d'attribution

### Conditions d'âge et de résidence

- Être âgée de 20 ans et plus
- Justifier d'un taux d'incapacité permanent au moins égal à 80 % par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de handicap
- Être en situation de résidence stable et régulière sur le territoire français.

Le demandeur peut prétendre à l'aide-ménagère s'il est dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap c'est-à-dire avoir un taux d'incapacité entre 50 et 79 % et une Restriction Substantielle et Durable pour l'Accès à l'Emploi reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de Handicap.

Les personnes ressortissantes de l'Union Européenne et les personnes ressortissantes de pays ayant signé une convention internationale ou bilatérale avec la France disposent des mêmes droits que les ressortissants français.

Les personnes de nationalité étrangère doivent être titulaires de la carte de résidence ou d'un titre de séjour en cours de validité.

### Conditions de ressources

Ne pas relever d'autres régimes d'aides institutionnelles (Caisse Générale de Sécurité Sociale, mutuelle, caisse de retraite complémentaire...);

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. La prise en compte des revenus concerne toutes les ressources des membres du foyer.

### Ressources prises en compte

Revenus en tant que tels	Capital non productif de revenu
<p>Revenus périodiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenus professionnels : salaire ou traitement issus d'une activité ;</li> <li>• Revenus autres : pensions (retraites base et complémentaires ; réversion ; loyer perçu, obligations alimentaires, ...)</li> </ul>	<p>« [...] à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux »</p> <p>=&gt; La valeur de la résidence principale n'est pas prise en compte. Sauf si elle est louée, le loyer sera pris en compte.</p>
Comptes épargne : seuls les revenus issus des placements (les intérêts).	Capitaux non placés : Evaluation fictive des revenus sur intérêts.
Allocations à caractères sociales : Allocation aux Adultes Handicapés / Allocation Logement / Complément de ressources / Majoration pour la vie autonome, Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	Capitaux mobiliers
Loyers perçus au titre de la location d'un bien : loyer net après déduction des charges réelles (charges locatives)	Contrat d'assurance-vie
Dividendes	Valeur des biens immobiliers : 50 et 80% de la valeur locative. Si absence de location : évaluation fictive.
	Fixation de la valeur locative du bien (valeur locative cadastrale figurant sur la taxe foncière) : le Département peut manifester son désaccord sur la valeur locative déclarée.
	Bien situé à l'étranger et pour lequel le demandeur n'a transmis aucune information permettant de déterminer la valeur locative : Application par défaut du taux de 3% précité à la valeur estimative du bien.

### Ressources non prises en compte

- La valeur locative des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer ;

- Les prestations familiales ;
- Les aides aux logements ;
- La retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- Les créances alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre.

### **Conditions liées au statut**

Le demandeur doit être :

- Reconnu comme adulte en situation de handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et justifier d'un taux d'incapacité permanent au moins égal à 80 %, OU
- Dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap c'est-à-dire avoir un taux d'incapacité entre 50 et 79 % et une Restriction Substantielle et Durable pour l'Accès à l'Emploi reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

### **Conditions liées à l'environnement social et au besoin**

Pour prétendre à cette prestation, la personne en situation de handicap doit avoir besoin, pour demeurer à son domicile, d'une aide matérielle. Le demandeur doit donc vivre seul ou avec une personne qui ne peut lui apporter l'aide sollicitée. Le cohabitant doit justifier de son incapacité à fournir l'aide nécessaire.

De même, l'aide peut être refusée si le demandeur vit à proximité immédiate d'un membre de sa famille qui est en mesure de lui apporter une aide matérielle.

L'attribution de l'Aide-ménagère légale n'est pas liée exclusivement ni même nécessairement à l'état de santé du demandeur mais dépend d'un besoin global d'aide matérielle de nature à permettre son maintien à domicile.

## **Nature de l'aide**

### **Prestations couvertes**

L'aide-ménagère correspond à des missions telles que le ménage, les courses, la préparation des repas et autres formalités de la vie quotidienne.

### **Forme de l'aide**

Les heures d'aide-ménagère sont assurées par des Services Autonomie à Domicile prestataires possédant une autorisation et une habilitation à l'aide sociale délivrées par le Président du Conseil Départemental.

### **Disposition financière**

#### **Montant**

L'Aide-ménagère est accordée dans la limite mensuelle de 15 heures.

Le tarif horaire brut de la prestation correspond au tarif plancher national qui évolue chaque année. Le montant horaire facturé par les Service Autonomie à Domicile ne peut être donc être supérieur à ce plafond national.

## Participation financière

Une participation financière est mise à la charge du bénéficiaire.

Cette participation est définie en fonction d'un barème départemental en fonction des ressources du foyer.

## Récupération

L'Aide-ménagère facultative n'est pas récupérable sur succession.

## Modalités de paiement

### Versement

Cette prestation est délivrée en « nature » : le Service Autonomie à Domicile qui effectue les heures de ménage procède au recouvrement de cette participation par le biais d'une facture qui lui est directement adressée et facture le solde au Département.

## Suspension

Le versement de l'aide-ménagère peut être suspendu en cas de carence (non-paiement par le bénéficiaire de sa participation) ou d'absence (hospitalisation, accueil temporaire en établissement, ...) de l'intéressé.

## Durée et révision de l'aide

L'aide-ménagère facultative est attribuée pour une durée de trois ans maxima et prend effet au 1er jour du mois suivant la notification.

Les décisions sont révisées à la demande du bénéficiaire ou du Département en cas de modification de la situation de l'intéressée à savoir :

- Une évolution du besoin d'heures ;
- Une modification des ressources ;
- Une aggravation de la dépendance, qui permettrait l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Le renouvellement de l'aide doit être demandé quatre mois avant l'expiration des droits accordés. Un nouveau dossier complet doit être constitué à cet effet.

## Règles de cumul

### Prestations non-cumulables avec l'aide-ménagère légale

- Toute autre prestation de même nature servie par d'autres organismes (caisse retraite, ...) ;
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;
- L'Aide Sociale à l'Hébergement à titre permanent.

### Prestations cumulables avec l'aide-ménagère légale

- La Prestation Compensation du Handicap ;
- L'Aide Sociale à l'Hébergement temporaire ;
- La Majoration pour Tierce Personne ;

## **Modalités de demande de l'aide**

### **Retrait du dossier de demande d'aide**

Le dossier doit être retiré et constitué auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Sociale de la commune de résidence.

### **Pièces justificatives à fournir**

- Une demande d'aide ;
- Une copie intégrale du livret de famille ou un justificatif d'identité ;
- Un justificatif de résidence régulière (pour les étrangers) ;
- Les justificatifs récents et détaillés des ressources réelles (dont les attestations bancaires où figurent les capitaux placés et l'état du patrimoine) du demandeur et de son conjoint, le cas échéant.
- La notification d'Allocation aux Adultes Handicapés avec mention d'un taux d'incapacité supérieur ou égal 80% ;
- La notification d'Allocation aux Adultes Handicapés avec mention d'un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% et indiquant une Restriction Substantielle et Durable pour l'Accès à l'Emploi ;
- La Carte Mobilité Inclusion – Invalidité.

### **Uniquement si les personnes sont concernées :**

- La photocopie de la décision de justice relative à la mise sous protection ;
- La photocopie du(des) dernier(s) avis de taxe foncière pour chaque bien du demandeur et de son conjoint qui n'est pas mis en location.

### **Choix du prestataire**

Le demandeur choisit librement le Service Autonomie à Domicile prestataire qui doit être autorisé et habilité à l'aide sociale par le Département.

## **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

### **Service instructeur**

Le dossier est constitué auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (ou, à défaut, à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé) qui le transmet au Département dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande pour instruction.

Les services du Département :

- Étudient la recevabilité administrative du dossier ;
- Demandent éventuellement des pièces complémentaires ;
- Effectuent les contrôles nécessaires ;

L'instruction est faite par les services du Département, au nom du Président du Conseil Départemental.

Ils peuvent solliciter l'administration fiscale, des organismes de Sécurité sociale et des caisses de retraite pour obtenir les renseignements nécessaires.

### **Modalités d'évaluation**

Le service médico-social du Département évalue le besoin.

### **Notification de la décision d'attribution**

L'aide-ménagère facultative est attribuée par le Président du Conseil Départemental. Les décisions sont notifiées par le Département à l'intéressé lui-même ou à son représentant légal, aux établissements, services ou associations concernés.

### **Contrôles et récupération des indus**

Un contrôle peut être exercé sur place ou sur pièce par les agents du Département.

L'indu correspond à une somme versée à tort au bénéficiaire, soit en raison d'une erreur administrative, d'une fraude, d'un changement de situation non signalé. Il est récupéré en priorité sur les prestations à échoir ou peut faire l'objet d'un titre de recette émis pour le Département par la paierie départementale (direction générale des finances publiques).

### **Recours**

#### **Recours gracieux**

Les décisions du Président du Conseil Départemental relatives à l'attribution de l'aide-ménagère facultative peuvent faire l'objet d'un recours gracieux. Il s'agit d'un recours administratif préalable.

Les services du Département ont deux mois pour répondre après la réception du courrier de recours.

Ce recours doit être motivé, adressé par lettre recommandée avec avis de réception et accompagné de la décision contestée à Monsieur le Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à réception de la décision contestée.

Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Conseil Départemental vaut décision de rejet du recours (rejet implicite).

#### **Recours contentieux**

Dans un délai de deux mois après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou du rejet implicite, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif.

Le pourvoi interjeté contre la décision rendue par le Tribunal Administratif sera dévolu au Conseil d'État, le Tribunal Administratif statuant en premier et dernier ressort en matière sociale.

# ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP) PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

## Principe de l'aide

L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne a pour objet de couvrir les dépenses liées à l'emploi d'une tierce personne ou de compenser le manque à gagner d'un membre de la famille faisant office de tierce personne.

L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne est un dispositif en voie d'extinction depuis le 1er janvier 2006. Remplacée par la Prestation de Compensation du Handicap, elle ne concerne que les personnes qui en bénéficiaient déjà avant cette date et qui choisissent de la conserver lors de chaque renouvellement.

L'Allocation Compensatrice prend deux formes :

- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne destinée aux personnes en situation de handicap dont l'état de santé nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne ;
- L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels, destinée aux personnes en situation de handicap dont l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires en raison du handicap.

## Références juridiques et réglementaires

*Code de l'Action Sociale et des Familles : Dispositions relatives à l'Allocation Compensatrice et à la Prestation de Compensation du Handicap, notamment articles L. 2045-1 et suivants et R. 245-1 et suivants*

*Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à l'institution de la Prestation de*

*Compensation du Handicap et organisant l'extinction progressive de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne*  
*Arrêtés annuels fixant le montant de la Majoration pour Tierce Personne servant de base au calcul de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne.*

## Conditions de renouvellement

### Conditions d'âge, de résidence et de nationalité

Il n'y a pas de limite d'âge supérieure pour demander le renouvellement de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, dès lors que le taux d'incapacité (au moins égal à 80 %) et le besoin d'aide humaine persistent.

L'allocation Compensatrice pour Tierce Personne ne peut plus faire l'objet d'une première attribution depuis le 1er janvier 2006. Le bénéfice de l'ACTP demeure toutefois maintenu pour les personnes

qui étaient titulaires avant cette date, sous réserve du maintien des conditions d'attributions. Les bénéficiaires ayant obtenu l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, avant l'âge de 60 ans, peuvent en conserver le bénéfice après cet âge.

Le demandeur doit résider de manière stable et régulière en France (métropole, départements et régions d'outre-mer ou Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les ressortissants étrangers doivent être en situation régulière au regard du droit au séjour.

Les personnes sans domicile stable doivent être domiciliées auprès d'un Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou d'un organisme agréé.

### **Conditions de ressources**

L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne n'est versée que si les ressources du demandeur sont inférieures au plafond prévu pour le droit à l'Allocation aux Adultes Handicapés augmenté du montant de l'allocation accordée.

### **Ressources prises en compte**

Les revenus nets fiscaux du demandeur de l'année précédant la demande ;

- Les indemnités journalières dues à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;
- Le quart seulement des ressources provenant du travail de la personne en situation de handicap. Sont également considérées comme ressources provenant du travail les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- Les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle sont assimilées à des revenus du travail.
- Les prestations et les ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale.

### **Ressources exclues**

- Les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne en situation de handicap ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par la personne en situation de handicap elle-même ;
- Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement.

Les créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressé(e)s. L'attribution de l'allocation n'était pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire

### **Conditions liées à l'environnement social et au besoin**

L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne est attribuée ou renouvelée après évaluation de la situation de la personne par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

La personne doit avoir un taux d'incapacité au moins égale à 80 %.

Pour bénéficier de Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, la personne doit avoir besoin d'une aide effective et régulière pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se nourrir, se vêtir, se laver, se déplacer, etc.).

L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne Frais Professionnels répond aux besoins du bénéficiaire en terme :

- D'exercice d'une activité professionnelle ;
- D'existence de frais supplémentaires directement liés au handicap ;
- De caractère nécessaire de ces dépenses pour l'activité ;
- De production de justificatifs.

### **Droits d'option**

#### **Droit d'option entre l'Allocation Compensatrice et la Prestation de Compensation du Handicap**

Le bénéficiaire d'une Allocation Compensatrice peut demander le bénéfice de la Prestation de Compensation du Handicap à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'Allocation Compensatrice. L'option est exercée par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'Allocation Compensatrice et de la Prestation de Compensation du Handicap auxquels elle peut avoir droit.

De même qu'à tout moment, le bénéficiaire peut solliciter la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour l'étude de ses droits à la Prestation de Compensation du Handicap pour envisager un droit d'option.

Le demandeur dispose de deux mois, après la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, pour opter entre le maintien de son Allocation Compensatrice ou l'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap. Sans réponse dans ce délai, il sera considéré comme ayant choisi la Prestation de Compensation du Handicap.

#### **Droit d'option entre l'Allocation Compensatrice et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie**

Tout bénéficiaire de l'Allocation Compensatrice qui atteint l'âge de 60 ans et qui remplit les conditions pour bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie peut choisir, deux mois avant l'âge anniversaire et deux mois avant chaque date d'échéance du renouvellement de l'Allocation Compensatrice, entre le maintien de son allocation ou le bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Le demandeur dispose de 10 jours, après proposition du plan d'aide au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, pour opter entre le maintien de son Allocation Compensatrice ou l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. Sans réponse dans ce délai, il sera considéré comme ayant opté pour le maintien de l'Allocation Compensatrice.

En optant pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, le bénéficiaire ne peut pas voir ses droits antérieurs diminués ou supprimés. Une allocation différentielle peut alors lui être versée.

#### **Prise en compte des sommes versées au titre de l'Allocation Compensatrice (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et/ou Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels) pendant la période de transition**

Pendant la période transitoire (délai du droit d'option), les sommes versées au titre de l'Allocation Compensatrice sont déduites des sommes dues au titre de la Prestation Compensation du Handicap pour la même période en premier lieu, ou prélevées sur les prestations à échoir, si nécessaire.

## Nature de l'aide

### Prestations couvertes

L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne est une prestation monétaire dont la nature varie selon la forme attribuée :

- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne permet de financer l'intervention d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne ;
- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne Frais Professionnels est destinée à compenser les dépenses supplémentaires liées à l'exercice d'une activité professionnelle du fait du handicap.

### Forme de l'aide

Le bénéficiaire peut utiliser son allocation pour recruter une ou plusieurs personnes :

- En emploi direct : Il est alors le particulier-employeur de son aide à domicile.
- Via un service prestataire ou mandataire : Il fait appel à un service d'aide à la personne.
- Un membre de la famille :
  - Le dédommagement familial : L'allocation peut servir à compenser le «manque à gagner» d'un membre de la famille (conjoint, parent, enfant, frère/sœur, etc.) qui réduit ou cesse son activité professionnelle pour s'occuper du bénéficiaire.
  - Le salariat familial : L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne permet de salarier un membre de sa famille, y compris le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS, sous réserve que l'aide soit effective.

Dans le cadre de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne pour Frais Professionnels, l'allocation permet de compenser les dépenses nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle, notamment :

- Les frais de transport adapté ;
- L'acquisition ou l'entretien de matériel spécifique ;
- L'aménagement du poste de travail ;
- Le recours à une aide humaine sur le lieu de travail.

Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier l'utilisation des sommes versées.

### Disposition financière

#### Montants et plafonds

Le montant versé correspond à un pourcentage (40 %, 70 % ou 80 %) de la Majoration pour Tierce Personne de la Sécurité sociale, selon le taux fixé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Pour l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne Frais Professionnels, le montant est évalué en fonction des dépenses réellement engagées et validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, dans la limite des plafonds applicables

### Participation financière du bénéficiaire

Aucune participation financière n'est demandée au bénéficiaire de l'Allocation Compensatrice.

De même que l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne n'est pas soumise à l'obligation alimentaire. Les obligés alimentaires ne sont pas mis à contribution dans le cadre de l'attribution ou du financement de la prestation.

## Récupération

L'Aide-ménagère facultative n'est pas récupérable sur succession.

## Modalités de paiement

### Versement et mise en œuvre

L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne est versée mensuellement et à terme échu au bénéficiaire. Le versement est effectué sous forme financière (virement bancaire) par les services du Département du domicile de secours. À défaut de domicile de secours identifié, le versement est effectué par le Département du lieu de résidence effectif du bénéficiaire

Le versement peut être effectué au bénéficiaire ou directement à un tiers, selon le mode d'intervention choisi. Tout changement de mode d'intervention doit être déclaré aux services du Département et validé avant sa mise en œuvre.

## Suspension

L'Allocation Compensatrice Pour Tierce Personne est destinée à compenser un besoin d'aide humaine à domicile. Toutefois, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement social ou médico-social, son versement est adapté afin de tenir compte de la prise en charge assurée par la structure d'accueil. Le versement de l'Allocation Compensatrice Pour Tierce Personne peut être réduit ou suspendu selon les modalités suivantes, basées sur la présence effective au domicile :

- **Maintien intégral** : Le versement est maintenu à 100 % pendant les 45 premiers jours de séjour consécutifs (ou 60 jours cumulés sur l'année civile).
- **Réduction** : Au-delà de ce délai, le versement est automatiquement réduit à 10 % de son montant (avec un plancher et un plafond réglementaire). Cette réduction vise à permettre au bénéficiaire de maintenir son lien avec sa tierce personne pour les périodes de retour à domicile. Les situations d'accueil permanent font l'objet d'une analyse spécifique. Comme l'aide humaine est déjà partiellement assurée par la structure, le versement de l'Allocation Compensatrice Pour Tierce Personne est réduit (généralement à 10 % du montant) au-delà d'un délai de 45 jours.
- **Décès du bénéficiaire** : Le droit à la prestation s'éteint au jour du décès. Les sommes versées après cette date font l'objet d'un rappel par le Département.
- **Non-respect des obligations déclaratives** : Tout défaut de déclaration d'un changement de situation (ressources, adresse, mode d'intervention de la tierce personne) ou le refus de se soumettre au contrôle de l'effectivité de l'aide peut entraîner la suspension immédiate des versements.
- **Sortie du territoire** : Une absence du territoire français (métropole ou DOM) supérieure à trois mois peut entraîner une suspension de la prestation. Par dérogation, le maintien de la prestation est possible si le bénéficiaire justifie d'un motif impérieux (médical, familial ou professionnel) rendant l'absence nécessaire, sous réserve de la validation préalable du dossier par la commission compétente, et sous couvert de la continuité du plan de compensation du handicap pendant la période à l'étranger.

Le rétablissement de l'allocation à taux plein intervient dès le retour définitif à domicile, sous réserve de la transmission des justificatifs de sortie (bulletin de situation) au service du Département.

### **Règles de durée et de renouvellement**

La durée d'attribution est fixée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en fonction de l'évolution prévisible du handicap.

La prestation est accordée pour une période limitée, allant généralement de 1 à 10 ans.

L'Allocation Compensatrice Pour Tierce Personne fait systématiquement l'objet d'un réexamen à chaque échéance.

Le bénéficiaire doit déposer son dossier de renouvellement auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (idéalement 6 mois avant le terme) pour éviter toute rupture de versement. Ce renouvellement permet à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de réévaluer le taux d'incapacité et de proposer l'exercice du droit d'option vers la Prestation de Compensation du Handicap. Le choix de la Prestation de Compensation du Handicap lors d'un renouvellement est définitif.

### **Révision et renouvellement**

Le droit à l'Allocation Compensatrice Pour Tierce Personne peut être révisé à tout moment, à l'initiative du bénéficiaire ou du Département, en cas de changement notable de situation :

- **Évolution du handicap** : En cas d'aggravation ou d'amélioration de l'état de santé, le bénéficiaire peut demander une révision de son taux d'aide humaine. La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées réévaluera si le besoin justifie un passage à un taux supérieur (par exemple de 40 % à 80 %) ou inférieur.
- **Modification des ressources** : L'Allocation Compensatrice Pour Tierce Personne étant soumise à un plafond de ressources (indexé sur l'Allocation aux Adultes Handicapées), tout changement important dans les revenus du foyer doit être signalé au Département. Cela peut entraîner un ajustement du montant versé.
- **Changement de situation familiale ou de mode d'accueil** : Un déménagement ou une évolution du mode de vie impactant l'organisation de l'aide humaine peut donner lieu à un réexamen des droits.
- **Droit d'option permanent** : À l'occasion de toute demande de révision, le bénéficiaire peut décider d'abandonner définitivement l'Allocation Compensatrice Pour Tierce Personne pour opter pour la Prestation de Compensation du Handicap ou, s'il a plus de 60 ans, pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

### **Règles de non cumul**

Ne peuvent être cumulables avec l'Allocation Compensatrice Pour Tierce Personne :

- La Prestation de Compensation du Handicap, en cas d'éligibilité, le bénéficiaire doit exercer son droit d'option ;
- L'allocation Personnalisée d'Autonomie, en cas d'éligibilité, le bénéficiaire doit exercer son droit d'option ;
- La Majoration pour Tierce Personne. Si une Majoration pour Tierce Personne est perçue, son

montant est déduit de l'Allocation Compensatrice Pour Tierce Personne.

- L'Aide Sociale à l'Hébergement en établissement n'est pas cumulable avec l'Allocation Compensatrice Pour Tierce Personne pour les mêmes besoins d'aide humaine, celle-ci pouvant être maintenue, réduite ou suspendue afin d'éviter toute double prise en charge.

## **Modalités de demande de l'aide**

### **Retrait du dossier de demande d'aide**

Un formulaire unique de demande d'aide, homologué Cerfa est utilisé et peut être retiré directement auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du lieu de résidence du demandeur. Le formulaire peut être également téléchargé sur le site de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

### **Pièces justificatives à fournir**

- Le formulaire Cerfa;
- Le certificat médical datant de moins de douze mois ;
- Les justificatifs de ressources (avis d'imposition ou de non-imposition) ;
- Une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité : (Carte Nationale d'Identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité) ;
- Les justificatifs de résidence (domicile de secours). En cas de changement de domicile, les besoins et le montant de l'Allocation Compensatrice Pour Tierce Personne sont réexaminés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en fonction de la situation et des besoins du bénéficiaire à la date du réexamen,
- Copie du jugement de protection juridique, le cas échéant.

### **Dépôt de la demande**

Le dossier de demande d'aide (formulaire Cerfa) peut être retirée ou téléchargé directement auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

La demande peut être formulée par la personne elle-même, son représentant légal ou toute personne dûment mandatée.

## **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

### **Service instructeur**

L'instruction de la demande (renouvellement ou option) est assurée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

### **Modalités d'évaluation**

L'équipe pluridisciplinaire évalue la persistance du taux d'incapacité et les besoins en aide humaine à partir du projet de vie du demandeur.

### **Délais**

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées statue sur l'attribution dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.

### **Notification de la décision d'attribution**

La décision d'attribution, de refus ou de révision de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne relève de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées au vu de l'évaluation réalisée.

### **Liquidation**

La décision est notifiée au demandeur et transmise au Président du Département. Ce dernier assure la mise en œuvre, la liquidation (vérification des conditions de ressources et de domicile) et le versement de la prestation.

La période rétroactive, comprise entre la date d'ouverture des droits et la date de la décision du Président du Conseil départemental est payée sur présentation de justificatifs de dépenses. L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans.

### **Procédure d'urgence**

Dans le cadre d'une procédure d'urgence nécessitant une aide humaine immédiate, le bénéficiaire doit solliciter une Prestation de Compensation du Handicap en urgence.

### **Contrôles et récupération des indus**

Le Département procède aux contrôles nécessaires afin de vérifier l'effectivité et la conformité de l'utilisation de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier que l'allocation est bien utilisée pour rémunérer ou dédommager une tierce personne.

Dans le cadre de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne pour Frais Professionnels, le contrôle porte également sur la réalité des dépenses engagées, leur lien avec le handicap et la production de justificatifs.

En cas de fausse déclaration, d'omission ou de défaut de justification de l'aide, les sommes indûment perçues font l'objet d'un recouvrement auprès du bénéficiaire (ou de ses ayants droit pour les sommes versées par erreur après le décès).

Aucun recours en récupération de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne ne peut être exercé sur la succession du bénéficiaire décédé, ni à l'encontre d'un légataire ou d'un donataire.

### **Recours**

#### **Recours administratif préalable obligatoire**

Les décisions de la CDAPH peuvent faire l'objet d'un RAPO (Recours Administratif Péalable Obligatoire). Il est à adresser à la MDPH dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les décisions du Président du Conseil départemental portant sur le versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un Recours Administratif Péalable Obligatoire (RAPO). Il est à adresser aux services du Département dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

## **Recours contentieux**

Les décisions prises suite au Recours Administratif Préalable Obligatoire peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours contentieux.

Les bénéficiaires ou leurs représentants légaux disposent de recours juridictionnels distincts selon la nature du litige :

- Tribunal judiciaire – pôle social, compétent pour les litiges portant sur :
  - Le taux d'incapacité (maintien ou non des 80 %).
  - L'appréciation du besoin d'aide humaine (choix de la catégorie 40 %, 70 % ou 80 %).
  - L'appréciation de l'état de santé du bénéficiaire
- Tribunal administratif, compétent pour les litiges relatifs à l'exécution des décisions, notamment :
  - Les conditions de ressources (dépassement du plafond).
  - Les conditions de résidence ou de nationalité.
  - Le calcul exact des sommes versées et la récupération des indus.
  - Les décisions de suspension (par exemple en cas d'hospitalisation prolongée)

# Fiche 22

## PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) À DOMICILE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

### Principe de l'aide

La Prestation Compensation du Handicap (PCH) à domicile est une aide légale prévue par le Code de l'action sociale et des familles. Elle a pour objet de compenser les surcoûts liés au handicap, quels que soient l'origine et la nature de celui-ci, afin de favoriser l'autonomie et la participation sociale de la personne en situation de handicap.

L'attribution de la Prestation Compensation du Handicap à domicile repose sur l'évaluation des besoins consignés dans le Plan Personnalisé de Compensation. Ce plan est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départemental des Personnes Handicapées en tenant compte spécifiquement de la situation et du projet de vie de la personne. Ce plan est ensuite validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'Action Sociale et des Familles :  
articles L.245-1 à L.245-14, R.245-1 et suivants, D.245-1 et suivants.*

### Conditions d'attribution

#### Conditions d'âge, de résidence et de nationalité

La Prestation Compensation du Handicap est ouverte :

- Aux personnes âgées de moins de 60 ans lors de la première demande ;
- Aux personnes âgées de plus de 60 ans, sans limite d'âge, dès lors qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :
  - Elles remplissaient les conditions d'éligibilité à la Prestation Compensation du Handicap avant l'âge de 60 ans ;
  - Elles exercent une activité professionnelle et répondent aux critères d'éligibilité ;
  - Les besoins de compensation résultent des conséquences d'une pathologie d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles (Loi du 17 février 2025, sous réserve de la parution de la liste officielle des pathologies).

Le demandeur doit résider de manière stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les ressortissants étrangers doivent être en situation régulière au regard du droit au séjour.

Les personnes sans domicile stable doivent être domiciliées auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou d'un organisme agréé.

La prestation de compensation du handicap est accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de Handicap du département du domicile du bénéficiaire.

En cas de changement de domicile, les besoins et le montant de la prestation de compensation du handicap sont réexaminés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de Handicap en fonction de la situation et des besoins du bénéficiaire à la date du réexamen. Le versement de la prestation de compensation du handicap est assuré par le Département du domicile de secours. À défaut de domicile de secours identifié, le versement est effectué par le Département du lieu de résidence effectif du bénéficiaire.

### **Conditions de ressources**

La prestation de compensation du handicap est attribuée sans condition de ressources pour l'ouverture du droit. Les ressources du bénéficiaire sont toutefois évaluées pour déterminer le taux de prise en charge des dépenses (100 % ou 80 %).

### **Ressources prises en compte**

- Les ressources retenues sont celles de l'année civile précédant la demande (avis d'imposition N-1).
- Les revenus du patrimoine (revenus fonciers, capitaux mobiliers imposables) ;
- Les revenus de placements financiers soumis à l'impôt ;
- Les pensions et retraites (hors exceptions listées ci-dessous) ;
- Les prestations et ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale, de même nature que celles prises en compte.

### **Ressources exclues**

Conformément à l'article L. 245-6 du CASF, une large partie des revenus est neutralisée pour le calcul du taux de prise en charge :

- Les revenus professionnels (salaires) du demandeur ;
- Les revenus du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS ;
- L'Allocation aux Adultes Handicapés ;
- Les prestations familiales et les aides au logement ;
- Les rentes viagères constituées par la personne handicapée pour elle-même ou par des tiers à son profit ;
- La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- Les créances alimentaires et les bourses d'études.

### **Conditions liées à l'environnement social et au besoin**

La prestation de compensation du handicap est attribuée lorsque la personne :

- Rencontre une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne ou,
- Rencontre une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités essentielles de la vie quotidienne ou,
- Relève de situations spécifiques prévues par la réglementation, telles que des limitations fonctionnelles importantes, incluant notamment la cécité, la surdit , l'alt ration des fonctions mentales ou cognitives, ainsi que les troubles du neurod veloppement, entra nant des difficult s significatives dans la vie quotidienne.

Les difficult s constat es doivent  tre d finitives ou d'une dur e pr visible d'au moins un an.

## Nature de l'aide

### **Prestations couvertes**

La Prestation de Compensation du Handicap est composée de 5 éléments distincts pouvant être cumulés entre eux ou attribués séparément, en fonction des besoins évalués dans le plan personnalisé de compensation :

#### Elément 1 : Aides humaines

Les aides humaines ont pour objet de compenser la perte d'autonomie nécessitant l'intervention d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie quotidienne, la surveillance, le soutien à l'autonomie ou l'exercice d'une activité professionnelle, sociale ou élective.

Relèvent notamment des aides humaines :

- L'aide pour les actes essentiels (toilette, habillage, alimentation, déplacements) ;
- La surveillance régulière ;
- Le soutien à l'autonomie, notamment pour les personnes présentant des altérations des fonctions mentales, psychiques ou cognitives ;
- L'accompagnement à la vie sociale.

Les aides ménagères ne relèvent pas de la prestation de compensation du handicap.

Modes d'intervention possibles :

- Service prestataire ;
- Service mandataire ;
- Emploi direct (Chèque Emploi Service Universel ou E CESU).

#### Dédommagement des aidants familiaux

Un aidant familial (conjoint, parent, enfant ou proche) peut être dédommagé lorsqu'il assure un accompagnement régulier et nécessaire pour les actes de la vie quotidienne ou pour la vie parentale, dans le cadre d'une prestation de compensation du handicap accordée pour aide humaine. Le dédommagement est versé selon les modalités prévues par le CASF et le barème fixé par décret.

#### Forfaits d'aides humaines pour situations spécifiques

Des forfaits automatiques sont attribués de plein droit dans certaines situations, notamment en cas de cécité, de surdicécité ou de surdité sévère ou totale, selon les modalités et montants fixés par voie réglementaire.

#### Dispositions particulières – Prestation Compensation du Handicap parentalité

La prestation de compensation du handicap parentalité compense les besoins liés à l'exercice du rôle parental pour les personnes en situation de handicap ayant un enfant à charge.

Elle comprend :

- Des aides humaines pour sécuriser les actes liés à la prise en charge de l'enfant ;
- Un forfait aide technique parentalité, destiné à financer l'acquisition d'équipements facilitant la parentalité, dans la limite des plafonds fixés par décret.

## **Élément 2 : Aides techniques**

Les aides techniques correspondent aux équipements destinés à compenser une limitation d'activité ou une restriction de participation. Elles peuvent être acquises ou louées.

Dans le cadre de la Prestation Compensation du Handicap parentalité, un forfait spécifique d'aides techniques est attribué, dans la limite d'un montant maximal fixé réglementairement.

## **Élément 3 : Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés au transport**

La Prestation Compensation du Handicap peut prendre en charge les dépenses liées à l'adaptation du logement principal, à l'aménagement du véhicule ainsi que les surcoûts de transport rendus nécessaires par le handicap.

## **Élément 4 : Charges spécifiques ou exceptionnelles**

Les charges spécifiques ou exceptionnelles correspondent aux dépenses permanentes ou ponctuelles directement liées au handicap et ne relevant pas des autres éléments de la Prestation Compensation du Handicap.

## **Élément 5 : Aides animalières**

La Prestation Compensation du Handicap peut prendre en charge les frais liés à l'acquisition et à l'entretien d'une aide animalière concourant à l'autonomie de la personne handicapée, sous réserve que l'animal ait été éduqué par une structure labellisée.

## **Dispositions financières**

### **Montants et plafonds**

Le montant de la Prestation Compensation du Handicap correspond aux couts des besoins identifiées dans le plan de compensation du handicap.

### **Participation financière du bénéficiaire**

Le taux participation financière du bénéficiaire est fixé selon son niveau de ressource :

- **Taux plein (100 %)** : Si les ressources annuelles sont inférieures ou égales au plafond réglementaire ;
- **Taux partiel (80 %)** : Si les ressources annuelles excèdent ce plafond, laissant une participation de 20 % à la charge du bénéficiaire.

La Prestation Compensation du Handicap n'est pas soumise à l'obligation alimentaire.

### **Modalités de paiement**

#### **Versement et mise en œuvre**

La Prestation Compensation du Handicap est versée sous forme financière :

- Mensuellement pour les aides humaines et aides animalières ;
- Ponctuellement pour les aides techniques, l'aménagement du logement ou du véhicule, et les charges spécifiques ou exceptionnelles.

Le versement peut être effectué au bénéficiaire ou directement à un tiers, selon le mode d'intervention choisi. Tout changement de mode d'intervention doit être déclaré aux services du Département et validé avant sa mise en œuvre.

## Suspension

Le versement de la prestation de compensation du handicap à domicile, et en particulier de l'élément « aides humaines », peut être réduit, suspendu ou interrompu en fonction de la situation du bénéficiaire, après une appréciation individualisée de ses besoins :

**Hospitalisation prolongée :** le versement de l'élément « aides humaines » est maintenu intégralement pendant une période maximale de quarante-cinq jours consécutifs ou 60 jours si la personne handicapée a été dans l'obligation de licencier (sur justificatif de licenciement). Au-delà, 10 % de l'aide humaine est versée dans la limite d'un montant maximum et minimum fixé par décret.

**Hébergement en établissement :** Lorsque la personne est hébergée en établissement social ou médico-social, le versement de l'élément « aides humaines » est maintenu pendant une période maximale de quarante-cinq jours consécutifs, ou soixante jours. Au-delà de ces périodes, le montant de l'aide humaine peut faire l'objet d'une réduction, afin de tenir compte des prestations déjà assurées par l'établissement. Cette réduction ne présente pas de caractère automatique et repose sur une appréciation individualisée, prenant en compte les périodes de présence effective en établissement, les besoins de compensation non couverts par la structure et le projet de vie du bénéficiaire tel que défini dans le plan personnalisé de compensation.

Décès du bénéficiaire : Le droit à la prestation prend fin au jour du décès.

**Non-respect des obligations déclaratives :** Tout défaut de déclaration d'un changement de situation (ressources, mode d'intervention, changement d'adresse) peut entraîner une interruption.

La suspension ou l'interruption prend effet à la date de survenance de l'événement ayant motivé la décision. La reprise du versement intervient dès la régularisation de la situation (par exemple au retour définitif à domicile), sous réserve de la notification d'une nouvelle décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie et des Personnes Handicapées et de la mise en paiement par le Département de La Réunion.

## Règles de durée et de renouvellement

La durée maximale d'attribution est fixée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées:

- Aides humaines : jusqu'à dix ans, ou sans limitation lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable ;
- Aides techniques : dix ans ;
- Aménagement du logement : dix ans ;
- Aménagement du véhicule et surcoûts de transport : cinq ans ;
- Charges spécifiques ou exceptionnelles : durée fixée selon la nature de la dépense ;
- Aides animalières : cinq ans.

## Révision et renouvellement

La Prestation Compensation du Handicap peut être révisée à tout moment en cas d'évolution du handicap ou de modification de la situation du bénéficiaire. Cette révision peut porter sur les éléments attribués ainsi que sur le taux de prise en charge.

## **Règles de cumul**

### **Non cumul**

La Prestation Compensation du Handicap n'est pas cumulable avec toute prestation ayant pour objet la prise en charge des mêmes besoins ou dépenses. La Prestation Compensation du Handicap n'est pas cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ni avec l'Allocation Compensatrice pour Tiers Personne.

### **Cumul**

Sont notamment cumulables avec la Prestation Compensation du Handicap, sous réserve des conditions propres à chaque dispositif :

- L'Allocation aux Adultes Handicapés,
- L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- Les aides au logement,
- Les prestations familiales,
- Les revenus d'activité,
- Les pensions, rentes ou aides ne couvrant pas les mêmes dépenses que la PCH,

Les aides attribuées par le Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

## **Modalités de demande de l'aide**

### **Retrait du dossier de demande d'aide**

Le dossier de demande d'aide (formulaire Cerfa) peut être retirée ou téléchargé directement auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

La demande peut être formulée par la personne elle-même, son représentant légal ou toute personne dûment mandatée.

### **Pièces justificatives à fournir**

- Le formulaire Cerfa
- Le certificat médical datant de moins de douze mois,
- Les justificatifs de ressources (avis d'imposition ou de non-imposition),
- Un justificatif de résidence (domicile de secours),
- Une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité : (Carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité),
- Copie du jugement de protection juridique, le cas échéant.

### **Dépôt de la demande**

La demande de Prestation Compensation du Handicap est déposée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

## Urgence

La personne en situation de handicap peut demander à bénéficier de la prestation d'urgence.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées risquent de compromettre le maintien ou le retour à domicile en fonction du besoin d'aide de la personne ou le maintien dans l'emploi.

L'intéressé ou son représentant légal effectue cette demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, du Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Sociale de son territoire, qui invite l'intéressé à constituer, sans délai, une demande de Prestation Compensation du Handicap classique.

La requête doit :

- Préciser la nature des aides pour lesquelles la Prestation Compensation du Handicap est demandée en urgence et le montant prévisible des frais
- Préciser les éléments permettant de justifier cette urgence
- Être accompagnée d'un document attestant l'urgence de la situation délivrée par un professionnel de la santé ou par une structure à caractère social ou médico-social.

La demande d'application de la procédure d'urgence peut s'effectuer :

- En même temps que le dépôt d'une demande de prestation de compensation
- À tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées, par l'équipe pluridisciplinaire, décide de l'urgence attestée ou non et transmet l'avis favorable, sans délai, au Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental statue en urgence dans un délai de 15 jours ouvrés, en arrêtant le montant provisoire de la prestation et en fixant la date d'ouverture des droits. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental à l'issue du délai de 15 jours constitue un rejet implicite de l'attribution à titre provisoire de la Prestation Compensation du Handicap.

La situation doit être régularisée dans les deux mois.

## Modalités d'instruction de la demande d'aide

### Service instructeur

L'instruction des demandes de Prestation Compensation du Handicap est assurée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

À ce titre, la Maison Départementale des Personnes Handicapées :

- Assure l'accueil et l'information du demandeur ;
- Vérifie la complétude du dossier ;
- Organise l'évaluation des besoins par l'équipe pluridisciplinaire, sur la base du projet de vie ;
- Élabore un plan personnalisé de compensation transmis à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

### **Modalités d'évaluation**

L'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées évalue le taux d'incapacité et les besoins en aide humaine à partir du projet de vie du demandeur.

### **Délais**

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées statue sur l'attribution dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.

### **Notification de la décision d'attribution**

La décision d'attribution, de refus ou de révision de la Prestation Compensation du Handicap relève de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, au vu de l'évaluation réalisée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

### **Liquidation de la prestation**

La décision est notifiée au demandeur et transmise au Président du Département. Ce dernier assure la mise en œuvre, la liquidation (vérification des conditions de ressources et de domicile) et le versement de la prestation.

La période rétroactive, comprise entre la date d'ouverture des droits et la date de la décision du Président du Conseil départemental est payée sur présentation de justificatifs de dépenses. L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans.

### **Contrôles et récupération des indus**

Le Département procède aux contrôles nécessaires afin de vérifier l'effectivité et la conformité de l'utilisation de la Prestation Compensation du Handicap.

Les sommes indûment perçues font l'objet d'un recouvrement et après notification au bénéficiaire ou à ses ayants droit.

La Prestation Compensation du Handicap n'est pas récupérable sur la succession du bénéficiaire.

### **Recours**

#### **Recours administratif préalable obligatoire**

Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'un Recours administratif préalable obligatoire). Il est à adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les décisions du Président du Conseil départemental portant sur le versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire. Il est à adresser aux services du Département dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

#### **Recours contentieux**

Les décisions prises suite au Recours Administratif Préalable Obligatoire peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours contentieux.

Les bénéficiaires ou leurs représentants légaux disposent de recours juridictionnels distincts selon la nature du litige :

- Tribunal judiciaire – pôle social, compétent pour les litiges portant sur :
  - Le taux d'incapacité (maintien ou non des 80 %).
  - L'appréciation du besoin d'aide humaine (choix de la catégorie 40 %, 70 % ou 80 %).
  - L'appréciation de l'état de santé du bénéficiaire
- Tribunal administratif, compétent pour les litiges relatifs à l'exécution des décisions, notamment :
  - Les conditions de ressources (dépassement du plafond).
  - Les conditions de résidence ou de nationalité.
  - Le calcul exact des sommes versées et la récupération des indus.
  - Les décisions de suspension (par exemple en cas d'hospitalisation prolongée).

# Fiche 23

## PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

### Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

### Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

#### Principe de l'aide

Le Département de La Réunion prend en charge, les frais des services d'accompagnement des personnes en situation de handicap qui souhaitent continuer à vivre à leur domicile tout en bénéficiant d'un accompagnement social ou médico-social adapté. Il s'agit des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

Pour les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés s'ajoutent des prestations d'accompagnement médical et de coordination de soins.

La prise en charge et l'accompagnement des personnes peuvent être assurés par ces services, de manière permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel sur orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

L'instruction de la demande et la décision de prise en charge relève de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

La prise en charge au titre de l'aide sociale peut être accordée si le service a reçu l'habilitation du Président du Conseil départemental.

#### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L.111-1 et L.111-2, al. 4, R.131-2, D.312-162 à D.312-164, D.312-167 à D.312-169, D.312-170 à D.312-176*

*Code Civil : Art. 205 et suivants*

*Délibérations du Conseil départemental de La Réunion*

*Décision n°59 des 5 et 6 décembre 2007 du Conseil départemental de La Réunion*

#### Conditions d'attribution

##### Conditions d'âge, de résidence et de nationalité

##### Pour les bénéficiaires des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale

La personne handicapée doit être âgée de 20 ans et plus, sans limite d'âge supérieure.

Elle doit vivre au domicile ou en établissement pour personnes en situation de handicap de manière temporaire, ou bénéficier d'un accompagnement en accueil de jour.

Le demandeur doit être en situation de résidence stable et régulière sur le territoire français.

Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'un titre de séjour régulier en France, en cours de validité.

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale interviennent aussi auprès de personnes en situation de handicap vivant en établissement médico-social, notamment en résidence autonomie, en Unité de Vie pour Personnes Handicapées Agées.

Sur une durée temporaire, ils peuvent intervenir en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, ainsi qu'en foyer d'hébergement, en foyer de vie ou en accueil familial.

### **Pour les bénéficiaires des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés**

Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés accompagnent le même public que celui des Service d'Accompagnement à la Vie Sociale mais nécessitant en plus :

- Des soins réguliers et coordonnés
- Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

### **Conditions de ressources**

Les ressources du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour bénéficier du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés à l'Aide Sociale à l'Hébergement.

### **Conditions liées au statut du demandeur**

La personne en situation de handicap doit bénéficier d'une décision d'orientation vers un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale ou un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés établie par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

### **Conditions liées à l'environnement social et au besoin**

La situation du demandeur doit nécessiter :

- Une assistance pour des actes de la vie courante
- Un accompagnement social en milieu ouvert
- Un apprentissage à l'autonomie.

## **Nature de l'aide**

### **Prestations couvertes**

Ces deux services d'accompagnement répondent aux besoins spécifiques de la personne en situation de handicap et délivrent des prestations au domicile de la personne et dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, ses activités professionnelles, en milieu protégé ou ordinaire, ainsi que, le cas échéant dans les locaux du service.

### **Service d'Accompagnement à la Vie Sociale**

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes en situation de handicap par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, universitaires ou professionnels.

Il fait intervenir une équipe pluridisciplinaire qui met en œuvre différents services dont :

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés,
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants,
- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie domestique et sociale,
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social,
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion,
- Le suivi éducatif et psychologique.

### **Service d'Accompagnement à la Vie Sociale**

Le Service d'Accompagnement Médico-Sociale pour Adultes Handicapés offre les mêmes services qu'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale et propose en plus d'autres prestations.

Il assure notamment :

- La dispensation et la coordination des soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre,
- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel,
- Un accompagnement social et un apprentissage de l'autonomie.

### **Dispositions financières**

#### **Participation financière du bénéficiaire**

Sur décision du Conseil départemental de La Réunion, aucune participation n'est demandée au bénéficiaire de cette aide. Le Département prend en charge la totalité des frais d'accompagnement de ces services.

#### **Obligation alimentaire**

La prise en charge des frais de services d'accompagnement n'est pas soumise à l'obligation alimentaire.

#### **Récupération**

Sur décision du Conseil départemental de La Réunion, la prise en charge des prestations des services d'accompagnement ne sont pas récupérables. Les sommes versées dans le cadre de cette aide n'ont donc pas à être remboursées.

#### **Modalités de paiement**

Le versement de l'aide s'effectue sur la base d'un tarif journalier. Le Département assure mensuellement le paiement de la prestation directement à l'établissement.

### **Durée et de renouvellement**

La durée de la prise en charge de l'aide sociale fixée par le Président du Conseil départemental est identique à celle de la décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social (...) la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Département ou le Préfet.

### **Révision et renouvellement**

Pour les révisions d'orientation de ces deux services, le régime est identique à une première demande. La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peut renouveler, modifier, réviser ou mettre fin à une orientation médico-sociale selon l'évolution de la situation de la personne.

Lors des demandes de renouvellement, le demandeur saisit le Département trois mois avant l'échéance afin de réactualiser le dossier.

Il doit déposer une demande de renouvellement simplifiée directement auprès des services du Département.

Le bénéficiaire de l'aide sociale doit fournir :

- Une nouvelle décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- Une demande de renouvellement par courrier simple,
- Une attestation de prise en charge par le service d'accompagnement,
- Tout document relatif à un changement de situation.

### **Règles de cumul**

L'aide sociale au service d'accompagnement est cumulable avec toutes les aides sociales servies par le Département.

### **Modalités de demande de l'aide**

#### **Retrait du dossier de demande d'aide**

Le demandeur doit effectuer une demande de prise en charge de ses frais de service d'accompagnement auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale de son lieu de résidence ou retirer un dossier auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

## **Pièces justificatives à fournir**

### **PIÈCES POUR LA CONSTITUTION DE LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT**

- Le formulaire (Cerfa),
- Le certificat médical datant de moins de douze mois,
- Les justificatifs de ressources (avis d'imposition ou de non-imposition),
- Un justificatif de domicile ou attestation de domiciliation,
- Une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité),
- Copie du jugement de protection juridique, le cas échéant.

### **PIÈCES POUR LA CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AIDE SOCIALE**

- Un dossier de demande d'aide,
- Une copie intégrale du (des) livret(s) de famille,
- Un justificatif de domicile,
- La notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- Un justificatif de résidence régulière (carte de séjour pour les étrangers).

## **Dépôt de la demande**

Le dossier complet de la demande de prise en charge par un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale et un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés doit être déposé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

## **Urgence**

Il n'y a pas d'admission d'urgence à la prise en charge des services d'accompagnement.

## **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

### **Service instructeur**

La Maison Départementale des Personnes Handicapées procède à l'instruction de la demande de prise en charge.

### **Modalités d'évaluation**

L'évaluation faite par l'équipe médico-sociale de la Maison Départementale des Personnes Handicapées repose sur les éléments du dossier fournis par la personne en situation de handicap ou son représentant légal.

### **Notification de la décision**

La décision d'attribution ou de refus de la prise en charge est notifiée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Le Département refuse la prise en charge des frais d'accompagnement à la vie sociale lorsque le handicap est consécutif à un accident indemnisé ou indemnisable.

Si l'intervention du service ne paraît pas justifiée, notamment du fait de l'intervention simultanée d'autres aides de même nature, la prise en charge pourra être refusée.

Dérogation au titre de la « Réponse Accompagnée Pour Tous » : dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan d'Accompagnement Global, le Département peut exceptionnellement autoriser le cumul d'intervention d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale ou d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés avec d'autres type de prises en charge (hébergement, Prestation Compensation du Handicap).

## **Contrôles et récupération des indus**

Le Département procède aux contrôles nécessaires afin de vérifier l'effectivité et la conformité de l'utilisation de la Prestation Compensation du Handicap.

Les sommes indûment perçues font l'objet d'un recouvrement et après notification au bénéficiaire ou à ses ayants droit.

La Prestation Compensation du Handicap n'est pas récupérable sur la succession du bénéficiaire.

## **Recours**

### **Recours administratif préalable obligatoire**

Les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peuvent faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire. Il est à adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les décisions du Président du Conseil départemental portant sur le versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire. Il est à adresser aux services du Département dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

### **Recours contentieux**

Les décisions prises suite au Recours Administratif Préalable Obligatoire peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours contentieux.

Les bénéficiaires ou leurs représentants légaux disposent de recours juridictionnels distincts selon la nature du litige :

- Tribunal judiciaire – pôle social, compétent pour les litiges portant sur :
  - Ouverture du droit à la Prestation Compensation du Handicap,
  - Évaluation du handicap,
  - Nature et volume des aides attribuées, incluant les aides humaines et le principe du dédommagement des aidants familiaux.
  
- Tribunal administratif, compétent pour les litiges relatifs à l'exécution des décisions, notamment :
  - Versement des aides ;
  - Montant effectivement payé ;
  - Modalités de paiement ;
  - Recouvrement des indus, y compris s'agissant du paiement effectif.

# AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

## Principe de l'aide

L'aide est une subvention du Département destinée à financer des travaux permettant d'améliorer, d'adapter ou de sécuriser un logement du parc privé, occupé à titre de résidence principale.

Elle est destinée aux personnes en situation de handicap, propriétaires occupants, à faible revenu.

## Références juridiques et réglementaires

*Règlement Départemental des Aides à l'Amélioration de l'Habitat (RDAAH), validé en Commission Permanente du 22/10/2025 (délibération n° 25-0271)*

## Conditions d'attribution

### Conditions liées au demandeur

La subvention départementale à l'amélioration de l'habitat s'adresse aux ménages en situation de handicap occupant à titre de résidence principale un logement nécessitant des améliorations ou des adaptations et ne pouvant bénéficier d'une aide de l'Etat (sauf personnes ne pouvant effectuer d'emprunt pour financer l'apport personnel exigé par l'Etat).

### Conditions liées à l'occupation

- être titulaire d'un droit réel d'occupation du logement, c'est-à-dire propriétaire occupant (y compris dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat), Usufruitier,
- être titulaire d'un droit réel d'occupation de locaux d'habitation à usage mixte, mais uniquement pour la partie à usage d'habitation,
- être relogé provisoirement suite à un cas de force majeure survenu sur le logement qui fait l'objet d'une demande d'amélioration (exemple : incendie, effondrement du toit, ...),
- occuper à titre gratuit sa résidence principale qu'il a construit sur un terrain appartenant à une entité publique (commune, état...) sous réserve de son accord formel (courrier ou attestation d'une autorité reconnue),
- être dans un logement locatif social ou privé qu'il souhaiterait quitter afin d'intégrer, après travaux, un logement autre dont il est (devenu) propriétaire, notamment dans les cas de succession.

La totalité des pièces justificatives à fournir pour l'instruction du dossier est stipulé dans les formulaires de demandes d'aides adressés aux ménages.

## Conditions de ressources

L'aide départementale est accordée aux ménages qui respectent les plafonds de revenus arrêtés par les textes relatifs à l'éligibilité aux aides de l'État pour le logement social.

Les revenus pris en compte est le revenu fiscal de référence de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre de l'avant-dernière année précédant la demande de subvention et figurant sur l'avis d'imposition de l'année n-2, après les abattements autorisés par la réglementation fiscale (généralement 10 % et 20 %).

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître des ressources chiffrées, un justificatif concernant les moyens d'existence des demandeurs devra être produit.

Les revenus de l'année civile écoulée pourront être retenus en cas de modification de la situation postérieure à l'année n-2 (divorce, décès, chômage, etc.).

## Obligations du bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage, par écrit, à occuper le logement amélioré à titre de résidence principale pour une durée de 10 années au moins à compter de la réalisation intégrale des travaux d'amélioration.

En cas de non-respect de cet engagement, ainsi qu'en cas d'obstruction au contrôle des services du Département, ou de toute personne mandatée, celui-ci se réserve le droit, après mise en demeure, de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Il devra :

- Accepter l'exécution du diagnostic amiante et les travaux pour lesquels il a sollicité une aide au titre de sa résidence principale et la valorisation de cette opération par le Département
- Apporter à la réalisation de ces travaux, la participation qui lui sera demandée sous forme d'apport personnel financier ou de prêt
- En sus de ces obligations :
  - Le propriétaire occupant (ou futur occupant (cf. point 4 ci-dessus) devra fournir une copie de l'acte de propriété ou une attestation détaillée du notaire du logement à améliorer ou une copie de l'avis de taxe foncière (année n-1)
  - Le ménage qui occupe un logement construit sur un terrain appartenant à une entité publique devra fournir l'accord formel (courrier, attestation d'une autorité reconnue) du propriétaire du terrain qui s'engage à le maintenir 6 ans au moins dans le logement et dans les mêmes conditions qu'au moment de la demande de l'aide départementale.

## Nature de l'aide

### Prestations couvertes par la subvention

Seuls peuvent donner lieu à constitution d'un dossier d'amélioration de l'habitat, les logements nécessitant une intervention au titre de la décence, telle que définie par le décret du 30 janvier 2002.

Les travaux sont classés selon des critères de priorité :

- La sécurité physique
- La santé et l'hygiène
- L'accessibilité/adaptation
- L'extension (création d'une chambre)

La subvention à l'amélioration de l'habitat intervient uniquement sur le bâti et les abords du logement.

Dans tous les cas, les services du Département restent compétents pour juger de l'opportunité des travaux financés.

Les dépenses liées à l'opération, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre et dépenses liées aux charges obligatoires (repérage amiante, ...).

Sont prises en compte :

- les travaux ;
- les prestations d'accompagnement et de suivi ;
- les diagnostics obligatoires, notamment le repérage amiante.

### **Dépenses non subventionnables**

Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de subventions :

- les dépenses d'équipement ménager ainsi que les travaux de caractère somptuaire,
- les locaux loués en meublés,
- les logements du parc locatif gérés par les bailleurs sociaux et les collecteurs 1% (sauf dans le cadre de l'accueil familial, pour les travaux liés à l'accessibilité/adaptation de la personne accueillie, avec l'autorisation du bailleur, les travaux de rénovation générale devant être réalisés par le bailleur social. L'aide du Département ne pourra intervenir que sous réserve d'un engagement écrit du bailleur social de réaliser le reste des travaux si nécessaires à l'agrément).
- Les logements très sociaux (LTS), en location ou location-accession, propriété des communes,
- les locaux qui ont fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable,
- les locaux qui sont frappés d'une mesure d'alignement dès lors qu'il en est prévu l'application dans un délai inférieur à 4 ans,
- les locaux dont la réalisation a nécessité un financement de l'Etat (LBU) au cours des dix dernières années, sauf :
  - pour les travaux d'extension, s'il y a agrandissement du ménage, dans ce cas, ce délai est porté à trois ans,
  - pour les travaux d'accessibilité, pas de délai.
- le logement ayant bénéficié d'une subvention du Département dans les 5 années précédentes, sauf :
  - pour les travaux d'extension, s'il y a agrandissement du ménage, dans ce cas, ce délai est porté à trois ans,
  - pour les travaux d'accessibilité, pas de délai,
- les travaux sur terrain nu, y compris les clôtures de parcelles (sauf dans le cadre de l'accueil familial sur demande du service des agréments de l'accueil familial).
- les travaux sur les parties communes des immeubles collectifs
- les travaux ne relevant pas de la sécurité, de l'hygiène et de l'accessibilité du logement et de l'extension.

### **Prise en compte de l'amiante**

L'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 impose à tout donneur d'ordre, maître d'ouvrage, ou au propriétaire d'immeuble bâti de faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs.

Les coûts liés au repérage, à l'analyse et au traitement de l'amiante sont pris en compte dans la subvention dans la limite du plafond fixé.

## Dispositions financières

### Montants et plafonds

La subvention globale est calculée au regard des travaux à réaliser et est plafonnée à 16 000 euros TTC, hors majoration due à l'éloignement du chantier et y compris la rémunération forfaitaire de l'opérateur.

Elle est calculée sur le total de la dépense toutes taxes comprises.

Elle peut être complétée par d'autres financements publics.

### L'apport personnel

Que la subvention intervienne seule, ou en complément d'autres aides, une contribution matérielle, un apport personnel et/ou un prêt de 20 % du coût du montant TTC des travaux est demandé.

Le surcoût engendré par la problématique amiante ne sera pas pris en compte dans le calcul de l'apport personnel réglementaire.

Pour les dossiers en cofinancement, ce taux s'appliquera sur le montant de la subvention départementale (hors rémunération de l'opérateur).

En cas d'impossibilité par le ménage d'apporter une contribution matérielle, de faire l'apport personnel et/ou d'emprunter à hauteur des 20% demandés, le département apportera la part résiduelle. En cas d'impossibilité d'obtenir un prêt au regard des faibles ressources du ménage, le bénéficiaire devra alors fournir au Département une attestation déclarant le refus de prêt par un organisme bancaire.

En cas de refus du ménage d'emprunter, alors qu'il est éligible au prêt, le demandeur verra sa demande d'aide refusée.

Une commission d'attribution est chargée de statuer sur les attributions des aides au regard du RDAAH adapté.

### Les cas de cumul de subventions publiques

La complémentarité de la subvention départementale avec la subvention de l'État (LBU) en amélioration lourde pour les personnes âgées de 65 ans et plus : Lorsque le demandeur est éligible à l'aide de l'État mais ne peut obtenir un prêt complémentaire en raison de son âge, de son handicap ou de son état de santé, l'aide départementale vient en complément de celle de l'État (L.B.U.). Le bénéficiaire devra fournir au Département une attestation déclarant le refus de prêt par un organisme bancaire, sachant que le Fonds de Garantie Unifié de l'Habitat de La Réunion peut prendre en charge la surprime d'assurance liée à une maladie grave ou à un handicap.

La complémentarité de la subvention départementale avec l'aide des autres financeurs publics : Lorsque le ménage est éligible aux aides à l'amélioration de l'habitat de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), caisse de retraite, CGSS, Intercommunalités, ...) celles-ci peuvent être cumulées avec l'aide du Département pour les projets d'amélioration légère, dans le respect des dispositions concernant l'exigence de l'apport personnel.

## **Renouvellement**

Le délai minimum entre deux subventions départementales est de 5 ans (sauf dans certains cas stipulés dans l'article 3.2 « dépenses non subventionnables »).

Les mêmes conditions sont appliquées pour les ménages ayant bénéficié d'un cofinancement Département/autres organismes (CAF, d'une caisse de retraite, de la CGSS, ...).

Le délai minimum entre une subvention Etat (LBU) (ou cofinancement Etat/département) est de 10 ans aux conditions stipulées à l'article 3.2 « dépenses non subventionnables ».

Le point de départ du délai étant fixé à la date de versement du solde de la première subvention par la collectivité.

## **Modalités de demande de l'aide**

### **Retrait du dossier**

Les dossiers sont à retirés dans les points d'accueil du Conseil Départemental (Maisons départementales) ou sur le site internet du Conseil Départemental : <https://www.departement974.fr>

### **Dépôt de la demande**

Les demandes sont réceptionnées dans les points d'accueil du Conseil Départemental (Maisons départementales).

### **Accompagnement et choix des intervenants**

Le projet est mis en œuvre :

- soit dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée confiée à un opérateur agréé
- soit avec l'appui du Département ou de la SPLAR

Le choix des entreprises est réalisé :

- par l'opérateur lorsqu'il intervient
- par le bénéficiaire parmi les entreprises agréées lorsque la SPLAR intervient

## **Modalités d'instruction**

### **Service instructeur**

Services du Département.

### **Notification de la décision d'attribution**

La notification de la décision attributive de la subvention est adressée directement au ménage concerné par les services du Département.

## **Contrôles et récupération des indus**

En cas de non-respect des engagements, notamment en cas d'obstruction au contrôle ou de non-respect des obligations d'occupation, le Département peut, après mise en demeure, demander le remboursement de tout ou partie des aides versées

## **Recours**

Les décisions peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues par les conditions de droits communs.

# INTERVENTION DIRECTE POUR TRAVAUX D'URGENCE (IDTU) PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

## Principe de l'aide

L'aide est une subvention du Département destinée à financer des travaux d'adaptation du logement rendus nécessaires par une situation d'urgence liée à une forte perte d'autonomie subite (justificatif médical) pour les personnes à faibles revenus.

## Références juridiques et réglementaires

*Règlement Départemental des Aides à l'Amélioration de l'Habitat (RDAAH)  
validé en Commission Permanente du 22/10/2025 (délibération n° 25-0271)*

## Conditions d'attribution

### Conditions liées au demandeur

#### Pour les bénéficiaires des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale

L'aide départementale d'amélioration de l'habitat s'adresse, dans le cadre du dispositif « Intervention directe pour travaux d'urgence », à des ménages dont le logement, qu'ils occupent à titre de résidence principale, nécessite des adaptations dans un délai de 15 jours maximum.

Deux cas de figure sont visés :

**CAS N° 1 :** Ménage hospitalisé dont le certificat médical stipule l'urgence de réaliser les travaux d'adaptation de son logement comme condition préalable au retour du patient à son domicile.

**CAS N° 2 :** Ménage à domicile dont la situation a été signalée par lui-même ou un tiers en vue de réaliser des travaux d'adaptation en urgence suite à une dégradation subite de sa santé.

- L'aide pourrait être accordée que si le ménage a été hospitalisé dans l'année précédant le signalement. Certaines situations pourraient être reconsidérées, à titre exceptionnel, par les services du département.
- Un rapport circonstancié de la SPLAR sera nécessaire pour apprécier les travaux d'adaptation à réaliser en urgence (cheminements intérieurs/extérieurs, rampes d'accès, ...).
- Un certificat médical confirmant l'hospitalisation et la nécessité d'adapter en urgence le logement devra néanmoins être fourni par le ménage au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin des travaux d'urgence, faute de quoi le département se réserve le droit de lui demander le remboursement de l'intégralité de l'aide versée.

Une priorité est accordée aux ménages hospitalisés (Cas 1) dont le retour au domicile est soumis à des travaux d'adaptation et cela dans la limite de 7 dossiers par mois (84 dossiers par an).

Au-delà de ce nombre, les dossiers des ménages hospitalisés (Cas1) et des ménages à domicile (Cas 2) seront orientés vers le dispositif classique d'amélioration de l'habitat avec un traitement particulier : maintien des conditions d'éligibilité visées aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2 de la présente fiche.

Ces dossiers feront l'objet d'un traitement prioritaire.

Toutefois, pour un traitement équitable avec les dossiers d'amélioration classique, seuls les travaux d'accessibilité/d'adaptation seront concernés par cette mesure. Il conviendra de réviser l'éligibilité au titre de l'amélioration classique si d'autres travaux sont préconisés en sus de l'accessibilité/adaptation.

### **Conditions liées à l'occupation**

Le demandeur pourra être :

- titulaire d'un droit réel d'occupation du logement, c'est-à-dire propriétaire occupant, usufruitier ou nu-propriétaire,
- locataire et ou occupant à titre gratuit du parc privé,
- locataire ou locataire-accédant d'un LTS (Logement Très Social),
- les propriétaires ou locataires occupant des locaux d'habitation à usage mixte, mais exclusivement pour la partie à usage d'habitation.

### **Conditions de ressources**

L'aide départementale est accordée aux ménages qui respectent les plafonds de revenus arrêtés par les textes relatifs à l'éligibilité aux aides de l'État pour le logement social.

Les revenus pris en compte est le revenu fiscal de référence de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre de l'avant-dernière année précédant la demande de subvention et figurant sur l'avis d'imposition de l'année n-2, après les abattements autorisés par la réglementation fiscale (généralement 10 % et 20 %).

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître des ressources chiffrées, un justificatif concernant les moyens d'existence des demandeurs devra être produit.

Les revenus de l'année civile écoulée pourront être retenus en cas de modification de la situation postérieure à l'année n-2 (divorce, décès, chômage, etc.).

### **Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire devra accepter l'exécution du diagnostic amiante et les travaux pour lesquels il a sollicité une aide au titre de sa résidence principale et la valorisation de cette opération par le Conseil départemental.

Les ménages locataires ou les occupants à titre gratuit, devront impérativement remplir une attestation dans laquelle ils attestent avoir sollicité l'autorisation du propriétaire pour la réalisation des travaux et reconnaissent, qu'en tout état de cause, la responsabilité du département ou de l'opérateur qui a réalisé les travaux, ne saurait être engagée en cas de litiges (relatifs aux travaux) survenant entre le propriétaire et le locataire ou occupant à titre gratuit.

Un certificat médical doit être fourni dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, à défaut de quoi le Département peut demander le remboursement de l'intégralité de l'aide versée

## Nature de l'aide

### **Prestations couvertes par la subvention**

Seuls peuvent donner lieu à constitution d'un dossier d'amélioration de l'habitat, les logements nécessitant une intervention au titre de la décence, telle que définie par le décret du 30 janvier 2002.

Les travaux éligibles sont :

- l'accessibilité,
- les sanitaires pour personnes à mobilité réduite.

La subvention pour l'amélioration de l'habitat intervient uniquement sur le bâti et les abords du logement. Les dépenses liées aux charges obligatoires (repérage amiante, ...) pour ce type d'opération sont également subventionnables. Dans tous les cas, les services du Conseil départemental restent compétents pour juger de l'opportunité des travaux à financer.

### **Dépenses non subventionnables**

Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de subventions :

- les locaux loués en meublés,
- les locaux qui ont fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable,
- les travaux sur les parties communes des immeubles collectifs,
- les logements du parc locatif géré par les bailleurs sociaux.

### **Prise en compte de l'amiante**

La mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante va engendrer des coûts supplémentaires qui seront inclus dans la subvention :

- le montant prévisionnel du coût de repérage de l'amiante et de l'analyse des échantillons,
- en cas de présence d'amiante, le montant des travaux qui devront être réalisés par des entreprises spécialisées (sous-section 3 ou 4). Les montants seront chiffrés au cas par cas.

Les bénéficiaires étant des personnes vulnérables et au pouvoir d'achat limité, la collectivité prendra en charge les montants considérés.

### **Dispositions financières**

La subvention départementale à l'amélioration de l'habitat, calculée sur le total de la dépense toutes taxes comprises, intervient seule.

La subvention globale est plafonnée à 10 700 € TTC.

### **Renouvellement**

Le ménage pourra bénéficier de nouveau de la subvention «Intervention Directe pour Travaux d'Urgence» à condition que sa situation l'exige (après évaluation par les prescripteurs) et, dans ce cas, il n'y aura pas de délai entre les 2 subventions.

Le ménage qui bénéficie d'une subvention «Intervention Directe pour Travaux d'Urgence» pourra, sans délai, prétendre à l'aide départementale à l'amélioration du logement en cas de nécessité et sous réserves de remplir les conditions d'éligibilité.

## **Modalités de demande**

### **Retrait du dossier**

Le ménage est hospitalisé (cas 1) : la demande est effectuée par l'établissement médical.

Le ménage est à domicile (cas 2) : la demande est à retirer dans les points d'accueil du Conseil Départemental (Maisons départementales).

### **Dépôt de la demande**

Le ménage est hospitalisé (cas 1) : la demande est transmise par mail à la Direction de l'Habitat par l'établissement médical

Le ménage est à domicile (cas 2) : la demande est à déposer dans les points d'accueil du Conseil Départemental (Maisons départementales)

### **Accompagnement et choix des intervenants**

L'intervention est organisée et pilotée par le Département et la SPLAR (Service Public Local Avenir Réunion).

## **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

### **Service instructeur**

La SPLAR (Service Public Local Avenir Réunion)

### **Notification de la décision**

La notification de la décision attributive de la subvention est adressée directement au ménage concerné par les services du Département.

### **Contrôles et récupération des indus**

Le défaut de production du certificat médical dans le délai de deux mois suivant la fin des travaux peut entraîner le remboursement de l'intégralité de l'aide versée

### **Recours**

Les décisions peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**PARTAGÉE EN HABITAT INCLUSIF**  
**PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP****Principe de l'aide**

L'habitat inclusif est une alternative au logement ordinaire à domicile et à l'hébergement en établissement pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées. L'habitat inclusif repose sur plusieurs caractéristiques essentielles : des espaces privatifs (logement individuel ou colocation) ; des espaces de vie partagée ; un projet de vie sociale et partagée construit avec les habitants ; la possibilité d'un accompagnement à la vie collective assuré par un professionnel.

L'habitat inclusif ne désigne donc pas une forme unique d'habiter mais une diversité de formes. Les habitants peuvent être locataires, colataires, sous-locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre 1er du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation et des conditions d'orientation vers les logements-foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du code..

Chaque habitat inclusif est porté par une personne morale, appelée « Porteur du Projet de Vie Partagé » (personne «3P»).

L'Aide à la Vie Partagée (AVP) est une aide individuelle permettant aux personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif habilité par le département, de financer leur projet de vie sociale et partagée tel que défini par un cahier des charges national. Elle est destinée à financer les dépenses due à la personne morale porteuse du projet de vie partagée (ou « personne 3P ») pour l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble » à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Les habitats inclusifs habilités à percevoir l'AVP sont sélectionnés par la Commission des financeurs de l'habitat inclusif et figure dans le cadre d'un accord tripartite entre le Département, l'État et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

**Références juridiques et réglementaires**

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L.281-1, L. 345-2-8, D281-1 et suivants*

*Arrêté du 24 juin 2019 fixant le modèle du cahier des charges du projet de vie sociale et partagée*

## Conditions d'attribution

### Conditions d'âge, de résidence

- Les personnes âgées de plus de 65 ans lors de leur entrée dans le logement peuvent bénéficier de l'Aide à la Vie Partagée de droit,
- Les personnes en situation de handicap. peuvent bénéficier de l'Aide à la Vie Partagée de manière dérogatoire sans limite d'âge,

Le bénéficiaire doit résider dans l'habitat habilité à percevoir l'aide à la vie partagée.

### Conditions de ressources

Les ressources du résident ne sont pas prises en compte. L'accès à l'habitat inclusif relève d'un choix de vie et ne nécessite pas d'orientation administrative préalable, sans préjudice éventuellement de droits ouverts au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap.

### Conditions liées à l'environnement sociale et au besoin

- Les personnes en situation de handicap doivent justifier d'un droit ouvert auprès de la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap (Allocation aux Adultes Handicapés, Prestation de Compensation du Handicap, Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé, Carte Mobilité Inclusion, orientation Etablissements ou Services Médico-Sociaux, etc.) ou d'une pension d'invalidité ;
- Les personnes de plus de 65 ans doivent justifier de leur âge lors de l'entrée dans l'habitat inclusif
- L'entrée en habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie Prestation de Compensation du Handicap ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

## Nature de l'aide

### Prestations couvertes par la subvention

L'Aide à la Vie Partagée vise à financer les dépenses de la personne morale porteuse du projet de vie partagée (ou « personne 3P ») pour l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble » à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité)

Elle peut donc permettre de financer les dépenses de personnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée. Toutefois, elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'Aide à la Vie Partagée relève de 5 domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les arrivées, les départs, les décès...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche ;

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, de la vie partagée au sein et en dehors de l'habitat ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

### **Forme de l'aide**

L'Aide à la Vie Partagée est une aide individuelle versée au porteur de projet sous la forme d'une subvention.

### **Dispositions financières**

#### **Montant**

Le montant de l'aide versée est déterminé selon les conditions fixées dans la convention signée entre le Conseil Départemental et la personne morale Porteur de Projet de vie Partagé. Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat.

Le montant est modulable en fonction de critères structurels tenant au public concerné, du nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagée porté au titre notamment de :

- La participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté ;
- Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité ;
- La programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés ;
- Besoins en coordination des intervenants et en veille active ;
- Besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

Le montant de l'Aide à la Vie Partagée est plafonné à 10 000 € par an (sur douze mois consécutifs) et par habitant, dans la limite de 60 000 € par projet d'habitat inclusif. Le montant de l'AVP est calculé le cas échéant au prorata temporis du nombre de mois d'occupation.

### **Récupération**

Cette aide ne peut pas faire l'objet d'un recours en récupération.

### **Modalités de paiement**

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre le Conseil Départemental et la personne morale porteuse du projet de vie partagé qui précise les modalités de versements.

L'Aide à la Vie Partagée est versée directement à la personne morale Porteur de Projet de vie Partagé en sa qualité de « Tiers bénéficiaire » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale Porteur de Projet de vie Partagé et le Conseil Départemental.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Tout mois commencé est dû.

L'Aide à la Vie Partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale Porteur de Projet de vie Partagé devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Conseil Départemental et la personne morale Porteur de Projet de vie Partagé.

### **Règles de durée**

L'Aide à la Vie Partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus ;
- Le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...) ;
- Le bénéficiaire décède ;
- La convention entre le Conseil Départemental et la personne morale Porteur de Projet de vie Partagé est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

### **Modalités de demande**

l'aide à la Vie Partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant auprès du Porteur de Projet de vie Partagé. Il doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics visés en fournissant un justificatif (carte d'identité, attestation Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap, etc).

### **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

#### **Ouverture des droits**

L'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi sous réserve de la transmission de la demande par le Porteur de Projet de vie Partagé au Conseil Départemental. Tout mois commencé est dû. Cette demande doit être communiquée dans les deux mois qui suivent l'intégration dans le logement.

#### **Notification de la décision d'attribution**

L'Aide à la Vie Partagée est accordée par décision du Président du Conseil Départemental et transmis par le Département directement à la personne morale Porteur de Projet de vie Partagé pour l'occupant de l'habitat inclusif.

La notification de décision mentionne :

- La date d'ouverture des droits ;
- Le montant de l'aide attribuée, déterminé selon le projet de vie sociale et partagée établi pour l'habitat inclusif en cause et la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse dudit projet partagé.

## **Contrôles et récupération des indus**

Le Département procède à un contrôle sur pièces afin de vérifier l'effectivité et la conformité de l'utilisation de l'Aide à la vie Partagée, dans le respect des dispositions du Code de l'action sociale et des familles. Chaque porteur de projet 3 P est tenu d'informer et de rendre compte au Département dans le cadre d'un bilan annuel : Un contrôle est ensuite effectué a posteriori au regard

- du nombre de résident vivant dans l'habitat inclusif
- de l'éligibilité des participants à l'Aide à la Vie Partagée
- des dépenses réalisées au titre du projet de vie partagée
- des actions réalisées au titre du projet de vie partagée

Le montant de l'AVP est calculé au prorata temporis au regard du nombre de mois d'occupation du logement par bénéficiaire. Il est plafonné au montant des dépenses effectives réalisées. Les sommes indûment perçues peuvent faire l'objet d'un recouvrement, auprès du porteur de projet de vie partagée conformément aux modalités de contractualisation et aux procédures prévues par la réglementation.

## **Recours**

Les décisions prises peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours contentieux au tribunal administratif.

# AIDES EN MATIÈRE D'HÉBERGEMENT

# PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) ACCUEIL FAMILIAL PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

## Principe de l'aide

La Prestation de Compensation du Handicap en accueil familial est une prestation destinée à compenser les besoins liés au handicap des personnes accueillies au domicile d'un accueillant familial, notamment par le biais d'aides humaines, techniques ou de toute autre aide prévue dans le cadre du plan personnalisé de compensation.

La personne en situation de handicap résidant chez elle ou hébergée par un membre de sa famille est considérée comme résidant à domicile.

Sont également considérées comme résidant à domicile pour l'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap, les personnes en situation de handicap résidant en accueil familial à titre onéreux. L'accueillant familial doit être agréé par le Président du Département. Cet agrément doit être en cours de validité.

*Aussi, le bénéficiaire de la Prestation de Compensation du Handicap en accueil familial relève du régime général à celui de la Prestation de Compensation du Handicap à domicile. Toutefois, des spécificités sont à prendre en compte.*

Enfin, la Prestation de Compensation du Handicap n'est pas récupérable sur la succession du bénéficiaire.

## Généralités de la Prestation de Compensation du Handicap à domicile

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : articles L.245-1 à L.245-14 ; L.441-1 et suivants, annexes 2-5 et 3-8, article D.245-9.*

*Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 dite loi « Bien Vieillir » relative au renforcement des contrôles et des droits des accueillis.*

- Conditions d'âge, de résidence et de nationalité
- Conditions de ressources
- Conditions liées au statut de la personne
- Conditions liées à l'environnement social et au besoin
- Nature de l'aide
- Modalités de demande de l'aide

- Modalités d’instruction de la Prestation de Compensation du Handicap
- Contrôle et récupération des indus
- Recours

• *Fiche Prestation de Compensation du Handicap à domicile*

## **Spécificités de la Prestation de Compensation du Handicap en accueil familial**

### ***Demande de Prestation du Handicap en famille d'accueil***

Lorsqu’une personne en situation de handicap souhaite résider en famille d’accueil, elle doit faire sa demande de Prestation de Compensation du Handicap selon les modalités prévues à la fiche Prestation de Compensation du Handicap.

Lorsqu’elle bénéficie déjà de la Prestation de Compensation du Handicap à domicile, dès son entrée en famille d’accueil, elle doit informer la Maison Départementale des Personnes Handicapées et solliciter, le cas échéant, la révision de son plan personnalisé de compensation afin de tenir compte des modalités d’accompagnement prévues dans le contrat d’accueil.

Dans l’attente de la réévaluation de la situation par la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées, les aides humaines prévues au contrat d’accueil, notamment la rémunération pour services rendus et, le cas échéant, l’indemnité de sujétions particulières, peuvent être prises en compte dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la Prestation de Compensation du Handicap.

### ***Prestations couvertes en accueil familial***

En accueil familial, la Prestation de Compensation du Handicap ne couvre pas les mêmes prestations qu’au domicile. Les prestations couvertes dans le cadre du plan personnalisé de compensation au titre de la Prestation de Compensation du Handicap en accueil familial sont les suivantes :

#### **L’aide humaine**

- La rémunération journalière pour services rendus en incluant les indemnités de congés payés ;
- L’indemnité de sujétions particulières si l’état de la personne accueillie nécessite une surveillance ou une aide renforcée.

Les besoins de compensation évalués par l’équipe pluridisciplinaire déterminent les modalités de mise en œuvre de l’aide humaine dans le cadre du contrat d’accueil.

#### **Les aides techniques**

Ces équipements, instruments, dispositifs, systèmes techniques ou logiciels adaptés sont destinés à prévenir ou compenser une limitation d’activité ou une restriction de participation de la personne en situation de handicap et sont définis dans le cadre du plan personnalisé de compensation. Financées par la Prestation de Compensation du Handicap, le bénéficiaire en est le propriétaire. Elles peuvent être louées ou acquises.

## L'aménagement du véhicule ainsi que les surcoûts liés au transport

La Prestation de Compensation du Handicap peut financer les dépenses liées à l'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne accueillie, y compris celui de l'accueillant familial lorsqu'il est utilisé de façon régulière pour les besoins de la personne handicapée, ainsi que les surcoûts de transport liés au handicap.

## Les charges spécifiques ou exceptionnelles

Il s'agit des dépenses permanentes ou ponctuelles directement liées au handicap et ne relevant pas des autres éléments de la Prestation de Compensation du Handicap.

## Les aides animalières

La Prestation de Compensation du Handicap peut prendre en charge les frais liés à l'acquisition et à l'entretien d'un animal participant à l'autonomie de la personne handicapée, sous réserve que celui-ci ait été éduqué par une structure spécialisée.

## Prestations non couvertes

- La Prestation de Compensation du Handicap de la personne accueillie ne peut financer l'aménagement du logement de l'accueillant familial. Le logement de l'accueillant doit être adapté aux besoins de compensation de la personne en situation de handicap dans le cadre des conditions prévues par son agrément. L'accueillant peut solliciter des aides complémentaires auprès des organismes compétents.
- Les frais d'entretien courant et l'indemnité de mise à disposition de la chambre ou du logement prévus au contrat d'accueil restent à la charge de la personne accueillie et ne sont pas financés par la Prestation de Compensation du Handicap.
- L'accueillant familial ne peut prétendre aux droits reconnus au proche aidant pour l'accueil et la prise en charge de la personne accueillie.
- La Prestation de Compensation du Handicap ne peut financer des dépenses déjà prises en charge par un établissement social ou médico-social ou par une autre prestation ayant le même objet.

La Prestation de Compensation du Handicap ne peut être attribuée ou financée pour des dépenses ne relevant pas du champ prévu aux articles L.245-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

## Prestation de compensation du handicap en urgence

Les modalités d'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap en urgence relèvent du régime général de la Prestation de Compensation du Handicap.

• *Fiche Prestation de Compensation du Handicap à domicile*

## Dispositions financières

### Montants et plafonds

Les montants attribués au titre de la Prestation de Compensation du Handicap en accueil familial sont déterminés en fonction des besoins de compensation évalués par l'équipe pluridisciplinaire

de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et décidés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, dans la limite des plafonds réglementaires fixés par les textes en vigueur.

Lors d'un accueil familial, le versement de l'aide humaine est strictement encadré par le contrat d'accueil et finance exclusivement :

- La rémunération journalière pour services rendus, incluant les indemnités de congés payés
- L'indemnité de sujétions particulières.

Le montant versé au titre de la Prestation de Compensation du Handicap est limité aux dépenses effectivement prévues et justifiées dans le cadre du contrat d'accueil, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la prestation.

Lorsque le montant de la Prestation de Compensation du Handicap ne permet pas de couvrir l'intégralité des dépenses prévues au contrat d'accueil, une participation financière peut rester à la charge de la personne accueillie.

# Fiche 28

# AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT (ASH) ACCUEIL FAMILIAL PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

## Principe de l'aide

L'aide sociale permet la prise en charge totale ou partielle des frais liés à l'accueil d'une personne en situation de handicap au domicile d'un accueillant familial agréé par le Président du Conseil départemental de La Réunion.

L'Aide Sociale à l'Hébergement a un caractère subsidiaire, constitue une avance et est susceptible de récupération. Le Conseil Départemental de La Réunion a décidé de ne pas appliquer le recours à la récupération.

L'accueil familial est un accueil réalisé à titre onéreux par un particulier à son domicile. L'accueillant familial doit être titulaire d'un agrément valant habilitation à l'aide sociale, en cours de validité et délivré par le Président du Conseil Départemental.

## Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L.111-1, L.111-2, L.131-1, L.132-1 à L.132-9, L.131-1 à L.134-4, L.135-1, L.441-1 à L.444-9, L.245 et suivants, L.241-3 et L.241-6, R.132-1 à R.132-2, R.231-2, R.231-4, R.441-1 à R.442-1, D.442-2 à D.443-8.*

*Code civil : Art. 212 et suivants du Code civil, Art 1302 (relatif au paiement de l'indu).*

*Délibération du Conseil Départemental de La Réunion : Décision n° 09 des 21 et 22 mars 2007 du Conseil Départemental de La Réunion.*

## Conditions d'attribution

### Conditions d'âge, de résidence et de nationalité

- Vivre sur le territoire français de façon stable et régulière, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'un titre de séjour en cours de validité,
- Être reconnu en situation de handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, avec un taux d'incapacité au moins égal à 80%,
- Avoir son domicile de secours à La Réunion.

### Conditions de ressources

L'aide sociale est accordée lorsque les ressources de la personne ne lui permettent pas d'assumer seule le coût de son accueil. L'ensemble de la situation financière du demandeur est examiné pour déterminer le niveau de prise en charge par le Département et, le cas échéant, la situation financière du conjoint.

Par ailleurs, l'Aide Sociale à l'Hébergement étant subsidiaire, elle intervient après mobilisation de l'ensemble des ressources de droit commun, notamment l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées, et l'Allocation Logement.

### Personnes concernées dans le calcul selon le régime Aide Sociale à l'Hébergement

Sont prises en comptes dans l'examen des ressources au titre de l'aide sociale en accueil familial :

- La personne en situation de handicap,
- Son époux(se) / concubin(e) / partenaire Pacte civil de solidarité / conjoint(e) au titre du devoir de secours et d'assistance entre époux, mais pas l'obligation alimentaire.

### Ressources prises en compte

L'ensemble des ressources de toute nature est pris en compte.

Revenus en tant que tels	Capital non productif de revenu
Revenus périodiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenus professionnels : salaire ou traitement issus d'une activité ;</li> <li>• Revenus autres : pensions (retraites base et complémentaires ; réversion ; loyer perçu, obligations alimentaires, ...)</li> </ul>	« [...] à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux » => La valeur de la résidence principale n'est pas prise en compte. Sauf si elle est louée, le loyer sera pris en compte.
Comptes épargne : seuls les revenus issus des placements (les intérêts).	Capitaux non placés : Evaluation fictive des revenus sur intérêts.
Allocations à caractères sociales : Allocation aux Adultes Handicapés / Allocation Logement / Complément de ressources / Majoration pour la vie autonome, Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	Capitaux mobiliers
Loyers perçus au titre de la location d'un bien : loyer net après déduction des charges réelles (charges locatives)	Contrat d'assurance-vie
Dividendes	Valeur des biens immobiliers : 50 et 80% de la valeur locative. Si absence de location : évaluation fictive.
	Fixation de la valeur locative du bien (valeur locative cadastrale figurant sur la taxe foncière) : le Département peut manifester son désaccord sur la valeur locative déclarée.
	Bien situé à l'étranger et pour lequel le demandeur n'a transmis aucune information permettant de déterminer la valeur locative : Application par défaut du taux de 3% précité à la valeur estimative du bien.

En cas d'incapacité causée par un accident du travail, du trajet, de la circulation, par une agression, il est tenu compte dans l'évaluation des ressources de la capacité contributive des compagnies d'assurances concernées.

## Ressources exclues

- Prime d'activité,
- Arrérages des rentes viagères (ou rente de survie) constituées en faveur de la personne en situation de handicap,
- Intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats épargne handicaps.

## Dépenses déductibles

Les dépenses résultant d'obligations légales ou de santé peuvent être déduites des ressources du demandeur, sur production des justificatifs transmis au Département. Ces déductions permettent d'ajuster l'assiette de calcul de la participation financière.

Il s'agit notamment de :

- **La couverture santé complémentaire** : l'intégralité des cotisations de mutuelle ou d'assurance maladie complémentaire nécessaire à la couverture du ticket modérateur,
- **Les frais de mesure de protection** : les frais de gestion liés à l'exécution d'une mesure de tutelle ou de curatelle,
- **La participation au titre de la dépendance** : la part des frais restant à la charge de la personne au titre du contrat d'accueil après déduction, le cas échéant, de la Prestation de Compensation du Handicap,
- **Les obligations alimentaires** : les pensions alimentaires versées par la personne hébergée en exécution d'une décision de justice,
- **Les charges fiscales et sociales** : l'impôt sur le revenu, les cotisations sociales pesant sur le capital, ainsi que les taxes foncières afférentes aux biens immobiliers conservés par le demandeur,
- **Le forfait journalier** : les frais restants à la charge de l'assuré en cas d'hospitalisation ponctuelle, sur la base des tarifs de la Sécurité Sociale.

## Conditions liées à l'environnement sociale et au besoin

L'admission en accueil familial agréé est conditionnée à l'impossibilité d'être utilement aidé à domicile et à y consentir. Elle peut donc être accordée lorsque la personne en situation de handicap ne peut plus vivre chez elle dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de santé ou d'accompagnement, malgré les aides pouvant être mises en place à domicile.

## Nature de l'aide

Le versement de l'aide sociale est conditionné à l'habilitation de l'accueillant familial à l'aide sociale et au respect par l'accueillant de la grille de rémunération départementale.

## Prestations couvertes

L'aide sociale participe à la prise en charge, en tout ou partie, des sommes prévues par le contrat d'accueil établi entre la personne accueillie et l'accueillant familial agréé.

Elle couvre notamment :

- Le montant maximal de rémunération pris en charge par le Département en cas d'admission à l'aide sociale.

Cette rémunération constitue une contrepartie financière pour les services rendus au quotidien réalisés par l'accueillant familial.

Le montant journalier maximum de la rémunération pour services rendus est égal à 2,5 fois la valeur du SMIC horaire. Ce montant est majoré de l'indemnité de congés payés, pour les accueillants.

● **Le montant pris en charge au titre de l'indemnité de sujétions particulières.**

L'attribution d'une indemnité pour sujétions particulières n'est pas systématique. Elle peut être attribuée lorsque l'état de santé de la personne accueillie nécessite une aide renforcée ou une vigilance particulière susceptible de nécessiter une présence renforcée de l'accueillant familial ou une disponibilité accrue pour assurer certains actes de la vie quotidienne.

Le calcul de l'indemnité pour sujétions particulières ne repose pas sur le degré de dépendance de l'accueilli mais sur la valorisation des actes réalisés et de leur technicité.

Calcul de l'indemnité pour sujétions particulières

Le montant de cette indemnité est compris entre 0,37€ et 1,46 € x le SMIC horaire x le nombre de jours, selon la réglementation en vigueur.

L'acte est évalué par les services du Départements et est valorisé comme suit, entre 0.19€ et 0.74 € SMIC horaire selon le degré de technicité appliqué :

**Compensation de 1 à 2 actes :** 0.37€ SMIC horaire

**Compensation de 3 à 4 actes :** 0.55€ SMIC horaire

**Compensation de 5 à 6 actes :** 0.74€ SMIC horaire

Six actes réalisés valorisés et leur technicité :

- 1. Aide aux actes de la vie quotidienne :** aide au repas, aide à la toilette, à l'habillage, à l'élimination, aux transferts et aux déplacements (intérieurs ou extérieurs).
- 2. Accompagnement à la communication pour les personnes ayant des troubles de la communication associés ou non à des troubles du comportement :** compensation dans les cas de troubles de l'élocution, d'aphasie et/ou de surdité (sans troubles de la compréhension), et de tous les troubles de la communication avec troubles de la compréhension.
- 3. Accompagnement et vigilance :** compensation dans le cas d'une incapacité sensorielle invalidante, vigilance et surveillance dans le cas d'une désorientation temporo-spatiale avec déambulation, gestion des situations d'agressivité, d'opposition, de désinhibition, d'addictions et autres conduites à risque.
- 4. Autonomisation :** action visant à maintenir, retrouver ou développer l'autonomie dans les aides à la vie quotidienne, ainsi que les actes permettant l'éveil cognitif.
- 5. Socialisation :** action visant à maintenir, retrouver ou développer les liens familiaux, sociaux et les activités socioculturelles et professionnelles.
- 6. Stimulation cognitive :** mise en œuvre d'activités d'éveil cognitif par l'accueillant familial.

### Le montant maximum pris en charge au titre des frais d'entretien

Le montant maximum des frais d'entretien pris en charge par l'aide sociale est compris entre 2 Minimum Garantie par jour et 5 Minimum Garantie par jour.

Ces frais couvrent les dépenses courantes liées à l'accueil de la personne et comprennent notamment :

- **Denrées alimentaires** : 3 Minimum Garantie et un minimum de 0,5 Minimum Garantie dans les situations d'alimentation par sonde,
- **Des produits d'entretien et d'hygiène** : 0,5 Minimum Garantie,
- **Matériel pour incontinence (Hors Allocation Personnalisée d'Autonomie et Prestation de Compensation du Handicap)** : 1,5 Minimum Garantie,
- **Déplacements occasionnels (déplacements effectués à la demande de l'accueilli ou s'avérant hors champ de l'accueil familial)** : 0,5 à 1 Minimum Garantie,
- **Electricité** : 0,5 mg pour un appareil électrique (Oxygénothérapie, GPE ou autres) à 1 Minimum Garantie si cumul d'appareils électriques.

### **TABLEAU RÉCAPITULATIF, ÉVALUATION DES FRAIS D'ENTRETIEN (FE)**

<b>FRAIS D'ENTRETIEN</b> <b>Minimum : 2 Minimum Garantie/jour</b> <b>Maximum : 5 Minimum Garantie/jour</b>	
Denrée Alimentaire	3
Produits d'entretien et d'Hygiène	0,5
MPI Hors Allocation Personnalisée d'Autonomie /Prestation de Compensation du Handicap	1,5
Déplacement occasionnel	0,5
Electricité	0,5
Autres	1
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>

### **Forme de l'aide**

L'aide sociale est une aide financière. Sa mise en œuvre repose sur un contrat d'accueil conclu de gré à gré, c'est-à-dire un accord direct entre la personne accueillie et l'accueillant familial agréé, fixant les conditions d'accueil et les contreparties financières.

Le contrat d'accueil précise :

- La durée et le rythme de l'accueil : permanent, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou à temps partiel et prévoit la période pour laquelle il est conclu,
- La durée de la période d'essai et, passé cette période, les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat, le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois ainsi que les indemnités éventuellement dues,

- Les conditions matérielles de l'accueil,
- Les obligations de chacune des 2 parties de souscrire une assurance,
- Les conditions financières de l'accueil (rémunération et indemnités),
- Les droits en matière de congés annuels de l'accueillant et les modalités de remplacement de celui-ci,
- Les modalités de sa modification ou de sa rupture,
- Le suivi social et médico-social de la personne accueillie,
- La possibilité pour la personne accueillie de faire appel à une personne qualifiée ou de confiance pour faire valoir ses droits,
- Un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne. Il contient en annexe la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

### **Dispositions financières**

#### **Participation de la personne en situation de handicap**

La personne en situation de handicap participe aux frais de son accueil familial à hauteur de ses ressources, après déduction des charges admises au titre de l'aide sociale. Cette participation est versée directement à l'accueillant familial, conformément aux dispositions prévues dans le contrat d'accueil.

Cette participation est versée directement à l'accueillant familial, dès le premier mois de prise en charge. Elle s'applique durant toute la durée de l'accueil, y compris pendant la période d'instruction de la demande d'Aide Sociale à l'Hébergement, selon les modalités et le montant prévu au contrat d'accueil.

Un minimum de ressources est obligatoirement laissé à la disposition du bénéficiaire :

- **Le principe** : Le montant laissé à disposition s'élève à 10 % des ressources du bénéficiaire,
- **Le seuil de ressources laissées à disposition** : Ce montant ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

Ce minimum garanti est calculé par référence au montant en vigueur de l'Allocation aux Adultes Handicapés, que le bénéficiaire perçoit effectivement cette allocation ou non (par exemple, s'il perçoit une pension d'invalidité ou une retraite).

L'aide sociale intervient après mobilisation des ressources du bénéficiaire, de la contribution de son conjoint au titre du devoir d'assistance et de secours.

#### **Modalités de paiement**

Le versement de l'aide sociale en accueil familial s'inscrit dans le cadre du contrat d'accueil conclu entre la personne accueillie et l'accueillant familial agréé. Les modalités de paiement, les conditions de mise en œuvre de l'aide ainsi

#### **Versement**

L'aide sociale est versée mensuellement à la personne accueillie ou son représentant légal. Par conséquent, la personne accueillie assure, dans le cadre du contrat d'accueil conclu en gré à

gré, le versement des contreparties financières dues à l'accueillant familial ainsi que la déclaration des cotisations sociales correspondantes.

Le versement de l'aide sociale est maintenu tant que les conditions d'attribution sont réunies et que les justificatifs nécessaires à l'instruction et au suivi du droit sont transmis au Département.

### **Non-paiement de la participation à la charge de la personne en situation de handicap**

En cas de non-paiement de la participation au titre du contrat d'accueil, l'accueillant familial peut mettre en œuvre les dispositions prévues par le contrat d'accueil et, le cas échéant, les recours de droit commun.

Le Département peut, après examen de la situation, procéder à une révision ou à une suspension de l'Aide Sociale à l'Hébergement si les conditions d'attribution ne sont plus réunies.

Toute difficulté de paiement doit être signalée au Département.

### **Modalités de facturation de l'hébergement en cas d'absence**

En cas d'absence de la personne accueillie (hospitalisation, séjour temporaire ou autre), les conditions financières applicables sont déterminées par le contrat d'accueil conclu entre les parties. Le maintien ou la modulation des différentes indemnités (rémunération pour services rendus, indemnités de sujétions particulières, indemnité représentative des frais d'entretien et indemnité de mise à disposition de la chambre) s'effectue selon les stipulations contractuelles.

Toute absence doit être signalée sans délai à l'accueillant familial et au Département.

### **Durée, révision et renouvellement de l'aide**

#### **Durée de l'Aide Sociale à l'Hébergement**

Sauf cas particulier, la décision d'admission à l'aide sociale ne comporte pas de date de fin d'effet. La durée de la prise en charge est subordonnée au maintien des conditions d'attribution et demeure applicable tant que la personne ne peut se maintenir à domicile dans des conditions adaptées à sa situation.

#### **Révision de l'Aide Sociale à l'Hébergement**

L'aide sociale est révisée au bout de :

- Cinq ans à compter de la date d'attribution pour celui qui n'a pas d'obligés alimentaires,
- Trois ans à compter de la date d'attribution pour celui qui a des obligés alimentaires.

La révision peut intervenir à tout moment, dans le cadre d'un changement de situation familiale, ou financière du bénéficiaire.

### **Règle de cumul**

#### **Prestations non-cumulables avec l'Aide Sociale à l'Hébergement**

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile,
- Toute aide de nature et d'objet similaires relevant d'une prestation sociale versée par un autre organisme,
- L'aide sociale en nature (Aide-ménagère à domicile) sous condition.

## Prestations cumulables avec l'Aide Sociale à l'Hébergement

- La Prestation de Compensation du Handicap,
- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne.

### Modalités de demande de l'aide

#### Retrait du dossier de demande d'aide

Le demandeur doit effectuer une demande d'Aide Sociale à l'Hébergement auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale de son lieu de résidence

#### Pièces justificatives à fournir

- Le dossier familial d'aide sociale,
- La demande d'aide,
- Une copie de l'acte intégral de naissance,
- Une copie intégrale du (des) livret(s) de famille,
- Un justificatif de résidence régulière (carte de séjour pour les étrangers),
- Les justificatifs récents et détaillés des ressources réelles (dont les attestations bancaires où figurent les capitaux placés et l'état du patrimoine) du demandeur et de son conjoint, le cas échéant,
- Le dernier avis de taxe foncière,
- Le dernier avis d'imposition,
- La notification d'attribution de l'Allocation Logement précisant son montant OU la notification de rejet,
- La notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées précisant le taux d'incapacité,
- Contrat d'accueil en famille agréée le cas échéant,
- Une copie d'un éventuel jugement de tutelle,
- Le nom et coordonnées de l'accueillant familial agréé.

#### Dépôt de la demande

Le dossier doit être déposé auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale de son lieu de résidence dans les deux mois suivant l'entrée en accueil familial.

### Modalités d'instruction de la demande d'aide

#### Service instructeur

La demande d'Aide Sociale à l'Hébergement est constituée et déposée auprès du Centre Communal d'Action Sociale du lieu d'habitation ou, à défaut, à la mairie du lieu de résidence du demandeur.

Le dossier, une fois constitué, est transmis au service des Aides Sociales pour l'Autonomie Département pour instruction dans un délai d'un mois à compter du dépôt.

#### Modalités d'évaluation

Le Service Aide Sociale pour l'Autonomie du Département instruit la demande d'aide sociale

## **Délais**

Date d'effet de la prise en charge par l'aide sociale :

La décision d'admission à l'aide sociale prend effet à compter de la date d'entrée en accueil familial, si le dossier a été déposé dans un délai de 2 mois suivant l'entrée en accueil familial.

À titre exceptionnel, le délai peut être prolongé une fois par le Président du Conseil Départemental, dans la limite de deux mois, sur avis motivé. Passé ce délai, la prise en charge s'effectue le 1er jour de la quinzaine qui suit la date du dépôt du dossier, soit le 1er ou le 16 du mois.

Pour les personnes déjà hébergées à titre payant au moment de la demande, le jour d'entrée peut s'entendre du jour où le demandeur, faute de ressources suffisantes n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais d'accueil.

## **Notification de la décision d'attribution**

Les décisions sont notifiées par le service des Aides Sociales pour l'Autonomie au demandeur lui-même ou à son représentant légal et à l'accueillant familial agréé concerné.

Le Maire et le cas échéant, le Président du Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Sociale doit être informé de cette décision.

En cas d'accord, lorsque la personne en situation de handicap ou son représentant légal ne sont pas en mesure de prendre en charge les frais d'hébergement, cette notification indique :

- La date de début des droits à l'Aide Sociale à l'Hébergement,
- Les dates et conditions de révision,
- La date de fin de prise en charge, le cas échéant,
- Les ressources de la personne en situation de handicap prise en compte par le Département pour calculer sa participation,
- Les voies de recours contre la décision.

En cas de refus, le motif est indiqué.

## **Contrôles et récupération des indus**

Le Département peut à tout moment, procéder à la vérification des éléments déclarés par le bénéficiaire ou son représentant légal. Il peut demander tout élément utile et réaliser, si besoin, des vérifications complémentaires afin de s'assurer du maintien des conditions d'attribution.

Le bénéficiaire ou son représentant légal et, le cas échéant, par ses obligés alimentaires sont tenus d'informer sans délai le Département de toute modification de leur situation susceptible d'avoir une incidence sur les droits en cours.

En cas de modification de la situation ou de déclaration inexacte, la décision peut être révisée, suspendue ou retirée.

Le non-signallement d'un changement de situation ou une déclaration inexacte peut avoir une incidence sur les droits du bénéficiaire et générer un indu. Dans ce cas, le Département peut demander le remboursement des sommes concernées.

## **Recours**

### ***Recours administratif préalable obligatoire***

Les services du Département ont deux mois pour répondre après la réception du courrier de recours.

Un recours administratif préalable obligatoire peut être exercé contre la décision prise par le Président du Département, en matière de prestation légale d'aide sociale, devant l'auteur de cette décision, à titre préalable et obligatoire à tout recours contentieux.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit être motivé, adressé par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à réception de la décision contestée.

Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Conseil Départemental vaut décision de rejet du recours (rejet implicite).

### ***Recours contentieux***

Dans un délai de deux mois uniquement après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou du rejet implicite, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif.

Le pourvoi interjeté contre la décision rendue par le Tribunal Administratif sera dévolu au Conseil d'Etat, le Tribunal Administratif statuant en premier et dernier ressort en matière sociale.

# PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

## Principe de l'aide

La Prestation de Compensation du Handicap en établissement est une aide légale prévue par le Code de l'action sociale et des familles. Elle est conçue pour compenser les besoins liés au handicap qui ne sont pas déjà couverts par la prise en charge habituelle de l'établissement (soins, accompagnement à la vie quotidienne et hébergement).

Elle permet de financer les surcoûts spécifiques qui relèvent du projet de vie personnel du résident, comme l'achat d'un matériel particulier, l'aménagement du domicile de secours ou l'accompagnement lors de sorties.

L'attribution de la Prestation Compensation du Handicap repose sur l'évaluation des besoins consignés dans le Plan Personnalisé de Compensation. Ce plan est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées tenant compte spécifiquement de la situation de la personne en structure (type d'accueil, aides déjà fournies par l'établissement). Il identifie les besoins de compensation restants pour garantir l'autonomie et la participation sociale du résident. Ce plan est ensuite validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

## Références juridiques et réglementaires

*Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :*

*Art. L.245-1 à L.245-14, Art. R.245-1 à R.245-72, Art. L.245-3, Art. R.245-43 à R.245-48*

## Conditions d'attribution

### Conditions d'âge, de résidence et de nationalité

- Aux personnes âgées de moins de 60 ans lors de la première demande ;
- Aux personnes âgées de plus de 60 ans, sans limite d'âge, dès lors qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :
  - Elles remplissaient les conditions d'éligibilité à la Prestation Compensation du Handicap avant l'âge de 60 ans ;
  - Elles exercent une activité professionnelle et répondent aux critères d'éligibilité ;
  - Les besoins de compensation résultent des conséquences d'une pathologie d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles (Loi du 17 février 2025, sous réserve de la parution de la liste officielle des pathologies).

Le demandeur doit résider de manière stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les ressortissants étrangers doivent être en situation régulière au regard du droit au séjour.

Les personnes sans domicile stable doivent être domiciliées auprès d'un Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou d'un organisme agréé.

La Prestation de Compensation du Handicap en établissement est accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de Handicap du département du domicile du bénéficiaire.

Le versement de la Prestation Compensation du Handicap est assuré par le Département du domicile de secours.

L'entrée dans une structure ne modifie pas le domicile de secours. C'est le département où la personne résidait de manière stable avant son admission qui reste responsable du versement, même si l'établissement est situé hors du département d'origine.

À défaut de domicile de secours identifié avant l'entrée en structure, le versement est effectué par le Département du lieu de résidence effectif du bénéficiaire (lieu où se situe l'établissement).

En cas de changement de domicile (hors hébergement en établissement), les besoins et le montant de la Prestation Compensation du Handicap sont réexaminés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de Handicap en fonction de la nouvelle situation et des besoins du bénéficiaire à la date du réexamen.

### **Conditions de ressources**

La Prestation de Compensation du Handicap est attribuée sans condition de ressources pour l'ouverture du droit. Les ressources du bénéficiaire sont toutefois évaluées pour déterminer le taux de prise en charge des dépenses (100 % ou 80 %).

### **Ressources prises en compte**

- Les ressources retenues sont celles de l'année civile précédant la demande (avis d'imposition N-1).
- Les revenus du patrimoine (revenus fonciers, capitaux mobiliers imposables)
- Les revenus de placements financiers soumis à l'impôt
- Les pensions et retraites (hors exceptions listées ci-dessous)
- Les prestations et ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale, de même nature que celles prises en compte.

### **Ressources exclues**

L'ensemble des ressources de toute nature est pris en compte.

En cas d'incapacité causée par un accident du travail, du trajet, de la circulation, par une agression, il est tenu compte dans l'évaluation des ressources de la capacité contributive des compagnies d'assurances concernées.

## Ressources exclues

Une large partie des revenus est neutralisée pour le calcul du taux de prise en charge :

- Les revenus professionnels (salaires) du demandeur
- Les revenus du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ;
- L'Allocation aux Adultes Handicapés et le complément de ressources
- Les prestations familiales et les aides au logement (Aides Personnalisées au Logement, Allocation Logement) ;
- Les rentes viagères constituées par la personne en situation de handicap pour elle-même ou par des tiers à son profit
- La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Les créances alimentaires et les bourses d'études.

## Conditions liées à l'environnement social et au besoin

La Prestation de Compensation du Handicap est attribuée sans condition de ressources pour l'ouverture du droit. Les ressources du bénéficiaire sont toutefois évaluées pour déterminer le taux

## Dépenses déductibles

La Prestation de Compensation du Handicap en établissement est attribuée lorsque la personne :

- Rencontre une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne ou,
- Rencontre une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités essentielles de la vie quotidienne ou,
- Relève de situations spécifiques prévues par la réglementation, telles que des limitations fonctionnelles importantes, incluant notamment la cécité, la surdité, l'altération des fonctions mentales ou cognitives, ainsi que les troubles du neurodéveloppement, entraînant des difficultés significatives dans la vie quotidienne.

Les difficultés constatées doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

## Nature de l'aide

### Prestations couvertes

La Prestation de Compensation du Handicap établissement est composée de 5 éléments distincts pouvant être cumulés entre eux ou attribués séparément, en fonction des besoins évalués dans le plan personnalisé de compensation :

### Élément 1 : Aides humaines

Les aides humaines ont pour objet de compenser la perte d'autonomie nécessitant l'intervention d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie quotidienne, la surveillance, le soutien à l'autonomie ou l'exercice d'une activité professionnelle, sociale ou électorale.

Relèvent notamment des aides humaines :

- L'aide pour les actes essentiels (toilette, habillage, alimentation, déplacements) ;
- La surveillance régulière ;
- Le soutien à l'autonomie, notamment pour les personnes présentant des altérations des fonctions mentales, psychiques ou cognitives ;
- L'accompagnement à la vie sociale.

Les aides ménagères ne relèvent pas de la prestation de compensation du handicap.

Modes d'intervention possibles :

- Service prestataire ;
- Service mandataire ;
- Emploi direct (Chèque Emploi Service Universel ou E CESU).

Dédommagement des aidants familiaux

Un aidant familial (conjoint, parent, enfant ou proche) peut être dédommagé lorsqu'il assure un accompagnement régulier et nécessaire pour les actes de la vie quotidienne ou pour la vie parentale, dans le cadre d'une Prestation Compensation du Handicap accordée pour aide humaine. Le dédommagement est versé selon les modalités prévues par le cadre légal et le barème fixé par décret.

Forfaits d'aides humaines pour situations spécifiques

Des forfaits automatiques sont attribués de plein droit dans certaines situations, notamment en cas de cécité, de surdicécité ou de surdité sévère ou totale, selon les modalités et montants fixés par voie réglementaire.

Prestation Compensation du Handicap- aide à la parentalité

En établissement, l'aide à la parentalité est adaptée ou réduite comme les autres éléments de la Prestation de Compensation du Handicap en établissement et peut exister selon :

- Le projet de vie ;
- Les possibilités d'accueil de l'enfant ;
- De ce que l'établissement prend déjà en charge.

## **Élément 2 : Aides techniques**

Les aides techniques correspondent aux équipements destinés à compenser une limitation d'activité ou une restriction de participation. Elles peuvent être acquises ou louées.

Dans le cadre de la Prestation Compensation du Handicap parentalité, un forfait spécifique d'aides techniques est attribué, dans la limite d'un montant maximal fixé réglementairement.

## **Élément 3 : Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés au transport**

La Prestation Compensation du Handicap peut prendre en charge les dépenses liées à l'adaptation du logement principal, à l'aménagement du véhicule ainsi que les surcoûts de transport rendus nécessaires par le handicap.

#### **Élément 4 : Charges spécifiques ou exceptionnelles**

Les charges spécifiques ou exceptionnelles correspondent aux dépenses permanentes ou ponctuelles directement liées au handicap et ne relevant pas des autres éléments de la Prestation Compensation du Handicap.

#### **Élément 5 : Aides animalières**

La Prestation Compensation du Handicap peut prendre en charge les frais liés à l'acquisition et à l'entretien d'une aide animalière concourant à l'autonomie de la personne handicapée, sous réserve que l'animal ait été éduqué par une structure labellisée.

### **Dispositions financières**

#### **Montants et plafonds**

Le montant de la Prestation Compensation du Handicap en établissement est calculé de manière à ne financer que les besoins spécifiques d'aide humaine, d'aides techniques ou d'aménagement non couverts par le forfait soins ou les prestations globales de l'établissement.

#### **Participation financière du bénéficiaire**

La Prestation de Compensation du Handicap est accordée sans condition de ressources, mais son taux de prise en charge dépend des ressources du bénéficiaire :

- **Taux plein (100 %)** : Si les ressources annuelles sont inférieures ou égales au plafond réglementaire ;
- **Taux partiel (80 %)** : Si les ressources annuelles excèdent ce plafond, laissant une participation de 20 % à la charge du bénéficiaire.

#### **Récupération et obligation alimentaire**

La Prestation Compensation du Handicap ne fait l'objet d'aucun recours en récupération sur la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire.

La Prestation Compensation du Handicap n'est pas soumise à l'obligation alimentaire.

### **Modalités de paiement**

#### **Versement et mise en œuvre**

La Prestation Compensation du Handicap est versée sous forme financière :

- Mensuellement pour les aides humaines et aides animalières ;
- Ponctuellement pour les aides techniques, l'aménagement du logement ou du véhicule, et les charges spécifiques ou exceptionnelles.

Le montant de la Prestation Compensation du Handicap en établissement est calculé après déduction des aides déjà couvertes par l'Aide Sociale Hébergement ou le forfait soins de l'établissement, afin de ne financer que le reste à charge des besoins spécifiques identifiés dans le plan personnalisé de compensation.

Le versement peut être effectué au bénéficiaire ou directement à un tiers, selon le mode d'intervention choisi. Tout changement de mode d'intervention doit être déclaré au service gestionnaire et validé avant sa mise en œuvre.

Une analyse spécifique préalable est effectuée afin d'éviter tout double financement.

## Suspension

Le versement de la Prestation de Compensation du Handicap établissement, et en particulier de l'élément « aides humaines », peut être réduit, suspendu ou interrompu en fonction de la situation du bénéficiaire, après une appréciation individualisée de ses besoins :

Hospitalisation prolongée : le versement de l'élément « aides humaines » est maintenu intégralement pendant une période maximale de quarante-cinq jours consécutifs ou 60 jours si la personne en situation de handicap a été dans l'obligation de licencier (sur justificatif de licenciement). Au-delà, 10 % de l'aide humaine est versée dans la limite d'un montant maximum et minimum fixé par décret.

Hébergement en établissement : Lorsque la personne est hébergée en établissement social ou médico-social, le versement de l'élément « aides humaines » est maintenu pendant une période maximale de quarante-cinq jours consécutifs, ou soixante jours. Au-delà de ces périodes, le montant de l'aide humaine peut faire l'objet d'une réduction, afin de tenir compte des prestations déjà assurées par l'établissement. Cette réduction ne présente pas de caractère automatique et repose sur une appréciation individualisée, prenant en compte les périodes de présence effective en établissement, les besoins de compensation non couverts par la structure et le projet de vie du bénéficiaire tel que défini dans le plan personnalisé de compensation.

Décès du bénéficiaire : Le droit à la prestation prend fin au jour du décès.

Non-respect des obligations déclaratives : Tout défaut de déclaration d'un changement de situation (ressources, mode d'intervention, changement d'adresse) peut entraîner une interruption.

La suspension ou l'interruption prend effet à la date de survenance de l'événement ayant motivé la décision. La reprise du versement intervient dès la régularisation de la situation, sous réserve de la notification d'une nouvelle décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et de la mise en paiement par le Conseil Départemental.

## Règles de durée et de renouvellement

La durée d'attribution est fixée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- Aides humaines : jusqu'à 10 ans, ou sans limitation lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable ;
- Aides techniques : 10 ans ;
- Aménagement du logement : 10 ans ;
- Aménagement du véhicule et surcoûts de transport : 5 ans ;
- Charges spécifiques ou exceptionnelles : durée fixée selon la nature de la dépense ;
- Aides animalières : 5 ans.

## Révision et renouvellement

La Prestation Compensation du Handicap en établissement peut être révisée à tout moment en cas d'évolution du handicap ou de modification de la situation du bénéficiaire. Cette révision peut porter sur les éléments attribués ainsi que sur le taux de prise en charge.

## Règle de cumul

### Non cumul

La Prestation Compensation du Handicap n'est pas cumulable avec toute prestation ayant pour objet la prise en charge des mêmes besoins ou dépenses. La Prestation Compensation du Handicap n'est pas cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ni avec l'Allocation Compensatrice pour Tiers Personne.

### Cumul

Sont notamment cumulables avec la Prestation Compensation du Handicap, sous réserve des conditions propres à chaque dispositif :

- l'Allocation aux Adultes Handicapés.
- l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- les aides au logement
- les prestations familiales
- les revenus d'activité
- les pensions, rentes ou aides ne couvrant pas les mêmes dépenses que la Prestation de Compensation du Handicap
- les aides attribuées par le Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

## Modalités de demande de l'aide

### Retrait du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide (formulaire Cerfa) peut être retirée ou téléchargé directement auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

La demande peut être formulée par la personne elle-même, son représentant légal ou toute personne dûment mandatée.

### Pièces justificatives à fournir

- Le formulaire Cerfa en vigueur ;
- Le certificat médical datant de moins de douze mois ;
- Les justificatifs de ressources (avis d'imposition ou de non-imposition),
- Un justificatif de résidence établissant le domicile de secours (adresse avant l'entrée en structure) ou une attestation d'hébergement de l'établissement.
- Une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité : (Carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité).
- Copie du jugement de protection juridique, le cas échéant.

### **Dépôt de la demande**

La demande de Prestation Compensation du Handicap établissement est déposée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du lieu de résidence du demandeur, au moyen du formulaire de demande unique Cerfa.

La demande peut être formulée par la personne elle-même, son représentant légal ou toute personne dûment mandatée.

### **Prestation Compensation du Handicap établissement en urgence**

La personne en situation de handicap peut demander à bénéficier de la prestation d'urgence.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées risquent de compromettre le maintien ou le retour à domicile en fonction du besoin d'aide de la personne ou le maintien dans l'emploi.

L'intéressé ou son représentant légal effectue cette demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, du Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Sociale de son territoire, qui invite l'intéressé à constituer, sans délai, une demande de Prestation de Compensation du Handicap classique.

La requête doit :

- Préciser la nature des aides pour lesquelles la Prestation de Compensation du Handicap est demandée en urgence et le montant prévisible des frais
- Préciser les éléments permettant de justifier cette urgence
- Être accompagnée d'un document attestant l'urgence de la situation délivrée par un professionnel de la santé ou par une structure à caractère social ou médico-social.

La demande d'application de la procédure d'urgence peut s'effectuer :

- En même temps que le dépôt d'une demande de prestation de compensation
- À tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées, par l'équipe pluridisciplinaire, décide de l'urgence attestée ou non et transmet l'avis favorable, sans délai, au Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental statue en urgence dans un délai de 15 jours ouvrés, en arrêtant le montant provisoire de la prestation et en fixant la date d'ouverture des droits. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental à l'issue du délai de 15 jours constitue un rejet implicite de l'attribution à titre provisoire de la Prestation de Compensation du Handicap.

La situation doit être régularisée dans les deux mois.

## **Modalités d’instruction de la demande d’aide**

### **Service instructeur**

L’instruction des demandes de Prestation de Compensation du Handicap établissement est assurée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

### **Modalités d’évaluation**

L’équipe pluridisciplinaire évalue la persistance du taux d’incapacité et les besoins en aide humaine à partir du projet de vie du demandeur.

### **Délais**

La Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées statue sur l’attribution dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.

### **Notification de la décision d’attribution**

La décision d’attribution, de refus ou de révision de la Prestation Compensation du Handicap relève de la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées, au vu de l’évaluation réalisée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

### **Liquidation de la prestation**

La décision est notifiée au demandeur et transmise au Président du Département. Ce dernier assure la mise en œuvre, la liquidation (vérification des conditions de ressources et de domicile) et le versement de la prestation, conformément au Code de l’action sociale et des familles.

La période rétroactive, comprise entre la date d’ouverture des droits et la date de la décision du Président du Conseil départemental est payée sur présentation de justificatifs de dépenses. L’action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans.

## **Contrôles et récupération des indus**

Le Département procède aux contrôles nécessaires afin de vérifier l’effectivité et la conformité de l’utilisation de la Prestation Compensation du Handicap établissement dans le respect des dispositions du Code de l’action sociale et des familles.

Les sommes indûment perçues peuvent faire l’objet d’un recouvrement, conformément aux procédures prévues par la réglementation et après notification au bénéficiaire ou à ses ayants droit. La Prestation Compensation du Handicap n’est pas récupérable sur la succession du bénéficiaire.

## **Recours**

### **Recours administratif préalable obligatoire**

Les décisions de la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées peuvent faire l’objet d’un Recours administratif préalable obligatoire). Il est à adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les décisions du Président du Conseil départemental portant sur le versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire. Il est à adresser aux services du Département dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

### **Recours contentieux**

Les décisions prises suite au Recours Administratif Préalable Obligatoire peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours contentieux.

Les bénéficiaires ou leurs représentants légaux disposent de recours juridictionnels distincts selon la nature du litige :

- Tribunal judiciaire – pôle social, compétent pour les litiges portant sur :
  - Ouverture du droit à la Prestation Compensation du Handicap ;
  - Évaluation du handicap ;
  - Nature et volume des aides attribuées, incluant les aides humaines et le principe du dédommagement des aidants familiaux.
- Tribunal administratif, compétent pour les litiges relatifs à l'exécution des décisions administratives, notamment :
  - Versement des aides ;
  - Montant effectivement payé ;
  - Modalités de paiement ;
  - Recouvrement des indus, y compris s'agissant du paiement effectif du dédommagement des aidants familiaux.

# Fiche 30

## AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT (ASH) ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

### Principe de l'aide

L'aide sociale pour personne en situation de handicap intervient pour couvrir les frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies en établissement de compétence départementale ou conjointe de type internat, semi-internat ou externat.

L'Aide Sociale à l'Hébergement a un caractère subsidiaire, constitue une avance et est susceptible de récupération. Le Conseil Départemental de La Réunion a décidé de ne pas appliquer le recours à la récupération.

L'Aide Sociale à l'Hébergement pour les personnes en situation de handicap se décline également en Aide Sociale à l'Hébergement temporaire en faveur des personnes en situation de handicap.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L.111-1, L.111-2 al. 4, L.132-4, L. 132-9, L.231-4 et 231-5, L.242-4, L.242-10, L. 314-1, L. 344-5-1, L. 441-1, R.131-2, R.132-2, R.314-204, R.314-208, 1er al, R.344-29, R.344-30, R.344-31, R.441-1, D.313-15, D.315-24-4, D.344-35 et 36, D.344-38, et b du 5° ou du 7° du I de l'article L.312-1*

*Code civil : Art 205 et suivants, 2428, et 1302 à 1302-02*

*Code de la sécurité sociale : Art. L511-1, L821-2 et D. 821-1-2-3*

*Délibérations du Conseil Départemental de La Réunion :*

*Décision n° 09 des 21 et 22 mars 2007*

*Décision n° 34 du 2 novembre 2011*

### Conditions d'attribution

#### Conditions d'âge, de résidence et de nationalité

- Les adultes de plus de 20 ans en situation de handicap peuvent relever de l'aide sociale du Département,
- Vivre sur le territoire français de façon stable et régulière, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'un titre de séjour en cours de validité,
- Avoir son domicile de secours à La Réunion.

#### Conditions de ressources

La prise en charge de frais d'hébergement en établissement au titre de l'Aide Sociale à l'Hébergement n'exige pas de plafond de ressources. Toutefois, il est tenu compte des revenus du demandeur et le cas échéant, de son conjoint.

## Personnes concernées dans le calcul selon le régime Aide Sociale à l'Hébergement

- La personne en situation de handicap ;
- Son époux(se) / concubin(e) / partenaire Pacte civil de solidarité / conjoint(e) au titre du devoir de secours et d'assistance entre époux, mais pas l'obligation alimentaire.

## Ressources prises en compte

Revenus en tant que tels	Capital non productif de revenu
<p>Revenus périodiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenus professionnels : salaire ou traitement issus d'une activité ;</li> <li>• Revenus autres : pensions (retraites base et complémentaires ; réversion ; loyer perçu, obligations alimentaires, ...)</li> </ul>	<p>« [...] à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux »</p> <p>=&gt; La valeur de la résidence principale n'est pas prise en compte. Sauf si elle est louée, le loyer sera pris en compte.</p>
Comptes épargne : seuls les revenus issus des placements (les intérêts).	Capitaux non placés : Evaluation fictive des revenus sur intérêts.
Allocations à caractères sociales : Allocation aux Adultes Handicapés / Allocation Logement / Complément de ressources / Majoration pour la vie autonome, Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	Capitaux mobiliers
Loyers perçus au titre de la location d'un bien : loyer net après déduction des charges réelles (charges locatives)	Contrat d'assurance-vie
Dividendes	Valeur des biens immobiliers : 50 et 80% de la valeur locative. Si absence de location : évaluation fictive.
	Fixation de la valeur locative du bien (valeur locative cadastrale figurant sur la taxe foncière) : le Département peut manifester son désaccord sur la valeur locative déclarée.
	Bien situé à l'étranger et pour lequel le demandeur n'a transmis aucune information permettant de déterminer la valeur locative : Application par défaut du taux de 3% précité à la valeur estimative du bien.

En cas d'incapacité causée par un accident du travail, du trajet, de la circulation, par une agression, il est tenu compte dans l'évaluation des ressources de la capacité contributive des compagnies d'assurances concernées.

### Ressources non prises en compte

- Prime d'activité,
- Arrérages des rentes viagères (ou rente de survie) constituées en faveur de la personne en situation de handicap,
- Intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats épargne handicaps.

### Dépenses déductibles

Les dépenses résultant des obligations légales sont déductibles sur justificatifs transmis à l'établissement. Il s'agit de :

- **Charges liées aux obligations fiscales** (impôt sur le revenu, taxes locales (taxe habitation - résidences secondaires/taxes foncières afférentes aux biens occupés ou exploités) et l'ensemble des cotisations sociales pesant sur le capital ;
- **Taxe d'habitation principale** (avec déduction de la redevance audiovisuelle) si la personne ne bénéficie pas des conditions afin d'en être exonérée et si le logement ne reste pas occupé par une autre personne ;
- **Frais de gestion de mesure de protection** (tutelle/curatelle) ;
- Obligations alimentaires pesant sur la personne hébergée ;
- **Part des tarifs de Sécurité Sociale restant à la charge des assurés sociaux ainsi que le forfait journalier, ou les cotisations d'assurance maladie complémentaire nécessaire à la couverture de cette part.** Les dépenses entrant dans ce cadre sont seulement celles qui sont facturées aux tarifs prévus par la réglementation de la Sécurité sociale ;

### Définition d'une provision pour la personne en situation de handicap

La provision consiste à un acompte ou une avance versée par la personne accueillie en attendant la régularisation de ses frais d'hébergement.

Elle prend effet à compter de son premier jour de présence dans l'établissement, le demandeur de l'Aide Sociale à l'Hébergement est tenu de verser à l'établissement :

- Une provision équivalente à 90 % de ses ressources mensuelles calculée en fonction de ses ressources. Il sera tenu compte des ressources devant être laissées au conjoint vivant à domicile ;
- La totalité des aides au logement dont elle bénéficie éventuellement.

Les règles relatives au versement de la provision devront être inscrites dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Le montant de la provision est déterminé par le Responsable de l'établissement, sur la base des revenus déclarés par la personne hébergée, et calculé selon les mêmes règles que la contribution des personnes prises en charge par l'aide sociale.

Si l'admission à l'aide sociale est accordée, la prolongation de cette procédure devra être autorisée par le Président du Conseil Départemental.

## Minimum de ressources garantie laissé à disposition lors d'un hébergement en établissement habilité

Catégorie de bénéficiaire	Établissement	Disposition de base		Minimum garanti	Majorations		
		Art D 344-35 et Art D344-37	Frais de mutuelle santé		Repas à l'extérieur	Internat semaine	Vacances
<b>Le bénéficiaire travaille</b>	Foyer d'Hébergement pour Travailleurs Handicapés	1/3 des salaires + 10% des autres ressources avec un minimum garanti	50 % de l'Allocation aux Adultes Handicapés pour 151,67H ou au prorata du nombre d'heures travaillées	Montant de la cotisation de mutuelle santé (facture à fournir par le résident et sous réserve d'avoir fait une demande d'ACS)	20% de l'Allocation aux Adultes Handicapés si au moins 5 des principaux repas d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement, soit 20 repas sur la base de 4 semaines (coût du repas = 1% de l'Allocation aux Adultes Handicapés)	20 % de l'Allocation aux Adultes Handicapés pour 4 week-end soit 5% de l'Allocation aux Adultes Handicapés par week-end	3/13ème de la contribution théorique mensuelle pour une semaine d'absence. Pour une journée elle est = à 1/7ème de l'exonération hebdomadaire (absences limitées à 5 semaines et non facturées)
	Foyer Logement		125 % de l'Allocation aux Adultes Handicapés				
<b>Le bénéficiaire ne travaille pas</b>	Foyer d'Accueil Médicalisé, Foyer d'Accueil Opérationnel, Foyer d'Hébergement	10 % de l'ensemble des ressources avec un minimum garanti	30 % de l'Allocation aux Adultes Handicapés				
	Foyer Logement		100 % de l'Allocation aux Adultes Handicapés				

En **Résidence autonomie**, les prestations prises en charge sont : les dépenses liées à l'hébergement.

Ainsi, il est laissé à la personne en situation de handicap un montant minimum équivalent à l'Allocation aux Adultes Handicapés (1033.32 € / mois en 2025).

En résidence autonomie, la personne en situation de handicap conserve donc des ressources plus importantes afin de faire face à ses dépenses de la vie courante non comprises dans l'hébergement.

### Conditions liées au statut de la personne

La prise en charge des personnes en situation de handicap passe par la reconnaissance du statut de personne en situation de handicap et leur orientation en établissement par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Les personnes en situation de handicap de moins de 65 ans doivent présenter un taux d'incapacité au moins égal à 80 % reconnu par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

### Nature de l'aide

#### Prestations couvertes

Les prestations d'hébergement correspondent à la prise en charge des frais de séjour.

Le demandeur doit être hébergé dans un établissement habilité à l'aide sociale et autorisé par le Département. Chaque année, le Président du Conseil Départemental arrête la tarification de ces établissements.

Cependant, l'Aide Sociale à l'Hébergement peut participer aux frais de séjour d'une personne en situation de handicap dans un établissement d'hébergement non habilité à l'aide sociale, si l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assumer son entretien.

Les prestations d'hébergement correspondent à la prise en charge des frais de séjour.

### Caractéristiques des lieux d'hébergement pour personnes en situation de handicap

Il existe différents types d'accueil pouvant répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

Établissements concernés	Public et accompagnement
<p><b>Établissements d'Accueil Non Médicalisé</b></p>	<p><b>Les Foyers d'Hébergement</b> assurent l'hébergement et le suivi médico-social des personnes accueillies. Ils s'adressent aux travailleurs en situation de handicap exerçant une activité en établissement de travail protégé ou foyer d'hébergement (Etablissement ou Services d'Accompagnement par le Travail) ou en milieu ordinaire (Foyers d'Hébergement pour Travailleurs Handicapés) et aux personnes ayant une activité de jour de types Foyer d'Accueil Opérationnel.</p> <p><b>Les Foyers d'Hébergement « hors les murs »</b> pour personnes handicapées est un dispositif de logement intégré dans la vie ordinaire, où la personne vit dans un logement séparé tout en restant accompagnée par l'équipe du foyer. Ce type d'accueil vise l'autonomie et l'insertion dans la vie locale, avec des espaces privatifs et parfois des espaces partagés. Ils s'adressent aux mêmes types de publics que ceux d'un Foyer d'Hébergement ordinaire.</p> <p><b>Les Résidences autonomie</b> sont destinées à accueillir les personnes en situation de handicap si leur autonomie est compatible avec le fonctionnement de la résidence. En ce sens, elles n'assurent pas de soins médicaux permanents et ne disposent pas d'un encadrement médical comparable à un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes ou à une structure médicalisée pour personnes en situation de handicap. Néanmoins, des professionnels extérieurs peuvent intervenir (infirmiers libéraux, aides à domicile, kinésithérapeutes ...)</p> <p><b>Les Foyers d'Accueil Occupationnel</b> sont des structures d'accueil de jour recevant en externat ou semi-internat, des personnes en situation de handicap qui disposent d'une certaine autonomie mais qui sont inaptes à toute insertion professionnelle. Ils proposent des activités de vie sociale ou des ateliers occupationnels en journée.</p> <p><b>Les Foyers de Vie</b> s'adressent au même type de public qu'en Foyer d'Accueil Opérationnel et proposent le même type d'accompagnement socio-éducatif mais avec un fonctionnement en internat.</p> <p><b>Les Foyers de vie et les Foyers d'Accueil Occupationnel « hors les murs »</b> accompagnent les personnes dans leur lieu de vie sous la forme d'un suivi à domicile ou en proximité, pour éviter une rupture de la prise en charge.</p> <p><b>Les Foyer d'Accueil Opérationnel et Foyers de Vie « hors les murs »</b> poursuivent aussi une mission de coordination de l'accompagnement social et de l'autonomie avec les professionnels. Ils s'adressent aux mêmes types de publics que ceux d'un Foyer de Vie et d'un Foyer d'Accueil Occupationnel ordinaire.</p>
<p><b>Établissements d'Accueil Médicalisé</b></p>	<p><b>Les Foyers d'Accueil Médicalisé</b> reçoivent en externat ou internat, des personnes inaptes au travail, avec une dépendance partielle à totale, ayant besoin de soins médicaux et de l'assistance au moins partielle d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante.</p> <p><b>Les Foyers d'Accueil Médicalisés « hors les murs »</b> accompagnent les personnes dans leur lieu de vie sous la forme d'un suivi à domicile ou en proximité, pour éviter une rupture de la prise en charge. Ces structures hors les murs poursuivent aussi une mission de coordination des soins, de l'accompagnement social et de l'autonomie avec les professionnels. Ils s'adressent aux mêmes types de publics que ceux d'un Foyer d'Accueil Médicalisé ordinaire.</p>

## Amendement Creton

L'amendement Creton est une mesure dérogatoire qui permet de maintenir les jeunes en situation de handicap de plus de 20 ans en établissement pour enfants (Institut Médico Educatif ; Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique...) s'ils ne peuvent pas être immédiatement admis, faute de place, dans les établissements pour adultes en situation de handicap désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de Handicap et relevant du champ de compétence du Département. La décision de maintien relève de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Cette décision d'orientation en établissement pour adulte et maintien en établissement pour enfant s'impose au Département pour prendre en charge les frais d'hébergement dans l'établissement d'accueil, dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, sans limite d'âge ou de durée.

Cependant, le jeune doit justifier d'une recherche active de solution correspondant à l'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, en cohérence avec le projet de vie de la personne.

Dans le cadre de l'amendement Creton, la prise en charge au titre de l'aide sociale peut être accordée si l'établissement est habilité à l'Aide Sociale à l'Hébergement.

Orientation Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de Handicap	Facturation		Participation du bénéficiaire
<b>Établissement Médico-Social</b>  <b>Foyer d'Accueil Médicalisé</b>	<b>Internat</b>	Prix de journée de l'établissement d'accueil - forfait soin*	Même règle que pour personnes en situation de handicap en établissement pour adultes suivant l'orientation Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de Handicap
	<b>Semi-internant ou externat</b>	Prix de journée de l'établissement d'accueil - forfait soin*	Non
<b>Établissement d'Accueil Non Médicalisé</b>  <b>Foyer d'Accueil Opérationnel et Foyer de vie</b>	<b>Internat</b>	Prix de journée de l'établissement d'accueil	Même règle que pour personnes en situation de handicap en établissement pour adultes suivant l'orientation Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de Handicap
	<b>Semi-internant ou externat</b>	Prix de journée de l'établissement d'accueil	Non

## Accueil de personnes en situation de handicap vieillissantes en établissement

Une personne en situation de handicap hébergée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes continue à bénéficier des règles de participation à l'hébergement applicables aux personnes en situation de handicap lorsqu'elle relevait antérieurement d'un établissement ou service pour personne en situation de handicap ou si son incapacité, reconnue à sa demande avant l'âge de 65 ans, est au moins égale à 80 %. Il n'y a pas de participation des obligés alimentaires.

## Aide Sociale à l'Hébergement dans le cadre de la prise en charge en Etablissements ou Services Médico-Sociaux belges (Région Wallonne)

La prise en charge des frais de séjour dans un Etablissements ou Services Médico-Sociaux situé en Région Wallonne (Belgique) au titre de l'Aide Sociale à l'Hébergement et est subordonnée aux conditions de droit commun et aux exigences spécifiques suivantes.

Le montant de la prise en charge est calculé sur la base du tarif journalier fixé par l'établissement d'accueil. Ces tarifs sont révisables annuellement par la structure pour tenir compte de l'évolution des coûts de prise en charge.

Toute admission et prise en charge financière par le Département sont strictement conditionnées par l'existence d'une convention de prise en charge signée entre le Conseil Départemental et l'établissement belge concerné, ainsi qu'à une orientation notifiée par la Maison Départemental pour les Personnes Handicapées.

L'établissement d'accueil transmet chaque année aux autorités compétentes (Département, Maison Départemental pour les Personnes Handicapées, l'Agence Régionale de Santé) un bilan synthétique de l'évolution de la situation de la personne accueillie. Ce suivi est réalisé par l'établissement à compter du 6ème mois suivant le début de l'accompagnement.=> compléter par Tatiana.

### Compétence territoriale et résidence

- Compétence du Département : La prise en charge financière est assurée par le Département uniquement si l'usager y a acquis son domicile de secours ;
- Résidence : L'ouverture du droit à l'Aide Sociale à l'Hébergement est conditionnée par le maintien par l'usager d'une résidence stable et régulière sur le territoire français au moment de l'admission.

### Justification de l'orientation

La prise en charge par le Département intervient en application de l'obligation de garantir le droit à compensation. Elle est conditionnée par l'absence de solution d'accompagnement adaptée et disponible sur le territoire départemental et validée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

### 3.1.4.3. Exigences d'agrément de l'établissement et de contrôle qualité

- L'établissement d'accueil doit impérativement disposer d'un numéro d'enregistrement et d'un agrément valide délivré par l'Agence pour une Qualité de Vie, justifiant de son autorisation à prendre en charge des personnes en situation de handicap ;
- Contrôle : Le numéro d'agrément de l'Agence pour une Qualité de Vie doit figurer sur la convention d'accueil et fera l'objet d'une vérification obligatoire par les services départementaux. L'absence d'agrément valide entraîne un refus de prise en charge Aide Sociale à l'Hébergement.

### **Forme de l'aide**

L'Aide Sociale à l'Hébergement est une aide financière versée par le Département afin de couvrir tout ou partie des frais d'hébergement de la personne en situation de handicap accueillie en établissement habilité.

Les modalités de paiement et de versement de cette aide sont précisées ci-après.

## Dispositions financières

L'Aide Sociale à l'Hébergement ne prévoit pas de plafond de ressources. Il est toutefois tenu compte de la situation financière du demandeur et, le cas échéant, de celle de son conjoint.

### Modalités générales de la participation du bénéficiaire

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution du pensionnaire accueilli en établissement.

La personne en situation de handicap ou son représentant légal a l'obligation de remettre à l'établissement les informations nécessaires concernant l'ensemble de ses ressources et notamment toute variation relative à celles-ci.

La contribution dont doit s'acquitter la personne accueillie, de manière permanente ou temporaire, est versée directement et mensuellement à l'établissement à l'exception des jeunes handicapés, accueillis en externat dans des établissements pour mineurs, au titre de l'amendement Creton. Dans ce cas précis, aucune contribution n'est exigée.

Lorsque la personne accueillie ne s'acquitte pas de sa contribution pendant trois mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit des prestations perçues auprès des organismes concernés, à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources.

L'organisme débiteur ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui doit être effectué à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé.

### Spécificités relatives à la participation du bénéficiaire

Le principe est la participation du bénéficiaire à hauteur de 90% de ses ressources. L'assiette des ressources doit s'entendre comme les ressources réelles dont sont déduites les charges obligatoires (mutuelle, frais de tutelle, ..., minimum de ressources garanti).

Le minimum de ressources garanti est fixé en tenant compte du type d'établissement (Etablissements d'Accueil Médicalisé ou Etablissements d'Accueil Non Médicalisé), du type ou modalité d'accueil (internat, semi internat, temporaire, séquentiel) et de l'activité de la personne hébergée.

#### Participation du bénéficiaire accueilli en externat ou en foyer semi-internat

Aucune participation aux frais d'entretien ne peut être demandée aux personnes accueillies comme externes ou en foyer fonctionnant en semi-internat.

#### Participation du bénéficiaire ayant une famille à charge

Lorsque le bénéficiaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille durant la durée de son séjour en établissement, il doit pouvoir chaque mois, en plus du minimum de ressources laissé, disposer :

- De 35 % du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés, s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas, pour motif reconnu valable par le Président du Conseil Départemental ou le Préfet ou le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- De 30 % du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés par enfant ou par ascendant à charge.

Le bénéficiaire peut choisir de verser lui-même sa participation au comptable ou au receveur de l'établissement. Il peut également demander la subrogation pour que ses revenus soient directement perçus par l'établissement. L'établissement peut être subrogé de droit après deux défauts de paiement pour percevoir l'Allocation aux Adultes Handicapés de l'intéressé. L'autorisation du Président du Conseil Départemental n'est pas requise.

## Récupération

Sur décision du Conseil Départemental de La Réunion, l'Aide Sociale à l'Hébergement pour les personnes en situation de handicap n'est pas récupérable.

## Modalités de paiement

### Versement

Le Département règle à l'établissement les dépenses nettes d'hébergement à savoir la différence entre le coût de l'hébergement mensuel et la contribution versée par la personne en situation de handicap. Le résident reverse directement sa contribution à l'établissement.

### Frais d'hébergement en établissement à La Réunion

- Pour les établissements en Prix de Journée Globalisée OU en Contrat Pluriannuel d'Objectifs et Moyens, une dotation annuelle est définie par arrêté au début de chaque d'année.  
Chaque mois, 1/12ème de cette dotation est versé.  
La régularisation, si besoin, est effectuée selon le bilan d'activité, par le service tarification, sur la dotation de l'année suivante.
- Pour les amendements Creton, le paiement des factures se fait à terme échu.

### Frais d'hébergement établissement en France Métropolitaine

Le paiement se fait sur la présentation des factures à terme échu.

## Modalités de facturation de l'hébergement

L'établissement adresse au Conseil Départemental un état récapitulatif pour chaque bénéficiaire de l'Aide Sociale à l'Hébergement en indiquant :

- Le nombre de jours de présence (correspond au nombre de nuitées) ;
- La période facturée ;
- Les ressources du bénéficiaire ;
- Le montant de l'Allocation de Logement Social ;
- Sa participation ;
- Le montant du séjour ;
- Le montant des charges obligatoires ;
- Si absence : nombre de jour et type d'absence ;

Les absences de moins de 72 heures n'entraînent aucune minoration de tarif.

## Modalité de facturation de l'hébergement en cas d'absence

INTERNAT	FACTURATION DE L'ETABLISSEMENT AU DEPARTEMENT	EXTERNAT OU SEMI-INTERNAT	FACTURATION DE L'ETABLISSEMENT AU DEPARTEMENT
VACANCES = convenance personnelle (dans la limite de 5 semaines)*	NON	VACANCES = convenance personnelle (dans la limite de 5 semaines)*	NON
HOSPITALISATION	Oui si < 72 heures	HOSPITALISATION	Oui si < 72 heures
	Oui si > 72 heures et déduction du Forfait Journalier Hospitalier		Oui si > 72 heures et déduction du Forfait Journalier Hospitalier
MALADIE	Oui, mêmes règles que pour une hospitalisation dans la limite de 30 jours d'absence/an (cumulés)	MALADIE	Oui, mêmes règles que pour une hospitalisation dans la limite de 30 jours d'absence/an (cumulés)
			Au-delà de 30 jours, Soit la personne est hospitalisée et on passe en motif "hospitalisation" (avec facturation) sinon on bascule en motif "vacances" (pas de facturation)
WEEK-END	OUI si autorisation d'ouverture à 365 jours		
EXCLUSION	OUI si cette sanction est prévue dans le livret d'accueil	EXCLUSION	OUI si cette sanction est prévue dans le livret d'accueil

Les contributions et l'Allocation de Logement correspondant à ces périodes font l'objet d'un reversement.

### **Durée et révision de l'aide**

#### **Durée de l'Aide Sociale à l'Hébergement**

La décision d'admission à l'Aide Sociale à l'Hébergement ne comporte pas de durée déterminée. Cependant, la prise en charge demeure applicable tant que les conditions d'attributions sont réunies et que l'orientation vers l'établissement prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est maintenue.

#### **Revision de l'Aide Sociale à l'Hébergement**

La révision peut intervenir à tout moment, dans le cadre d'un changement de situation (situation financière, décès...).

## **Règle de cumul**

### **Prestations non-cumulables avec l'Aide Sociale à l'Hébergement**

L'Aide Sociale à l'Hébergement étant une aide subsidiaire, elle n'est pas cumulable avec :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile,
- Toute aide de nature et d'objet similaires relevant d'une prestation sociale versée par un autre organisme
- L'aide sociale en nature (Aide-ménagère à domicile).

### **Prestations cumulables avec l'Aide Sociale à l'Hébergement**

- La Prestation de Compensation du Handicap ;
- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne ;

Toutefois, les bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap ou d'une Allocation Compensatrice accueillis verront leurs prestations réduites voire suspendues en fonction du type d'établissement.

## **Modalités de demande de l'aide**

### **Retrait du dossier de demande d'aide**

Lors de son entrée dans l'établissement, le demandeur doit effectuer une demande d'Aide Sociale à l'Hébergement auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale de son lieu de résidence.

### **Pièces justificatives à fournir**

- La demande d'aide,
- Une copie de l'acte de naissance intégral,
- Une copie intégrale du (des) livret(s) de famille,
- Un justificatif de résidence régulière (carte de séjour pour les étrangers),
- Les justificatifs récents et détaillés des ressources réelles (dont les attestations bancaires où figurent les capitaux placés et l'état du patrimoine) du demandeur et de son conjoint, le cas échéant,
- Le dernier avis de taxe foncière,
- Une copie d'un éventuel jugement de tutelle,
- La notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées précisant l'orientation vers un établissement,
- L'attestation d'entrée dans l'établissement,
- La notification d'attribution de l'Allocation Logement précisant son montant OU la notification de rejet.

### **Dépôt de la demande**

La demande d'Aide Sociale à l'Hébergement est déposée auprès du Centre Communal d'Action Sociale du lieu d'habitation ou, à défaut, à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé.

Le dossier, une fois constitué, est transmis, dans le délai d'un mois au Département pour instruction.

## **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

### **Service instructeur**

Le Président du Conseil Départemental est le seul compétent pour statuer sur la demande

### **Modalités d'évaluation**

Le Département instruit la demande d'Aide Sociale à l'Hébergement.

### **Délais**

#### Date d'effet de la prise en charge par l'aide sociale

Les décisions attribuant une prise en charge des frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai de deux mois.

Ce délai peut être prolongé, de façon exceptionnelle, une fois dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil Départemental.

À défaut, le droit prend effet à compter du premier jour de la quinzaine qui suit la date de dépôt de la demande.

En revanche, si antérieurement à son entrée en établissement, l'intéressé bénéficiait déjà d'un titre de l'aide sociale, il y a une continuité de prise en charge est évaluée par le Département, dans le cadre d'une révision de la situation administrative et financière du bénéficiaire.

L'aide est accordée pour une durée définie par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de Handicap.

### **Notification de la décision d'attribution**

Le Président du Conseil Départemental notifie sa décision au demandeur ou à son représentant légal.

Il informe le Maire de la commune de résidence du demandeur et le Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Sociale où la demande a été déposée, de sa décision, ainsi qu'en cas de suspension, révision ou décision de répétition de l'indu.

- **Réponse positive à la demande** : Tout ou partie des frais d'hébergement sont pris en charge par le Département.

La notification d'accord précise : la date d'effet de la prise en charge, la durée d'attribution de l'aide et la participation laissée à la personne en situation de handicap et à son époux au regard de sa participation au titre de devoir de secours et d'assistance, le lieu d'hébergement. Elle est adressée au demandeur et, le cas échéant, à son représentant légal, à son époux et à l'établissement. Le Maire et le cas échéant, le Président du Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Sociale doit être informé de cette décision.

- **Réponse négative à la demande** : Les frais d'hébergement ne sont pas pris en charge par le Département

La notification de refus précise les raisons du refus. Elle est adressée au demandeur et, le cas échéant, à son représentant légal, au conjoint chargé de participer aux frais d'hébergement au titre de la solidarité entre époux et à l'établissement. Le Maire et le cas échéant, le Président du Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Sociale doit être informé de cette décision. La notification de refus peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire.

## Procédure d'urgence

### Admission d'urgence à l'Aide Sociale à l'Hébergement en établissement

Le Maire peut prononcer l'admission d'urgence d'une personne en situation de handicap à l'Aide Sociale à l'Hébergement, avant le dépôt d'une demande d'aide sociale afin de répondre immédiatement à des situations où la personne est privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

La décision est notifiée par le Maire au Président du Conseil Départemental dans les trois jours avec demande d'avis de réception. L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

En cas d'hébergement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil Départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale.

Le Président du Conseil Départemental statue dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le Maire transmet au Président du Conseil Départemental, dans le mois de sa décision, le dossier réglementaire d'aide sociale constitué, pour instruction et décision. En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

## Dispositions spécifiques

### Aide Sociale à l'Hébergement temporaire

L'Aide Sociale à l'Hébergement temporaire permet de couvrir en partie les frais liés à l'accueil d'une personne en situation de handicap dans une structure disposant de places d'hébergement temporaire. Il peut être activé après une hospitalisation ou vue d'une admission permanente, à soutenir l'aidant...

### Conditions et modalités d'attribution

Les conditions d'âge, de résidence et de ressources sont similaires à l'Aide Sociale à l'Hébergement classique. Cependant, l'Aide Sociale à l'Hébergement temporaire en faveur des personnes en situation de handicap présente certaines caractéristiques relatives à son attribution :

#### ● Retrait et dépôt de la demande d'Aide Sociale à l'Hébergement temporaire

Avant ou au moment de l'entrée dans l'établissement, le demandeur doit effectuer une demande de prise en charge des frais d'hébergement auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale de son lieu de résidence.

#### ● Pièces justificatives

- La demande d'aide,
- Une copie de l'acte de naissance intégral,
- Une copie intégrale du (des) livret(s) de famille,
- Un justificatif de résidence régulière (carte de séjour pour les étrangers),
- Les justificatifs récents et détaillés des ressources réelles (dont les attestations bancaires où figurent les capitaux placés et l'état du patrimoine) du demandeur et de son conjoint, le cas échéant,
- L'attestation d'entrée de l'établissement d'accueil.

### Durée et date d'effet de la prise en charge

L'accueil est organisé pour une durée limitée de 90 jours sur une période de 12 mois consécutive et peut se faire sur un mode séquentiel, c'est-à-dire par périodes programmées sur l'année, à temps complet ou à temps partiel, y compris en accueil de jour.

L'aide prend effet au jour même de la demande.

Le jour d'entrée ici mentionné s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

La personne en situation de handicap reçoit la notification selon les mêmes modalités et précisions que celle d'une Aide Sociale à l'Hébergement classique. Les destinataires de la notification sont également les mêmes.

### Participation financière du bénéficiaire

La personne en situation de handicap accueillie temporairement dans un établissement doit s'acquitter d'une participation calculée en fonction de ses ressources. Le montant de la participation ne peut excéder :

- Le forfait journalier hospitalier pour un accueil avec hébergement,
- Les 2/3 de ce montant pour un accueil de jour.

### Dispositions particulières relatives aux frais de transport

Sur décision du Conseil Départemental de La Réunion, les frais de transport de la personne en situation de handicap de son domicile au Foyer d'Accueil Occupationnel sont pris en charge au titre d'une aide facultative versée directement à l'établissement.

Pour les Foyer d'Accueil Médicalisé, les frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes en accueil de jour sont inclus dans les dépenses d'exploitation de ces établissements et sont financés par l'assurance maladie, dans la limite d'un montant égal au produit du nombre de places installées en accueil de jour dans l'établissement et d'un plafond unitaire dont le montant et les modalités de revalorisation sont déterminés par arrêté.

### Contrôles et récupération des indus

Le Département peut à tout moment, procéder à la vérification des éléments déclarés par l'intéressé ou son représentant légal. Il peut demander tout élément utile et réaliser, si besoin, des vérifications complémentaires afin de s'assurer du maintien des conditions d'attribution.

L'intéressé ou son représentant légal sont tenus d'informer sans délai le Département de toute modification de leur situation susceptible d'avoir une incidence sur les droits en cours.

En cas de modification de la situation ou de déclaration inexacte, la décision peut être révisée, suspendue ou retirée.

L'indu correspond à une somme versée à tort au bénéficiaire, soit en raison d'une erreur administrative, d'une fraude, d'un changement de situation non signalé.

Le non-signallement d'un changement de situation ou une déclaration inexacte peut avoir une incidence sur les droits du bénéficiaire et générer un indu. Dans ce cas, le Département peut demander le remboursement des sommes concernées.

## **Recours**

### ***Recours administratif préalable obligatoire***

Un recours administratif préalable obligatoire peut être exercé contre la décision prise par le Président du Département, en matière de prestation légale d'aide sociale, devant l'auteur de cette décision, à titre préalable et obligatoire à tout recours contentieux.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit être motivé, adressé par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à réception de la décision contestée.

Les services du Département ont deux mois pour répondre après la réception du courrier de recours. Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Conseil Départemental vaut décision de rejet du recours (rejet implicite).

### ***Recours contentieux***

Dans un délai de deux mois uniquement après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou du rejet implicite, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif.

Le pourvoi interjeté contre la décision rendue par le Tribunal Administratif sera dévolu au Conseil d'Etat, le Tribunal Administratif statuant en premier et dernier ressort en matière sociale.

# AUTRES AIDES

# Fiche 31

# CART'MONÉTIK : AIDE AU POUVOIR D'ACHAT PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

## Principe de l'aide

L'aide au pouvoir d'achat est un dispositif volontariste. Elle vise à soutenir, sous condition de ressources, les publics les plus fragiles tout en modernisant et simplifiant le versement des sommes attribuées sur un carte de paiement : la Cart' Monétik.

Les publics éligibles et les montants d'aide sont décidés annuellement en Commission permanente.

## Références juridiques et réglementaires

*Décision n°192 du 18 juin 2025 du Conseil Départemental de la Réunion.*

*Décision n°098 du 15 avril 2026 du Conseil Départemental de la Réunion*

## Conditions d'attribution

### Conditions d'âge, de résidence et de nationalité

Le demandeur de la Cart'Monétik doit être en situation de résidence stable et régulière sur le territoire français. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'un titre de séjour régulier en France, en cours de validité.

Le demandeur doit justifier d'une domiciliation à La Réunion.

### Conditions liées à l'environnement social et au besoin

#### Public N°1 : Personnes âgées

- Bénéficiaires du Chèque Santé : ces personnes sont éligibles sans condition de ressources ;
- Bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de l'aide-ménagère légale (AML) : ces personnes sont éligibles sous réserve que leurs ressources mensuelles soient inférieures aux plafonds suivants :
  - 1 216 € pour une personne seule ;
  - 1 824 € pour un couple.

#### Public n°2 : Personnes en situation de handicap

Sont éligibles au dispositif les personnes en situation de handicap percevant, au titre des prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales :

- soit l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- soit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

### Public n°3 : Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) faisant l'objet d'un accompagnement par les services du Département.

### Public n°4 : Bénéficiaires du Chèque d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire et Hygiène (CAPAH)

Sont éligibles au dispositif les personnes bénéficiant du CAPAH au titre de l'année 2026, après évaluation sociale réalisée par les services compétents du Département.

### Public n°5 : Anciens bénéficiaires du Pass'Loisirs et du Pass'Transport

Sont éligibles au dispositif les personnes ayant bénéficié du Pass'Loisirs et/ou du Pass'Transport au titre de l'année 2025, sous réserve de remplir à nouveau, au titre de l'année 2026, les conditions d'éligibilité prévues par le présent dispositif.

## **Nature de l'aide**

### **Prestations couvertes**

La Cart'Monétik peut être utilisée uniquement sur le département de La Réunion :

- Autant de fois souhaité dans la limite du montant de l'aide accordée ;
- Pour les charges de la vie courante ;
- Auprès de l'ensemble des commerçants de l'île disposant d'un terminal de paiement.

La Cart'Monétik ne permet pas l'achat de boissons alcoolisées, de tabac et de jeux (jeux à gratter, loterie, casino), le paiement de commandes en ligne sur des sites Internet, et le retrait d'argent liquide.

### **Forme de l'aide**

Le montant de l'aide est crédité sur une carte de paiement dédiée.

**Public N°1 : Personnes âgées • 50 €**

**Public n°2 : Personnes en situation de handicap • 200 €**

**Public n°3 : Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) • 50 €**

**Public n°4 : Bénéficiaires du Chèque d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire et Hygiène (CAPAH) • 50 €**

**Public n°5 : Anciens bénéficiaires du Pass'Loisirs et du Pass'Transport • 200 €**

### **Versement et mise en œuvre**

Le solde disponible sur la Cart'Monétik est valable jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Activation de la fonctionnalité « Sans Contact » :

- Nombre maximum de transactions « sans contact » sans avoir à saisir le code PIN : 5
- Montant maximum autorisé pour une transaction sans contact : 50 €

En cas d'usage non conforme, la carte pourra être suspendue.

La production de la carte n'est prévue qu'une seule fois par bénéficiaire, hormis en cas de perte ou de vol. Aussi elle est à garder jusqu'à la fin de sa date de validité, dans la perspective d'être de nouveau éligible une année sur l'autre.

### **Durée, révision et renouvellement de l'aide**

Le montant de l'aide versée sur la Cart'Monétik est attribué au titre de l'année en cours. Une demande de renouvellement doit être effectuée chaque année, pour le public n°2.

#### **Public N°1 : Personnes âgées**

- L'aide est attribuée pour une durée d'un an.
- Le renouvellement est effectué automatiquement, sans démarche du bénéficiaire, sur la base des données détenues par le Département.
- Le bénéficiaire est tenu de conserver sa Cart'Monétik, laquelle fait l'objet d'un rechargement après vérification des conditions d'éligibilité

#### **Public n°2 : Personnes en situation de handicap**

- L'aide est attribuée pour une durée de deux ans.
- Les bénéficiaires au titre de l'année 2025, renouvelés en 2026, sont dispensés de toute démarche.
- À l'issue de la période d'attribution, le renouvellement est soumis au dépôt d'une demande.
- Le bénéficiaire est tenu de conserver sa Cart'Monétik, laquelle fait l'objet d'un rechargement après vérification des conditions d'éligibilité.

#### **Public n°3 : Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)**

- L'aide est attribuée pour une durée d'un an.
- Le renouvellement est effectué automatiquement, sans démarche du bénéficiaire, sur la base des données détenues par le Département.
- Le bénéficiaire est tenu de conserver sa Cart'Monétik, laquelle fait l'objet d'un rechargement après vérification des conditions d'éligibilité.

#### **Public n°4 : Bénéficiaires du Chèque d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire et Hygiène (CAPAH)**

- L'aide est attribuée pour une durée d'un an.
- À l'issue de la période d'attribution, le renouvellement est soumis au dépôt d'une demande.
- Le bénéficiaire est tenu de conserver sa Cart'Monétik, laquelle fait l'objet d'un rechargement après vérification des conditions d'éligibilité.

#### **Public n°5 : Anciens bénéficiaires du Pass'Loisirs et du Pass'Transport**

- L'aide est attribuée pour une durée d'un an.
- À l'issue de la période d'attribution, le renouvellement est soumis au dépôt d'une demande.
- Le bénéficiaire est tenu de conserver sa Cart'Monétik, laquelle fait l'objet d'un rechargement après vérification des conditions d'éligibilité.

### **Règle de cumul**

Lorsqu'un bénéficiaire est éligible à plusieurs aides attribuées dans le cadre du dispositif Cart'Monétik, les montants correspondants sont cumulés et versés sur une seule et même carte.

Toutefois, les bénéficiaires relevant du public n°5 ne peuvent cumuler le bénéfice du dispositif Cart'Monétik avec celui du Pass'Loisirs et du Pass'Transport.

## Modalités de demande de l'aide

### Retrait du dossier de demande d'aide

Public N°1 : Attribution automatique, aucune demande préalable n'est nécessaire.

Public n°2 : La demande doit être formulée auprès du Service Mobilité Inclusion de la Direction de l'Autonomie du Département de la Réunion.

Public n°3 : Attribution automatique, aucune demande préalable n'est nécessaire

Public n°4 : La demande doit être formulée lors du dépôt de dossier de CAPAH auprès des Services de Prévention Polyvalence Insertion du Département de la Réunion.

Public n°5 : La demande doit être formulée auprès du Service Mobilité Inclusion de la Direction de l'Autonomie du Département de la Réunion.

### Pièces justificatives à fournir

Les documents requis varient en fonction du public concerné.

#### Public N°1

Attribution automatique, aucune démarche n'est nécessaire

#### Public n°2

- Formulaire d'inscription
- Pièce d'identité du demandeur (Carte Nationalité d'identité ou Passeport ou Titre de Séjour)
- Attestation de paiement de la CAF pour les prestations AEEH ou AAH (de moins de 3 mois)
- Un justificatif de domicile (de moins de 3 mois).
- Si le demandeur est hébergé par un tiers : Attestation d'hébergement et Pièce d'identité de l'hébergeur
- Si le demandeur est sous tutelle ou curatelle : jugement de mise sous tutelle/curatelle

#### Public n°3

Attribution automatique, aucune demande préalable n'est nécessaire

#### Public n°4

- Formulaire d'inscription
- Pièce d'identité du demandeur (Carte Nationalité d'identité ou Passeport ou Titre de Séjour)
- Un justificatif de domicile (de moins de 3 mois).
- Bon de remise du CAPAH signé par l'agent du Département et le bénéficiaire
- Si le demandeur est hébergé par un tiers : Attestation d'hébergement et Pièce d'identité de l'hébergeur
- Si le demandeur est sous tutelle ou curatelle : jugement de mise sous tutelle/curatelle

#### Public n°5

- Formulaire d'inscription
- Pièce d'identité du demandeur (Carte Nationalité d'identité ou Passeport ou Titre de Séjour)
- Justificatif de domicile (de moins de 3 mois)
- Pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3 de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)
- ou la notification des droits MDPH en cours de validité
- Si le demandeur est hébergé par un tiers : Attestation d'hébergement et Pièce d'identité de l'hébergeur
- Si le demandeur est sous tutelle ou curatelle : jugement de mise sous tutelle/curatelle

### **Dépôt de la demande**

La demande devra être transmise par courriel à [cartmonetik@cg974.fr](mailto:cartmonetik@cg974.fr) ou dans les bureaux de la Cellule Cart'Monétik au 4 rue du Mât du Pavillon – 97400 SAINT DENIS.

### **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

#### **Service instructeur**

Le service instructeur de cette aide est la Cellule Cart'Monétik du Service Mobilité Inclusion.

#### **Modalités d'évaluation**

L'attribution de cette aide repose sur une évaluation des droits et des besoins du bénéficiaire.

#### **Délais**

Le délai d'instruction de la demande court à compter de la réception d'un dossier complet par le service instructeur.

Le service instructeur vérifie la conformité des pièces justificatives et l'éligibilité du demandeur au regard des critères définis dans le présent règlement.

En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre les pièces manquantes. Le délai d'instruction est alors suspendu jusqu'à réception de l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la demande.

#### **Notification de la décision d'attribution**

La décision d'admission ou de rejet de la demande intervient après vérification des pièces justificatives.

En cas d'admission, le demandeur n'a aucune démarche à effectuer. Il reçoit la carte ainsi que son code PIN par voie postale en courrier recommandé.

#### **Cas particulier**

La Cart'Monétik ne peut être délivrée qu'à une personne majeure.

- Si un parent effectue une demande pour un ou plusieurs enfant(s) : une seule carte lui sera délivrée, chargée à hauteur du nombre de droits l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé déclaré ;
- Si un parent effectue une demande pour lui-même au titre de l'Allocation aux Adultes Handicapés et pour un ou plusieurs enfant(s) : une seule carte lui sera délivrée, chargée à hauteur du nombre de droits l'Allocation aux Adultes Handicapés et l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé déclarées.

#### **Contrôles et récupération des indus**

Le Département se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle visant à vérifier l'exactitude des informations transmises par le bénéficiaire et la conformité de l'utilisation de l'aide.

Le bénéficiaire est tenu de fournir toute information ou pièce justificative demandée dans le cadre de ces contrôles.

En cas de fausse déclaration, d'erreur dans l'attribution de l'aide ou d'utilisation non conforme du dispositif, le Département peut :

- suspendre ou retirer le bénéfice de l'aide ;
- procéder à la récupération des sommes indûment versées ;
- engager toute action administrative ou juridique nécessaire.

## **Recours**

### ***Recours gracieux***

En cas de contestation d'une décision relative à l'attribution ou au refus de la Cart'Monétik, le demandeur peut exercer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Ce recours doit être formulé par écrit et adressé au service instructeur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le recours gracieux fait l'objet d'un nouvel examen du dossier.

### ***Recours contentieux***

Si le recours gracieux n'aboutit pas ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur peut saisir le tribunal administratif compétent.

Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision contestée ou de la réponse au recours gracieux.

# PASS LOISIRS

## PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

### Principe de l'aide

Le Pass Loisirs est une aide destinée aux personnes en situation de handicap afin de faciliter l'insertion sociale et la citoyenneté par la pratique au quotidien d'activités sportives, culturelles et de loisirs.

### Références juridiques et réglementaires

*Décision n°809 du 06 novembre 2002 du Conseil Départemental de La Réunion*

*Décision n°07 des 25 et 26 mars 2003 du Conseil Départemental de La Réunion*

*Décision n°02 du 06 février 2013 du Conseil Départemental de La Réunion*

*Décision n°192 du 18 Juin 2025 du Conseil Départemental de la Réunion*

*Décision n°098 du 15 avril 2026 du Conseil Départemental de la Réunion*

### Conditions d'attribution

#### Conditions d'âge, de résidence et de nationalité

Le demandeur doit justifier d'une domiciliation à La Réunion.

Le demandeur doit être en situation de résidence stable et régulière sur le territoire français. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'un titre de séjour régulier en France, en cours de validité.

#### Conditions liées à l'environnement social et au besoin

Le dispositif Pass'Loisirs ne fait plus l'objet de nouvelles inscriptions. Il est maintenu à titre transitoire au bénéfice exclusif des personnes ayant été bénéficiaires effectifs lors de la campagne 2025.

À ce titre, seuls peuvent être admis au bénéfice du dispositif, au titre du renouvellement, les bénéficiaires 2025 ayant expressément choisi de conserver le Pass'Loisirs et n'ayant pas opté pour le dispositif Cart'Monétik.

Par ailleurs, le demandeur doit justifier d'une reconnaissance de son handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie pour les Personnes en situation de Handicap :

- Soit un adulte percevant une Allocation aux Adultes Handicapés ou une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3 ;
- Soit une personne de 60 ans et plus n'émargeant plus à l'Allocation aux Adultes Handicapés pour une pension d'inaptitude ou de retraite ;
- Soit une personne de 60 ans et plus n'émargeant plus à une pension d'invalidité de catégorie 2 et 3 pour une pension d'inaptitude ;
- Soit un enfant percevant l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé.

## **Nature de l'aide**

### **Prestations couvertes**

Les chèques Pass Loisirs sont utilisables uniquement à La Réunion auprès des prestataires affiliés « Pass Loisirs » dont la liste est consultable en scannant le QR code présent sur le courrier qui leur est adressé.

### **Forme de l'aide**

Cette aide qui se présente sous forme de chèques dédiés, vise à favoriser l'accès aux activités sportives, culturelles ou de loisirs de ce public.

Cette aide est utilisable comme moyen de paiement auprès de partenaires agréés par le Conseil Départemental. Les bénéficiaires ont ainsi le choix parmi plusieurs prestataires affiliés sur toute l'île.

### **Montants / plafonds / participation financière (bénéficiaire et/ou obligés alimentaires) / récupération**

Le Pass Loisirs est une aide individuelle annuelle de 270 € allouée sous la forme de 2 chéquiers de 27 chèques d'une valeur faciale de 5 €.

### **Versement / mise en œuvre de l'aide / suspension**

Les chèques sont valables jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Le chèque Pass Loisirs n'est utilisable que par le titulaire du chéquier. Toutefois, ce dernier peut payer pour une personne accompagnatrice présente.

À chaque utilisation, une pièce d'identité avec photographie (carte d'identité, passeport...) sera demandée à l'utilisateur.

Les chèques peuvent être utilisés :

- Soit complètement avec les chèques Pass Loisirs ;
- Soit une partie avec un chèque Pass Loisirs et l'autre partie avec un moyen de paiement traditionnel.

Aucune monnaie n'est rendue lors de l'utilisation des chèques Pass Loisirs.

### **Durée, révision et renouvellement de l'aide**

L'aide est attribuée pour une durée d'un an.

La reconduction de l'aide n'est pas automatique. Elle est subordonnée, d'une part, au maintien des conditions d'éligibilité et, d'autre part, aux orientations arrêtées par le Département pour chaque campagne.

Le dispositif n'étant pas ouvert à de nouvelles inscriptions, la reconduction ne peut concerner que les bénéficiaires antérieurement admis, sous réserve qu'ils n'aient pas opté pour le dispositif Cart'Monétik.

### **Règle de cumul**

Le bénéfice du Pass'Loisirs n'est pas cumulable avec l'aide attribuée aux personnes en situation de handicap (public n°2) dans le cadre du dispositif Cart'Monétik.

## **Modalités de demande de l'aide**

### **Retrait du dossier de demande d'aide**

La demande doit être faite auprès du Service Mobilité Inclusion de la Direction de l'Autonomie du Conseil Départemental. A compter de 2025, pour toute première demande, les bénéficiaires seront redirigés vers le dispositif « Cart'Monétik ».

### **Pièces justificatives à fournir**

- Le formulaire de demande de Pass Loisirs
  - Justificatif d'identité : photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport d'un des Etats membres de l'Union européenne ou du titre de séjour
  - Justificatif de domicile de moins de trois mois
  - Pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3 de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)
  - Une copie d'un éventuel jugement de tutelle
  - Une copie du livret de famille pour les mineurs.
- ou la notification des droits MDPH en cours de validité

### **Dépôt de la demande**

La demande doit être transmise par mail à l'adresse mail suivante : [cartmonetik@cg974.fr](mailto:cartmonetik@cg974.fr)

## **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

### **Service instructeur**

Le dossier du demandeur est ensuite instruit par le Service Mobilité Inclusion du Conseil départemental.

### **Modalités d'évaluation**

L'attribution de cette aide repose sur une évaluation des droits et des besoins du bénéficiaire.

### **Délais**

Le délai d'instruction de la demande court à compter de la réception d'un dossier complet par le service instructeur. Le service instructeur vérifie la conformité des pièces justificatives et l'éligibilité du demandeur au regard des critères définis dans le présent règlement.

En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre les pièces manquantes. Le délai d'instruction est alors suspendu jusqu'à réception de l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la demande.

### **Notification de la décision d'attribution**

La décision d'admission ou de rejet de la demande intervient après vérification des pièces justificatives.

En cas d'admission, le demandeur n'a aucune démarche à effectuer. Il reçoit 2 chèquiers nominatifs par voie postale en courrier recommandé.

### **Cas particulier**

Lorsque la demande de Pass Loisirs s'accompagne d'une demande de Pass Transport, l'instruction se fait conjointement.

## **Contrôles et récupération des indus**

Le Département se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle visant à vérifier l'exactitude des informations transmises par le bénéficiaire et la conformité de l'utilisation de l'aide.

Le bénéficiaire est tenu de fournir toute information ou pièce justificative demandée dans le cadre de ces contrôles.

En cas de fausse déclaration, d'erreur dans l'attribution de l'aide ou d'utilisation non conforme du dispositif, le Département peut :

- suspendre ou retirer le bénéfice de l'aide ;
- procéder à la récupération des sommes indûment versées ;
- engager toute action administrative ou juridique nécessaire.

## **Recours**

### **Recours gracieux**

En cas de contestation d'une décision relative à l'attribution ou au refus de la Cart'Monétik, le demandeur peut exercer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Ce recours doit être formulé par écrit et adressé au service instructeur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le recours gracieux fait l'objet d'un nouvel examen du dossier.

### **Recours contentieux**

Si le recours gracieux n'aboutit pas ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur peut saisir le tribunal administratif compétent.

Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision contestée ou de la réponse au recours gracieux.

# PASS TRANSPORT

## PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

### Principe de l'aide

Le Pass Transport est une aide destinée aux personnes en situation de handicap visant à faciliter leurs déplacements au quotidien, à renforcer leur autonomie et à favoriser l'accès aux soins.

### Références juridiques et réglementaires

*Décision n°142 des 09 et 10 octobre 2006 du Conseil Départemental de la Réunion*

*Décision n°02 du 06 février 2013 du Conseil Départemental de la Réunion*

*Décision n°192 du 18 juin 2025 du Conseil Départemental de la Réunion*

*Décision n°098 du 15 avril 2026 du Conseil Départemental de la Réunion*

### Conditions d'attribution

#### Conditions d'âge, de résidence et de nationalité

Le demandeur doit être âgé de 18 ans et plus et doit justifier d'une domiciliation à La Réunion.

Le demandeur doit être en situation de résidence stable et régulière sur le territoire français. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'un titre de séjour régulier en France, en cours de validité.

#### Conditions liées à l'environnement social et au besoin

Le dispositif Pass'Transport ne fait plus l'objet de nouvelles inscriptions. Il est maintenu à titre transitoire au bénéfice exclusif des personnes ayant été bénéficiaires effectifs lors de la campagne 2025.

À ce titre, seuls peuvent être admis au bénéfice du dispositif, au titre du renouvellement, les bénéficiaires 2025 ayant expressément choisi de conserver le Pass'Transport et n'ayant pas opté pour le dispositif Cart'Monétik.

Par ailleurs, le demandeur doit justifier d'une reconnaissance de son handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie pour les Personnes en situation de Handicap :

- Reconnaissance en Qualité de Travailleurs Handicapés-Orientation Professionnelle ;
- Carte Mobilité Inclusion (Invalidité, Priorité ou Stationnement) ;
- Orientation vers un établissement (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, Institut Médico-Pédagogique, Institut Médico Educatif, ...) ;
- Allocation Compensatrice Tierce Personne ;
- Prestation de compensation du handicap.

## **Nature de l'aide**

### **Prestations couvertes**

Les chèques Pass Transport sont utilisables uniquement à la Réunion auprès des prestataires affiliés « Pass Transport » dont la liste est consultable en scannant le QR code présent sur le courrier qui leur est adressé.

### **Forme de l'aide**

Cette aide qui se présente sous forme de chèques dédiés, vise à faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap dans leur vie quotidienne.

Cette aide est utilisable comme moyen de paiement auprès de partenaires agréés « Pass Transport » par le Département. Les bénéficiaires ont ainsi le choix parmi plusieurs prestataires affiliés répartis sur toute l'île.

### **Montants / plafonds / participation financière (bénéficiaire et/ou obligés alimentaires) / récupération**

Le Pass Transport est une aide individuelle annuelle de 300 € allouée sous la forme de 2 chèquiers de 50 chèques d'une valeur faciale de 3 €.

### **Versement / mise en œuvre de l'aide / suspension**

Les chèques sont valables jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Le chèque Pass Transport n'est utilisable que par le titulaire du chéquier. Toutefois, ce dernier peut payer pour une personne accompagnatrice présente.

À chaque utilisation, une pièce d'identité avec photographie (carte d'identité, passeport...) sera demandée à l'utilisateur.

Les chèques peuvent être utilisés :

- Soit complètement avec les chèques Pass Transport ;
- Soit une partie avec un chèque Pass Transport et l'autre partie avec un moyen de paiement traditionnel.

Aucune monnaie n'est rendue lors de l'utilisation des chèques Pass Transport.

### **Durée, révision et renouvellement de l'aide**

L'aide est attribuée pour une durée d'un an.

La reconduction de l'aide n'est pas automatique. Elle est subordonnée, d'une part, au maintien des conditions d'éligibilité et, d'autre part, aux orientations arrêtées par le Département pour chaque campagne.

Le dispositif n'étant pas ouvert à de nouvelles inscriptions, la reconduction ne peut concerner que les bénéficiaires antérieurement admis, sous réserve qu'ils n'aient pas opté pour le dispositif Cart'Monétik.

### **Règle de cumul**

Le bénéfice du Pass Transport n'est pas cumulable avec l'aide attribuée aux personnes en situation de handicap (public n°2) dans le cadre du dispositif Cart'Monétik.

## **Modalités de demande de l'aide**

### **Retrait du dossier de demande d'aide**

La demande doit être faite auprès du Service Mobilité Inclusion de la Direction de l'Autonomie du Conseil Départemental. Pour toute première demande, les bénéficiaires seront redirigés vers le dispositif « Cart'Monétik ».

### **Pièces justificatives à fournir**

- Le formulaire de demande de Pass Transport
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois
- Un justificatif d'identité : photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport d'un des Etats membres de l'Union Européenne
- Pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3 de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) ou la notification des droits MDPH en cours de validité. Une copie d'un éventuel jugement de tutelle

### **Dépôt de la demande**

La demande doit être transmise par mail à l'adresse mail suivante : [cartmonetik@cg974.fr](mailto:cartmonetik@cg974.fr)

## **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

### **Service instructeur**

Le dossier du demandeur est ensuite instruit par le Service Mobilité Inclusion du Conseil départemental.

### **Modalités d'évaluation**

L'attribution de cette aide repose sur une évaluation des droits et des besoins du bénéficiaire.

### **Délais**

Le délai d'instruction de la demande court à compter de la réception d'un dossier complet par le service instructeur. Le service instructeur vérifie la conformité des pièces justificatives et l'éligibilité du demandeur au regard des critères définis dans le présent règlement.

En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre les pièces manquantes. Le délai d'instruction est alors suspendu jusqu'à réception de l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la demande.

### **Notification de la décision d'attribution**

La décision d'admission ou de rejet de la demande intervient après vérification des pièces justificatives.

En cas d'admission, le demandeur n'a aucune démarche à effectuer. Il reçoit 2 chèquiers nominatifs par voie postale en courrier recommandé.

## **Contrôles et récupération des indus**

Le Département se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle visant à vérifier l'exactitude des informations transmises par le bénéficiaire et la conformité de l'utilisation de l'aide.

Le bénéficiaire est tenu de fournir toute information ou pièce justificative demandée dans le cadre de ces contrôles.

En cas de fausse déclaration, d'erreur dans l'attribution de l'aide ou d'utilisation non conforme du dispositif, le Département peut :

- suspendre ou retirer le bénéfice de l'aide ;
- procéder à la récupération des sommes indûment versées ;
- engager toute action administrative ou juridique nécessaire.

## **Recours**

### **Recours gracieux**

En cas de contestation d'une décision relative à l'attribution ou au refus de la Cart'Monétik, le demandeur peut exercer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Ce recours doit être formulé par écrit et adressé au service instructeur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le recours gracieux fait l'objet d'un nouvel examen du dossier.

### **Recours contentieux**

Si le recours gracieux n'aboutit pas ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur peut saisir le tribunal administratif compétent.

Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision contestée ou de la réponse au recours gracieux.

# Fiche **34** INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

## Principe de l'aide

L'aide départementale vise à permettre aux élèves, de la maternelle à l'université, qui se trouvent dans l'impossibilité d'emprunter les réseaux de transports publics de personnes, en raison de la gravité de leur handicap, de bénéficier d'une prise en charge du transport scolaire.

### Références juridiques et réglementaires

*Délibération du Conseil Départemental de La Réunion :  
Décision n°562 du 22 août 2001 du Conseil Départemental de La Réunion*

## Conditions d'attribution

### **Conditions d'âge, de résidence et de nationalité**

Le demandeur doit être en situation de résidence stable et régulière sur le territoire français. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'un titre de séjour régulier en France, en cours de validité.

Le demandeur doit justifier d'une domiciliation à La Réunion.

### **Condition de ressources**

Il n'y a pas de plafond de ressources pour l'attribution de cette aide.

### **Conditions liées à l'environnement social et au besoin**

Le demandeur doit être scolarisé dans un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le ministère de l'Éducation nationale ou le ministère de l'Agriculture ou établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'Éducation nationale ou du ministère de l'Agriculture.

Il doit justifier d'une notification de décision de la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap concernant la demande de prise en charge des frais de transport scolaire.

## Nature de l'aide

### **Prestations couvertes**

Ce dispositif couvre l'ensemble des frais de transport scolaire des élèves en situation de handicap entre leur domicile de résidence et l'établissement scolaire. Les stages et les sorties scolaires relevant du cursus scolaire pourront également être pris en charge.

### Forme de l'aide

Cette aide peut prendre plusieurs formes selon les besoins formulées par le demandeur :

- Organisation d'un transport collectif par le Département
- Indemnisation des frais de transport scolaire
- Remboursement des frais de transport en commun

### Montants / plafonds / participation financière (bénéficiaire et/ou obligés alimentaires) / récupération

Si le bénéficiaire choisit l'indemnisation des frais de transport scolaire, le montant de l'indemnisation sera calculé selon le barème ci-dessous en fonction de la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté :

Tranche kilométrique	Montant de l'indemnisation en vigueur	
	Véhicules classiques jusqu'à 9 places	Véhicules aménagés jusqu'à 9 places
0-48 km (forfait jour)	10 euros	13 euros
Km supplémentaire au-delà de 48 km	0,21 euros	0,27 euros

L'indemnisation s'effectue de façon trimestrielle selon le nombre de jours de présence de l'élève comptabilisé par l'établissement scolaire.

Pour le remboursement des frais de transport en commun, le versement se fera à réception des factures soldées selon les modalités ci-dessous :

- 100 % de la facture relative à l'abonnement du transport en commun pour l'élève
- 50 % de la facture relative à l'abonnement du transport en commun pour la personne accompagnatrice.

Seuls les abonnements feront l'objet d'un remboursement, les tickets unitaires de transport en commun ne sont pas pris en charge par le dispositif.

### Versement / mise en œuvre de l'aide / suspension

- **Organisation d'un transport collectif par le Département** : la collectivité mobilise des transporteurs pour assurer les trajets entre le domicile de l'élève ou de l'étudiant et son établissement scolaire ou universitaire, à raison d'un aller-retour par jour scolarisé pour les élèves externes, demi-pensionnaires et les étudiants et d'un aller-retour minimum hebdomadaire pour les élèves et étudiants internes ;
- **Indemnisation des frais de transport scolaire** : l'indemnisation est versée trimestriellement sur le compte de l'usager ou de son représentant légal après réception de la fiche d'indemnisation dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives requises ;

- **Remboursement des frais de transport en commun de l'élève ou de l'étudiant** : le remboursement couvre 100% des coûts de transports en commun de l'élève et 50 % des frais de transports de son accompagnateur, uniquement pour les abonnements mensuels, trimestriels ou annuels.

### **Durée, révision et renouvellement de l'aide**

Avant chaque année scolaire, un renouvellement doit être effectué sur la plateforme en ligne afin que la famille puisse informer les services de tout changement éventuel pour la prochaine rentrée (changement d'établissement, changement d'établissement, etc.).

### **Règle de cumul**

Le dispositif ne permet pas le cumul des trois options prévues.

### **Modalités de demande de l'aide**

#### **Retrait du dossier de demande d'aide**

La demande de dossier doit être faite auprès de la Cellule Mobilité du Service Mobilité Inclusion du Conseil Départemental à l'adresse [tsh@cg974.fr](mailto:tsh@cg974.fr).

Pour toute demande de dossier d'inscription, un mail sera envoyé avec le lien de la plateforme d'inscription en ligne : <https://la-reunion.anvergur.org/departement974>

#### **Pièces justificatives à fournir**

Les documents requis varient en fonction du besoin du bénéficiaire.

<b>Demande de transport scolaire</b>	<b>Indemnisation des frais kilométriques</b>	<b>Remboursement des frais de transport en commun</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Notification de prise en charge des frais de transport scolaire en cours de validité ;</li> <li>• Emploi du temps scolaire de l'élève.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Notification de prise en charge des frais de transport scolaire en cours de validité ;</li> <li>• Relevé d'Identité Bancaire au nom du représentant légal ;</li> <li>• Certificat d'immatriculation du véhicule utilisé dans le cadre de ces déplacements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Notification de prise en charge des frais de transport scolaire en cours de validité ;</li> <li>• Relevé d'Identité Bancaire au nom du représentant légal ;</li> <li>• Facture soldée de l'abonnement au nom du bénéficiaire ;</li> <li>• Le cas échéant : Facture soldée de l'abonnement au nom de l'accompagnant majeur.</li> </ul>

### **Dépôt de la demande**

Les procédures d'inscription sont dématérialisées et mises en œuvre à partir de la plateforme en ligne Transcolaire.

## **Modalités d'instruction de la demande d'aide**

### **Modalités d'évaluation (visite, commission, grilles et référentiels)**

L'attribution de cette aide repose sur une évaluation des droits auprès de la MDPH et des besoins du bénéficiaire.

Pour les demandes de transport scolaire, l'indemnisation pourra être proposée à la famille si aucun service ne permet l'intégration d'un élève en raison de contraintes techniques.

### **Délais**

Le délai d'instruction des demandes est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception du dossier complet.

Toutefois, durant la période d'inscription scolaire pour la rentrée du mois d'août, et plus particulièrement entre les mois d'août et de septembre, ce délai est exceptionnellement porté à 1 mois, compte tenu de l'augmentation significative du nombre de dossiers à traiter.

### **Notification de la décision d'attribution**

La décision d'admission ou de rejet de la demande intervient après vérification des pièces justificatives.

En cas d'admission, le demandeur n'a aucune démarche à effectuer. Il reçoit 2 chéquiers nominatifs par voie postale en courrier recommandé.

## **Contrôles et récupération des indus**

Le Département se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle visant à vérifier l'exactitude des informations transmises par le bénéficiaire et la conformité de l'utilisation de l'aide.

Le bénéficiaire est tenu de fournir toute information ou pièce justificative demandée dans le cadre de ces contrôles.

En cas de fausse déclaration, d'erreur dans l'attribution de l'aide ou d'utilisation non conforme du dispositif, le Département peut :

- suspendre ou retirer le bénéfice de l'aide ;
- procéder à la récupération des sommes indûment versées ;
- engager toute action administrative ou juridique nécessaire.

## **Recours**

### **Recours gracieux**

En cas de contestation d'une décision relative à l'attribution ou au refus de la Cart'Monétik, le demandeur peut exercer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Ce recours doit être formulé par écrit et adressé au service instructeur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le recours gracieux fait l'objet d'un nouvel examen du dossier.

### **Recours contentieux**

Si le recours gracieux n'aboutit pas ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur peut saisir le tribunal administratif compétent.

Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision contestée ou de la réponse au recours gracieux.

*Partie*

**4**

**ACCUEIL FAMILIAL,  
ÉTABLISSEMENTS  
ET SERVICES  
MÉDICO-SOCIAUX :  
AGRÉMENT ET  
CONTRÔLE**

# Fiche 35

## ACCUEIL FAMILIAL : AGRÉMENT ET CONTRÔLE DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX PERSONNES ÂGÉES / EN SITUATION DE HANDICAP

### I. AGRÉMENT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

L'accueil familial est un accueil réalisé à titre onéreux par des particuliers à leur domicile.

Il est destiné à des personnes âgées ou des personnes adultes en situation de handicap ne désirant ou ne pouvant plus vivre à leur domicile.

L'accueillant familial peut être employé par la personne accueillie en gré à gré ou être employée par une personne morale. Les personnes accueillies qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais d'accueil, peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'accueil par l'aide sociale.

#### Références juridiques et réglementaires

• *Cadre relatif à l'agrément :*

Code de l'action sociale et des familles :  
Art. L.441-1, Art. R.441-1, R.441-10, R.441-4, R.  
441-7, R. 441-6, R. 442-1, D.442-5

• *Cadre relatif au contrôle :*

Code de l'action sociale et des familles : Art.  
L.441-2, R.441-11, L.441-2

### Conditions de l'agrément

#### Conditions liées au public visé

Les personnes pouvant être accueillies chez un accueillant familial sont :

- Les personnes âgées de plus de 60 ans ;
- Les personnes en situation de handicap dont l'incapacité a été reconnue avant l'âge de 65 ans.

Les personnes accueillies ne doivent pas avoir un lien de parenté avec l'accueillant familial jusqu'au 4<sup>e</sup> degré.

#### Conditions liées à la délivrance de l'agrément

Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou adultes en situation de handicap n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément, renouvelable, par le Président du Conseil Départemental de son département de résidence, qui en instruit la demande.

La personne ou le couple agréé est dénommé accueillant familial.

L'agrément ne peut être accordé que :

- Si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci (solutions de remplacement satisfaisantes), la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

- Si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme organisées par le Président du Conseil Départemental et si un suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré ;
- Si les accueillants disposent d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées et sont compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes.

### Nombre de personnes accueillies

La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément, dans la limite de trois, ou quatre en cas de dérogation accordée par le Président du Conseil Départemental pour l'accueil d'un couple de conjoints, concubins ou de personnes ayant conclu un Pacte civil de solidarité.

Le nombre maximum de contrats d'accueil mis en œuvre en même temps est limité à 8.

### Nombre de personnes accueillies

En cas de changement de résidence, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable auprès du Président du Conseil Départemental du nouveau lieu de résidence qui apprécie, en fonction des informations communiquées, les incidences possibles de ce changement de résidence sur l'agrément et en informe l'accueillant familial. Cette déclaration doit être réalisée au moins un mois, avant la date d'emménagement.

La décision d'agrément est modifiée par un nouvel arrêté afin de tenir compte du changement d'adresse de l'accueillant familial et des nouvelles conditions d'accueil.

### Conditions d'obtention, de renouvellement et de refus de l'agrément

L'agrément, de même qu'un renouvellement d'agrément pourront être accordés uniquement si le projet

d'accueil, la capacité à le soutenir dans la durée, ainsi que les responsabilités et les astreintes inhérentes, sont compatibles avec les capacités du demandeur. L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

## Modalités de demande d'agrément

### Constitution de la demande

La demande d'agrément s'effectue au moyen du formulaire dont le contenu est fixé par l'arrêté du 8 juillet 2024.

Le formulaire peut être retiré auprès des services du Département OU être téléchargé sur le site : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R70267>

### Dépôt de la demande

La demande d'agrément est adressée au Président du Conseil Départemental du département de résidence du demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée auprès du service départemental compétent qui en donne récépissé.

## Renouvellement de la demande

La demande de renouvellement de l'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le Président du Conseil Départemental indique à l'accueillant familial, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément six mois au moins avant ladite échéance s'il entend continuer à en bénéficier.

## Modalités d'instruction de la demande

### Composition de l'instruction

L'instruction de la demande d'agrément comprend :

- L'examen de la demande mentionnée ;
- Au moins un entretien avec le demandeur, et, le cas échéant, des entretiens avec les personnes qui assureront les remplacements à son domicile et les personnes résidant à son domicile ;
- Au moins une visite au domicile du demandeur ;
- La vérification que le demandeur n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L.133-6 du Code de procédures pénales (casier judiciaire b2).

### Délais

Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de quinze jours pour en accuser réception ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et le délai fixé pour la production de ces pièces.

La décision du Président du Conseil Départemental est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

### Notification de la décision

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

La décision d'agrément mentionne :

- Le nom, le prénom et l'adresse du domicile de l'accueillant familial ;
- La date d'octroi de l'agrément ;
- La date d'échéance de l'agrément ;
- Le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément ;
- Le cas échéant, le nombre de contrats d'accueil maximum mis en œuvre en même temps ;
- Le cas échéant, la répartition entre personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- La temporalité des accueils ;
- La mention de l'habilitation ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La décision d'agrément peut également préciser :

- Les caractéristiques en termes de handicap et de perte d'autonomie des personnes susceptibles d'être accueillies ;
- Les modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, des personnes accueillies, pour l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent.

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus, de retrait ou de non-renouvellement d'agrément.

Toute décision de non-renouvellement d'agrément ou de restriction d'agrément est prise après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

### Décision de refus

Tout refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être motivé, de même que toute décision d'agrément ne correspondant pas à la demande, notamment en termes de nombre, de catégories de personnes susceptibles d'être accueillies ou de temporalités de l'accueil.

### Accueillants familiaux employés par une personne morale

Les personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent, après accord du Président du Conseil Départemental du département de résidence de l'accueillant familial, être employeurs des accueillants familiaux.

### Accord préalable du Président du Conseil départemental

La demande d'accord pour être employeur d'accueillants familiaux doit être adressée par la personne morale de droit public ou de droit privé au Président du Conseil Départemental du département de résidence de l'accueillant familial par lettre recommandée avec avis de réception. Elle comporte les éléments prévus par l'article D.444-2 du Code de l'action sociale et des familles.

L'accord est délivré pour une durée de cinq ans et renouvelé par tacite reconduction sauf dans les cas de manquement par l'employeur à ses obligations d'emploi et d'accueil prévues aux articles L.443-4 et L.441-1 à L.444-9 du Code de l'action sociale et des familles et de non-respect des engagements fixés à sa demande d'accord.

L'employeur transmet, annuellement, au Président du Conseil Départemental avant la fin du premier semestre, le compte de résultat ainsi que l'ensemble des éléments permettant de vérifier le respect des modalités d'emploi des accueillants familiaux et des modalités d'accueil prévues entre l'employeur et la ou les personnes accueillies à titre onéreux avec l'accord délivré par le Président du Conseil Départemental.

Le Président du Conseil Départemental peut décider le retrait de l'accord délivré à la personne morale employeur lorsque celle-ci :

- Ne transmet pas le compte de résultat de l'activité d'accueil familial exercée au titre de l'année écoulée ainsi que les justificatifs relatifs à l'emploi des accueillants familiaux ;

- Manque à ses obligations d'emploi et d'accueil prévues aux articles L.443-4 et L.444-1 à L.444-9 du Code de l'action sociale et des familles et, en cas de non-respect des engagements fixés à sa demande d'accord ;
- Ne signe avec la personne accueillie ni la seconde partie (B) du contrat d'accueil mentionné à l'article L 444-3 du Code de l'action sociale et des familles, ni le contrat distinct prévu lorsque l'employeur n'est pas signataire du contrat d'accueil ;
- Signe un contrat d'accueil ou un contrat distinct méconnaissant les stipulations du contrat type,
- Prévoit dans ledit contrat une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, dont il est propriétaire ou locataire, d'un montant manifestement abusif ;
- Ne souscrit pas le contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 443-4 du Code de l'action sociale et des familles ;
- N'assure pas le suivi de l'activité des accueillants familiaux, en complément du suivi social ou médico-social exercé par le Président du Conseil Départemental.

Lorsque le Président du Conseil Départemental envisage de retirer l'accord, l'organisme est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire connaître ses observations et de remédier aux dysfonctionnements constatés dans un délai de six mois. En cas de retrait d'accord, le Président du Conseil Départemental est chargée de rechercher une solution de remplacement pour les personnes accueillies soit en accueil familial, soit dans une structure médico-sociale. Elle propose aux autres employeurs d'accueillants familiaux la reprise des salariés. Le retrait de l'accord met fin à la possibilité pour la personne morale d'être employeur des accueillants familiaux.

### **Dispositions diverses**

Il est conclu, pour chaque personne accueillie, entre l'accueillant familial et son employeur un contrat de travail écrit. Tout contrat de travail fait l'objet d'une période d'essai de trois mois, éventuellement renouvelable après accord écrit du salarié. En cas de retrait d'agrément, l'employeur est tenu de procéder au licenciement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Président du Conseil Départemental informe la personne morale qui l'emploie du retrait ou de la modification du contenu de l'agrément d'un accueillant familial.

### **Contrat d'accueil**

Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial ou, s'il y a lieu, son représentant légal, établit avec ledit accueillant un contrat écrit. Pour les accueillants familiaux employés par une personne morale, l'employeur peut être partie à ce contrat s'il le souhaite.

Le contrat signé doit être conforme aux dispositions du contrat type exposé à l'annexe 3-8 du Code de l'action sociale et des familles pour les particuliers, à l'annexe 3-8-1 du Code de l'action sociale et des familles pour les contrats établis de gré à gré entre l'accueillant et la personne accueillie, à l'annexe 3-8-2 du Code de l'action sociale et des familles pour les accueillants employés par des personnes de droit public ou de droit privé. La signature de ce contrat doit avoir lieu, au plus tard, le jour de l'arrivée de la personne accueillie. Un exemplaire signé du contrat, ainsi que toute éventuelle modification ultérieure, est à adresser au Conseil Départemental.

Il précise :

- La durée et le rythme de l'accueil : permanent, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou à temps partiel et prévoit la période pour laquelle il est conclu ;
- La durée de la période d'essai et, passé cette période, les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat, le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois ainsi que les indemnités éventuellement dues ;
- Les conditions matérielles de l'accueil ;
- Les obligations de chacune des 2 parties de souscrire une assurance ;
- Les conditions financières de l'accueil (rémunération et indemnités) ;
- Les droits en matière de congés annuels de l'accueillant et les modalités de remplacement de celui-ci ;
- Les modalités de sa modification ou de sa rupture ;
- Le suivi social et médico-social de la personne accueillie ;
- La possibilité pour la personne accueillie de faire appel à une personne qualifiée ou de confiance pour faire valoir ses droits ;
- Un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne. Il contient en annexe la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

Pour les accueillants employés en gré à gré, la personne accueillie (ou son représentant légal) verse directement la rémunération à l'accueillant familial.

Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé librement entre les parties, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour les accueillants employés par une personne morale, la personne accueillie (ou son représentant légal) verse la rémunération à l'employeur de l'accueillant familial.

Les éléments composant la rémunération sont précisés dans le contrat type et se décomposent ainsi :

- Le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus est égal à 2.5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance ;
- La rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés correspondant à 10% de la rémunération pour services rendus. Les cotisations patronales s'appliquent aux indemnités de congés ;
- L'indemnité pour sujétions particulières est due si la personne accueillie présente un handicap ou un niveau de dépendance nécessitant une présence renforcée pour assurer certains actes de la vie quotidienne. Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, art L442-1, sont respectivement compris entre « 0.37 fois et 1.46 fois » la valeur du salaire minimum de croissance ;
- L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie est représentative des besoins de la personne accueillie (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique). Elle est modulable et plafonnée entre 2 et 5 fois le minimum garanti ;
- L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est négociée entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Elle évolue en fonction de l'Indice de Référence des Loyers. Le Président du Conseil Départemental détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré.

Une partie des indemnités perçues (indemnités journalières des services rendus, 10% de congés payés et indemnités des sujétions particulières) par les accueillants familiaux sont soumises à cotisations sociales selon le droit commun. Les accueillants peuvent être rémunérés par chèque emploi-service universel pour les accueillants employés de gré à gré.

## **Le Tiers Régulateur**

Le Tiers Régulateur est une disposition du Code de l'action sociale et des familles qui offre la possibilité au Président du Conseil Départemental de confier toute ou une partie des missions mentionnées à l'article D 442-5 à une personne morale de droit public ou de droit privé, dénommé Tiers Régulateur.

Conformément à ces dispositions, le Conseil Départemental a décidé de confier au Groupement d'Intérêt Public – Service d'Aide à la Personne la mise en œuvre des missions du Tiers Régulateur, dénommé par le GIP SAP « Bienvenue La Kaz ».

### **Rôle et missions du Tiers Régulateur**

Le Tiers Régulateur intervient principalement auprès des accueillants familiaux agréés, des accueillis et de leur famille, des futurs accueillis.

Les accueillants familiaux et les accueillis disposent du libre choix d'accès aux services du Tiers Régulateur et la gratuité de ses missions. Les accueillants ne pourront, cependant, en cas de refus d'accompagnement du Tiers Régulateur bénéficier de celui des services du Département.

### **Missions du Tiers Régulateur et les accueillants familiaux**

- Faciliter la mise en relation entre l'accueillant et l'accueilli en organisant un recensement des accueillants, en diffusant leurs coordonnées (après leur accord) et les conditions d'accueil proposées sur un site internet dédié,
- Apporter une assistance dans la négociation du contrat d'accueil et notamment sur le montant de la rémunération,
- Organiser le remplacement des accueillants (dans le cadre de la recherche de places en établissements médico-sociaux, en facilitant la mise en relation entre accueillants agréés et accueillants remplaçants ou toute autre solution qui facilite ces remplacements dans le respect des dispositions légales et après avoir obtenu l'aval du Département...)
- Organiser des projets collectifs (groupes de paroles, activités animatives...).

Le Tiers Régulateur remplit par ailleurs une mission de médiation entre l'accueillant et l'accueilli. Il n'exerce pas cependant de mission de contrôle des accueillants qui continue à relever des services du Département.

### **Missions du Tiers Régulateur et les accueillis et leur famille**

Le Tiers Régulateur saisi d'une demande d'admission par une future personne accueillie ou leur famille doit faire :

- La mise en relation entre l'accueillant et la personne accueillie,
- La délivrance des informations sur les conditions à remplir pour rejoindre une famille d'accueil
- L'accompagnement de la personne accueillie dans la négociation du contrat d'accueil en se conformant au modèle type du contrat, notamment sur la partie relative à la rémunération de l'accueillant,
- L'accompagnement de la personne accueillie dans ses démarches administratives (demande initiale ou demande de révision d'APA, d'ASH, établissement du montant de la rémunération de l'accueillant familial, déclaration des cotisations sociales ...).

## Saisine du Tiers Régulateur

Les accueillants, les accueillis et leur famille peuvent faire appel au Tiers Régulateur sans contrepartie financière. La saisine du Tiers Régulateur pour les missions précédemment mentionnées n'est pas obligatoire.

Le mode de saisine du Tiers Régulateur (Bienvenue la Kaz) :

- Un accès téléphonique via un numéro vert : 0800 008 002,
- Un accès au site internet : [www.bienvenuelakaz.re](http://www.bienvenuelakaz.re),
- Un accès à l'adresse suivante : [bienvenuelakaz@gipsap.re](mailto:bienvenuelakaz@gipsap.re)

### Recours relatif à la demande d'agrément

En cas de refus de l'agrément ou désaccord sur son contenu, le demandeur dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification de la décision pour effectuer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental.

Il peut également faire un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou du rejet du recours gracieux ou de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Le demandeur doit attendre au minimum un an avant de formuler une nouvelle demande consécutive à un refus ou un retrait d'agrément.

## II. CONTRÔLE ET RÉTRAIT DE L'AGRÉMENT

Le contrôle de l'accueillant familial des personnes accueillies doit être organisé par le Président du Conseil Départemental.

Il démarre dès l'attribution de l'agrément et n'obéit pas aux mêmes procédures que le suivi des personnes accueillies. Le contrôle est axé sur l'accueillant familial. Il porte donc sur les conditions d'obtention de l'agrément.

### Retrait d'agrément

Le Président du Conseil Départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Il s'assure du respect des conditions d'agrément. A cette fin, il se réfère aux critères relatifs aux aptitudes et compétences pour l'exercice de l'activité d'accueillant familial et aux conditions d'accueil et de sécurité, précisées dans le référentiel d'agrément faisant l'objet de l'annexe 3-8-3 du Code de l'action sociale et des familles :

- Les aptitudes et les compétences pour l'exercice de l'activité d'accueillant familial,
- Les conditions d'accueil et de sécurité

Si les conditions d'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil Départemental enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de trois mois.

Lorsque le Président du Conseil Départemental envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction, ou de ne pas renouveler un agrément, il saisit pour avis la commission consultative de retrait en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

Lorsque l'accueillant familial explicite les faits à l'origine de l'injonction et s'engage à remédier à la situation, le retrait peut ne pas être envisagé.

L'agrément peut également être retiré selon les mêmes modalités et au terme du même délai :

- En cas de non-conclusion du contrat d'accueil,
- Ou si celui-ci méconnaît les prescriptions légales,
- En cas de non-souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant,
- Ou si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne est manifestement abusif.

### **Procédure d'urgence de retrait d'agrément**

Si la personne accueillie se trouve en danger immédiat, que sa sécurité ou sa santé sont mises en danger, alors, le retrait immédiat, d'urgence s'impose, sans consultation préalable de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

### **Caducité de l'agrément de couple**

L'agrément délivré à un couple est réputé caduc lorsque l'accueil n'est plus assuré conjointement par les deux membres du couple. Dans ce cas, le couple ou l'un de ses membres, en informe dans les plus brefs délais, le Président du Conseil Départemental.

La poursuite d'une activité d'accueil par les personnes concernées est subordonnée à la délivrance par le Président du Conseil Départemental, d'un agrément à titre individuel. Les personnes concernées assurent, en lien avec chaque personne accueillie, la mise en conformité des contrats d'accueil en cours avec leur nouvel agrément.

### **L'accueil illégal**

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées et ou adultes handicapées, est mise en demeure par le Président du Conseil Départemental de régulariser sa situation dans le délai qui lui est imposé.

À défaut d'avoir régularisé sa situation à la suite de cette mise en demeure ou d'avoir accueillie à son domicile des personnes âgées et ou adultes handicapées à la suite d'un refus d'agrément ou d'un retrait d'agrément, expose la personne concernée à une peine d'emprisonnement de trois mois et une amende de 3 750 € en application de l'article L 321-4 du CASF. Dans ce cas, le représentant de l'Etat met fin à l'accueil.

### **Commission consultative de retrait d'agrément**

La commission consultative de retrait comprend, en nombre égal, des membres représentant :

- Le Département,
- Des associations des personnes âgées et de personnes en situation de handicap,
- Des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Le Président du Conseil Départemental fixe par arrêté le nombre des membres de la commission dans la limite de neuf personnes.

# Fiche 36

## ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE

### CONTRÔLE ET SANCTIONS

#### PERSONNES ÂGÉES / EN SITUATION DE HANDICAP

### I. CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Le Président du Conseil Départemental exerce un contrôle sur les établissements, services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil relevant de sa compétence exclusive ou conjointe mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale.

#### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles Art. L 313-13, L 313-13-1, L 331-1, 313-2, L 313-13 et L 313-14*

*Ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018*

*Délibération du Conseil Départemental de La Réunion*

*Décision n°28 des 20 et 21 juin 2007 du Conseil Départemental de La Réunion*

#### Conditions d'exercice du contrôle

##### **Autorité compétente selon les Etablissements et Services Sociaux et Médico Sociaux**

Le contrôle des Etablissements et Services Sociaux et Médico Sociaux des lieux de vie et d'accueil, est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation, de façon séparée ou conjointe :

- Établissements et Services Sociaux et Médico Sociaux autorisés par le représentant de l'Etat, les contrôles sont exercés par les personnels placés sous son autorité ou sous celle de l'Agence Régionale de Santé ;
- Établissements et Services Sociaux et Médico Sociaux autorisés par le Président du Conseil Départementaux les contrôles sont effectués par les agents départementaux ;
- Établissements et Services Sociaux et Médico Sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil Départementaux et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, les contrôles sont effectués par les agents départementaux et les personnels de l'Agence Régionale de Santé, dans la limite de leurs compétences respectives.

Les contrôles peuvent être exercés de façon séparée ou conjointe avec des personnes placées sous l'autorité du représentant de l'Etat ou sous celle de l'Agence Régionale de Santé ou par des personnes des services déconcentrées de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

## **Habilitation des agents du Département**

Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, de sécurité, d'intégrité ou de bien-être physique et moral des usagers, il est procédé à des visites d'inspection conduites par les agents de l'Etat, médecins inspecteurs de la Santé Publique et inspecteurs des Affaires Sanitaires et Sociales. Ces agents sont assermentés et habilités à réaliser des contrôles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les agents départementaux en charge du contrôle sont habilités par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Ces agents relèvent de la Direction de l'Autonomie et de la Direction Enfance Famille.

Ces Directions peuvent s'adjoindre le concours de tout autre professionnel des services départementaux.

## **Établissements soumis au contrôle**

Sont soumis au contrôle et inspection diligentés par le Président du Conseil Départemental les établissements mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles :

- Établissements accueillant des adultes en situation de handicap (Foyer d'Accueil Opérationnel, Foyer d'Accueil Médicalisé, Etablissement d'Accueil Non Médicalisé, Etablissement d'Accueil Médicalisé...);
- Établissements accueillant des personnes âgées (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, Résidence Autonomie);
- Services (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale, Service d'Accompagnement Médico-Sociale pour Adulte Handicapé, Service Autonomie).

## **Modalités de contrôle**

### **Programme de contrôle**

Chaque année, un programme de contrôle est arrêté par la Collectivité pour les établissements relevant de la compétence exclusive du Conseil Départemental et conjointement avec l'Etat, pour les établissements relevant d'une compétence partagée. Le programme de contrôle est établi au regard d'un ensemble de critères de risques permettant de sélectionner les établissements à contrôler en priorité : nombre de personnes accompagnées, situation financière de la structure, signalement effectuée, événement indésirable associé aux soins, événement indésirable grave, contenu des évaluations externes et évaluation à mi-parcours des Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

### **Champ du contrôle**

Le contrôle porte sur le fonctionnement de l'établissement ou service, notamment sur les infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptible d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits :

- Procédure d'admission ;
- Organisation institutionnelle et la représentation des usagers ;
- Qualités architecturales, l'environnement de l'établissement et la qualité de vie ;

- Prise en charge des résidents ou bénéficiaires du service ;
- Organisation des équipes ;
- Situation financière de l'établissement ou du service.

### **Méthodologie de contrôle**

La mise en œuvre du contrôle est composée de plusieurs étapes :

#### **Étape 1 : La lettre de mission**

Remise à chaque membre de l'équipe, elle précise l'objet de la mission de contrôle, sa durée, ses fondements juridiques ainsi que les agents qui vont y participer.

#### **Étape 2 : L'information écrite et préalable à l'établissement ou service**

Présente le cadre général de la mission de contrôle et ce, 15 jours avant la date de contrôle.

Cette disposition ne s'applique pas dès lors que la nature des vérifications à réaliser impose une visite inopinée.

#### **Étape 3 : Le contrôle sur place et sur pièce**

Par l'équipe pluridisciplinaire dûment mandatée.

#### **Étape 4 : Le rapport contradictoire**

Il est transmis à l'établissement ou au service contrôlé dans un délai de deux mois contradictoire.

#### **Étape 5 : Retour au Conseil Départemental des observations écrites de l'établissement ou du service**

Contrôlé sous deux mois.

#### **Étape 6 : Le rapport d'observations définitives**

Rédigé et transmis par le Président du Conseil Départemental, à l'établissement ou au service contrôlé et à l'Agence Régionale de Santé le cas échéant, sous deux mois. Il permet à l'autorité compétente de prendre des mesures de sanction si nécessaire.

## II. SANCTIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Le fait pour une personne physique ou morale d'ouvrir, de transformer ou d'accroître la capacité d'un établissement ou service, sans requérir l'autorisation préalable, expose les responsables à un emprisonnement ou à une amende. Les personnes physiques encourent une peine complémentaire d'interdiction d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service.

### **Références juridiques et réglementaires**

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L 313-13, L 313-13-1, L 331-1*

#### **Typologie des sanctions**

##### **Injonction**

Ce pouvoir d'injonction est mis en œuvre par l'autorité qui a délivré l'autorisation de création, lorsqu'il est constaté dans l'établissement ou le service :

- Des infractions aux lois et règlements,
- Des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptible d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits.

Le Président du Conseil Départemental doit faire connaître au destinataire de l'injonction le délai qui lui est imparti pour y remédier. Il en informe également les représentants des usagers, des familles et du personnel et le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département.

Dans certains cas, l'injonction peut être demandée par le Procureur de la République pour :

- Les services mettant en œuvre des mesures de protection de majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire
- Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

L'injonction peut inclure des mesures de réorganisation prévues par le Code du travail ou par les accords collectifs et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires.

##### **Nomination d'un administrateur provisoire**

Lorsque le gestionnaire n'a pas satisfait à l'injonction, le Président du Conseil Départemental peut désigner un administrateur provisoire pour une durée de six mois renouvelable une fois. L'administrateur provisoire accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

##### **Mesures de fermeture prises par le Président du Conseil Départemental**

###### **Fermeture au titre de l'ordre public**

Après une mise en demeure ou injonction demeurée sans résultat, le Président du Conseil Départemental peut prononcer la fermeture totale ou partielle provisoire ou définitive d'un établissement ou service lorsque :

- Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la structure prévues au II de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ne sont pas respectées ;
- Sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service, ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale de ses gestionnaires.

Si l'établissement ou le service qui doit faire l'objet d'une fermeture relève d'une compétence conjointe, la décision de fermeture doit être prise conjointement par les deux autorités compétentes.

En cas de désaccord entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental, la décision de fermeture sera prise par le Préfet.

### Fermeture d'un équipement ouvert sans autorisation

Le Président du Conseil Départemental est habilité à prononcer la fermeture d'un établissement ou service créé, transformé, ayant fait l'objet d'une extension sans autorisation.

Pour les établissements relevant d'une compétence conjointe, la décision de fermeture sera prise conjointement par les deux autorités.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat est habilité, sans injonction préalable, à prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire, une mesure de fermeture.

En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, « l'autorité ou les autorités qui en ont délivré l'autorisation prennent » les mesures nécessaires au placement des personnes qui y étaient accueillies. Elles peuvent mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

### Mesure de fermeture par le Préfet

Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive de tout établissement ou service pour des motifs tirés de l'ordre public et notamment lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des usagers se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service.

La fermeture définitive de l'établissement ou du service dans ce cadre vaut retrait de l'autorisation de création délivrée par le Président du Conseil Départemental.

### Sanctions applicables aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux

- Le fait, pour une personne physique ou morale, d'ouvrir, de transformer ou d'accroître la capacité d'un établissement ou service, sans requérir l'autorisation préalable, expose leurs responsables à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 3 750 €.

Les personnes physiques encourent la peine complémentaire d'interdiction d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service.

- Le Président du Conseil Départemental peut, selon les constats faits dans le cadre des conclusions de la mission de contrôle :
  - Prononcer une injonction ;
  - Nommer un administrateur provisoire ;
  - Demander la fermeture de l'établissement ou service concerné.
- Pour les établissements ou services relevant d'une compétence conjointe, les sanctions ci-dessus peuvent être initiées par l'une ou l'autre des autorités, Etat ou Département.

*Partie*

**5**

**PROCÉDURES  
CONTENTIEUSES  
ET JURIDIQUES**

# Fiche 37

## RÈGLEMENT DES LITIGES PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les litiges nés des décisions des prestations d'aide sociale peuvent faire l'objet de recours.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. 133-2, L. 134-1 à L.134-4, L.134-8, , L. 135-1, L. 241-2, L. 245-2, L. 132-8, L. 113-1, L. 231-1 et 4, L. 232-1, L.344-5, L. 344-3 à L. 344-6, L. 345-1 à L. 345-3 et*

*Code de la sécurité sociale : Arts. L. 142-2, L. 861-1, L. 863-1*

*Conseil d'Etat Arrêt n°43000 du 12 janvier 1983*

*Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.*

### Forme de recours

Les recours se font auprès du Tribunal Judiciaire pôle social ou au Tribunal Administratif selon la nature du contentieux.

Ils peuvent être formés par :

- Le demandeur, ses débiteurs d'aliments ;
- L'établissement ou le service qui fournit les prestations ;
- Le Maire, le Président du Conseil Départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de Sécurité sociale intéressés ;
- Tout habitant ou contribuable de la commune ou du département, ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

### Conditions de recours

La/les forme(s) du recours est indiquée sur la notification de la décision faite à l'intéressé. Ce dernier doit toujours exprimer les motifs de son recours.

### Caractère non suspensif des recours

Sauf exception, les recours devant les juridictions d'aide sociale ne sont pas suspensifs.

## Juridictions de l'aide sociale

Les contentieux sont traités par le Tribunal Judiciaire pôle social ou le Tribunal Administratif selon la nature du contentieux :

### TRIBUNAL JUDICIAIRE

- Prestation de compensation du handicap
- Allocation Compensatrice Tierce Personne ;
- Récupération exercée par l'Etat ou le Département (recours en récupération) ;
- La Carte Mobilité Inclusion avec mentions priorité et invalidité.

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- Aide-ménagère légale ;
- Aide Sociale à l'Hébergement des personnes âgées ;
- Allocation Personnalisée d'Autonomie ;
- Aide Sociale à l'Hébergement des personnes en situation de handicap ;
- La Carte Mobilité Inclusion avec mention stationnement.

## Recours

### Recours administratif préalable obligatoire

En cas de contestation, un recours administratif préalable obligatoire doit être exercé contre la décision prise par le Président du Département, en matière de prestation légale d'aide sociale.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit être motivé, adressé par lettre recommandée avec avis de réception et accompagné de la décision contestée à Monsieur le Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à réception de la décision contestée.

Les services du Département disposent de deux mois pour répondre à compter de la réception du courrier de recours.

Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Conseil Départemental vaut décision de rejet du recours (rejet implicite).

### Recours contentieux

Dans un délai de deux mois après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou du rejet implicite, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif.

Le pourvoi interjeté contre la décision rendue par le Tribunal Administratif sera dévolu au Conseil d'Etat, le Tribunal Administratif statuant en premier et dernier ressort en matière sociale.

# Fiche **38** RÉCOUVREMENT DE LA DETTE - RÉCUPÉRATION DE L'INDU

## PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession. L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

L'action en paiement de répétition de l'indu est décidée par l'administration.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L. 133-6, L.232-25 et L.245-8*

*Conseil d'Etat, 24 mars 1999, n°182625, Abbal*

### Conditions relatives au recouvrement de la dette et à la récupération de l'indu

Il appartient au Président du Conseil Départemental de prendre l'initiative de procéder au recouvrement d'une dette. Il fixe le montant des sommes à récupérer dans la limite du montant des prestations allouées et de la valeur des biens.

L'action en recouvrement des sommes indues relève des voies ordinaires de recouvrement des créances publiques, sauf en cas d'erreur sur l'étendue des droits ou de déclarations incomplètes ou erronées.

La prescription est de deux ans pour

- L' Allocation Personnalisée de l'Autonomie ;
- L' Allocation Compensatrice ;
- La Prestation Compensation du Handicap.

En cas de fraude ou de déclaration incomplète ce délai de deux ans est repoussé à cinq ans (délai de droit commun).

La prescription est de cinq ans pour :

- L' Aide Sociale à l'Hébergement ;
- L' Aide-ménagère légale ;
- L' Aide-ménagère facultative.

Seul le payeur départemental est habilité à accorder des « échelonnements » de paiement.

# Fiche 39

## CONTRÔLE ET SANCTIONS DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Président du Conseil Départemental nomme par arrêté les agents départementaux habilités à exercer des contrôles sur les institutions sociales et médico-sociales dont la création est subordonnée à une autorisation du Président du Conseil Départemental. Ces contrôles sont d'ordre administratif, technique ou social.

### Références juridiques et réglementaires

*Code de l'action sociale et des familles : Art. L.133-1, L.133-2 et L.133-6*

*Code pénal : Art. 313-1, 313-7 et 313-8*

### Contrôles des bénéficiaires

Sont soumis au contrôle :

- Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale, quelle que soit la forme d'aide dont ils bénéficient ;
- Les particuliers agréés par le Président du Conseil Départemental à recevoir, à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes

### Modalités de contrôle

Les contrôles sont réalisés par les agents habilités selon les modalités suivantes :

- Sur place ou sur pièces ;
- Sur rendez-vous ou de façon inopinée ;
- Dans le respect des droits fondamentaux des personnes ou des structures contrôlées.

### Sanctions applicables au bénéficiaire

Toute déclaration fautive faite dans le but de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale est punie des peines :

- De cinq ans d'emprisonnement et de 375000 € d'amende pour escroquerie ;
- D'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ; d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du Code pénal, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

- De fermeture pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- De confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- D'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues à l'article 131-31 du Code pénal ;
- D'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- D'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal ;
- D'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

Le cas échéant, le dossier d'aide sociale sera soumis à la commission d'admission en vue de la radiation de l'intéressé, ou fera l'objet d'une décision de radiation prise par le Président du Conseil Départemental.

# LEXIQUE DES SIGLES ET ACRONYMES

## A

- AAH** – Allocation aux Adultes Handicapés
- ACTP** – Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
- AEEH** – Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
- AGGIR** – Autonomie, Gérontologie, Groupes Iso Ressources
- ALF** – Allocation de Logement Familiale
- ALS** – Allocation de Logement Sociale
- APA** – Allocation Personnalisée d'Autonomie
- APL** – Aide Personnalisée au Logement
- ARS** – Agence Régionale de Santé
- ASPA** – Allocation de Solidarité aux Personnes Agées
- AVP** – Aide à la Vie Partagée

## C

- CAA** – Cour d'Appel Administrative
- CADA** – Commission d'Accès aux Documents Administratifs
- CAF** – Caisse d'Allocations Familiales
- CASF** – Code de l'Action Sociale et des familles
- CCAS** – Centre Communal d'Action Sociale
- CIAS** – Centre Intercommunal d'Action Sociale
- CDAPH** – Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
- CE** – Conseil d'État
- CERFA** – Centre d'Enregistrement et de Délivrance des Formulaires Administratifs
- CESU** – Chèque Emploi Service Universel
- CMI** – Carte Mobilité Inclusion

## E

- EHPA** – Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées
- EHPAD** – Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
- ESAT** – Établissement et Service d'Aide par le Travail
- ESMS** – Établissement et Service Médico Social

## F

- FAM** – Foyer d'Accueil Médicalisé
- FH** – Foyer d'Hébergement
- FHSA** – Foyer d'Hébergement Semi Autonome
- FV** – Foyer de Vie

## G

- GIR** – Groupe Iso Ressources

## J

- JAF** – Juge aux affaires familiales

## M

- MAS** – Maison d'Accueil Spécialisée
- MASP** – Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée
- MDPH** – Maison Départementale des Personnes Handicapées
- MSA** – Mutualité Sociale Agricole
- MTP** – Majoration pour Tierce Personne

## P

- PACS** – Pacte Civil de Solidarité
- PCH** – Prestation de Compensation du Handicap

## R

- RAPO** – Recours Administratif Préalable Obligatoire
- RDAS** – Règlement Départemental d'Aide Sociale
- RGPD** – Règlement Général sur la Protection des Données
- RQTH** – Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
- RSA** – Revenu de Solidarité Active

## S

- SAMSAH** – Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés
- SAVS** – Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
- SAD** – Service Autonomie à Domicile
- SMIC** – Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

## T

- TA** – Tribunal Administratif
- TJ** – Tribunal Judiciaire

## U

- USLD** – Unité de Soins Longue Durée





DÉPARTEMENT  
DE LA  
**Réunion**  
[departement974.fr](http://departement974.fr)